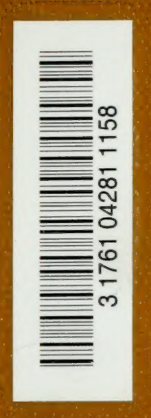

3 1761 04281 1158

# LES CLASSES RURALES

## EN SAVOIE

## AU XVIII^e SIÈCLE

## DU MÊME AUTEUR

---

**Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés dans le département du Rhône. (Étude d'histoire économique de la Révolution française).** 1 vol. Paris, Alcan, 1906.

**Joseph de Maistre franc-maçon.** (*Annales Révolutionnaires*, année 1909).

**La Franc-Maçonnerie savoisienne sous la Révolution française et les dames de Bellegarde.** (*Annales Révolutionnaires*, année 1910).

**La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry.** (*Annales Révolutionnaires*, année 1911).

**Leconte de Lisle et Robespierre.** (*Annales Révolutionnaires*, année 1911).

**Un vol littéraire d'André Theuriet.** (*Pages modernes*, décembre 1910).

F. Vermale et S. Blanchoz. **Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges.** T. I. 1 vol. Paris, Alcan, 1907.

**Procès-verbaux de la Commission provisoire des Allobroges.** T. II. 1 vol. Paris, Alcan, 1908.

F. Vermale et Alexis Rochet. **Le Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains** (Registre des délibérations). 1 vol. Paris, Alcan, 1909.

---

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE
Publiée sous la direction de M. Albert MATHIEZ. — I.

---

# LES CLASSES RURALES

# EN SAVOIE

## AU XVIII$^{e}$ SIÈCLE

PAR

**FRANÇOIS VERMALE**
DOCTEUR EN DROIT ET DOCTEUR ÈS LETTRES

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VI$^{e}$

1911

A

M. ANTOINE PERRIER,

Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

Sénateur de la Savoie.



Victor-Amedee II.



Carte du département du Mont Blanc (Ancien duché de Savoie)

# INTRODUCTION

---

Nous avons voulu faire pour la Savoie une étude sur les classes rurales au xviiie siècle, analogue aux travaux déjà parus de M. Marcel Marion « sur les classes rurales en Bordelais au xviiie siècle » et de M. Henri Sée « sur les classes rurales en Bretagne du xvie siècle à la Révolution. » Mais, en matière d'histoire économique, il importe de savoir se borner. Nous avons donc limité notre étude à l'une des sept provinces de l'ancien duché de Savoie : la province de Savoie-Propre qui devait donner naissance au district de Chambéry sous la Révolution et aux deux arrondissements de Chambéry sous l'Empire. La province de Savoie-Propre procédant avec les Bauges du régime agricole des hautes montagnes, avec la plaine de Conflans à Chambéry, du régime agricole de la plaine, avec les mandements d'Yenne ou de Saint-Genix, du régime agricole des pays d'élévation moyenne, nous permettra d'étudier toutes les questions que soulevait l'administration de la Savoie au xviiie siècle.

Primitivement, nous avions l'intention de terminer ce travail par une étude sur la vente des biens nationaux dans le district de Chambéry et d'examiner son retentissement sur la situation sociale des classes rurales. Mais, au dernier moment, les archives de l'enregistrement et des domaines ayant été versées aux archives départementales de la Savoie, nous avons préféré publier à part cette étude afin de la rendre plus complète (1).

(1) Dans les *Annales révolutionnaires*, année 1911, Ernest Leroux, éditeur.

Au cours de nos recherches longues et minutieuses nous avons été encouragé et guidé par M. Lévy Schneider, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Lyon, par M. Albert Mathiez, président de la Société des *Études robespierristes*, par MM. Pérouse et Max Bruchet, archivistes de la Savoie et de la Haute-Savoie, dont nous avons mis l'œuvre historique longuement à contribution. M. Pérouse a même mis à notre disposition son important travail manuscrit sur les « registres des notaires de Chambéry au XVI^e siècle (1) ». M. Théodore Reinach, membre de l'Institut, nous a permis complaisamment de travailler aux archives du château de la Motte-Servolex, près Chambéry. Enfin nos collaborateurs, MM. Blanchoz et Rochet nous ont aidé dans nos recherches avec leur zèle habituel. Que tous reçoivent ici l'expression de notre gratitude.

(1) M. Perpéchon, bibliothécaire de la ville de Chambéry, a été pour nous d'une obligeance infatigable. Nous remercions vivement M. J. Magnin, membre de la *Société des Études robespierristes*, qui a rédigé la Table alphabétique des noms de lieux et des noms de personnes.

Le « portrait de Victor-Amédée II » et la « carte du département du Mont Blanc » nous ont été communiqués par la « Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ».

# BIBLIOGRAPHIE

## A. DOCUMENTS INÉDITS.

### Archives départementales.

SÉRIE C.


| | | |
|---|---|---|
| | C. 12 -21. | Police intérieure. |
| | C. 58 -172. | Secrétariat général de l'intendance générale de la Savoie, 1749-1782. |
| | C. 264-367. | Finance et comptabilité. |
| | C. 367-443. | Impôts de toute nature. |
| | C. 486-542. | Travaux publics (Routes et chemins). |
| Agriculture. | C. 569-578. | Forêts. |
| | C. 579-581. | Grains et Fourrages. |
| | C. 588-578. | Céréales. |
| | C. 599. | Bétail. |
| Commerce et industrie. | C. 600-605. | |
| Statistique. | C. 606. | Dénombrement général de la population. |
| | C. 607. | Renseignements fournis à l'Intendant général par les secrétaires des communes de la Province de Savoie Propre concernant les biens communaux, l'agriculture, le commerce, les chemins, les torrents de ces communes. |
| | C. 609-614. | Subsistances. |
| Assistance publique. | C. 615-617. | Secours. |
| | 620. | Epidémies. |
| | 621. | Epizooties. |
| | 623. | Etablissement d'Aix. |

| | |
|---|---|
| C. 667 | Enseignement primaire. |
| C. 669-704. | Affaires communales (correspondance des secrétaires). |
| C. 702-763. | Hospices et autres établissements charitables. |
| C. 1706-1707. | Douanes. |
| C. 1712. | Gabelle du vin. |
| C. 1713-1720. | Gabelle du tabac. |
| C. 1725. | Papier timbré. |
| C. 1729-1740. | Comptabilité. |
| C. 1756-1770. | Commissaires d'extentes. |
| 1824-1841. | id. |

*Bureau de la péréquation générale et du cadastre.*

Plans et registres du cadastre des communes de la Province de Savoie Propre.

Aiguebelette, Aix-les-Bains, Les Aillons, Albens et Ansigny, Allondas, Apremont, Arith, Saint-François de Sales, Arvillard, Attignat, Oncin, Avressieux, Ayn, La Balme, Barberaz, Barby, Bassens, La Bauche, Bellecombe en Bauges, Belmon-Tramonet, Betton-Bettonet, Billième, La Biolle, Bissy, Bourdeau, Bourget du Lac, Bourget en Huile, Bourgneuf et la Croix d'Aiguebelle, La Bridoire, Brison, Saint-Innocent, Cessens, Trivier, Chambéry-Ville, hors Ville, Pugnet et Croix Rouge, Chambéry le Vieux, Chamousset, Chamoux, Champagneux, Champ-Laurent, Chanaz, La Chapelle Blanche, La Chapelle du Mont du chat, La Chapelle Saint-Martin, Chateauneuf, Chatelard, Les Chavanne, Chignin, Chindrieux, Clery-Frontenex, Cognin, Coise, La Compôte, Conjux, Corbel, La Croix de la Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Domessin, Doucy en Bauges, Drumettaz, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont le Vieux, Epersy, Etable, Francin, Fréterive, Gerbaix, Gresin-Lepin et les Molasse, Grésy sur Aix, Grésy sur Isère, Hauteville, Gilly.

Série. E.

E. 1747. Minutaire de Pierre Ruffaud, notaire à Chambéry.

---

## Archives judiciaires.

---

*1° Archives du Sénat de Savoie.*

Conservées au greffe de la Cour d'Appel de Chambéry. (Pas d'in-

ventaire, mais l'histoire du Sénat de Savoie d'Eugène Burnier est un guide excellent pour l'exploration de ces archives.)

« Recueil des États des Dîmes et revenus des cures, des Paroisses de la Province de Savoie Propre, dressés par les châtelains respectifs ensuite des ordres portés par la lettre du Sénat du 8 juin 1790 ».

Registres criminels :

Années 1725-1733.
— 1736-1743.
— 1764-1768.
— 1781-1785.
— 1785-1788.
— 1789-1791.

Registres des détenus :

Années 1771-1779.

Registres des patentes de grâce :

Années 1756-1772.
— 1781-1791.

---

*2° Archives du « Tabellion ».*

Conservées au greffe du tribunal de Chambéry. (Pas d'inventaire, mais des tables de matières pour chacun des volumes qui contiennent le relevé complet des actes notariés au XVIIIe siècle)

---

**Archives particulières.**

---

*Archives du château de la Motte-Servolex (Savoie).*

---

B. DOCUMENTS PUBLIÉS.

Max Bruchet. *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*. (Collection des documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, IV, in-8°, Annecy, Hérisson, 1908.)

Max Bruchet. *Instruction de Victor-Amédée II sur le Gouvernement de la Savoie en 1721*. (*Bulletin historique et philologique*, 1900).

Duboin. *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti* (de la maison royale de Savoie), de 1651 à 1798. 29 vol. Torino 1835.

De Foras (comte Amédée). *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*. Grenoble, Allier, 1863-1899, 3 vol. in-fol. (se continue).

Albert METZGER. *Documents sur M^me de Warens et J.-J. Rousseau*, 2 vol. Chambéry, Perrin, 1895.

F. VERMALE et BLANCHOZ. *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges*, 1908, 1 volume in-8°, Paris, Alcan.

— *Procès-Verbaux de la commission provisoire d'Administration des Allobroges*, 1909, 1 volume in-8°, Paris, Alcan.

## C. OUVRAGES ANCIENS.

Gaspard BALLY. *Traité des laods, des servis et des taillables*, 2^e édition, Annecy, in-12, 1741.

BESSON. *Mémoire ecclésiastique*, in-8°, 1759.

Marquis COSTA. *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoye.* Chambéry, Gorrin, 1774.

Jacques DOPPET. *Etat moral, physique et politique de la maison de Savoie.* Paris, Buisson, 1791.

DE VILLE (Charles-Emmanuel). *Estat en abregé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie.* Chambéry, Louis-Du-Four, 1674.

DE VILLE. « *Question notable sur le sortilège* avec 2 célèbres arrêts du Sénat de Savoie. » Chambéry, Riondet, 1687. (Edition Metzger, 1887).

René FAVRE. *Le bien public par le fait de la justice.* Annecy, André Leyat, 1646. (Edition Ferrand. Lyon, Scheuring, 1867).

Joseph DE MAISTRE. *Œuvres complètes.* Edition de Lyon.

J.-J. ROUSSEAU. *Œuvres complètes.* Edition Dalibon, 1825.

## D. OUVRAGES MODERNES.

Claudius BLANCHARD. *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.* (Académie de Savoie, 3^e série, t. I).

— *Les Juges seigneuriaux en Savoie au milieu du* XVIII^e *siècle.* (*Mémoires et documents de la société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, t. XIV).

F. BRIOT. *Economie alpestre*, 1896, Paris, Berger-Levrault, 1 volume 1896.

Max BRUCHET. *La Savoie d'après les anciens voyageurs*, 1908, in-12. Hérisson, Annecy.

— *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie.* Revue savoisienne, 1896. (Académie Florimontane, Annecy).

— *Notes sur l'émigration des Savoyards.* (Revue Savoisienne, 1894).

BURDET Aîné. *Rapport sur l'Agriculture.* (Mémoires de l'Académie de Savoie, t. 1^er, Série I, 1825).

BURLET. *Les cordeliers de Chambéry*, 1777-1793. (Mémoires de l'Académie de Savoie. 4^e série, t. V).

Eugène BURNIER. *Histoire du Sénat et des autres compagnies judiciaires*, 2 volumes, Chambéry, 1865, et Mémoires de l'Académie de Savoie.

— *La Chartreuse de Saint-Hugon.* (Académie de Savoie, Série II, t. II).

Domenico CARUTTI. *Storia de Regno di Carlo Emmanuele III.* 2 volumes. Torino, Botia, 1859.

— *Storia del regno di Vittorio Amedée II.* 1 vol.,Firenza, 1863.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES SAVOISIENNES, 1 volume, 1899; 1 vol. 1905.

COSTA DE BEAUREGARD. *Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie*, 3 volumes, Turin, 1816.

— *Un homme d'autrefois.* Paris, Plon, 1877.

Paul DARMSTAEDER. *Die Befreiung der Leibeigenen in Savoyen, der Schweiz und Lothringen* (Abhundlungen aus dem Staatswissenschaftlichen Seminar zu Strasburg, Helf, 17). Strasbourg, 1897.

F. DESCOSTES. *Joseph de Maistre avant la Révolution.* Picard, Paris, 1893.

FOLLIET, DUVAL et BRUCHET. *Précis d'histoire du département de la Haute-Savoie.* Saint-Julien en Genevois, 1907.

Jean-Louis GRILLET. *Dictionnaire historique, littéraire et statistique du département du Mont Blanc et du Léman.* Chambéry, Puthod, 1807, 3 volumes.

Alexis de JUSSIEU. *Histoire de l'instruction primaire en Savoie.* 1 volume, Chambéry, 1875. (Mémoire Académie de Savoie, 3e série).

LACASSAGNE. *Peine de mort et criminalité.* 1 volume in-12, Paris, Maloine, 1908.

Irénee LAMEIRE. *Les dernières survivances de la souveraineté du Saint-Empire sur les États de la monarchie piémontaise.* (Revue historique de droit français et étranger, 1909).

LÉTANCHE. *Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne.* (Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. T. XLV, 1907.)

Antonio MANNO. *Bibliographie de Chambéry.* Turin 1901. (Extrait della bibliografia storia degli stati della monarchia di Savoia, vol. IV, p. 262-313.

Marcel MARION. *Etat des classes rurales au* XVIIIe *siècle dans la généralité de Bordeaux* (Extrait de la Revue des études historiques, 1902).

Jules MASSE. *Histoire de l'ancienne Chantagne* (dans les Mémoires et documents de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie. 1909 et 1910).

L. MORAND. *Les Bauges.* 3 volumes in-8°, Chambéry, 1889.

A. PERRIN. *Histoire de Savoie des origines à 1860.* Chambéry, 1900.

— *Les Hospitaliers de la Commanderie de Saint-Antoine à Chambéry.* (4e série, t. II, Académie de Savoie).

Gabriel PÉROUSE. *Une communauté rurale sous l'ancien régime.* (Bulletin historique et philologique, 1903).

— *Etude sur quelques registres de notaires du* XVI^e *siècle.* (Inédit).

J. RÉVIL. *Géologie des chaînes jurassiennes et sub-alpines de la Savoie.* (Académie de Savoie, série V, 1910).

F. RICHARD. *Essai sur le contrat d'albergement.* (Thèse de droit, Grenoble, Brotel, 1906).

Victor de SAINT-GENIS. *Histoire de Savoie.* Chambéry, 1868, 3 volumes.

Henri SÉE. *Les classes rurales en Bretagne du* XVI^e *siècle à la Révolution.* 1 vol. Paris 1906, in-8°.

Pierre TOCHON. *Histoire de l'agriculture en Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* 1 volume, Chambéry, 1871 (Mémoires de l'Académie de Savoie, 2^e série, tome 12).

TRÉPIER. *Sainte-Claire hors ville et l'Hôpital militaire de Chambéry* (Académie de Savoie, 4^e série, t. III).

VERNEILH. *Statistique du département du Mont-Blanc*, 1807.

VERNIER. *Dictionnaire topographique de la Savoie.*

— *Les Ecoles de Beaufort au* XVIII^e *siècle.* (Académie de Savoie, 4^e série, tome V.).

# TABLE DES MATIÈRES

## LIVRE IV.

### L'exploitation seigneuriale des classes rurales.

LIVRE V.

**Exploitation seigneuriale et bourgeoise des classes rurales.**



LIVRE VI

**L'administration royale et les classes rurales.**

LIVRE VII

**La justice royale et le peuple.**



LIVRE VIII

**La Savoie agricole et sociale au XVIII^e siècle.**

# LIVRE PREMIER

## LA PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE

---

En 1723, la Savoie fut divisée administrativement en 6 provinces et 2 bailliages : la Savoie-Propre, le Genevois, le Faucigny, le Chablais, la Maurienne, la Tarentaise ; le bailliage de Ternier et le bailliage de Gaillard. Ces provinces étaient subdivisées en paroisses : la Savoie-Propre en comptait 204.

Par édit du 3 septembre 1749, des modifications furent apportées au rattachement d'un certain nombre de paroisses à la province : ainsi cet édit ajouta 11 paroisses à la province de Savoie-Propre et en enleva 10 (1).

En 1780, lors de la création d'une nouvelle province, celle de Carouge qui se forma des bailliages de Ternier et Gaillard ainsi que d'autres paroisses empruntées au Faucigny, au Genevois et au Chablais, aucune modification ne fut apportée à l'étendue de la province de Savoie-Propre (2).

Cette province qui avait 20 lieues de longueur et 12 de largeur, comprenait « la Chautagne, les mandements de Rumilly, d'Aix, de Yenne, de Pont de Beauvoisin, la vallée de Chambéry, les Bauges, la vallée de l'Isère depuis Chapareillan jusqu'à Conflans, et tout le mandement de Beaufort (3) ».

Elle était bornée au N. par la province de Genevois avec Annecy ; au N.-E. par celle de Tarentaise ; au S.-E. par celle de Maurienne ; au S.-O. par le Dauphiné ; à l'O. par le Bugey.

Les routes de France en Italie par le Mont-Cenis et par le Petit Saint-Bernard et celle de Genève à Grenoble traversaient cette province presque à angles droits. De plus, situé entre

(1) Cf. J. Dessais, *La Savoie historique*, t. I, p. 331.
(2) Cf. J. Dessais, *La Savoie historique*, t. I, p. 335.
(3) Cf. Grillet, *Dictionnaire historique*, t. III, p. 396.

les rivières de l'Isère, du Guiers et du Rhône, son territoire formait un trapèze dont la plus grande base était bordée par le Guiers avec, partant de cette même rivière, trois zones de pays différents.

La première zone avec les régions de Pont de Beauvoisin, Saint-Genix et Yenne entre le Guiers et la ligne formée par le Jura avec le Mont du Chat, la chaine de Lépine, les Alpes avec le Granier.

La deuxième avec les pays de Chautagne et d'Aix en bordure du lac du Bourget, puis Chambéry, Montmélian, la vallée de la Rochette, celle de l'Isère, Beaufort, était comprise entre les deux lignes du Jura et des Alpes d'une part, des Bauges d'autre part.

Enfin la troisième, formée par le massif des Bauges, avec la vallée des Aillons, de Belleveaux, du Noyer, surplombait directement de ses masses calcaires les vallées de la deuxième zone.

Chacune de ces grandes zones avait, et cela persiste encore aujourd'hui, sa vie propre à cause de la difficulté des communications.

Essayons, avec le récit de voyage de l'Anglais Coryate, de nous faire une idée de l'aspect du pays (1).

Entre Pont de Beauvoisin et Chambéry se voyait une « telle abondance merveilleuse de châtaigners que je me demandais ce que l'on pouvait faire de leurs fruits. On me dit que les habitants en nourrissaient leurs cochons ».

« Chambéry est la capitale de la Savoie et le siège de son Parlement. Située en plaine, ce n'est qu'une petite ville entourée de murs et ayant quelques belles rues (2). Beaucoup de maisons sont bâties en belles pierres de taille. Il y a un château-fort, qui paraît être d'une grande antiquité. J'observai dans cette ville une chose que je n'avais jamais vue : une grande partie des tuiles servant à couvrir les maisons et les églises sont en bois. Il y a un collège des Jésuites comme à Lyon : comme dans cette ville, les carreaux des fenêtres, en beaucoup d'endroits, sont en papier. »

« Entre Chambéry et Aiguebelle je vis une abondance infinie de

(1) Cf. Bruchet, *La Savoie d'après les anciens voyageurs*, p. 163 et suiv.

(2) Cf. Joseph Dacquin, *Topographie médicale de Chambéry et ses environs*, p. 74 : « Les maisons sont fort élevées, mal construites, pour la plupart mal aérées, peu commodes, et ont communément 3 et quelques-unes 4 étages. »

Chambéry a de 13 à 14,000 habitants.

clos de vigne plantés au pied des Alpes, de chaque côté de la route en si grande quantité qu'ils étaient deux fois plus nombreux, pour un espace aussi restreint, que dans le reste de la France, même dans les endroits où cette culture est la plus florissante comme à Nevers : leur nombre était si grand que, sur une longueur de 10,000 entiers, on ne pouvait apercevoir sous les Alpes de place vide et inculte : tout était planté de vigne : sur les deux versants, je crois qu'il devait bien y avoir environ 4,000 clos. Ces vignes, à mon grand étonnement étaient situées dans des endroits merveilleusement escarpés qu'il semblait presque impossible que des vignerons pussent y travailler tant était forte la pente de la colline. J'observai aussi, dans un clos de vigne, une grande quantité de celliers ; chacun en avait un particulier et séparé ; ces constructions servent pour presser le raisin et faire le vin. Elles contiennent tout ce qui est nécessaire à cet usage, entre autres le pressoir à vin ».

* * *

« Le pays des Bauges (1) comprend le plateau supérieur du massif des Bauges. La superficie est, en chiffre rond, de 24.000 hectares. Il est adossé à l'arête faitière qui sépare le bassin de l'Isère de celui du Rhône proprement dit, et englobe toute la vallée supérieure du Chéran, qui va se jeter dans le Fier, affluent du Rhône. Le plateau de Bauges est à une altitude moyenne de 900 mètres. Le point le plus bas est à 573 mètres. Il est, en outre, *très accidenté*. Pour ces deux causes, il est peu propre à la culture ; aussi est-il surtout occupé par les pâturages et les forêts, et cela d'autant plus que le massif des Bauges émergea vers la fin de l'âge tertiaire. Les terrains sédimentaires apparents sur le plateau sont surtout à base calcaire ; dans quelques-uns, l'argile domine. La mollasse occupe la partie basse de la vallée, qui s'étend de Bellecombe à Lescheraines, et, de là, se continue en une bande étroite sur la rive droite du nant d'Arith jusqu'aux Déserts. Vers le commencement de l'âge quaternaire, les Bauges furent couverts de neiges permanentes et de glaciers. Quant cet amas de glaces fondit, les bas-fonds furent remplis d'eaux boueuses et de cailloux roulés... Les roches étant principalement des calcaires, et quelqu'unes seulement des argiles, le sol arable qui en dérive est à base calcaire..... Cette abondance de terrains

(1) Cf. *La Science sociale*, 22e année BL Fascicules. *Le type savoyard*, par Borlet et Poncier. Mars 1907.

calcaires présente un avantage au point de vue des prairies... qui produisent un fourrage très savoureux..... Le cours d'eau qui draine toutes les eaux du plateau est le Chéran, qui se dirige de l'Est à l'Ouest..... Les affluents du Chéran s'appellent des « nants ». Ces nants coulent souvent dans des gorges profondes, où ils forment des cascades. Leur pente, rapide dans le haut, moindre dans le bas, permet de les utiliser comme force motrice : moulins, scieries, forges; autrefois clouteries. — ..... Le climat est pluvieux; cela tient à ce que les montagnes arrêtent et condensent les nuages..... L'hiver commence à la Toussaint et finit à Pâques, y est ordinairement froid.... Les pentes des montagnes sont boisées.. . Le climat pluvieux des Bauges est favorable à l'art pastoral; la fonte des neiges et les averses de mars et d'avril imprégnant la terre, activent la végétation herbacée et ligneuse. En été, les périodes de beau temps et de pluie se contre-balançant d'ordinaire harmonieusement, sont favorables aux bestiaux des chalets, qui ainsi n'ont pas à subir des pluies trop prolongées ni à souffrir de la soif.....

« En résumé, le relief montagneux, le climat pluvieux, et le sol calcaire concourent à faire des Bauges un pays pastoral » (1).

Dans les Bauges « de tout temps l'exploitation de l'art pastoral s'exerça au moyen de chalets, par de gros propriétaires, et jamais par une communauté quelconque..... Un chalet n'est pas une maison, c'est une étable, où s'entassent en des « plots » sans litière, 30, 40 ou 50 vaches de toute grosseur, de tout âge .. .. A côté de l'étable, séparée par une cloison, ou formant un local distinct se trouve la laiterie ..... Un certain nombre de vaches appartiennent au propriétaire, les autres sont louées aux cultivateurs de la vallée, moyennant une rétribution pour la saison qui dure ordinairement trois mois ..... On monte dès les premiers jours de juin et on descend vers la mi-septembre ».

Pays de prairies naturelles et de forêts, les Bauges déjà au XVIIIe siècle avaient fondé la réputation de leurs fromages (vacherins, boudannes).

C'était en outre le vrai centre industriel de la province de Savoie-Propre avec soixante clouteries qui occupaient l'hiver une partie de la population; avec la fabrication des instruments de ménage en bois. Enfin les forêts de Bellevaux,

(1) Cf. *La Science sociale*, 22e année, 34 fascicules. *Le type savoyard*, par Borlet et Poncier. Mars 1907.

Aillon, le Châtelard alimentaient trois fonderies dont on allait chercher le minerai à Saint Georges d'Hurtières. Les Bauges étaient non seulement la partie la plus industrieuse mais encore la plus riche de la Savoie-Propre au XVIII^e siècle alors que les colmatages n'avaient pas amélioré les délaissés de l'Isère et que les marais occupaient encore le fond des vallées. En dehors des Bauges, seule la vallée de la Rochette avait quelque industrie consistant en petits ateliers de taillanderie.

Au XVIII^e siècle, les Bauges étaient encore un pays fermé — « La seule route existant était celle d'Annecy-Chatelard-Miolans, et c'était un chemin plutôt qu'une route. Le Pont-du-Diable, sur lequel elle franchissait le torrent de Bellecombe, n'a pas deux mètres de largeur ; il n'avait même pas de parapet. Les communications avec l'extérieur étaient donc très difficiles : la plupart des Baugus vivaient et mouraient chez eux. »

*
* *

*Vallée de Chambéry.* (1) — « Depuis le lac du Bourget jusqu'à Montmélian, cette vallée a 25 kilomètres de longueur sur 5 de largeur moyenne ; son élévation au-dessus du niveau de la mer, est savoir, de 228 mètres mesurés au Bourget et de 270 mètres, mesurée au pont de Montmélian ce qui indique un rehaussement intermédiaire de 42 mètres. Elle court du N.-O. au S.-E. sur un plan faiblement incliné, à partir du pied de la montagne de Chignin jusqu'au lac ..... La partie inférieure de la vallée est couverte d'une immense prairie qui venait autrefois jusque sous les murs de Chambéry et dont on évalue encore la superficie à plus de 1000 hectares. Cette prairie est malheureusement en proie à toutes les dévastations de l'Aisse, qui y charrie, tantôt d'un côté tantôt de l'autre, une énorme quantité de gravier. Le bassin de Chambéry s'étend sur les plaines de Saint-Alban, de la Madeleine, de Bassens et de Bissy. Son sol est formé en grande partie de terres d'alluvion, de sable et de gravier ..... Les collines qui l'environnent sont calcaires et coquillères ; leurs bases indiquent presque partout l'ancien séjour des eaux. Ce bassin est en général riche et fertile : son exposition est agréable autant que saine..... Les collines adossées à la chaîne des Bauges sont, en général, couvertes de vignobles ; ..... On

(1) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 38 et suiv.

trouve sur le même rang les collines riantes de La Ravoire et des environs, auxquelles succèdent les marais de Châles — La Chaîne des collines recommence à Saint-Jeoire, et se continue jusqu'à Montmélian. La route d'Italie file sur leurs penchants, presque toujours au pied de grands vignobles. »

*Vallée d'Aix*. — « Les montagnes qui ceignent la vallée d'Aix, sont toutes composées de pierres calcaires ; leurs couches sont en général contournées en divers sens. — Le talus de la montagne de l'Epine, tourné du côté de la vallée, offre une suite de collines riantes, couvertes de villages, de hameaux et d'habitations ; ces collines cessent tout à coup au Mont du Chat, dont les flancs escarpés et abruptes, sont battus par les eaux du lac du Bourget. Les talus des montagnes des Bauges offrent aussi, à mesure surtout que l'on approche d'Aix, des collines calcaires intéressantes ; les principales sont au pied de la montagne de Trévignin : on y voit de beaux vignobles, des terres bien cultivées, des vergers, plusieurs villages et des habitations disséminées — ..... Au centre de la vallée, dans la direction du N. au Sud, il y a une suite d'autres collines longitudinales ; la plus remarquable est celle de Tresserve, qui sépare le bassin d'Aix du lac du Bourget. Cette colline est bien boisée, bien cultivée ..... Toutes ces collines intermédiaires sont composées de grès argileux dont les bancs, très irréguliers dans leur situation, sont recouverts, presque partout, de pierres roulées et d'une forte couche de terre végétale ».

*Vallée de l'Isère*. — (Montmélian — Saint-Pierre-d'Albigny — L'Hopital-Conflans). « La vallée de l'Isère s'ouvre à Montmélian. Elle se dirige au N.-Est, elle file à peu près en ligne droite et sur un plan peu incliné, entre le flanc oriental de la chaîne de Bauges, et une partie des dernières montagnes de la Maurienne. Sa longueur est de 27 kil. 1/2, son élévation au-dessus du niveau de la mer est de 270 mètres, mesurée au pont de Montmélian et de 317 mètres mesurée en bas de Conflans, ce qui indique un exhaussement intermédiaire de 47 mètres seulement ..... La vallée de l'Isère est sans contredit la plus considérable et la plus fertile du département. Le fond, que sillonne le cours de l'Isère, est entièrement formé de terre d'alluvion ; on le cultive en blé-froment, en maïs, en chanvre, en légumes. Les collines adossées contre la chaîne des Bauges sont principalement formées de débris calcaires, où la vigne réussit très bien ; aussi sont-elles couvertes en général de vignobles. — La population répond à la beauté du site :

un grand nombre de villages et de maisons éparses, placés sur le penchant des coteaux, donnent au paysage un air de vie et de gaieté, qu'animent souvent les perspectives les plus agréables. Au reste, cette richesse ne se trouve guère que sur la rive droite de l'Isère – L'autre partie de la vallée, privée par les montagnes des rayons du soleil levant, et presque du midi n'offre en général qu'un aspect triste et sombre, des bois, des marais..... on y rencontre, en assez grand nombre, des goîtreux et des crétins, tandis qu'il n'y en a point sur la rive opposée.... L'on entre (vers Saint-Pierre-d'Albigny) dans un grand et riche bassin en forme d'un demi-cercle, dont la corde est figurée par le cours de l'Isère. C'est à l'extrémité de ce bassin couronné le long de la route par plusieurs jolies habitations, que se trouve située la petite ville de Saint-Pierre-d'Albigny. Le bassin de ce nom est des plus fertiles ; aussi l'appelle-t-on en plaisantant le « rognon » de la Savoie ..... Le climat y est encore plus doux qu'à Montmélian, et la végétation y est plus avancée qu'à Chambéry de 15 jours. Saint-Pierre-d'Albigny est bien bâtie et très marchande; c'est l'entrepôt naturel des productions des Bauges ; elles y descendent par le col du Frêne, passage escarpé, qui n'est praticable que pour les mulets ou les chevaux. »

La vallée de l'Isère est malheureusement ravagée par les inondations de l'Isère.

*Territoire de La Rochette.* — « J'appelle territoire de la Rochette l'espace de terrain situé sur la rive gauche de l'Isère, entre la route d'Italie et la frontière du ci-devant Dauphiné... L'étendue de ce territoire est d'environ 20 kil. sur 3 lieues de large. La partie qui longe l'Isère, après le pont de Montmélian, est composée d'une terre d'alluvion très fertile ; il se déploie ensuite sur les bords de l'Isère, en forme de grands marais, une vaste prairie qui descend jusque vers Pont-Charas.... Le territoire de la Rochette est coupé, dans presque toute sa longueur, par la haute colline de Montmaïeur. Cette colline est composée de schistes et de grés micacés, mêlés avec des bancs calcaires. Elle fait face au cours de l'Isère, du côté N.-O., qui est bien boisé ; le revers S.-E. est tourné vers la vallée de La Rochette ; il est couvert de beaux vignobles..... La vallée offre un aspect des plus pittoresques.... Les collines bien boisées s'exhaussent graduellement, et l'on aperçoit derrière elles, les sommets des montagnes de Saint-Hugon, couverts de neiges et entremêlés de forêts de noirs sapins.... De la vallée de la Rochette à Arvillard, il y a une petite lieue,

d'un terrain montueux, mais bien cultivé et qui abonde en grands végétaux, tels que noyers, châtaigniers, chênes et arbres à fruits. »

*Territoire de la Chautagne.* — « On appelle ainsi l'espace de terrain situé le long du Rhône entre le Fier et le canal de Savières. Il présente à peu près la forme d'un triangle.... Son étendue peut avoir 5 kil. de longueur, 3 de largeur moyenne; ses principales communes sont Serrières, Ruffieux et Chindrieux... Ce canton est un des plus riches du département; aussi l'appelle-t-on la « Provence » de la Savoie. Ses parties moyennes et supérieures reposent sur de grandes collines plus ou moins calcaires, adossées contre la chaîne des montagnes, elles abondent en toute espèce de productions, telles que vins très délicats, blé, froment, maïs, chanvre, légumes et excellents fruits : le pêcher, l'abricotier, l'amandier et le figuier y réussissent très bien, ainsi que le châtaignier. Les collines offrent les aspects les plus variés et les plus riants... Malgré la fertilité de son territoire, la Chautagne, est à plaindre à cause de la difficulté de ses communications, et à cause des irruptions du Rhône, qui semble toujours vouloir l'envahir. » Elle ne communique que par le Rhône pour l'exploitation de ses vins, et avec Chambéry où l'on n'arrive que par la Chambaute, passage qu'on ne peut franchir qu'à cheval ou à mulet.

*Bande du Rhône et du Guier.* (Petit Bugey). — « Ce titre désigne l'espace contenu entre le canal de Savières et le confluent du Guier en remontant la rive droite du Guier, jusqu'aux Echelles... Ce territoire s'appelait autrefois « Petit Bugey » : il dépendait du diocèse de Belley.... La partie qui descend jusqu'à Yenne comprend, entr'autres les communes de Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille, Ontex, Lucey et Jongieux. Elle est étroite, mais d'une riche végétation. Les collines qui avoisinent le Rhône, sont couvertes de beaux vignobles et d'arbres à fruits. C'est dans cette contrée que l'on fait les vins très recherchés appelés de Maretel et d'Altesse..

D'Yenne à Saint-Genis, sur le Rhône, on compte 15 kil.... Les côteaux qui longent la route sont en général bien boisés. Il n'y a presque point de vigne dans cette partie de la vallée ; le sol n'en est pas moins fertile en blé, en chanvre et en châtaigniers... à 10 kil. se trouve Pont-de-Beauvoisin.... »

*Vallée des Échelles.* — Surtout caractérisée par la vallée de Couz, dont le sol est en général pierreux et stérile.... cette vallée se dirige du N.-O. au S... On y trouve dans une situa-

tion des plus ingrates, le village de Saint-Jean-de-Couz, près duquel il y a une carrière de dalles, dont on se sert pour couvrir les bâtiments de ces tristes environs; plus bas, on arrive à Saint-Thibaud de-Couz, village plus considérable, un peu moins malheureux que le premier, et où il y a un relai de poste ».

*
* *

Pour l'ensemble de la province, « il est à observer qu'elle contient 432,306 journaux (1) de terrain cultif dont on peut raisonnablement supposer que la moitié est en champ, et l'autre moitié en prés, vignes et jardins (2) ». Cette étendue cultivable égalait l'ensemble de la superficie cultivable de la Tarentaise et de la Maurienne réunies.

*
* *

Grillet, dans son « dictionnaire historique » (3) nous apprend que, « suivant les consignes et les dénombrements de la Savoie-Propre, déposés au bureau de l'intendance générale », l'état statistique de cette province en 1790, était le suivant :

Population générale, individus, 124,997.

Ce chiffre est porté, dans « la réponse du congrès pour le commerce des grains » pour la même année à 127,150 habitants « y compris les mineurs de 5 ans », que ne compte pas Grillet.

En 1790, la population des villes et bourgs de la Province est la suivante :

Chambéry (4) a 11,687 hab., dont 316 Français émigrés.
Rumilly........ 2,702 —
Aix............ 1,748 —

(1) Verneilh estime cette surface à 162.190 hect. 38 ares.

(2) Réponse d'un congrès pour le commerce des grains 1790 (Arch. départ. C. 608).

(3) Grillet, *Dict. hist.*, t. III, p. 390.

(4) D'après le même document : « Chambéry est le passage des grandes routes d'Italie, Genève, Lyon et Grenoble aurait 100 voyageurs par jour (Suivant les consignes que l'on a vérifiées au gouvernement c'est porter le nombre des voyageurs bien loin ». Chambéry reçoit encore 50 plaideurs par jour, pour chacun de ses 3 marchés 600 personnes. »

Aix-les-Bains en 1790 recevait d'après ce document 3 ou 400 personnes pendant 4 mois de saison. Cf. Arch. dép. C. 608.

| | | |
|---|---|---|
| Montmeillan.......... | 1,187 | habitants. |
| Conflans.............. | 1,299 | — |
| L'Hôpital.............. | 485 | — |
| Saint-Pierre-d'Albigny. | 2,545 | — |
| Les Échelles.......... | 948 | — |
| Pont-de-Beauvoisin.... | 810 | — |
| Saint-Genix........... | 1,499 | — |
| Yenne................. | 1,983 | — |
| Seyssel................ | 959 | — |
| Châtelard............. | 901 | — |
| La Rochette.......... | 753 | — |
| Gresy............ ... | 414 | — |
| D'où un total de....... | 20,320 | citadins. |

Pierre Tochon dans son « histoire de l'agriculture » prétend sans donner aucune indication sur les sources où il a puisé ses renseignements, que pour l'ensemble du duché la population au cours du XVIIIe siècle se serait « accrue de 1,000 individus par an de 1724 à 1773, de 3,800 de cette dernière date à 1790 (1) ».

(1) Cf. P. TOCHON, *Histoire de l'Agriculture en Savoie*, p. 57.

# LIVRE II

## LA CONDITION PERSONNELLE DU PAYSAN

---

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, nous apprend M. H. Sée, en France « la personne du paysan est presque partout émancipée. S'il doit encore des redevances et des services au seigneur, c'est en raison de la tenure qu'il occupe. Le plus souvent, au point de vue juridique, les paysans ne se distinguent plus des autres roturiers : comme eux ils sont des hommes libres, personnellement indépendants. Cependant, il subsiste encore des traces de l'ancienne servitude. Dans certaines régions de la France, le servage n'a pas complètement disparu. C'est précisément dans les pays où il a été le plus dense au moyen âge, dans le centre et surtout dans l'Est de la France, qu'il s'est maintenu le plus fortement, à l'époque moderne, sous des formes atténuées d'ailleurs ; car le servage s'est réduit à la main morte personnelle ou même réelle; le serf n'est plus qu'un mainmortable (1). »

C'est sous cette forme que le servage s'est maintenu en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La condition personnelle du paysan dans le duché de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle était donc encore le servage ou taillabilité. Ce servage ne se manifestait que sous la forme atténuée de la mainmorte qui frappait le paysan d'une certaine incapacité de tester (2).

(1) Cf. H. Sée, Classes rurales en Bretagne, p. 7.

(2) « Les taillables, d'après la définition d'un jurisconsulte savoyard du XVIII<sup>e</sup> siècle « vivent comme libres et meurent en serfs, ne pouvant tester ni disposer des biens qu'ils ont, à l'exception toutefois en premier lieu de leurs enfants mâles et même de leurs filles, dans certaines provinces, et en second lieu de leurs co-diviseurs ». Cf. M. Bruchet, *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie*, p. XLV.

Au XVIII[e] siècle, on distinguait la taillabilité réelle et la taillabilité personnelle, suivant que cette condition servile pesait sur les individus ou sur les terres. Les paysans « astreints à la taillabilité personnelle étaient appelés « taillables de tête », « taillables de corps », « taillables à miséricorde », « corvéables à miséricorde », « exploitables à miséricorde », « conditionnés », « gens de condition rigoureuse. » C'étaient des serfs de la dernière catégorie dont tous les biens étaient repris par le seigneur sans que le taillable put en disposer par testament au cas où il décédait sans enfant ni co-diviseurs. Les enfants et leurs descendants à l'infini suivaient la condition du père taillable, même s'ils exerçaient des professions libérales ou religieuses, ne pouvant, s'ils parvenaient à la noblesse que procuraient les hautes charges judiciaires être affranchis qu'à prix d'argent; les filles même en se mariant à un homme libre, ne pouvaient, sauf dans la province de Savoie-Propre, se laver de cette tache originelle (1). »

« Le droit qu'avait le seigneur de revendiquer les biens du taillable, même s'il avait acquis sa fortune à l'étranger, quand il venait à mourir sans enfant ni co-diviseur (2) » s'appelait en Savoie le droit d'*échute*. « Le taillable qui avait des enfants ou des co-diviseurs pouvait tester entre eux également ou inégalement mais non pas au profit d'autres que ceux qui pouvaient empêcher l'*échute* (3). »

« A côté de la taillabilité pesant sur les personnes, il y avait une taillabilité pesant sur les terres. Beaucoup de fonds étaient en effet grevés de la taillabilité réelle : cette taillabilité n'étant pas personnelle n'influait pas sur les personnes qui les possédaient et les terres grevées de cette servitude pouvaient être détenues non seulement par les taillables mais aussi par des hommes libres et même par des nobles ou des ecclésiastiques. Toutefois, quelle que fut la condition du détenteur, les fonds faisaient échute en cas de décès du tenancier sans enfants, ni co-diviseurs, comme si la terre eût appartenu à un taillable astreint à la taillabilité personnelle. Et le testament de ce taillable, bon pour ceux de ses autres biens libres et francs, était nul pour les biens soumis à la taillabilité réelle (4) ».

Mais comment expliquer, alors qu'en France dès le XVI[e] siècle

(1) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, op. cit. p. XLVI.
(2) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, op. cit. p. XLVII.
(3) Cf. *id.*, p. XLVII.
(4) Cf. *id.*, p. XLVII et XLVIII.

la personne du paysan est partout émancipée, cette persistance en Savoie de la taillabilité personnelle ?

C'est qu'au fond, contrairement à l'avis de M. Max Bruchet, la condition du taillable était arrivée à n'être plus aussi odieuse ni humiliante qu'on serait tenté de le croire au premier abord.

D'une part, en effet, pour échapper aux conséquences de la taillabilité personnelle, le vieux droit féodal savoyard permettait la persistance de l'indivision des héritages dans les familles. Aussi la famille était-elle devenue un véritable corps moral survivant au décès des individus et jouissant d'un patrimoine qui s'augmentait de la part laissée par le défunt. Ce même droit admit que : le seigneur ne pouvait exercer le droit d'échute (1) au cas où le taillable qui mourait sans enfants, avait encore des co-diviseurs, c'est-à-dire vivait en indivision avec ses parents. La seule condition exigée pour éviter l'échute était, que cette communion de biens ou cette indivision ou cette communauté, n'eût jamais cessé et eût une cause naturelle c'est-à-dire que les gens qui étaient en communion, fussent des parents et n'eussent jamais divisé les biens paternels.

D'autre part, la jurisprudence du Sénat de Savoie depuis le XVI^e siècle favorisait le taillable contre le seigneur.

Ainsi le Sénat décida que :

1° Pour prouver la taillabilité personnelle, « une seule reconnaissance ne fait pas l'homme taillable : il faut deux reconnaissances de l'hommage taillable séparées par un intervalle de 10 jours au moins » et cela pour éviter les fraudes et les abus de la force (2).

2° Que le seigneur exerçant l'échute ne pourrait prendre possession des biens du taillable que « l'échute ne soit déclarée en sa faveur par sentence ou arrêt du Sénat » ; qu'il devrait enfin payer les dettes du taillable à proportion des biens qu'il laissait (3).

3° Que le taillable pourrait prouver son affranchissement personnel par témoins (4).

(1) Au XVIII^e siècle, le procureur général Derossi prétendait que « quant aux échutes, soit qu'on considère les différents moyens qu'il y a pour les éviter de façon qu'il n'en arrive que lorsque les possesseurs ignorent cette condition de leurs fonds, soit etc., etc. » elles sont très rares « la plupart des seigneurs n'en auraient aucune à donner en note, même dans *40 ans.* » Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 82. Note I.

(2) Cf. Gaspard Bailly. *Traité des taillables*, p. 125.

(3) Cf. Gaspard Bailly, Arrêt du Sénat de 1630, p. 237.

(4) Cf. Gaspard Bailly, Arrêt du Sénat, p. 256.

4° Qu'en cas de conflit entre deux seigneurs pour un affranchissement personnel « l'un pourra affranchir contre le gré de l'autre et l'affranchissement tiendra comme s'il eut été fait par tous les deux (1) ».

5° Que le mineur qui ne pouvait faire valablement un affranchissement réel, pourrait valablement affranchir un taillable.

6° Que les évêques pourraient affranchir les taillables des domaines ecclésiastiques (2).

7° Que la taillabilité personnelle était prescrite contre le seigneur qui n'avait pas fait renouveler sa reconnaissance durant l'espace de 40 et 70 ans, le taillable étant resté au pays (3).

Il semble, cependant, qu'au cours du XVIIIe siècle il y ait eu un recul dans cette jurisprudence et que le Sénat se soit montré moins libéral à l'égard des taillables (4).

Les ducs de Savoie furent, en général, favorables aux affranchissements en matière de taillabilité personnelle.

Emmanuel Philibert, par un édit célèbre du 25 octobre 1561, fixa les conditions pécuniaires de l'affranchissement de la taillabilité personnelle, d'après un tarif qui variait suivant la condition plus ou moins rigoureuse du taillable. Le prince se réservait par un impôt spécial, la moitié du prix de ces affranchissements. Cet édit n'eut aucun succès en Savoie. Au contraire, en Piémont, il provoqua au bout de peu d'années la suppression de la taillabilité personnelle (5).

En sorte, qu'au commencement du XVIIIe siècle, les paysans taillables étaient encore fort nombreux en Savoie.

L'idée d'un affranchissement général de la taillabilité fut reprise sous Victor-Amédée en 1731, puis en 1742.

Enfin, une commission fut constituée en 1758 pour préparer

(1) Cf. Gaspard Bailly, Arrêt du Sénat, p. 260.

(2) Cf. Gaspard Bailly, *Traité des taillables*, p. 264.

(3) Cf. Gaspard Bailly, *Traité des taillables*, p. 265.

(4) Les ducs de Savoie ayant reconnu à certaines villes comme Chambéry et Annecy, entre autres privilèges, que le taillable qui y demeurerait un an et un jour, acquerrait par ce moyen la liberté, il intervint un arrêt en 1638, qui exigea désormais du taillable, pour acquérir la liberté par ce moyen, qu'il eut intimé à son seigneur son départ pour la dite ville privilégiée. Cf. Gaspard Bailly, *op. cit.*, p. 263.

Le Sénat consulté en 1685, sur les affranchissements obligatoires des taillables par les seigneurs « déclara que l'affranchissement obligatoire serait une injustice et que ce serait priver la noblesse de son ancien patrimoine et du seul domaine qui la distingue des roturiers. » Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. LIX.

(5) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. LVII et LVIII.

un édit d'affranchissement de la taillabilité personnelle. Après avis des magistrats du Sénat de Savoie, cet édit fut promulgué le 20 janvier 1761, Charles-Emmanuel III étant roi.

Pour encourager la réforme, le roi décréta que tous les taillables personnels du domaine royal seraient affranchis gratuitement. Il décréta aussi que le fisc royal ne percevrait plus le droit de 20 0/0 de tot-quot par affranchissement qui avait arrêté les bons effets de l'édit d'Emmanuel Philibert en 1570. Le seigneur n'eut plus la faculté, comme sous le premier édit, de refuser l'affranchissement en cas de demande du taillable ; maintenant, au contraire, le seigneur ne pouvait plus refuser l'affranchissement au taillable offrant de se racheter.

Les arguments que les partisans de cette réforme donnaient en sa faveur étaient les suivants :

« La taillabilité personnelle, cette servitude si honteuse à l'humanité qu'elle aurait dû être proscrite de tout temps (1) » était préjudiciable :

1° A l'État « par l'expatriation d'une partie des taillables qui n'y rapportent plus leurs fortunes (2) ». En effet, « ceux que le commerce a fixés dans le pays étranger et qui y ont fait fortune ont une répugnance naturelle à se rapatrier par la juste crainte qu'ils ont que le produit de leur industrie ne passe un peu entre les mains des seigneurs dont ils sont taillables (3) empêchant tous établissements d'art et de manufactures auxquels cette fortune pourrait être employée dans leur patrie avec leur industrie acquise chez l'étranger ».

2° Aux seigneurs, car elle est sans utilité ni bénéfice pour eux, « eu égard aux divers moyens que les taillables ont pour prouver l'échute de leurs biens et aux grand frais de procès que ces seigneurs sont obligés de faire pour la déclaration des échutes. Quand les cas en arrivent, la plupart de ces seigneurs, pour ne pas dire tous, depuis très longtemps, ayant négligé ou par ruse ou pour épargner des frais, l'obligation de faire passer reconnaissance par les taillables, en sorte que la plus grande partie ignorent s'ils y sont sujets ou s'ils sont libres (4) ». En sorte que, si on obligeait les seigneurs « à donner un état fidèle du produit net qu'ils en ont tiré pendant la révolution de 50 à 100 ans, on reconnaîtrait que ce

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. I.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. I.
(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 7.
(4) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 2.

produit a été nul presque pour tous, et à charge à la plupart, parce que les frais l'ont absorbé (1) ».

Le résultat de cet édit fut nul. Les fonctionnaires du roi le constatent eux-mêmes (2).

Nous avons, d'autre part, un moyen de contrôle avec les registres du « tabellion » ou « enregistrement » où se trouvent « insinués » tous les actes contractuels importants.

Or, nous constatons, que pour les années s'étendant de 1762 à 1771, le chiffre des affranchissements personnels varie peu (3).

Une seule exception se produit, au cours de l'année 1768,

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 2.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 155-156.

(3) Nous relevons :

| | | |
|---|---|---|
| En 1762...... | 13 | contrats d'affranchissement de taillabilité personnelle. |
| — 1763...... | 24 | — |
| — 1764...... | 22 | — |
| — 1765...... | 9 | — |
| — 1766...... | 13 | — |
| — 1767...... | 8 | — |
| — 1768...... | 18 | — |
| — 1770...... | 10 | — |
| — 1771...... | 8 | — |

Le coût de ses affranchissements de taillabilité personnelle est peu élevé.

Ex. tiré de l'année 1764 :

Affranchissement pour noble Joseph Demotz par le seigneur abbé Philibert Amédée de Mellarède, prix 40 livres.

Affranchissement pour Nicolas Guigard par Rd Jacques-Marie Moreau, jésuite, prix 1 louis neuf.

Affranchissement pour Me Alexis et honorable Joseph Nicoud, Rds Claude Donat et Benoit Nicoud, de la paroisse d'Aillon par le seigneur marquis de Lescheraines, colonel de dragons et cavalerie et lieutenant de la 1re compagnie des gentilshommes de la garde de sa Majesté, prix 15 louis neufs de France.

Affranchissement pour Joseph Bovagnet dit Collomb, d'Oncin, par le seigneur président François, prix 50 livres.

Affranchissement pour Henry Puret et Laurence Puret, par le seigneur comte de la Tour, prix 220 livres, et 100 livres.

Affranchissement pour Gaspard Domenget d'Aix par le seigneur Joseph Joachim, d'Allinge, marquis d'Aix, prix 80 livres.

Affranchissement pour Pierre Brondel, d'Onterex, par le recteur des jésuites de Chambéry, prix 2 louis 1/2.

Affranchissement pour Francois Mermey par le seigneur marquis d'Aix, prix 115 livres.

Affranchissement pour les frères et sœurs Dromb habitants à Lugrin par Dame Desroche veuve de Soysier, prix 160 livres.

Affranchissement pour César Bonnevie par noble de Montfalcon, comte de Saint-Pierre, prix 12 livres.

Affranchissement pour Joseph Genevière et Marie Francoz Carmetran, d'Hauteluce, par noble Pradel Dauthurin, prix 50 livres.

avec l'abbaye d'Aulps (1). Le nombre des affranchissements de cette abbaye est extraordinaire. Les contemporains les citent comme exemple de l'avantage pécuniaire que les affranchissements présentent aux seigneurs (2).

Malgré l'échec de leur réforme, les rois de Sardaigne reprirent leur projet d'affranchissement des taillables, mais cette fois ils résolurent d'affranchir non seulement les personnes mais encore les biens (édit du 19 décembre 1771).

Ainsi, jusqu'en 1772, la condition légale de la plus grande majorité des paysans du duché de Savoie était le servage. Sans doute, ce servage avait été rendu tolérable par la jurisprudence du Sénat souverain de Chambéry, mais le paysan savoisien n'avait pu être encore arraché à « l'ordure d'une telle servitude ».

Pour achever de déterminer la condition sociale du paysan de la Savoie-Propre au XVIII^e siècle, il nous reste à étudier, comme l'a fait M. Sée pour les classes rurales de Bretagne, « dans quelle mesure les paysans sont propriétaires, quel est le régime auquel sont soumises leurs tenures, quel est aussi le mode d'exploitation économique qui les régit. Questions que l'on ne saurait résoudre, si d'abord l'on n'a pas étudié d'une façon précise l'organisation de la propriété foncière (3). »

Affranchissement pour Rds Pierre et Jean Saulnier, prêtres, par le seigneur d'Arvillard, prix 12 louis.

Affranchissement pour François Martin, d'Hauteluce, par noble Dorlié marquis de Saint-Innocent.

Affranchissement pour Maurice Charmot, de Bons en Chablais, par le seigneur marquis de Coudrie, prix 50 livres.

Affranchissement de Claude Roullet, domestique, par noble de Gerbaix, comte de Sonnaz, prix 50 livres.

Affranchissement pour les deux frères Trolliet, par le comte Delatour, prix 80 livres.

Affranchissement pour François Saulnier, par le seigneur d'Arvillard, prix 12 louis.

(1) L'abbaye d'Aulps affranchit :

1° la paroisse de Mégevette pour 3,000 livres
2° — de Saint-Jean-d'Aulpt pour 39,300 livres.
3° — de Biod pour 23.000 livres.
4° — d'Auber-Roche et Auber-Lullin pour 10,000 livres.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition* p. 106-107 et 146-147.

(3) H. Sée. Les classes rurales *op. cit.* p. 22.

# LIVRE III

## L'ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

---

### CHAPITRE PREMIER.

### La propriété seigneuriale.

Au XVIII[e] siècle, les nobles de Savoie sont « de deux qualités. Les uns sont feudataires qui possèdent des biens féodaux dont il n'y en a qu'une petite quantité qui soit démembrée de juridictions (1) ». Ce sont les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques dont le nombre s'élève à 104 (2) ayant droit de juridiction pour la province de Savoie-Propre. — « Les autres nobles, en très grand nombre sans posséder de juridiction sont tels pour être issus de nobles, anciens feudataires, ou tirent leur noblesse de la robe et de l'épée ou de patentes accordées en prodigieuse quantité par les souverains. Tous les nobles de cette catégorie ne possèdent pas de biens féodaux (3). »

Par l'édit de péréquation de la taille royale, les rois de Sardaigne établirent un recensement complet des biens immeubles de tout le duché de Savoie. Pour la province de Savoie-Propre, le cadastre nous donne pour les biens féodaux appartenant à des seigneurs laïcs, un revenu de 38,901 livres; pour les biens féodaux, appartenant à des seigneurs ecclésiastiques, un revenu de 82,188 livres (4). En face de ces chiffres, il est bon que nous

(1) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 261.

(2) Cf. Blanchard, *Les juges seigneuriaux*, dans (*Mémoires Société d'histoire*, tome XIV).

(3) Cf. M. Bruchet. *Abolition*. p. 261.

(4) Cf. Vernier, *Statistique*, chapitre sur le cadastre.

posions le montant des revenus des biens allodiaux, c'est-à-dire des biens soumis à la taille et possédés, soit par des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, soit par des nobles non feudataires, des bourgeois ou des paysans et qui s'élève à 1.898.657 livres (1). Les revenus des biens féodaux n'atteignaient donc pas le dixième du revenu des biens allodiaux.

***

Les seigneuries ecclésiastiques dont le revenu cadastral était plus de deux fois supérieur à celui des seigneuries laïques, étaient représentées, dans la Province de Savoie-Propre, par quatre grandes abbayes :

Dans la région des Bauges : 1° la chartreuse d'Aillon avec 20,854 l. 10,3 de revenus, étendait son domaine sur 13 communes et comprenait 8,296 j., 265 t., 6 pieds (2).

2° L'abbaye des Bénédictins de Bellevaux avec 5,210 l. 13,5 de revenus avait des biens sur 8 paroisses des Bauges ou de la vallée de l'Isère avec 3,609 j. 288 t. 6 pieds (3).

Dans la région des montagnes de La Rochette, sur les frontières de la Savoie et du Dauphiné, la chartreuse de Saint-Hugon avec 12,038 l. 4, 9 de revenus comprenait 796 j. 218 t. de biens (4).

Dans la région du Bas Bugey, l'abbaye d'Hautecombe avec 10,856 livres de revenus avait des biens sur 32 paroisses avec 3,856 journaux dont 1,629 j. sur la commune de Jarsy-en-Bauges (5).

Cette grande propriété ecclésiastique occupait surtout la région des forêts et des pâturages de la province de Savoie-Propre.

Ces seigneuries ecclésiastiques et les biens de toute nature appartenant au clergé auraient eu, à cause de la mainmorte, une tendance naturelle à s'accroître et à constituer une concentration de propriété dangereuse pour l'existence même du pouvoir laïc (6).

(1) Cf. Vernier, *Statistique*, chap. sur le cadastre.

(2) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. II, p. 154.

(3) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. II, p. 39 à 43.

(4) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. II, p. 152.

(5) Cf. Blanchard, *Abbaye d'Hautecombe* (Acad. de Savoie, série 3, t. I, p. 433).

(6) Burnier, *Hist. du Sénat*, t. I, p. 549 et s.

Par un édit du 2 mars 1563, Emmanuel Philibert déclara que : les religieux, abbés et évêques, seraient, désormais, inhabiles à succéder par le fait de leur profession. De plus, le 10 octobre 1567, il décréta que les communautés religieuses ne pourraient acquérir ni fiefs, ni biens fonds, avant d'avoir obtenu de lui des lettres de capacité. Dans le cas où cette autorisation leur serait accordée, les communautés devaient payer de 10 ans en 20 ans la sixième partie de la valeur de ces biens acquis en indemnité du droit de mutation ou de laods perdu par le fisc. La nomination des abbés et des évêques fut réservée au duc de Savoie. Le Sénat fut spécialement chargé de veiller à ce que « aucune bulle ou autre provision de la cour de Rome ou de tout autre supérieur ecclésiastique étranger ne soient publiées sans qu'elles ayent été présentées pour être homologuées au Sénat (1) ». En outre, le Sénat fut chargé de veiller sur la discipline ecclésiastique et l'administration des biens des abbayes ou des ordres religieux.

Exemple : le sénateur Bonaud fut nommé en 1729 administrateur général des biens de l'abbaye d'Hautecombe (2).

Au cours du XVIII^e siècle, la décadence du clergé régulier (3) devint un fait notoire. Les biens ecclésiastiques furent très mal administrés.

« La plupart de ces établissements étaient en pleine décadence. Si l'on excepte Tamié, pour l'ordre de Citeaux, la maison des Chartreux, celle des Jésuites, des Capucins et de quelques religieuses cloîtrées, la règle n'était observée dans aucun couvent des deux sexes, et dans certaines communautés l'office quotidien ne se célébrait pas. Les registres ecclésiastiques (du Sénat) de 1771 à 1792 contiennent des demandes de sécularisation en très grand nombre. Le Sénat (qui avait droit de surveillance sur tous les monastères de son ressort) s'empressait toujours d'y faire droit en homologuant les rescrits pontificaux obtenus par les moines auxquels pesait la solitude du cloître.

(1) Cf. Bruchet, Les instructions de Victor Amédée (*Bulletin historique et philologique*, 1900, p. 276).

(2) Cf. Blanchard, *op. cit.*, p. 431.

(3) Le clergé séculier de la Province de Savoie-Propre formait le décanat de Savoie avec « 3 collégiales, 12 prieurés, 15 communautés d'hommes et 7 monastères de filles. On y comptait 62 cures soit vicairies perpétuelles distribuées en 8 archiprêtrés ». (Cf. Besson, *Mémoires*).

Le décanat de Chambéry dépendit de l'archevêché de Grenoble jusqu'en 1775, date à laquelle Chambéry devint le siège d'un évêché.

Pendant les 21 ans qui précédèrent la révolution, un ordre célèbre et plusieurs maisons religieuses disparurent dans le duché (1).

Ce furent en :

1771. Les chanoines réguliers de S.-Ruf (ordre de Saint-Augustin).

1761. Les Feuillants d'Abondance.

1773. Les Jésuites.

1774. Les Frères mineurs de l'Observance qui furent unis aux Mineurs Conventuels.

1776. Le couvent de Saint-Antoine à Chambéry qui fut uni à l'ordre de Malte.

1778. Les Célestins de Villard-Sallet.

1785. L'abbaye de Talloires fut pourvue d'un administrateur laïc par le Sénat et, Don Anselme Caffe, bénédictin de cette abbaye, fut arrêté pour propagande révolutionnaire.

Blanchard dans son « Histoire de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie » (*Mémoires acad. de Savoie*, 3e série, t. I), rapporte, qu'en 1700, cette riche abbaye croulait de toute part. Malgré la nomination comme administrateur du sénateur Bonaud, les querelles intérieures subsistèrent (p. 408-425).

De même l'abbé Burlet, dans sa monographie sur les « Cordeliers de Chambéry (1777-1793) » (*Mém. acad. de Savoie*, t. V, série 4), fait les mêmes constatations (p. 510). Les Cordeliers furent de chauds partisans de la Révolution.

De même A. Perrin, dans « les Hospitaliers et la Commanderie de Saint-Antoine de Chambéry » (*Mém. acad. de Savoie*, t. II, série 4, p. 146).

De même Melville Glover, dans l' « abbaye du Betton » (*Mém. acad. de Savoie*, série 2, t. III, p. 350 et suiv.).

De même le chanoine Trépier, dans « Sainte-Claire Hors ville et l'Hôpital militaire de Chambéry » (*Mém. acad. de Savoie* série 4, t. III, p. 117-121).

La plupart de ces privilégiés ecclésiastiques négligeaient aussi de remplir leur devoir d'aumône, conséquence de leur droit de prélever des servis et la dîme.

« Comme l'on ignore l'origine de ces aumônes, l'on doit présumer que les bénéfices qui les doivent en ont été ou s'en sont volontairement chargés eux-mêmes, à cause des grands revenus en blé et en vin que leur procurent les fiefs et les dîmes ;

(1) Cf. Burnier, *Sénat*, t. II, p. 307.

ils reversent ainsi dans les paroisses une partie des denrées qu'ils y perçoivent....... Les aumônes, sans avoir été fondées, sont dès un temps immémorial, à la charge des abbayes, prieurés et autres bénéfices ayant fiefs ou emphitéoses ; elles se font pendant certain temps et à certains jours de l'année en pain dans un endroit, en pain et légumes dans un autre endroit, en pain, vin et viande ailleurs. Elles sont partout sujettes à tant d'abus et d'inconvénients qu'il vaudrait en quelque façon mieux qu'il n'y en eût point. Le pain en est ordinairement très mauvais, et le blé l'est aussi lorsque, par des provisions du Sénat, au lieu de pain on distribue du blé. Si ces aumônes sont générales, elles attirent une foule d'étrangers qui ne sont que des fainéants et vagabonds, les pauvres et les riches y participent également malgré les défenses faites à ces derniers par des arrêts du Sénat. L'aumône que chacun reçoit est d'ailleurs si petite par sa quantité, qu'outre la perte de temps pour l'aller prendre, elle réveille plutôt qu'elle ne satisfait l'appétit (1). »

Le Sénat, chargé de la surveillance des affaires ecclésiastiques, dut prendre en 1775 un arrêt pour assurer le service des aumônes. Des peines sévères y étaient édictées.

« Sur la remontrance faite par le procureur général le 5 mars 1775, tendante aux fins qu'en exécution des arrêts généraux et autres ci-devant rendus sur le fait des aumônes dues et accoutumées être distribuées aux pauvres rière le ressort du Sénat par les prélats ecclésiastiques religieux et autres possédants bénéfice ou leurs fermiers d'exhorter les dits prélats ecclésiastiques et autres possédants bénéfice de faire distribuer les aumônes aux pauvres, chacun en son endroit et lieu à la manière accoutumée temps pour le temps échu, qui ne se trouveront avoir été faites *que pour l'avenir, à peine de réduction* de leur temporel, comme aussi que les fermiers, agents et négociateurs des dits prélats et autres soient contraints à faire les dites aumônes, à peine de 1000 livres et plus grande s'il y échoit même par emprisonnement de leurs personnes..... et à ces fins qu'il plaise au Sénat députer des commissaires pour l'exécution de ce que dessus (2). »

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 146 et 147.
(2) Cf. C. 615. Arch. dép.

*
* *

Le clergé séculier constitué par les prêtres et curés desservants était propriétaire d'une masse considérable de terres dont les revenus étaient évalués, en 1790, à 54,820 l. (1). Chaque cure avait été dotée, par la communauté ou par des fondations, d'un petit domaine qui servait à faire vivre le curé et son desservant.

Ces biens ruraux dépendant de la cure sont quelquefois importants comme, par exemple, au Noyer.

(1) Cf. *infra*, chap. sur les dîmes. Livre IV, chap. II.

## LE NOYER

*Biens ruraux dépendant de la Cure du Noyer*

| Nos du cadastre. | | MESURES Journaux. Toises. Pieds. |
|---|---|---|
| 30 | Champ au marais | 099.6 |
| 865 | Murger | 014.5 |
| 866 | Champ audt | 284.4 |
| 947 | Champ au Picapai | 233.3 |
| 954 | Champ id. | 2.272.1 |
| 1007 | Teppe et roche id. | 280.1 |
| 1008 | Champ id. | 2.027.2 |
| 1009 | Pâturage id. | 2.162.5 |
| 1225 | Champ au plan Vallier | 196.0 |
| 1237 | Champ id. | 174.4 |
| 1336 | Pré au Crey | 2.309.4 |
| 1337 | Broussailles audt | 138.6 |
| 1405 | Pré verger à la Thovière | 2.066.3 |
| 1406 | Champ id. | 076.4 |
| 1407 | Grange id. | 023.2 |
| 1408 | Cimetière id. | 134.1 |
| 1409 | Église id. | 040.0 |
| 1410 | Pré id. | 2.095.1 |
| 1414 | Champ id. | 157.6 |
| 1421 | Champ id. | 147.3 |
| 1473 | Pré id. | 246.4 |
| 1474 | Champ id. | 1.017.5 |
| 1475 | Pré au Cimetière | 161.5 |
| 1503 | Champ audt | 242.3 |
| 1549 | Champ id. | 1.169.0 |
| 1555 | Champ id. | 156.7 |
| 1556 | Pâturage id. | 3.013.4 |
| 1734 | Cour au Vallet | 064.0 |
| 1735 | Maison audt | 032.2 |
| 1736 | Jardin id. | 036.1 |
| 1739 | Pré id. | 080.3 |
| 1745 | Champ aux Mollard | 369.4 |
| 1748 | Champ audt | 138.3 |
| 1784 | Champ à la Combe pour 1/2 au levant | 216.1 |
| 1785 | Champ audt | 138.3 |
| 1825 | Pré id. | 8.395.7 |
| 1827 | Broussailles id. | 281.0 |
| 2063 | Champ au Prunier | 1.083.7 |
| 2565 | Pré aux Chavannes | 1.019.0 |
| 2567 | Pré id. | 283.5 |
| 2571 | Pré id. | 323.5 |
| 1344 | Champ au Cret | 126.2 |
| 1345 | Pâturage audt | 137.7 |

Plus : des pièces de terre, à Pau, Saint-Pierre-d'Albigny, ascensées 60 l. (1).

(1) État des dîmes. — Arch. du Sénat de Savoie, p. 60-61.

Quelquefois ces biens ruraux sont peu importants comme à Lucey, à la Croix de la Rochette (1).

Quelquefois, assez rarement, certaines paroisses n'ont point de biens ruraux appartenant à la cure : Exemples : La Table en Huile, Mery, Montmélian, Ontex, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-de-La-Porte, Trivier, La Bauche, les Échelles (2).

*
* *

En général, le clergé séculier ne vivait pas en paix avec les syndics et les secrétaires de communautés. Le curé dans sa paroisse veut dominer et tout diriger, ce sont alors des querelles continuelles, soit avec le secrétaire, soit avec les syndics (3). Ce qu'il y a de plus grave, c'est que des querelles éclataient souvent entre le curé et le vicaire, ainsi qu'en témoigne l'accord suivant fait entre Rd Bertrand Bonne, curé des Échelles, et Rd Joseph Milliet, prêtre sacristain (4).

« L'an 1738 et 11me du mois de décembre, comme ainsy soit qu'il serait survenu quelques difficultés entre le Rd Bertrand Bonne, curé des Échelles, et Rd Joseph Milliet, sacristain aux Échelles cy devant chef de l'Église du château des Échelles au sujet du service divin et du partage des offrandes, d'un mutuel consentement ayant voulu faire un accomodement amiable pour éviter toutes contestations et tout procès, ils auraient priés M. le Rd official et M le Rd promoteur du Decanat de Savoye d'être arbitres et amiables compositeurs, à quoy ils auraient acquiescés et après que les Rds sus nommés ont dit leurs raisons pendant deux jours et exhibés les pièces qu'ils ont jugés être en leur faveur, le tout mûrement passé et examiné pour la plus grande gloire de Dieu, et le bon ordre du service divin, ils ont convenu et réglé le tout comme il s'ensuit.

« 1° Qu'il y aura une bonne intelligence et une amitié fraternelle entre les dits Rds prêtres;

(1) Cf. État des dîmes. Arch. du Sénat, p. 63.

*Cure de Lucey. — Biens ruraux.* — Deux vignes : 1° aux côtes du Rhône, 10 fosserées; 2° vignoble de Veraisin, 3 fosserées.

*Cure de la Croix de la Rochette. — Biens ruraux.* — Marais, 3 j. 116 t. ; terres, 3 j. 162 t.; vigne, 1 j. 316 t.

(2) Cf. État des dîmes. Archives du Sénat.

(3) Cf. *infra.* Chap. des dîmes. Livre IV, chap. II.

(4) Cf. Archives du château de La Motte-Servolex.

« 2° Qu'ils continueront à garder chacun leur place dans le cœur à l'avenir comme par le passé, à scavoir M. le Curé du côté de l'épître et M. le sacristain du côté de l'Évangile ;

« 8° Que les paroissiens seront libres d'appeler aux enterrements, grandes messes, ou service le nombre des prêtres qu'ils jugeront à propos, sans être gênés à les avoir tous.

« 9° Que le Rd sacristain.... mettra le feu au feu de joye, la veille de Saint-Jean-Baptiste..... »

En tout 11 articles.

Parfois les ecclésiastiques se poursuivaient devant les tribunaux. Ex. :

« Extrait du plumitif de Rd Neyrod, prêtre à Beaufort, 15 février 1770, natif et habitant de la paroisse de Saint-Maxime de Beaufort.

« Me plaint qu'environ le 11 janvier proche, Rd Joseph Molliet, prêtre résident du St Maxime de Beaufort, a dit chez le nommé Joseph Bochet, habitant du lieu, que j'étais excommunié, que toutes les messes que je disais n'étaient pas des messes, que toutes les confessions que j'entendais n'étaient pas des confessions, qu'elles étaient nulles, en un mot. Aussi que le Rd Maurice Chosaz aussi prêtre du dit lieu ci devant chez lui avec Pierre Bouchage, que j'étais excommunié.....

« Que dans le courant de 1768, R. Joseph Molliet et Rd J.-B. Vialet, tous deux prêtres du dit Beaufort, ont adressé à Rd Joseph Favre, pour lors curé de la paroisse de ce lieu, chacun un libelle diffamatoire contre moi (1). »

*
* *

Les registres criminels du Sénat de Savoie mentionnent quelquefois des condamnations contre des prêtres. Exemple : dans le registre des années 1781-1785 (2), nous trouvons que le Sénat a condamné le prêtre Pierre Boccon à 20 écus d'amende, et Joseph Gay également prêtre à 2 écus pour injures réelles, c'est-à-dire coups et blessures, et scandale dans l'église.

Dans le registre des années 1785-1788 (3), le prêtre Amédée, grand curé de la paroisse du Pontet est condamné à 5 ans de galère « pour avoir eu commerce charnel avec sa servante Françoise Lambert, avoir commis scandale dans l'église et n'avoir pas tenu les registres d'État civil. »

(1) Archives du Château de La Motte Servolex.
(2) Archives du Sénat de Savoie.
(3) Archives du Sénat.

Dans le même registre en 1785, le prêtre J. François Perrin de la paroisse de La Table est condamné à 10 ans de galère « pour avoir eu commerce charnel :

« 1° Avec sa servante Philiberte Veuillet, en avoir eu un enfant et avoir marié ensuite la dite servante à un de ses neveux ;

« 2° Avec une autre servante nommée Geneviève Verollet, mineure de 18 ans, en avoir eu un enfant, l'avoir envoyé accoucher en Dauphiné et l'avoir mariée ensuite à un autre de ses neveux ;

« Avoir eu une dispute à l'église, n'avoir pas tenu les registres d'État civil. »

Durant l'année 1787, le prêtre Urbain Riffet, curé de Saint-Vital, est condamné à deux écus d'amende pour « refus de sacrement. »

*
* *

Les curés se préoccupaient beaucoup d'avoir le plus d'aumônes possible à distribuer ainsi qu'en témoigne le « livre de raison » du R^d Bonne, curé des Échelles.

« Mémoire de ceux à qui j'ay donné les 50 livres de paiement qui m'ont été envoyé par M. le Président Cullet, commis par le Roy pour des aumônes que S. M. a fait distribuer dans ses états.....

« Il est à remarquer au sujet de l'aumône cy dessus que j'avais écrit plusieurs fois, soit à M. le chanoine Rambert notre official, et à M. Petit, curé de Lemenc, notre promoteur, afin de me procurer de Monsieur le président Cullet quelques aumônes pour ma paroisse, scachant que le Roy avait donné ordre qu'elles seraient distribué dans toutes les paroisses de ces états et qu'on en avait déjà donné plusieurs fois, sans en avoir rien retiré. Lesquels me firent réponse que M. le P. Cullet s'était fait un sistème auquel il ne voulait rien altérer qui était parce que les frontières gagnaient beaucoup à cause de la contrebande, sur quoy j'eus l'honneur de lui écrire moi-même et de lui représenter la misère tant des pauvres honteux que d'autres..... (1). »

Ces aumônes étaient distribuées aux veuves ou aux familles chargées d'enfants dans la paroisse. Ex. :

(1) Cf. « Livre de Raison » pour Bertrand Bonne, prêtre et curé de l'église paroissiale de N.-D.-des-Échelles en Savoie pour ce qui regarde la dite église. Commencé en l'année 1720. (Archives du château de la Motte-Servolex).

L'aumône dont il vient d'être parlé est répartie par Rd Bonne entre 20 personnes des Echelles dont 8 hommes (1 chargé de famille, 1 aveugle, 1 estropié) et 12 veuves dont 2 estropiées et 1 femme dont le mari est en France depuis deux ans.

La plus forte dépense annuelle pour un curé de paroisse consistait dans le logement et l'entretien pendant un certain nombre de jours des RR. pères Capucins qui venaient prêcher le carême..... Exemple :

Mémoire de la dépense que j'ay fait pour les RR. PP. capucins du Carême de 1726 qui sont arrivés ici le Jeudy au soir et ont vécu la maison jusques au mercredy des Cendres qu'ils ont commencé leur ménage.

Le Rd. P. Philibert, prédicateur. Le Rd. P. Charles Emmanuel, compagnon.

| | |
|---|---|
| Acheté au Pont chez le Sr Berlioz, marchand, un pain de sucre pesant 4 livres moins 2 onces.................. | 2.14. 0 |
| 1 livre 1/2 de café à 44 sols la livre..................... | 3.16. 0 |
| 2 onces gerofle, canelle et muscade à 9 s.. ............. | 0.18. 0 |
| 2 livres poivre........................................... | 0.08. 6 |
| 1/2 livre capre........................................... | 0.07. 0 |
| 2 livres raisin de Corinthe................................ | 0.12. 0 |
| 2 livres chandelles à 8 s. la livre......................... | 0.16. 0 |
| 10 livres ris à 3 s. la livre................................ | 1.10. 0 |
| 5 livres truffes et 4 livres fasolles........................ | 0.05. 0 |
| 5 livres truffes noires des petites à 5 s. la livre........... | 0.05. 0 |
| Pour une charge de vin achetée à Voiron que Faliquet m'a ammenée à raison de 16 l. la charge monnaye de France. | 20. 5. 0 |
| Pris chez le Sr Bonne, regretier, 2 livres de sel à 4 s. la livre monte............................................ | 0. 8. 0 |
| Plus acheté chez La Clerc une bene pour tenir de l'eau 5 sols | 0. 5. 0 |
| Plus acheté 4 plats, 5 assietes et une cruche de terre, plus un pot pour mettre du beurre, en tout une livre 4 sols, 4 deniers................................................ | 1. 4. 4 |
| Plus 13 livres de beurre à 6 sols la livre monte........... | 3.18. 0 |
| Plus acheté chez la femme de Riondet, 3 demy eau de vie à raison de 18 sols, le pot monte cy 12................. | 0.12. 0 |
| Plus donné 4 pièces de nœuf liards à 2 valets de la Tour qui ont amené du bois aux RR. pères capucins.......... | 0.09. 0 |
| Plus à celuy qu'à eu soin de le retirer et de le fendre....... | 0. 6. 0 |
| Plus remis à Mlle Elizabeth Rivoire, un 1/2 écu de navarre 1/4 écu même écu et une pièce de neuf sols neuf deniers pour m'acheter à Chambéry des truffes, oignons écorce noire cardes et selerits, monte en tout................. | 4. 2.10 |
| Plus 2 livres sel pris chez le Sr Bonne à 4 s. la livre. cy.. | 0. 8.10 |
| Plus 6 livres carpes à 5 sous la livre...................... | 1.10. 0 |

| | |
|---|---|
| Plus 2 livres chavanots à 3 deniers la livre............... | 0. 6. 0 |
| Plus du petit du sauge une 1/2 livre truite................ | 0. 3. 6 |
| Plus acheté chez Mlle Rivoire une chopine eau de vie..... | 0.11. 0 |
| Plus une chopine vinaigre.............................. | 0. 2. 6 |
| Plus 2 livres chandelles à 8 sols, 6 deniers............... | 0.17. 0 |
| Plus 2 livres truites à 7 deniers cy...................... | 0.14. 0 |
| Plus 2 livres chavanots à 3 sols cy...................... | 0.06. 0 |
| Plus 4 livres beurre frais à 6 deniers la livre............. | 1 04. 0 |
| Plus donné à la Lombarde la somme de 8 livres, 15 sous a comte du pain par elle fourni........................ | 8.15. 0 |
| Donné cy devant 1/4 moutarde......................... | 0.01. 6 |
| Plus acheté une charge charbon 12 sols.................. | 0.12. 0 |
| Plus 10 douzaines et 1/2 écrevisses à 6 sols la douzaine.... | 0. 5. 3 |
| Plus acheté 2 livres de truites payé en tout 14 sols et 1/2... | 0.14. 6 |
| Payé ce jourd'hui 8e avril à Philibert Passet les provisions apporté de Marseille qui se monte 12 livres 16 sous — scavoir 13 livres merluches à 6 sous, monte............ | 3.18. 0 |
| 22 livres raisin, figue et molue sur le même prix à 4 sols.. | 4. 8. 0 |
| Un barril anchöye........................................ | 4. 0. 0 |
| Une douzaine harang.................................... | 0.10. 0 |
| Plus 2 livres 3/4 sucre à 14 deniers la livre monte en tout une livre 12 sous 8 deniers............................ | 1.12. 8 |
| Plus acheté 4 livres et 1/2 chavanots j'ai donné 10 sous... | 0.10. 0 |
| Plus donné à la Lombard 3 livres 5 sous acomte du pain par elle délivré........................................ | 3. 5. 0 |
| Arrêté comte avec la Lombarde de ce 23e avril 1726 payé pour 125 livres de pain et 6 livres farine, le pain a raison de 2 deniers la livre dont elle a reçu cy devant 8 livres 15 sols et une autrefois 3 livres 5 reste pour 10 sols | 0.10. 0 |
| Payé de même jour à Mlle Rivoire 11 sols et 1/2 savoir pour une chopine vinaigre 2 deniers 6 sols demy livre amande 3 deniers, 6 sols pour une demy d'eau de vie 5 deniers 6 sols.......................................... | 0.11. 6 |
| Plus à Picaud le pêcheur 27 sols pour des truites en 2 fois savoir une livre et 1/2 et ensuite 2 livres.............. | 1. 7. 0 |
| Acheté du Sr La Chappelle, 5 livres huiles de noix à 9 deniers la livre monte en tout.................................. | 2. 5. 0 |
| Plus acheté 7 livres de tabac pour les RR. pères capucins à 13 deniers la livre monte en tout 5 livres 19 sous..... | 5.19. 0 |
| Plus une livre et 1/2 merluche pris chez Mlle Rivoire avant que les provisions arrivassent à 7 deniers la livre...... | 0.10. 6 |
| Donné à la Servante de Mlle Genon, une pièce de 26 deniers | 1. 6. 0 |
| Plus payé à Benoit Piraud 2 livres truites à près compte fait à 7 sols la livre, monte 14 sols..................... | 14. 0 |
| TOTAL...................... | 91.17. 7 |

Parfois le curé faisait l'office de banque de dépôts, ainsi que nous l'apprend le Rd Bonne.

A la fin du XVIIIe siècle, la situation de curé dans les paroisses où la cure n'avait pas été dotée de biens ruraux était assez précaire. Elle soulevait des plaintes de la part des intéressés. Le gouvernement des rois de Sardaigne se proposait, en 1792, d'établir un règlement pour unifier la situation du clergé séculier (1).

*
* *

Parmi les seigneuries laïques de la Savoie-Propre, il n'en est aucune de très grande, d'énorme. « Malgré l'importance particulière de la noblesse et le nombre considérable des fiefs (2) », c'est encore dans cette province que la propriété seigneuriale est la plus morcelée.

Les seigneuries les plus considérables sont :

Le Marquisat de Lescheraines avec 354 j. 384 t. dans le mandement de Lescheraines et 4.332 j. 124 t. dans le mandement du Chatelard en prés, pâturages et bois (3).

Le Marquisat d'Yenne qui possédait des terres dans douze communes (4).

La Seigneurie du Villards, en Novalaise, au Marquis Alexis Costa, comprenant 1759 j. de bois, 1644 j. de terres cultivables, et s'étendant sur neuf communes (5).

La seigneurie de Chateaufort avec 105 journaux à Serrières, 122 journaux à Motz.

La seigneurie de Chatillon avec une étendue de 387 j. 154 t. (6).

Il y avait quantité de seigneuries laïques de moindre importance comprenant simplement le manoir principal et le « vol du chapon » c'est-à-dire quelques portions de terres adjacentes avec, pour seuls produits, les droits de greffe, de chasse, de pêche, de geôle. De là s'explique la modicité du revenu des biens féodaux laïcs porté au cadastre de 1738 (7).

(1) Cf. *infra*, Livre IV, chap. II.

(2) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. LXXXVIII

(3) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. I, p. 266.

(4) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 240.

(5) Cf. Létanche, *Les vieux châteaux, etc., du canton d'Yenne* (dans Mémoires Société Savoisienne, série 2, t. XX).

(6) Cf. Masse, *Histoire de Chautagne*.

(7) Cf. Verneil, *Statistique*, p. 368.

Les seigneuries laïques importantes se sont formées par l'union de plusieurs seigneuries soit par des achats, soit par des mariages. Ex. :

Le marquis de Lescheraines acquit en 1647 pour le prix de 2.676 florins petits poids, la seigneurie de la Charnée. En 1681, la seigneurie de Leschaux. En 1685, il fut créé marquis de Lescheraines. Ses deux fils, Joseph et Paul, achetèrent la terre et le marquisat du Châtelard, réunissant ainsi dans une même famille les deux grandes seigneuries des Bauges (1).

Au XVIII^e siècle, la plupart des seigneuries laïques importantes passèrent entre les mains de la noblesse de robe qui servait dans les grandes charges de l'Etat. Ex. :

Le marquisat d'Yenne fut vendu et inféodé, par le duc de Savoie, au conseiller d'Etat et Président en la Chambre des comptes, Jean-François Vulliet de La Saunière, baron de Chevelu, le 21 mars 1699 (2).

La seigneurie de Chatillon, depuis 300 ans à la famille de Seyssel, fut vendue, le 22 février 1756, pour 60.000 livres par Octave Henri de Seyssel à Joseph Rambert, sénateur, qui devint président du Sénat en 1776 (3).

Le marquis de Lescheraines, qui mourut en 1699, était premier président à la Chambre des comptes depuis 1680 (4).

L'ancienne noblesse féodale savoisienne ou avait été décimée par les longues guerres du XVI^e et XVII^e siècle ou avait quitté le pays pour occuper des postes importants à la cour des nouveaux rois de Sardaigne (5). En sorte, qu'au XVIII^e siècle, on peut dire qu'en Savoie « les fiefs et les vassaux ne forment plus la chaîne et les causes de l'ordre et de la subordination, ce sont les officiers politiques et le corps de la magis-

(1) Cf. Morand, *Bauges*, t. I, p. 139 et 214.
(2) Cf. Letanche, *Vieux Manoirs*, p. 91.
(3) Cf. Masse, *Chautagne*, p. 373-375.
(4) Cf. Morand, *Bauges*, t. 1, p. 157.
(5) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 249.
Burnier, *Sénat*, II, p. 549 et suiv.
Masse, *Chautagne*, p. 125.
« Les membres de la famille de Seyssel étaient devenus italiens par leurs alliances : Victor Amé de Seyssel, fils d'une italienne, avait épousé une italienne appartenant à la famille de la Cisterna. — Comme il séjournait toujours en Piémont, il n'avait plus d'intérêt à conserver en Savoie des biens de peu de rapport, et il chercha à se défaire de ses propriétés (de Chautagne). Toutefois, quand il mourut en 1754, le château de Chatillon lui appartenait encore, mais son fils, Octave-Henry de Seyssel, le vendit en 1756 à Joseph Rambert, magistrat de Savoie ».

trature qui, placés entre le Souverain et le peuple, représente au premier les besoins du second et font exécuter les lois (1). »

A la veille de la Révolution Française, le pamphlétaire Jacques Doppet écrivait : « Les anciennes maisons sont dans la misère; elles sont inconnues, tandis que de nouveaux parvenus, fiers de leurs parchemins, se pavanent dans le palais des rois.... Les nobles de Savoie sont tous fils de procureurs, de greffiers et autres membres du Sénat. Il y a bien quelques marchands qui s'ennoblissent; ce sont ceux qui, placés sur la frontière, ont trouvé des ressources dans la contrebande (2). »

*
* *

A côté des seigneurs laïcs feudataires possédant des fiefs nobles ou à juridiction, il existe une noblesse nombreuse possédant des fiefs simplement ruraux c'est-à-dire dépourvus de juridiction et (3) ne constituant pas des biens féodaux.

Mais nobles à fiefs nobles ou nobles à fiefs ruraux, le plus grand nombre d'entre eux ne possède pas un revenu supérieur à 500 florins. Sur 448 gentilshommes constituant la noblesse laïque de la Savoie-Propre « deux nobles ont un revenu inférieur à 50 livres, 30 ont un revenu de 51 à 100 livres, 74 ont un revenu de 101 à 200 livres, 106 ont un revenu de 501 à 1.000 livres, 81 ont un revenu de 1.001 à 3.000 livres, 47 enfin ont un revenu de 3.000 à 10.000 livres. Le chiffre le plus élevé est atteint par la comtesse Costa de Villard, dont les revenus s'élèvent avec ceux de ses fils, le Président de la Chambre des comptes J.-B. Costa et Marc Antoine, comte de Charly, à 28.000 livres » (4).

La remarque suivante, qui se trouve dans un manuscrit anonyme du XVIII^e siècle, résume bien l'appréciation que l'on doit porter sur cette noblesse savoisienne au point de vue de ses ressources économiques :

« Des dites familles nobles, il y en a une partie de très anciennes et très illustres assez riches. La plus grande partie cependant est de noblesse acquise par la magistrature ou par

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 124.

(2) Cf. Doppet, *Etat de la Maison de Savoie*, p. 138.

(3) Ainsi en Chautagne, pour deux seigneurs à juridiction, les seigneurs de Chatillon et ceux de Châteaufort, nous comptons 35 nobles sans juridiction. Cf. Masse, *Chautagne*.

(4) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. XXII, note 1.

concessions des souverains, et 2/3 n'ont pas assez de biens pour soutenir leur caractère » (1).

* * *

La politique novatrice des rois de Sardaigne restreignit notablement les ressources des feudataires, soit en leur imposant des rénovations de terriers coûteuses, soit en soumettant une partie de leurs biens à l'impôt de la taille, soit en diminuant le montant de certains droits de greffe ou de justice.

Dans un « Mémoire anonyme » de l'année 1771, il est dit :

« On obligea par divers édits en 1730 et années suivantes, et par divers ordres donnés coup sur coup, la noblesse de Savoie à faire rénover ses fiefs. Et cette opération générale rendant les commissaires et les rénovations plus chères, elles ont pour la plupart coûté à peu près autant que valait le fief.

« Par l'édit de péréquation de 1738, cette même noblesse a été assujettie à la taille pour tous les fonds qu'elle possédait par exemption, et qui n'avaient pas titre de féodalité, et cela au profit du cadastre général et par conséquent du Tiers État.

« Depuis les *royales constitutions*, on a permis aux roturiers d'acquérir et de posséder les droits et biens féodaux sans juridiction, quoique suivant les anciens édits ils fussent *déclarés être l'apanage de la noblesse qui seule pouvait les posséder et desservir l'hommage noble sous lequel ils sont reconnus envers le souverain*.

« Il ne restait donc plus à la noblesse que le privilège de posséder les juridictions avec les fiefs qui en dépendent ; et c'est de ces fiefs, qu'on leur a fait acheter une seconde fois, dont on veut les dépouiller à présent par des voies coûteuses, forcées et par conséquent odieuses, et les réduire par là aux juridictions nues, dépouillées de tout revenu et de tous les agréments dont elles jouissaient anciennement et qui restent réduites au droit onéreux d'établir des juges aux frais des vassaux et de supporter les frais des procédures criminelles qui se font ordinairement contre des misérables contre lesquels on ne peut avoir aucun recours.

« L'on peut juger, d'après ce tableau, d'où vient l'état étroit et malheureux où se trouve cette noblesse. Toujours ces possessions qui leur ont été vendues avec des agréments, des revenus, des privilèges, ont été déprimées, diminuées, rendues odieuses, parce que un silence *respectueux* lui a fait *supporter ses douleurs dans le silence*. Elle est actuellement hors d'état de fournir au décor

(1) Cf. Bruchet, *Instructions de Victor-Amédée II*. — Bulletin Historique, 1900, p. 285, note 1.

qu'exige son état pour le service du Roi. Ses dettes sont infiniment augmentées et il ne reste plus de moyens de se soutenir comme son zèle et son envie de servir le Roi l'y portent et l'y obligent (1). »

Aussi chaque tentative de réformes avait-elle soulevé les hostilités des nobles. Les divers édits d'affranchissement de la taillabilité réelle et personnelle semblant menacer les derniers revenus des possesseurs de fiefs nobles ou roturiers, les privilégiés firent entendre de violentes protestations.

Dès 1732, ils démontraient qu'au point de vue historique comme au point de vue du droit féodal, le roi de Sardaigne n'avait pas le droit de soumettre leurs biens à l'impôt de la taille. Qu'il y avait eu des engagements et des reconnaissances réciproques que le roi n'avait pas le droit de méconnaître. En effet ce pays « fut inféodé par Honorius au royaume de Bourgogne ; ensuite, la Savoie, à la mort du roi de Bourgogne Rodolphe, décédé sans postérité, passa, par droit de réversion sous la domination des empereurs, qui l'inféodèrent au comte Bérold et ce dernier, en prenant le pouvoir, s'engagea à maintenir les franchises, les privilèges et les prérogatives de ses habitants. Bérold prit le titre de comte de Maurienne et tel fut, d'après les auteurs les plus accrédités, l'origine de la Maison de Savoie. »

« En ce temps-là, le corps de la noblesse était constitué en Savoie et n'avait d'autre charge que celle d'accompagner son Souverain, lorsqu'il se rendait à l'armée ; elle les servit avec zèle et fidélité, aussi bien au dedans qu'au dehors ; jamais elle n'eut à subir d'autres charges et c'est ce privilège qui lui a permis de subsister jusqu'à ce jour ».

« En Savoie, tous les souverains qui ont succédé à Bérold, ont toujours reconnu le droit d'exemption de la noblesse, soit par leurs décrets ou leurs ordres, soit par les hommages et les serments de fidélité prêtés par elle, soit par les Etats généraux, où cette exemption fut aussi reconnue, notamment sous Charles le Bon ».

« En 1633-1634, sous le règne de Victor-Amédée Ier, la noblesse ayant éprouvé la crainte que l'on voulût porter atteinte à son droit d'exemption, députa au souverain le seigeur de Coysiaz, afin de lui exposer les raisons de ce privilège. Les raisons furent écoutées, les services de la noblesse appréciés, et ses anciens privilèges maintenus, et ils subsistent encore en

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 233.

entier aujourd'hui; elle met donc toute sa confiance dans son souverain, qui ne voudra pas se priver des bons et loyaux services de ses gentilshommes (1) ».

Les services passés de la noblesse ? Ils ne peuvent justifier l'existence des droits féodaux, dit en 1774 le « mémoire fourni en faveur des affranchissements par sept hauts fonctionnaires », au nombre desquels se trouvait le sénateur Joseph de Maistre : « L'origine des redevances féodales est la même que celle des fiefs : les barbares, qui sont venus occuper la partie méridionale de l'Europe, les ont créées après leur invasion et ils ont introduit en même temps les lois féodales qui, suivant l'expression de Montesquieu, ont laissé des droits après la cession du domaine; les redevances appartenaient au possesseur du fief, à la charge de faire, pour la défense de l'Etat, le service militaire à ses frais. Aujourd'hui cette charge n'est plus remplie, il n'en reste que quelques légers vestiges dans la cavalcade. Les vassaux, qui sont au service, sont soudoyés suivant leur grade, et la nation supporte depuis longtemps pour faire face à ces charges d'autres impôts que les redevances féodales : le propriétaire est obligé maintenant de prélever la dîme, les redevances, la taille et les impositions locales avant que de pouvoir fournir à subsistance. C'est ainsi que par la révolution des temps, la nature des redevances féodales à changé. Ce qu'elles avaient d'utile pour l'Etat ne subsiste plus et ce qu'elles avaient d'onéreux pour le favetier n'a fait qu'augmenter (2). »

Le marquis d'Yenne, en 1773, n'invoquait plus, dans sa défense des droits féodaux, les services passés de la noblesse, mais cette considération politique « de l'utilité d'assurer, par la conservation des fiefs, la distinction entre les divers ordres de l'état »...... « Confondre les ordres d'un état peut-il être envisagé comme un bien ? Que lui resterait-il à ce vassal, que la charge de faire punir à ses frais les malfaiteurs de sa terre ? Quelle secousse à l'Etat que le dérangement de nombres de fortunes acquises à prix d'argent, par des services rendus, par les bonnes mœurs. Toutes innovations sont dangereuses (3) ».

Le marquis Costa, en 1775, pour légitimer les droits féo-

(1) Cf. Duplan. Dans LXVII[e] congrès des sociétés savantes de la Savoie 1905, p. 128.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 124-125.

(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 243.

daux (1), ajouta un argument métaphysique curieux et qui devait avoir, quelques années plus tard, une fortune extraordinaire.

Le marquis Costa, comme le marquis d'Yenne, considère que le rachat des droits féodaux constitue une révolution parce qu'il entraîne la ruine de la noblesse : « La destruction de la noblesse suit nécessairement celle des fiefs. Plus de hiérarchies que celles que donne la richesse, élévation des gens de petite étoffe, ruine du paysan et dépopulation. Et toutes *ces révolutions* entraînent nécessairement la perte des mœurs, comme un renversement à peu près pareil et peut-être moins considérable l'a amenée dans un état voisin : le système Law appelé Las (2) ».

Puis le marquis Costa hausse le ton : « Enfin mon servis est mon bien, ma propriété. Le Roy est juste. Que peut-on contre ma propriété ? Et n'est-il pas indécent d'oser conseiller à l'âme fière de ce bon Roi une opération où elle risque tout au moins d'altérer une propriété dont la *Providence* l'a chargé, sur sa conscience, de maintenir l'intégrité (3) ».

C'est l'argument de droit divin que Joseph de Maistre développera en particulier dans son « essai sur le principe générateur des constitutions (4) ». Trente ans avant que De Maistre n'eut écrit « Après un siècle entier de futilités criminelles, il est temps de nous rappeler ce que nous sommes, et de faire remonter toute science à sa source (5) ». Le marquis Costa affirmait qu'il n'y avait pas d'autre légitimité pour les droits féodaux que d'avoir été voulus par la Providence.

C'est pourquoi, il n'est point osé de dire, que c'est dans ces discussions relatives aux affranchissements auxquelles Joseph de Maistre prit une part très active, que l'on doit trouver les origines des principes de la politique de cet écrivain après 1789.

Pourtant, en définitive, cette opération du rachat des droits féodaux tant critiquée au début par la noblesse savoisienne, fut une excellente opération pour elle. La Révolution française abolit en effet les droits féodaux sans indemnité, tandis qu'en 1792, la noblesse de la province de Savoie-Propre

(1) Cf. *infra*, Livre IV, ch. III.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 274.

(3) Cf. Bruchet, id., p. 278.

(4) Cf. *Œuvres complètes de Joseph de Maistre*, Edition Vitte et Perrussel, 1884 t. Ier.

(5) Cf. *Joseph de Maistre*, Edition Vitte et Perrussel, p. 231.

avait touché des favetiers voulant se libérer la somme de 1,507,470 l. (1).

Dès 1782, les nobles de Savoie prévenaient le roi qu'une des conséquences des nouveaux impôts serait, en diminuant les revenus de la noblesse, de la forcer à vivre dans ses terres et non plus à la cour (2). Cette raison et l'éloignement de la cour à Turin ainsi que de la défaveur dont y jouissaient les nobles savoisiens fit que beaucoup d'entre eux, au cours du XVIII[e] siècle, quittèrent l'entourage du roi. Ils se retirèrent dans leurs terres, et le grand luxe parmi eux était de venir passer l'hiver dans leur maison ou leur hôtel à Chambéry. La grande majorité restait toute l'année à la campagne. L'exemple du marquis Costa est, à cet égard, topique.

En sorte qu'au XVIII[e] siècle il se produisit un retour aux champs de la noblesse savoisienne, retour que les affranchissements aggravèrent (3) et qui eut d'heureuses conséquences pour l'agriculture (4) et l'industrie (5).

Cependant, en Chautagne, nous constatons avec M. Masse qu'au XVIII[e] siècle beaucoup de nobles furent obligés de vendre leurs terres pour payer leurs dettes. C'est ce qui explique comment bourgeois ou nobles de date récente devinrent, avant la Révolution, propriétaires des terres des seigneurs (6).

S'ils ne vendaient pas leurs immeubles, les nobles chautagnards en étaient souvent réduits à emprunter de l'argent à leurs « fermiers ».

Exemple : « En 1756, Jean François de Clermont, ayant voulu emprunter 1,200 livres à une dame Sallier, de Chambéry, fut obligé de donner comme caution son fermier Guillet, parce qu'il n'avait pas par lui-même un crédit suffisant.

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. LXXXIX.

(2) Cf. Dix-septième Congrès des sociétés savantes savoisiennes, p. 207. « Enfin on fait voir que la ruine de la noblesse entraine après elle celle des trois autres corps de l'état. Sy la noblesse est obligée de quitter les villes et aller à leurs campagnes pour les cultiver, une grande partie des paysans qui vivent et cultivent les terres des gentilshommes, à quoi seront-ils réduits, les artisans qui vivent du fruit de leur industrie seront aussi obligés à mendier, ou à aller habiter un autre ciel ; les marchands au lieu de vendre trois habits n'en vendront pas un, le commerce de ce marchand là diminuant, les finances par conséquent diminueront et ainsy de tous autres, parce que la noblesse étant porté à la dépense s'en dispensera n'étant pas dans les villes. »

(3) Cf. *infra*, Livre VIII.

(4) Cf. Pierre Tochon, *Histoire de l'Agriculture en Savoie*. Chambéry, 1870.

(5) Cf. *infra*, Livre VIII.

(6) Cf. J. Masse, *Chautagne*, t. I, p. 306.

« En 1757, le même fermier Guillet était en avance de 5,000 livres, sur ses fermages vis-à-vis de son seigneur (1). »

*
* *

En qui ce concerne l'organisation de la propriété seigneuriale, la tendance générale voulait que le noble conserva l'exploitation directe d'une petite étendue de terrain. « Nos pères ne voulaient point de terrain ; ils voulaient que les favetiers possédassent tout. Le château, un jardin, un verger, des montagnes pour la chasse, voilà leur terrain. Et puis des servis bien payés, des laods bien protégés, des échutes qu'ils revendaient d'abord à 1/2 prix » (2).

Dans la seigneurie par conséquent, la plus grande partie des biens étaient donnés aux paysans : 1° soit en location perpétuelle, emphythéoses ou albergements, moyennant une redevance annuelle appelée servis et une redevance perçue à chaque changement de locataire appelée laod ;

2° soit en location au moyen de baux à durée variable ; ces biens étaient dits ascensés ou amodiés.

3° enfin, et c'était généralement la partie la moins importante, une partie du domaine se trouvait directement exploitée par le seigneur.

Exemple : Le marquis de Lescheraines, Pierre Louis, dont nous avons déjà parlé, avait « la plupart de ses biens ascensés à divers particuliers et formaient 23 grangeries dont 3 à Lescheraines, 1 au Noyer, 5 au Châtelard, 4 à Bellecombe, 1 à la Motte, 3 à la Compôte, 3 à Doucy, 1 à Jarsy, 2 à Ecole (3) ».

Quant au domaine exploité directement par le seigneur, il l'était, comme à Bellevaux, au moyen des journées de travail dues par les favetiers c'est-à-dire des corvées. Mais l'on employait surtout « un grand nombre d'ouvriers convoqués des villages voisins, et qu'on payait à raison de 5 à 6 sous par jour suivant le sexe, non compris la nourriture. En 1784 par exem-

(1) Cf. J. Masse, *Chautagne*, t. 1, p. 305.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 273.

(3) Voici la consistance de quelques-unes de ces grangeries. Exemple : Sur la paroisse du Châtelard (Cf. Morand, t. 1, note 42, p. 376).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° | la grangerie | des Ecuries | comprenant | 85 j. 544 t. 7 p. |
| 2° | — | des Brilliots | — | 18 j. 393 t. 1 p. |
| 3° | — | d'Essert Bally | — | 19 j. 91 t. |
| 4° | — | de Ronfrian | — | 51 j. 16 t. |

ple il fut remis, à l'occasion d'une fenaison des prés de la Coriaz et de la Saulce : 126 fr. 42 sous à 34 hommes pour 422 journées et 77 fr. 60 à 28 femmes pour 310 autres journées » (1).

## CHAPITRE II.

### L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE.

Voici, d'après M. Masse, quelle était au XVIII^e^ siècle l'administration d'une seigneurie, comme celle de Châtillon en Chautagne :

« Depuis la fin du XVI^e^ siècle et peut-être depuis plus longtemps, les seigneurs ne s'occupaient jamais eux-mêmes de l'administration de leurs terres ni de la perception des droits féodaux ; ils se contentaient de toucher une rente, payée par un fermier auquel ils abandonnaient tous leurs droits. »

« Le fermier du seigneur ne ressemblait en rien à nos fermiers actuels ; après le seigneur, c'était le personnage le plus important de la seigneurie. Au XVI^e^ siècle et même au commencement du XVII^e^ siècle, les nobles acceptaient des fermes seigneuriales ; plus tard ils y renoncèrent parce qu'ils pensèrent que c'était déroger (2). Depuis lors, les fermiers furent quelquefois des cultivateurs aisés, mais plus souvent des hommes instruits, des notaires ou des avocats. Ex. : Jean-Baptiste Costa et son fils Gaspard, comtes du Villard, seigneurs de Cernex et de la Motte, conseillers d'État et présidents ordinaires de la Chambre des comptes, sont intendants de la Maison de Savoie Carignan, seigneurie de Châtelard et Bauges.

« Le fermier devait habiter le château et y tenir ménage ; quelquefois le seigneur se réservait une chambre ou deux, mais le plus souvent il se bornait à imposer par bail à son fermier l'obligation de le recevoir tous les ans pendant un nombre de jours déterminés.

« La jouissance de tous les droits seigneuriaux appartenait au fermier. Nous savons que le plus important de ces droits était la juridiction, c'est-à-dire le droit pour le seigneur de nommer le juge, le châtelain et les autres fonctionnaires. A Châtillon, la juridiction était aussi étendue que possible : le

(1) Cf. Morand, *op. cit.*, t. II, p. 213.
(2) Mémoire présenté au souverain par la Chambre des Comptes en 1679.

seigneur pouvait nommer un juge, un greffier, un procureur d'office, un châtelain, un curial, un métral, un bannier et même avoir un juge d'appel; en outre, il pouvait élever devant la porte de son château des fourches patibulaires, ce qui voulait dire que lui ou plutôt les juges nommés par lui avaient le droit de condamner à mort sauf appel au Sénat. En général, les seigneurs se réservaient dans les baux la nomination du juge et du châtelain, mais laissaient à leurs fermiers le droit de faire les autres nominations.

« Avec la juridiction, les autres droits du seigneur de Chautagne, que le fermier pouvait revendiquer comme son ayant-cause, étaient le droit de boucherie, le droit de langue, le droit de leyde et le droit de guet. En vertu du droit de boucherie, aucun boucher ne pouvait s'établir dans la seigneurie sans une autorisation, laquelle n'était accordée que moyennant une redevance; le droit de langue permettait de réclamer la langue de tous les animaux abattus. Les deux autres droits étaient relatifs aux foires : le droit de leyde était un émolument perçu sur tous les marchés qui se faisaient; le droit de guet était le droit de faire la police et pour cela tous les marchands devaient donner une indemnité.

« A ces droits s'ajoutaient les redevances des albergataires, appelés servis, laods. Les servis étaient des redevances en deniers ou argent, payés chaque année par l'albergataire comme prix de son albergement. Les laods étaient une somme d'argent, payée à chaque mutation de propriétaire d'une terre albergée; c'était un droit ressemblant beaucoup à nos droits actuels de mutation.

« Outre ces droits, le fermier jouissait encore de l'échute, c'est-à-dire du droit de revendiquer les biens soumis à la taillabilité quand leur détenteur décédait sans enfant, quelquefois même quand il décédait sans enfant mâle.

« Enfin il y avait au château de Châtillon un colombier grâce auquel son fermier quoique non noble pouvait élever des pigeons (1). De même, il avait seul le droit de chasser sur les terres de la juridiction (2).

« Le fermier ne cultivait pas lui-même ses terres; il les sous ascensait à prix d'argent ou les faisait travailler à moitié. Ce dernier mode de jouissance était même le plus habituel ; il faut remarquer qu'avant tout partage de récoltes, on pré-

(1) Cf. Archives de la Savoie, C. 1736.

(2) Cf. Archives du Sénat. Baux champêtres, III, f. 371.

levait les dîmes, qui étaient dues au prieur de Chindrieux même par les terres seigneuriales. »

A côté des fermiers et se confondant souvent avec eux, vivaient un certain nombre de fonctionnaires du château :

1° « Le juge connaissait en premier ressort de toutes les affaires dans lesquelles le seigneur n'était pas intéressé, ses décisions pouvaient être portées en appel devant le suzerain ou devant le conseil résident (plus tard le Sénat). Il avait des lieutenants de juge, choisis par lui pour le remplacer en cas d'empêchement, et un greffier qui tenait les écritures ; à côté de lui siégeait un procureur d'office chargé des fonctions du ministère public.

2° « Le châtelain à l'origine n'avait été qu'un serviteur du seigneur, chargé de la garde de son château et de la conservation de son domaine ; plus tard il reçut des fonctions administratives et judiciaires. Il tenait les comptes de la seigneurie, surveillait l'entretien des chemins et jugeait les affaires dont l'importance ne dépassait pas 60 sols, il faisait des enquêtes et les constatations judiciaires : il avait aussi des fonctions militaires et convoquait les milices féodales.

« Sous les ordres du châtelain, il y avait : un curial, un métral et un bannier.

« Le curial était le greffier du châtelain ; le métral avait d'abord eu pour mission de faire cultiver les terres du seigneur et rentrer les redevances féodales ; plus tard, il fut chargé de l'exécution des mandats de justice et de quelques-unes des fonctions que remplissent aujourd'hui les officiers de police ; le bannier était un garde-champêtre, chargé de la surveillance des récoltes.

« Ajoutons qu'à côté de ces fonctionnaires, il y avait des notaires pour recevoir les actes et des sergents pour faire les notifications. Les notaires remplissaient souvent les fonctions de commissaires d'extentes, qui consistaient à faire des rénovations de fiefs pour la conservation des droits féodaux.

« A partir du XIV[e] siècle, la nomination et l'administration de ces fonctionnaires fut contrôlée par le souverain, la Chambre des Comptes et le Sénat (1). »

Contre les fermiers existe au XVIII[e] siècle un courant de mécontentement.

Les favetiers préfèreraient avoir affaire aux seigneurs plutôt qu'à leurs fermiers :

(1) Cf. Masse, *Chautagne*, p. 359-361.

« Nous souhaiterions de tout notre cœur que.... les redevances seigneuriales.... puissent être examinées par les seigneurs eux-mêmes. Quand même leurs décisions ne seraient pas suivant les règles de la justice la plus serrée et la plus stricte venant de gens d'honneur et de probité, capables d'en imposer à qui que ce soit et infiniment portés pour le peuple, elles adouciraient le fardeau qui l'opprime. Mais cela n'est pas possible; ils n'ont là-dessus qu'à gémir et nous savons que cela leur arrive souvent.

« Quoique les redevances soient très considérables, l'exaction s'en fait pour ainsi dire à la volonté de l'exacteur, toujours sans que le montant en ait été vérifié ni autorisé par qui que ce soit, quelquefois sans rôle, d'autrefois avec un rôle dressé par un fermier qui ne rend jamais de compte de son exaction à personne qu'à lui-même. Et à qui le rendrait-il? Et qui voudrait entreprendre de le lui faire rendre?

« Cependant, si jamais il fut besoin de la vérification et de l'examen d'un supérieur éclairé et désintéressé, si tant est qu'on puisse rencontrer en cet art des personnes qui réunissent ces deux qualités, c'est dans cette occasion où les exactions sont sans nombre, argent, pain, vin, blé de toute sorte, gerbe de froment, noix, cire, poulet, chapon, viandes salées, corvées d'hommes, de chariot, liberté de cuire du pain chez soi, quoiqu'il n'y ait point de fours banaux, liberté de boire de l'eau même à ceux qui sont aux environs des rivières, liberté de couper du bois dans les communes, taillabilité réelle, laods simples, laods d'indemnité, échutes commises, enfin une infinité de charges difficiles à exprimer.

« Et comme si ces charges ne suffisaient pas par elles-mêmes pour anéantir le pays, il y a dans quelques endroits des fermiers qui, selon l'usage du pays, devant recevoir les blés tels que la terre les produit, ont poussé la cruauté jusqu'à faire cribler 4 ou 5 fois ceux qu'on leur présentait, sans après cette concussion vouloir les accepter, quoique très beaux, et, par ce moyen, laissant accumuler les redevances, rendre des misérables laboureurs, les plus communs et les moins aisés, débiteurs de 2 ou 3 cents coupes de blé à la fin d'un bail à ferme qui est ordinairement pour 9 ans.

« C'est cependant de cette manière et quelque chose de pire encore dont les sujets de S. M. sont traités par le moyen des redevances. Ne pouvant pas payer, arrive une quantité sans nombre de cédules, de promesses d'obligations, assignations sur assignations, sentences sur sentences, intérêts accu-

mulés, frais de justice excédant quelquefois les sommes principales. L'on enlève le bétail, les instruments du laboureur, on dévaste une maison, on s'empare des terres, des villages entiers sont engloutis par un ou deux particuliers; des misérables laboureurs usés de travail, des mères désolées, des enfants malheureux sans l'avoir mérité sont cruellement chassés de chez eux.

« Combien ne voyons nous pas de ces infortunés dépouillés de leurs biens par le moyen des redevances, forcés pour vivre de louer leurs bras, laisser en friche les terres de leur endroit et se transportant où la récompense est plus haute et plus assurée, aller cultiver celles des étrangers, chez qui ils se gâtent l'esprit et le cœur et en rapportent continuellement les vices, ou réduits à la mendicité, devenir à charge à eux-mêmes, à l'État et à la religion, et enfin quitter le pays pour n'y revenir jamais (1). »

Les favetiers reprochaient encore aux fermiers leur âpreté dans l'exigence des redevances féodales.

« Et que ne lui demandent pas (au favetier) des personnes intéressées ou passionnées? Nous en prenons à témoin les propriétaires même des fiefs, une troupe de fermiers possédés de l'envie de s'enrichir, ayant pour ainsi dire à leur discrétion tous les biens dépendant du fief qu'ils tiennent en ascensement, sans qu'aucun de ces fermiers soit intéressé à ménager les favetiers, soit parce que les baux à ferme ne sont que pour un temps limité, soit parce qu'étant des fois 20 par paroisse, ils voient que la grâce qu'ils feraient à un particulier ne serait pas pour lui, mais ne serviraient qu'à payer d'autres fermiers.

« Que ne demanderont pas des troupes d'agents qui, sachant surprendre la religion de leur maître, abusent de leur autorité et de leur crédit ou pour s'enrichir eux-mêmes, ou pour exercer leur propre vengeance contre des misérables qui ont eu le malheur de leur déplaire, ne dépendant pour ainsi dire de personne ou s'étudiant à en imposer à ceux dont ils dépendent, leurs prétentions et leurs exactions n'ont de bornes que celles qu'ils veulent bien y mettre (2). »

Le pouvoir royal essayait dans une certaine mesure de protéger les favetiers contre les fermiers. Dès 1721, Victor-Amédée attire l'attention du nouveau gouverneur de la Savoie sur ce que : les fermiers « tolèrent quelquefois les débiteurs,

(1) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, pp. 283-4 et 5.
(2) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 283.

sous prétexte de charité, dans les temps que les denrées sont à bas prix, pour les exiger ensuite en espèces ou au comptant lorsque le prix en est excessif, ce qui ruine plusieurs particuliers et ne fait qu'engraisser les fermiers sans avantage des seigneurs. Dans ce cas, vous ferez savoir au Sénat de rendre bonne et prompte justice, et ne la rendant pas, vous nous en donnerés avis » (1).

Cette surveillance du pouvoir royal est encore attestée par l'intendant général Vacha : « Il y a bien eu de temps en temps quelques plaintes contre les fermiers qui, *souvent*, apportent la rigueur la plus sévère et dans l'exaction des servis et des redevances féodales qu'ils tiennent en ascensement, mais on a toujours empêché les vexations et les abus en prévenant les vassaux qui, tout de suite, ont fait cesser les plaintes sans que les choses aient eu la moindre conséquence » (2).

(1) Cf. Bruchet, Instruction de Victor-Amédée II. *Bulletin Historique*, 1900, p. 304.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition,* p. XXII; p. 171, par. 12 : « Le détail serait trop long s'il fallait parler de toutes les duretés, fraudes et injustices qu'entraine l'exaction des droits féodaux. Il suffit de jeter les yeux sur tant de fermiers et de commissaires qui ont élevé une fortune rapide sur la ruine des favetiers et qui se sont fait des domaines spacieux en supprimant des maisons et de même des villages entiers. L'on peut citer tout près de cette ville le fief du chapitre de Belley, dans la vaste paroisse de La Motte, où il y a plusieurs possessions faites par les fermiers de 200, 300 et même plus de journaux; chacune de ces possessions divisées autrefois entre 30 ou 40 familles de laboureurs, entretenait beaucoup de bras utiles et fournissait à proportion des denrées pour vendre, et elles ne suffisent pas aujourd'hui à l'entretien d'une seule famille retirée en ville. L'on peut citer dans la vallée de La Rochette un notaire qui, s'étant fait céder pour le prix de 1,000 livres les arrérages de la rente de Montmayeur, en a exigé plus de 20,000 en désolant toute la vallée. L'on peut citer le fermier des fiefs de l'évèché de Maurienne et nombre d'autres qui se sont enrichis aux dépens des pauvres laboureurs. L'on peut même dire, en général, qu'il n'y a dans ce pays aucune profession où l'on ait assemblé communément de si gros patrimoine comme dans la commission et la ferme des fiefs. Ces fortunes rapides et multipliées annoncent que la ruse, la mauvaise foi et l'injustice ont fait des victimes; et, en effet, comment les favetiers, pour la plupart grossiers et ne comprenant rien aux terriers, pourraient-ils se défendre contre un fermier avide qui, s'ils n'est pas commissaire lui-même, a ordinairement soin d'en associer dans la ferme, ou contre un un commissaire chargé d'une rénovation à tant par reconnaissance ou à tant de profit sur les arrérages ? A quels abus ne doit-on pas s'attendre dans cette disproportion entre le créancier et le débiteur ? Si on demande des reconnaissances injustes, des redevances prescrites ou payées, l'on fait des fausses liquidations, l'on se sert de mesures plus fortes qu'elles ne doivent être, l'on fait dans le temps de disette des fausses réductions sur

D'autre part, les fermiers n'avaient pas comme en France (1), la justice seigneuriale à leur discrétion pour faire sanctionner leur rapacité dans l'exaction des droits féodaux. En Savoie (2), en effet, la justice seigneuriale ne dépendait que d'une façon illusoire du seigneur ou de son fermier; le favetier avait toujours une voie de recours (3) ouverte pour en appeler des décisions. Or, la jurisprudence du Sénat de Chambéry était favorable aux favetiers.

Aussi la défaveur populaire retombait surtout sur les « commissaires » chargés de rénover les terriers et d'établir les reconnaissances » ou titres en vertu desquels on percevait les droits féodaux. Ce sont « les commissaires » contre lesquels se souleva au XVIIIe siècle l'opinion publique, parce que la plupart d'entre eux amassaient des fortunes en exploitant l'ignorance des favetiers et les besoins d'argent des seigneurs (4).

De plus, tous les fermiers ne faisaient pas de brillantes affaires, en quoi ils se rapprochaient de la condition commune.

la mesure de la Grenette de Chambéry pour éluder la taxe du Sénat, l'on ne veut entendre aucun rabais sur le laod lorsque le favetier est nécessité de vendre, l'on presse, sous les couleurs de la bienfaisance, un possesseur imprudent et dérangé dans ses affaires à vendre un bien à un troisième qui est d'intelligence avec le fermier pour partager le laod; point de pitié pour le pauvre paysan qui, chargé de famille et accablé de malheurs, ne demande qu'un délai; s'il n'a aucun fonds à la bienséance du fermier, on lui fait passer des obligations en argent avec intérêt pour les arrérages, ou le laisse ensuite endormir pendant quelques années, et lorsque la somme est assez convenable en capital et intérêts pour lui enlever ses biens, on lui tombe dessus et on le dépouille. La plus grande partie de ces oppressions restent impunies, ou parce que le paysan ne les sait pas développer à travers la ruse et l'habileté du créancier, ou parce qu'il n'est pas en état de prendre les voies convenables et d'en supporter les frais, ou parce qu'on le menace de lui faire consumer en frais le peu de bien qui lui reste. Ce mal est très pernicieux et il mérite d'autant mieux l'attention du Gouvernement que, si l'on ne coupe pas l'arbre par la racine en donnant cours à l'édit, il sera difficile d'y apporter d'autre remède. »

(1) Cf. Sée, *Classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, 3e partie, chap. VI.

(2) Voir *infra*, Livre VII, chap. I.

(3) « L'on a réclamé contre l'exaction. Peut-être quelques seigneurs en abusaient. Cela est possible, mais n'était pas aisé. La voie de recours était toujours ouverte. Si l'on supprimait tout ce dont on abuse ou dont on peut abuser, rien ne subsisterait. La perversité des hommes abuse de tout, du sacré et du profane. Les lois corrigent les abus et ne détruisent rien. » Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 249.

(4) Cf. Masse, *Chautagne*, p. 148 et 207, et *supra*, note 2 de la p. 56.

Ils étaient quelquefois en procès avec leurs seigneurs et parfois on vendait leur patrimoine (1).

Les fermiers donnèrent, au XVIII^e siècle, naissance à une bourgeoisie rurale puissante qui tendait à acquérir les biens des seigneurs et qui, lors de la Révolution, adopta les idées nouvelles et acheta beaucoup de biens nationaux. A ce point de vue, l'histoire de la dynastie fermière des Berlioz est caractéristique.

L'exacteur des tailles, Louis Berlioz, qui avait fait des bénéfices comme percepteur de l'impôt de la capitation et autres impôts levés pendant la guerre de la succession d'Espagne, eut un fils, Noël Berlioz. Ce dernier fut aussi exacteur des tailles et fit aussi des bénéfices pendant l'occupation espagnole de la Savoie (1742 à 1749) comme percepteur de l'impôt de la capitation et autres contributions de guerre. Il prit en ferme d'abord les biens d'Hautecombe appartenant à la famille Mollie-Sulaz, puis ceux de la famille Parpillon de Chapelle et ceux de la famille de Ville. En 1733, le même Noël acheta les biens de la famille Parpillon de Chapelle et en 1740 il devint fermier du comte de Lapérouse. En 1744, il affranchit ses terres de toutes les servitudes dont elles étaient grevées au profit du seigneur de Châteaufort. En 1746, il acquit une partie des vignes des Lapérouse (vignoble de Charvet), qu'harcelaient des créanciers. En 1748 il acquit les anciens biens des d'Orlier. En 1749 il fit construire le château connu sous le nom de château d'Orlier.

Claude Berlioz, fils du précédent, resta, malgré sa fortune personnelle, fermier des de Lapérouse jusqu'en 1767. Il acquit à son tour les biens des de Couzié, des Montanier de Vens, des de Ville, des Salteurs de la Salle, une partie des terres des Clermont-Mont-Saint-Jean, des Lapérouse, et des de Noiray. (2). « Au moment de l'entrée des Français en Savoie, il adopta les idées nouvelles..... Claude Berlioz fut élu maire de Serrières et assesseur du juge de paix (3) ». Il acheta des biens nationaux (4).

(1) Ex. Alphonse Martin, fermier de Vions « fut d'abord dans une situation brillante et acheta, en 1746, les propriétés qu'un avocat Perrin possédait à Serrières; mais il ne put les payer et fut exproprié en 1754 (Seigneurie de Chatillon).

En 1745, Maurice Berlioz succéda à son père comme fermier de Châteaufort. Il fit mal ses affaires et en 1758, le seigneur de Châteaufort présenta au Sénat une requête aux fins d'inventaire et de saisie de ses biens. »

(2) Cf. Masse, *Chautagne*, p. 438 et 456.

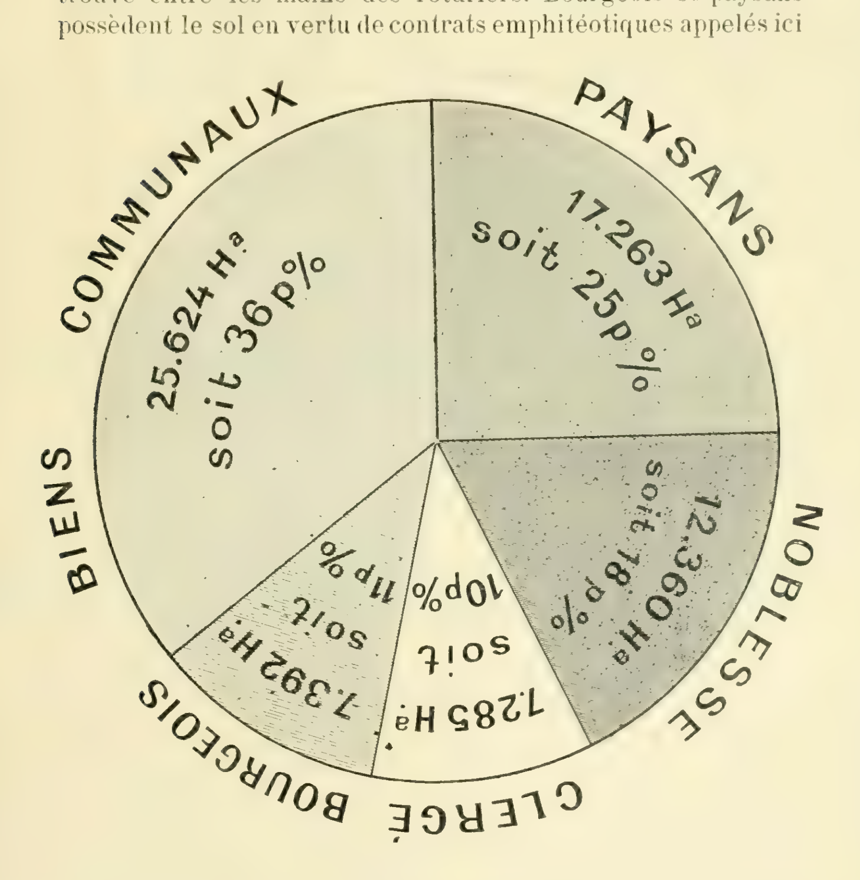
(3) Cf. Masse, *op. cit.*, p. 457.

(4) Cf. *Annales révolutionnaires*. La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry. Année 1911.

## CHAPITRE III.

### La propriété bourgeoise.

Du fait qu'en Savoie les seigneurs ont conservé très peu de terre devers eux, la plus grande partie du sol de ce pays se trouve entre les mains des roturiers. Bourgeois et paysans possèdent le sol en vertu de contrats emphitéotiques appelés ici




albergements qui leur concedent moyennant certaines redevances une véritable propriété de leur tenure car ils peuvent la vendre, la grever d'hypothèques sans l'autorisation du seigneur.

Les paysans possédent encore le sol à titre collectif. Les communautés d'habitants possèdent en effet d'importants biens

**Tableau de la répartition des terres entre les différentes classes de la société en 1738.**

| NOMS DES COMMUNES | NOBLES | | CLERGÉ | | BOURGEOIS | | PAYSANS | | COMMUNAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Surface possédée | Nombre | Surface possédée | Nombre | Surface possédée | Nombre | Surface possédée | Surface |
| | | Journ. Toises | | Journ. Toises | | Journ. Toises | | Journ. Toises | Journ. Toises |
| Aiguebelette | 1 | 0.138 | 2 | 16.267 | » | » » | 52 | 622.222 | 110.006 |
| Aix-les-Bains | 26 | 756.193 | 15 | 129.169 | 42 | 1.081.118 | 560 | 758.025 | 706.295 |
| Les Aillons | 1 | 17.365 | 6 | 8.454.166 | 14 | 222.256 | 555 | 3.501.269 | 5.925.224 |
| Albens et Ansigny | 21 | 895.068 | 10 | 148.375 | 26 | 2.677.337 | 357 | 353.328 | 326.026 |
| Allondaz | » | » » | 6 | 15.381 | 6 | 51.389 | 166 | 838.365 | 448.303 |
| Apremont | 14 | 1.015.347 | 7 | 109.067 | 54 | 1.250.327 | 316 | 1.985.123 | 1.357.345 |
| Arith et St-François-de-Sales | 8 | 452.003 | 5 | 59.367 | 6 | 142.312 | 550 | 6.660.281 | 1.480.292 |
| Arvillard | 3 | 164.200 | 6 | 5.206.078 | » | » » | 415 | 3.115.382 | 3.137.337 |
| Attignat-Oncin | 3 | 55.042 | 2 | 2.009 | 4 | 336.303 | 39 | 223.242 | » » |
| Avressieux | 7 | 884.057 | 5 | 70.097 | 3 | 90.283 | 179 | 1.311.258 | 274.207 |
| Ayn | 5 | 126.011 | 3 | 18.319 | 7 | 85.394 | 217 | 1.768.398 | 409.060 |
| La Balme | 4 | 391.312 | 2 | 4.101 | » | » » | 95 | 1.275.289 | 1.200.297 |
| Barberaz | 17 | 307.051 | 12 | 155.151 | 51 | 574.396 | 180 | 140.214 | 60.087 |
| Barby | 21 | 314.391 | 7 | 46.368 | 30 | 269.029 | 107 | 110.361 | 91.399 |
| Bassens | 22 | 401.236 | 11 | 93.321 | 24 | 156.332 | 108 | 152.131 | 201.182 |
| La Bauche | 3 | 450.161 | 1 | 6.399 | 3 | 254.110 | 104 | 1.065.289 | 429.316 |
| Bellecombe (en Bauges) | 7 | 1.228.120 | 6 | 39.327 | 12 | 704.062 | 493 | 3.675.296 | 2.271.165 |
| Belmont-Tramonet | 7 | 438.348 | 4 | 77.308 | 5 | 273.312 | 120 | 929.336 | 11.372 |
| Betton-Bettonnet | 15 | 261.216 | 16 | 343.188 | 11 | 82.286 | 267 | 433.190 | » » |
| Billième | 11 | 496 | 8 | 11 | 2 | 174 | 139 | 587 | 665 |
| La Biolle | 15 | 2.162.260 | 10 | 25.283 | 10 | 296.020 | 396 | 1.735.263 | 5.132 |
| Bissy | 27 | 720.189 | 11 | 53.363 | 35 | 595.352 | 259 | 409.235 | 113.225 |
| Bourdeau | 3 | 169.284 | 2 | 0.159 | » | » » | 61 | 234.361 | 1.192.068 |
| Bourget-du-Lac | 24 | 741.309 | 11 | 117.173 | 18 | 340.205 | 635 | 1.720.087 | 3.156.163 |
| Bourget-en-Huile | 6 | 124.110 | 5 | 27.297 | » | » » | 256 | 988.251 | 1.242.392 |
| Bourgneuf et Croix d'Aiguebelle | 16 | 205.015 | 10 | 145.247 | 32 | 360.186 | 173 | 569.340 | 954.084 |
| La Bridoire | 3 | 169.076 | 5 | 83.019 | 15 | 638.228 | 153 | 1.119.235 | 1.308 |
| Brison-Saint-Innocent | 9 | 536.128 | 6 | 95.040 | 16 | 173.304 | 260 | 1.046.264 | 856.190 |
| Cessens | 10 | 1.693.011 | 5 | 33.368 | 31 | 383.277 | 352 | 2.152.045 | 77.240 |
| Challes-les-Eaux (Trivier) | 18 | 632.306 | 6 | 97.315 | 33 | 381.136 | 281 | 535.212 | 227.393 |
| Chambéry-Ville | 114 | 39.124 | 30 | 14.049 | 150 | 8.055 | 354 | 3.023 | 11.109 |
| Chambéry-Hors Ville | 63 | 596.157 | 24 | 255.076 | 154 | 263.159 | 431 | 176.114 | 46.036 |
| Pugnet et Croix-Rouge | 49 | 687.360 | 17 | 176.336 | 49 | 342.091 | 245 | 554.209 | 76.355 |
| Chambéry-le-Vieux | 23 | 786.328 | 2 | 36.158 | 35 | 476.254 | 209 | 423.123 | 0.109 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Chamousset | 28 | 613.259 | 7 | 71.053 | 39 | 372.264 | 223 | 439.174 | 197.116 |
| Chamoux | 20 | 727.201 | 15 | 96.241 | 29 | 429.011 | 455 | 1.881.247 | 628.214 |
| Champagneux | 10 | 770.312 | 5 | 64.179 | 6 | 317.185 | 230 | 1.739 164 | 164.276 |
| Champ-Laurent | 4 | 74.050 | 7 | 81.039 | 2 | 12.141 | 188 | 863.077 | 534.234 |
| Chanaz | 4 | 340.334 | 5 | 118.317 | 1 | 6.282 | 163 | 1.785.332 | 171.283 |
| La Chapelle-Blanche | 2 | 13.147 | 7 | 102.307 | » | » » | 268 | 1.319.228 | 0.016 |
| La Chapelle-du-Mont-du-Chat | 4 | » » | 3 | 9.037 | » | » » | 119 | 548.056 | 2.340.046 |
| La Chapelle-Saint-Martin | 6 | 393.335 | 2 | 32.367 | 3 | 27.152 | 74 | 242.013 | 204.297 |
| Chateauneuf | 18 | 842.318 | 17 | 195.208 | 16 | 418.106 | 317 | 526.191 | 359.204 |
| Chatelard | 6 | 1.229.315 | 10 | 64.134 | 13 | 470.346 | 327 | 2.571.372 | 1.633.241 |
| La Chavanne | 2 | 56.330 | 4 | 76.387 | 71 | 606.389 | 149 | 68.070 | 103.113 |
| Chignin | 52 | 763.134 | 21 | 118.196 | 46 | 398.135 | 394 | 779.199 | 697.154 |
| Chindrieux | 24 | 1.261.235 | 11 | 148.050 | 1 | 38.351 | 548 | 2.202.189 | 1.820.342 |
| Cléry-Frontenex | 3 | 494.324 | 6 | 20.206 | 11 | 410.365 | 319 | 2.198.039 | 888.046 |
| Cognin | 23 | 642.184 | 7 | 54.080 | 35 | 423.378 | 160 | 343.330 | » » |
| Coise-Rubaud | 10 | 603.145 | 11 | 159.305 | 21 | 253.331 | 288 | 873.385 | 865.313 |
| La Compote | 3 | 158.030 | 7 | 46.295 | 1 | 35.240 | 159 | 1.023.138 | 1.077.009 |
| Conjux | 2 | 54.196 | 3 | 62.378 | » | » » | 105 | 438.364 | 253.009 |
| Corbel | 1 | 31.143 | 4 | 510.006 | 10 | 384.382 | 139 | 1.825.397 | 294.108 |
| La Croix-de-la-Rochette | 16 | 325.075 | 13 | 45.097 | 17 | 212.347 | 132 | 420.384 | 31.011 |
| Cruet | 37 | 657.198 | 18 | 101.201 | 109 | 709.351 | 397 | 380.076 | 1.378.271 |
| Curienne | 7 | 167.073 | 3 | 28.355 | 27 | 503.353 | 297 | 762.284 | 1.304.091 |
| Les Déserts | 6 | 6.208.359 | 3 | 56.097 | 15 | 474.072 | 447 | 2.866.070 | 1.586.070 |
| Detrier | 9 | 108.365 | 3 | 43.143 | 10 | 97.395 | 123 | 480.696 | 1.229 |
| Domessin | 4 | 294.114 | 3 | 67.175 | 36 | 1.363.069 | 244 | 1.435.299 | 19.052 |
| Doucy-en-Bauges | 1 | 91.121 | 5 | 193.095 | 3 | 221.183 | 175 | 1.899.217 | 1.646.124 |
| Drumettaz-Clarafond | 17 | 1.038.052 | 5 | 38.068 | 42 | 759.049 | 370 | 1.330.295 | 452.241 |
| Dullin | 3 | 223.250 | 1 | 4.251 | 8 | 417.252 | 156 | 1.119.252 | 10.164 |
| Echelles | 6 | 114.355 | 2 | 5.176 | 10 | 361.379 | 168 | 642.199 | 31.032 |
| Ecole | 2 | 265.333 | 10 | 1.720.265 | 5 | 452.252 | 296 | 1.658.355 | 2.508.225 |
| Entremont-le-Vieux | 6 | 388.351 | 7 | 159.321 | 9 | 341.257 | 618 | 4.288.007 | 5.440.116 |
| Epersy | 4 | 80.127 | 5 | 33.257 | 8 | 176.200 | 121 | 721.218 | 2.054 |
| Etable | 7 | 126.168 | 5 | 29.312 | 3 | 47.248 | 144 | 671.123 | » » |
| Francin | 33 | 755.020 | 11 | 169 051 | 46 | 248.357 | 253 | 494.125 | 501.065 |
| Fréterive | 17 | 578.324 | 11 | 165.171 | 13 | 165.171 | 278 | 899.312 | 1.711.301 |
| Gerbaix | 9 | 858.391 | 3 | 79.278 | 8 | 192.104 | 175 | 1.119.199 | 0.005 |
| Gresin-Lepin et les Molasses | 9 | 525.068 | 4 | 19.353 | 8 | 130.001 | 142 | 877 232 | 71.139 |
| Gresy-sur-Aix | 16 | 1.112.179 | 14 | 266.222 | 16 | 248.183 | 428 | 2.179.303 | 108.222 |
| Gresy-sur-Isère | 11 | 204.063 | 10 | 63.075 | 9 | 214.077 | 312 | 955.070 | 579.133 |
| Hauteville | 11 | 293.057 | 14 | 63.355 | 11 | 112.331 | 169 | 331.140 | 0.022 |
| Gilly | 16 | 630.198 | 10 | 158.022 | 12 | 406.138 | 224 | 459.341 | 673.307 |

communaux, gérés par l'assemblée des chefs de famille. C'est le moment d'examiner une des questions les plus complexes de l'histoire de la propriété sous l'ancien régime et nous demander quelle était la répartition sociale des terres entre les différentes classes de la société au XVIIIe siècle ?

*
* *

Cette question, très difficile à étudier pour certaines régions de la France, l'est beaucoup moins pour la Savoie. Les ducs, en effet, dès le XVIe siècle s'étaient préoccupés d'établir un cadastre afin de donner une base sérieuse et juste à la perception de l'impôt foncier ou taille royale. Au XVIIIe siècle, de 1728 à 1738, ils surent établir un cadastre complet de tout leur duché.

Les documents relatifs à l'ancien cadastre sarde sont encore en très bon état de conservation et peuvent être consultés aux archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Par le registre dit des « numéros suivis ou tabelle préparatoire », nous avons la liste des parcelles dans l'ordre des numéros avec l'indication du nom des propriétaires et surtout leur qualité de noble, bourgeois, paysan.

Par le registre dit « la tabelle alphabétique ou récapitulative du cadastre » appelé aussi « cadastre mis au net », nous avons la liste des propriétaires dans l'ordre alphabétique de leurs noms.

Le graphique (p. 59) (1) résume les résultats de nos recherches sur la répartition sociale de la propriété auxquelles nous nous sommes livrés pour 73 communautés de la province de Savoie-Propre. Nous n'avons pas fait de choix parmi les 209 communautés de la province, si nous avons suivi l'ordre alphabétique, c'est afin d'avoir des résultats pour chaque canton.

Si ensuite nous examinons la répartition sociale de la propriété foncière entre les différentes classes, paroisse par paroisse, à l'aide du tableau (p. 60-61) (2), nous constatons :

1° que sur 73 communautés étudiées par nous, 11 d'entre

(1) Ce graphique a été dressé avec la collaboration de M. Simon, secrétaire général de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) Ce tableau a été dressé avec la patiente collaboration de M. Blanchoz, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Le temps que nous avons consacré à ce travail a été si considérable qu'il a fallu abandonner notre projet primitif qui était de montrer cette répartition sur l'ensemble de la Savoie-Propre.

elles ont une étendue de biens ecclésiastiques supérieure à celle des biens laïcs (nobles, bourgeois, paysans).

2° que sur 73 communautés, 4 ont une surface de biens nobles supérieure à celle possédée par le clergé, la bourgeoisie, les paysans et les communautés.

3° que sur 73 communautés, seules 8 n'ont pas de biens de bourgeoisie. Au contraire 19 d'entre elles ont plus de terres bourgeoises que de terre nobles. Les communautés qui ont le plus de terre bourgeoise sont celles qui se trouvent dans le voisinage immédiat de centres urbains comme Chambéry, Montmélian, Rumilly, etc.

4° que sur 73 communautés, 37 ont une surface de terre possédée individuellement par les paysans, supérieure à celle possédée par les nobles, le clergé et les bourgeois.

5° que la surface des biens possédés en commun par les paysans est dans 20 communautés supérieure aux biens des nobles et des ecclésiastiques.

6° que 4 communautés n'ont pas de biens communaux.

7° que 6 d'entre elles ont des biens communaux inférieurs à 3 journaux.

*
* *

Dès le XVI^e^ siècle, le bourgeois d'une ville comme Chambéry « tenait à consommer ses propres produits et surtout à savoir quel vin il buvait : aussi, depuis le conseiller au parlement jusqu'au simple procureur, jusqu'aux aubergistes, aux cordonniers, presque tout le monde allait de temps en temps chez le notaire pour y régler une affaire rurale. On aurait eu peine à trouver dans les villes du temps, de ces gens, peu rares à notre époque, qui ne sauraient pas distinguer un épi de seigle d'un épi de froment (1) ».

Cette bourgeoisie de Chambéry et des petits centres urbains comme Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Aix, etc., s'enrichissait du produit des charges judiciaires qu'elle occupait, des petites industries locales, du commerce, surtout du commerce des fournitures militaires que les occupations successives de la Savoie par des troupes françaises avait développé. Chambéry vivait alors de sa garnison. Le même phénomène économique se constate encore aujourd'hui.

1 Pérouse. *Les registres des notaires de Chambéry au milieu du XVI^e^ siècle.* (Manuscrit).

Les nobles le disent en 1732 dans le mémoire en protestation contre la péréquation générale de 1728 (1). En 1743, un mémoire du Sénat de Savoie nous apprend que : « lorsque les Français ont occupé ce pays, pendant quelques années qui se sont écoulées depuis 1703 jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, ils en ont tiré près de 4 millions, il est vrai aussi que la manière exacte et avantageuse avec laquelle ils payaient *tous les fourrages, les grains, les bestiaux, les voitures et les ustensiles que l'on fournissait à la troupe, il en résultait aussi une ample compensation*... De cette sorte, les habitants n'en étaient aucunement foulés et *y trouvaient même leur avantage*, aussi bien que les gens de guerre, qui subsistaient agréablement et avec aisance en Savoie, où l'on accordait encore sans difficulté des dédommagements, dans le cas d'incendie, de grêle et de campements. »

D'après le « rolle des bourgeois de Chambéry de 1737 pour 1738 (2) » nous savons, résultat qui vient confirmer les données du cadastre, que les dits bourgeois possédaient des biens immeubles dans 186 communes de la Savoie-Propre sur 209. Ils sont propriétaires en outre dans 43 communes de la Province de Genevois, 1 commune du Baillage de Ternier, 7 communes de la Province de Faucigny, 10 communes de celle de Chablais, 9 communes de celle de Maurienne, 26 communes de celle de Tarentaise.

Chambéry, capitale de la Savoie, joue au point de vue de l'acquisition des terres, le rôle que nous voyons jouer à Lyon (3), à Paris (4), à Bordeaux (5) aux centres urbains de Bretagne (6). Les bourgeois de Chambéry tendent à accaparer les terres surtout dans les communes les plus proches de la ville. Leur puissance d'acquisition est telle qu'ils exproprient non seulement la noblesse, mais les paysans. Ce mouvement de concentration de la propriété rurale entre leurs mains fut ultérieurement aggravé par la vente des biens nationaux.

(1) Cf. Duplan, *Congrès des Sociétés savoisiennes*, 1905, p. 207. « C'est que lors que un marchand ou fermier ou autre roturier avait fait fortune dans *le temps de guerre* ou autrement ».

(2) Archives municipales de Chambéry (Bibliothèque de la ville).

(3) Cf. Vermale, *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés dans le département du Rhône*. Paris, Alcan, 1906.

(4) Cf. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I.

(5) Cf. Sée, *Les classes rurales en Bretagne*, p. 64.

(6) Marion, *Classes rurales en Bordelais au* XVIII[e] *siècle*, (Revue des études historiques, 1902).

Au moment des affranchissements de la taillabilité réelle en 1776, les bourgeois furent les auxiliaires les plus précieux des intendants pour créer une opinion publique favorable à cette réforme. Possesseurs, en effet, d'une grande quantité de terres roturières ils payaient beaucoup de droits féodaux et ils voulaient affranchir leurs biens de ces redevances annuelles ou périodiques.

« Ce n'est pas tant le peuple qui a réclamé qu'on le pense, on l'a fait parler. Possesseur de petits fonds, ses charges sont légères. Ce sont les actes des paroisses, les bourgeois des villes. Ils y ont plus d'intérêt (1). »

Le marquis d'Yenne dans son Mémoire contre les affranchissements écrivait de son côté :

« Le peuple a été trompé surtout par des bourgeois avides...

« Quelques nobles sans fiefs, dit-il, et qui doivent *des servis, les avocats, procureurs, scribes, clercs, commissaires mêmes*, tout l'ordre judiciaire subalterne, plusieurs membres du clergé supérieur, tous bien plus en état de payer le cens que le peuple, qui en doit d'ailleurs très peu, la bourgeoisie, cette petite partie du tiers-état qui en doit aussi le plus et fait aisément mouvoir le peuple, toujours prêt à se prêter aux impulsions des principaux de son ordre à agir même en conséquence et sans réflexions contre ses intérêts, lui présentent ses affranchissements comme si avantageuse et répondent adroitement qu'ils se feront à si bas prix, qu'après l'avoir forcé à délibérer sur ce plan, ils se croient déjà, à très peu de choses près, libres de tous servis (2)... »

Les nobles dans leur défense en vue du maintien de leurs droits féodaux accusent les bourgeois de ne pousser aux affranchissements que pour dépouiller le peuple des paysans par l'usure de l'hypothèque :

« Ce peuple il reconnaît que les aisés *abuseront de leur difficulté à payer*. Ils feront des avances, ils prêteront *aux paysans* et leur enlèveront leurs *fonds*. Ceux-ci, distribués par l'établissement des fiefs aux cultivateurs, se réuniront en peu de mains, les feux s'éteindront, et la Savoie achèvera de se dépeupler. »

Le marquis Costa écrivait au roi en s'inspirant sans doute des théories des physiocrates favorables à la petite propriété ainsi que des événements qui se produisaient dans maintes

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 250.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 241.

régions de la France où la concentration des terres entre les mains de riches fermiers en Boulonnais, Artois, Picardie, Maine, amenait ces derniers, pour éviter les dépenses de réparations, à « démasurer les terres » (1), à détruire tous les jours les bâtiments des fermes moyennes et réunir les exploitations :

« Le paysan va emprunter au notable pour s'affranchir. Par cet emprunt, il échange un seigneur de fief qui avait son petit revenu sur son fonds, sans grever sa propriété, qui l'a attendu quand il n'a pas eu de quoi payer, qui l'a quittancé sans recevoir quand il a été pauvre. Cela est démontré en ce que possédant la terre de Saint-Genis depuis près d'un siècle, je n'y possède pas un pouce de terre. Je n'y ai cependant jamais eu de fermier ni vendu mes arrérages.

« Il échange, dis-je, ce vassal, dont le servis prescrivait tous les trois ans contre un créancier avide, dont l'intérêt ne prescrit qu'au bout de 30 ans, qui prête pour lui ravir la propriété de son bien dès qu'il aura pu accumuler les intérêts.

« Avant que 10 ans soient écoulés, les prêteurs vont réunir les biens de ces emprunteurs. Ce bien libre de servis excite toujours même leur cupidité. Le paysan sans propriété ne travaillera plus que pour autrui c'est-à-dire très mal, devenu granger, de possesseur qu'il était. Toujours prêt à être changé et chassé, il perdra courage. Grand nombre de maisons existantes qui ont toutes de petites possessions de deux, de 4 et 6 journaux vont être rasées pour former de grosses grangeries.

« Ces gros tenanciers, gens de bas aloi, couvriront bientôt tout le terrain, établiront d'abord une mauvaise culture pour tout labourer avec peu de bras ; puis après que les 2 ou 3 plus gros auront dévoré les autres fonds, mal ou point travaillés, seront réduits en pâturages... Cette triste prédiction, Sire, je la consigne dans ce mémoire et entre vos mains (2). »

Les nobles cherchaient par toutes sortes de manœuvres à déchaîner, à leur tour, le peuple contre les bourgeois.

Ils insinuaient, surtout, que les affranchissements allaient être un moyen nouveau de dépouiller les paysans de leurs terres.

« Il y en a beaucoup qui se rédimeront à quelque prix que ce soit. Il y en a de cette espèce dans chaque paroisse. *Ce sont des gens aisés et sans scrupules* qui voyant dans le lointain les fortunes particulières ébranlées par les affranchissements,

(1) Cf. *L'œuvre sociale de la Révolution*, p. 223.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 272.

se flattent qu'ils sauront habilement profiter de cette circonstance pour *accroître la leur* (1). »

Le marquis d'Yenne explique lui-même que les paysans font un marché de dupes en s'affranchissant car les seuls servis importants sont payés par les bourgeois — Les paysans, à cause de leurs parcelles minimes, payent des servis insignifiants et, dans tous les cas, reçoivent en compensation des aumônes qui sont toujours distribuées aux favetiers nécessiteux.

« C'est précisément pour ne pas ruiner cette communauté et éviter sa ruine que je travaille à ne pas abandonner aux notables, aux favetiers aisés, seuls débiteurs de servis méritant quelque attention comme seuls gros possesseurs de fonds, ce qu'ils me doivent légitimement et me mettre par là hors d'état de soulager le paysan *nécessiteux du bras* duquel je vis (2). »

Le marquis Costa ajoute : « Le paysan n'a point d'argent pour s'affranchir ; le notable, procureur ou fils de praticien, etc., ingéré dans la chicane, déjà enrichi et possesseur de terres a réuni quantité de fonds dont les paysans payaient bien les servis. Ce nouveau possesseur trouve bientôt le fardeau insupportable par son orgueil ; il fomente pour exciter les recours, pour avoir l'avantage de pouvoir prêter aux paysans et d'acquérir les fonds qu'ils possèdent (3). »

Mais cette manœuvre ne réussit pas et tourna, au contraire, à la confusion de la noblesse qui supporta seule la colère de la désillusion du peuple. « Mais une indemnisation équitable ne tournant pas à compte aux emphythéotes qui se ruineraient pour s'affranchir, eux qui s'étaient flattés de l'espoir *de redimer leurs fonds avec rien ou presque rien* et qu'une telle idée avait porté jusqu'à l'enthousiasme, voyant que les choses prenaient une tournure quoique plus juste dans le fonds en effet moins avantageuse pour eux, ils se *sont irrités contre les nobles* et leur ont *imputé d'empêcher l'exécution de* l'édit en *élevant des prétentions outrées*. Ainsi s'est rompue l'union précieuse qui régnait auparavant entre la noblesse et le peuple (4). »

Ainsi, au XVIII[e] siècle, la bourgeoisie savoisienne, qui est arrivée à posséder une certaine quantité de terres roturières

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 250.
(2) Cf. Bruchet, *id.*, p. 241.
(3) Cf. Bruchet, *id.*, p. 271.
(4) Cf. Bruchet, *id.*, p. 116.

dans les paroisses a, pour libérer ces terres des redevances féodales, déchainé contre les seigneurs la guerre de classe. Appuyée par les intendants, elle triomphe de la noblesse. Tandis que la bourgeoisie française devait attendre pour triompher l'avènement de l'ère révolutionnaire (1789), dès 1771, la bourgeoisie savoisienne imposait aux privilégiés savoisiens l'affranchissement des terres roturières moyennant une indemnité. Cette bourgeoisie avait cru que ce rachat nécessiterait des sommes relativement minimes, mais les nobles résistèrent et, par leurs réclamations d'indemnités exagérées, entravèrent cette réforme.

## CHAPITRE IV

### LA PROPRIÉTÉ PAYSANNE.

Le graphique (p. 59) nous permet encore d'affirmer que la surface de terre détenue individuellement par les cultivateurs est importante puisqu'elle est presque égale au nombre d'hectares possédés à la fois par le clergé, la noblesse, les bourgeois (27.040 hectares contre 25.624.)

Mais cette propriété paysanne a un caractère bien particulier : c'est d'être avant tout une propriété indivise entre les divers membres d'une même famille. Pour éviter l'exercice du droit de mainmorte, cette propriété n'est pas partagée entre les divers enfants d'un même auteur. « Il est constant que les fonds ne changent pas communément de main dans vingt ans ; chacun est empressé de perpétuer la possession des biens dans la famille, et aussi voit-on des domaines qui n'ont pas changé de main depuis des siècles » (1).

Malgré l'indivision, la propriété paysanne comme la propriété bourgeoise est extrêmement démembrée ou morcelée. Pour se rendre compte de ce morcellement d'une façon concrète on n'a qu'à examiner une mappe du cadastre de 1758. Dès le XVIe siècle, M. Pérouse constate que : « chaque propriété rurale, paysanne ou non, est faite de pièces détachées, coupées d'enclaves ou enclaves elles-mêmes. Les actes de ventes, en nous révélant l'existence dans la campagne de l'époque de la petite propriété, nous y révèlent aussi, par

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*. P. 150.

les contenances et les confins indiqués, l'existence de la toute petite parcelle, qui est un fait indépendant du premier. Une petite propriété, qui pourrait être d'un seul tenant, ne l'est jamais. Donc, il y a un morcellement de la terre, très fragmentaire et antérieur à notre époque, tel que, qui veut acheter, ne trouve jamais qu'un petit morceau à acquérir, et doit le prendre où il se trouve (1). »

Il y a comme raisons pratiques à cet état de morcellement de la propriété savoisienne « l'intérêt pour chaque famille d'avoir par exemple des prés et des vignes, et le fait que telle partie de chaque paroisse est plus favorable aux prés et telle autre à la vigne, on veut donc être propriétaire dans les deux parties (2). »

Au XVIII^e siècle, ce morcellement se maintient. Il n'y eut aucune tentative de remembrement.

*
* *

Si nous examinons maintenant la répartition de la propriété entre les paysans, nous constatons qu'à l'intérieur de chaque communauté la propriété établissait une hiérarchie entre les paysans. On distinguait les familles aisées, les familles médiocrement aisées, les familles pauvres.

Dans un état de répartition (3) de secours aux incendiés du village de Tormery, communauté de Chignin, le 12 septembre 1768, la population est divisée en ces trois classes. Sur 47 chefs de famille secourus, 10 sont reconnus aisés, 9 médiocrement aisés et 26 pauvres.

Dans un « rôle de capitation de la paroisse de Saint-Laurent de Cruet pour 1736 » (4), l'effectif de la population rurale comprend : 74 journaliers, 10 laboureurs dont un à 2 domestiques, 1 savetier, 1 maréchal-ferrand, 2 charpentiers, 1 meunier avec valet et servante, 1 trafiquant, 1 tisserand.

Les laboureurs (5) sont les plus riches parmi les gens du village, mais rares sont ceux qui vivent du produit exclusif de

(1) Pérouse. Etude sur quelques registres de notaires du XVI^e siècle. (Inédit).

(2) Pérouse. *Id.*

(3) Cf. C. 616, Arch. dép.

(4) Cf. C. 5017, Arch. dép.

(5) Dans un cottet de la Taille lors de l'occupation espagnole, 8 août 1743, 2 laboureurs de la paroisse de Cruet ont un, 4 domestiques, un autre, 2. (Cf. Série C. 5017. Arch. dép.).

la terre qu'ils possèdent. Le plus souvent ils ascensent ou ils louent des parcelles de terre pour pouvoir parfaire à leur subsistance de la même manière que Mme de Warens procéda aux « Charmettes (1) ».

Quelquefois, comme à Francin, « où les habitants de cette paroisse possèdent peu de bien en propriétés, ils ne sont que cultivateurs et censiers de plusieurs personnes nobles et autres qui possèdent des fonds pour plus des trois quarts » (2).

* * *

Mais, comme on le voit, soit par le graphique (p. 59), soit par les chiffres des surfaces dans chacune des 73 paroisses étudiées (p.60-61), les biens communaux « que possèdent en commun les paysans et que réunis en communauté ils administrent » sont importants.

Primitivement, c'est le devoir féodal qui fut le principe de la communauté. Les gens de telle ou telle paroisse s'associaient parce qu'ils étaient « les hommes du duc de Savoie » et vivaient sur sa terre, tenue par eux en albergement » (3). Le domicile n'est point une condition suffisante pour l'accès à la communauté; il faut un contrat formel et solennellement passé par écrit.

Dans la communauté ainsi constituée, le pouvoir souverain appartient à l'assemblée générale des communiers qui se réunit régulièrement le dimanche au sortir de l'église paroissiale. L'unanimité est requise pour toute décision de l'assemblée générale. Le procès-verbal de l'assemblée est dressé par un notaire. L'assemblée générale se tient toujours en présence du châtelain représentant le duc de Savoie ou de son subordonné le métral. Le châtelain et le métral ne président pas l'assemblée générale, ils ne font qu'y assister pour défendre au besoin les intérêts du duc.

L'assemblée générale délègue l'exercice du pouvoir à deux syndics « simples agents responsables de ses propres volontés » élus en assemblée générale. « La vraie fonction des syndics, à

(1) « Elle aimait à faire valoir les terres, et elle avait sur cela des connaissances dont elle faisait usage avec plaisir. Non contente de ce qui dépendait de la *maison qu'elle avait prise, elle louait tantôt un champ, tantôt un pré...* » Édit. Auguis, *Confessions,* p. 428.

(2) Cf. C. 607, Arch. dép.

(3) Cf. Pérouse, *Une communauté rurale sous l'ancien régime,* op. cit., p. 4.

l'origine et longtemps après, fut de représenter en justice la communauté ou plutôt les communiers réunis, contre toute personne privée, ecclésiastique, seigneurs ou communautés » (1). Les syndics ne seront donc d'abord que les *procureurs nés* de la communauté avant d'en devenir les administrateurs.

A côté des syndics élus pour deux ans, l'assemblée générale choisit dans son sein deux conseillers chargés, pour la même période de temps, de contrôler et de suppléer au besoin les syndics.

Syndics et conseillers constituent le conseil. Les syndics convoquent le conseil et les absents ont cinq sous d'amende.

De la fin du XVI^e siècle au commencement du XVIII^e siècle, la communauté subsiste avec ces mêmes caractères juridiques. Mais, en fait, elle s'est élargie et tend à se confondre avec la *paroisse*. De plus, les syndics tendent à être les administrateurs des biens de la communauté et non plus seulement « procureurs » de la communauté en justice.

En outre si primitivement, « les communiers apparaissaient dans toutes les formules », maintenant les « membres s'effacent et le corps seul apparaît, c'est désormais la communauté, personnalité vivante, qui agit par ses syndics ». A partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle, cette personnalité s'accentue encore : la communauté peut désormais recevoir des dons et legs. Cependant il faut bien noter que les syndics n'agissent pas encore au XVII^e siècle au nom de la communauté : « c'est en leurs noms propres qu'ils plaident ou contractent en s'engageant seulement à faire ratifier leurs actes par les autres communiers, engagement qui repose sur la procuration qu'ils ont recue et qui leur permet de traiter pour la communauté (2).

L'assemblée générale « n'est plus la petite convention souveraine de la première époque, son influence a baissé devant celle des syndics..... ceux-ci ont pris le gouvernement et l'assemblée n'a plus qu'à ratifier ou rejeter les propositions qui lui sont présentées (3) ».

Syndics et conseillers sont maintenant élus par le suffrage

(1) Cf. Pérouse, *Communauté rurale*. Op. cit., p. 13.

(2) Ex. « Si les syndics souscrivent une obligation pour la communauté, on dit qu'ils agissent « pour eulx et les leurs et pour et au nom de la ditte communauté, pour laquelle font leur cas et debte propre et promettant de s'en faire advouer. » (Cf. Pérouse, *Communauté rurale*, p. 25).

(3) Cf. Pérouse, *Communauté rurale*, p. 13.

à deux degrés : ils sont d'abord désignés par les prud'hommes de la communauté et ce choix est ratifié par l'assemblée générale.

Avec les levées régulières de taille, qui deviennent annuelles au XVIIe siècle, le travail administratif se complique à l'intérieur de la communauté. Aussi trouve-t-on des fonctionnaires nouveaux. C'est d'abord le secrétaire qui tient le registre des délibérations et surtout rédige le cottet de la taille, c'est-à dire le rôle de répartition de l'impôt ducal. C'est un simple scribe élu par l'assemblée générale sur la présentation des syndics. Puis l'archiviste, ordinairement notaire de la paroisse, pour conserver ces registres, reconnaissances, etc., de la communauté. Le *champier*, garde champêtre qui fait office de crieur public. Enfin, l'« *exacteur* », c'est-à-dire celui qui perçoit l'impôt ducal. Tantôt la charge d'exacteur était baillée à l'adjudication « à qui l'acceptait pour le plus petit salaire », tantôt elle était donnée par les prud'hommes.

Le soin principal des syndics, dès la fin du XIIe siècle, est la gestion et l'administration des biens communaux.

Les communiers qui, à l'origine, étaient co-tenanciers du duc de Savoie et co-propriétaires des biens, eaux et forêts qu'ils tenaient en albergement sur le territoire de la paroisse, ont acheté, au nom de la communauté, quantité de terre et généralement tout ce qui n'était pas susceptible de culture annuelle, comme les bois et les pâturages. A ce domaine communal permanent, il faut ajouter que certaines propriétés privées tombaient périodiquement dans le domaine communal, « comme prés estantz fauchés se reduisent tous en commung pour iceulx pasturer par le bestal, terres estants en bleds iceulx bledz levés et moissonnés se reduisent de mesme en commung pour iceulx pasturer » (1).

Pour sauvegarder ce domaine communal, ce bien commun des communiers, les syndics avaient la charge (2) « de choisir les gardes de jour et les gardes de nuit, de requérir à l'occasion l'excommunication des loups malfaisants, de poursuivre les procès, de passer des acensements et même, par délibération de l'assemblée générale, de vendre ou d'acheter, car la communauté, au lieu d'immobiliser ses biens dans l'ina-

(1) Cf. Pérouse, *Communauté rurale*, p. 31.

(2) La citation qui va suivre se rapporte à la communauté de Termignon, mais tout ce qui est relatif à cette communauté peut être généralisé, voir à ce sujet Pérouse, *Communauté rurale*, p. 7.

liénabilité, se comportait en propriétaire active. Elle agissait à cet égard en pleine indépendance.

Le collectivisme communal n'allait pas sans quelques inconvénients. « On tentait d'y parer et de sauvegarder l'intérêt commun contre « les particuliers libertins », qui dévastaient les bois ou surchargeaient de leur bétail les pâturages communaux. De temps en temps, les communiers édictaient des règlements; à chaque article ou inhibition, l'amende était fixée que payeraient les délinquants (1). »

A tout moment, les syndics « demandeurs en observance des règlementz », plaident devant le juge-mage contre les particuliers prévenus de fraude. « Chaque fois ce sont de longues plaidoiries, des procurations à passer, des enquêtes interminables et, le plus souvent, la partie perdante en appelle au Sénat, « grandes procédures et formallités qui sont en apprès jugées et taulxées, que reviennent en grandes et notables sommes de deniers, choses qui ne redonde ny revient à aulcung proffit ny merite à la ditte comugne ».

Au XVII^e siècle, on trouve dans certaines communautés un petit tribunal de prud'hommes qui siégeait régulièrement et que désignait l'assemblée générale pour appliquer les contraventions aux règlements de la communauté et éviter ainsi beaucoup de frais de procédures.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans la période qui s'étend de la fin du XVI^e siècle au commencement du XVIII^e dans l'administration de la communauté, c'est que le gouvernement central du duc n'intervient en aucune façon; les syndics sont souverains, administrent directement. Plus de châtelains ou presque; pas encore d'intendant. Contre leur autorité on eut un recours devant les juges mages.

Au XVIII^e siècle, une révolution complète se produit dans l'organisation de l'administration des biens communs.

Avec l'établissement du cadastre et l'édit de péréquation de 1738, le gouvernement royal voulut établir un contrôle constant sur l'administration des communiers. La communauté, d'association personnelle et volontaire, devient une division administrative : « la communauté a désormais une existence légale et obligatoire, un territoire fixé, et quiconque y est domicilié lui appartient. Mais la communauté reste propriétaire et conserve l'administration des biens qu'elle possédait des siècles avant l'organisation de l'Etat » (2). Cette administration n'est plus

(1) Cf. Pérouse, *Communauté rurale*, p. 35.
(2) Cf. Pérouse, *id.*, p. 37.

libre, elle est réglementée désormais par l'édit de péréquation. Le commandement cesse d'appartenir au syndic pour passer entre les mains du secrétaire de la communauté qui devient un fonctionnaire, l'agent direct et responsable de l'intendant; il est chargé de toute l'administration.

L'assemblée générale des communiers perd tout pouvoir et toute initiative, les syndics et les conseillers cessent d'être élus autrement que par les prud'hommes. Ils deviennent de simples fonctionnaires et se recrutent parmi les « plus aisés, fondés de capacité et en état de servir la communauté ». L'administration de la communauté en même temps qu'elle perd sa liberté, passe entre les mains d'une sorte d'aristocratie communale et rurale.

*
* *

Avec le cadastre de 1728 et l'édit de péréquation de 1738, un inventaire complet des biens communaux fut établi.

On distingue : 1° Les biens communaux cultifs c'est-à-dire les terrains défrichés d'avance ou loués par la communauté moyennant un prix fixe; 2° Les biens communaux non cultifs, c'est-à-dire ceux qui non cultivés servaient à l'usage commun : forêts, marais, rochers, landes et broussaille. Ex. : L'ensemble de ces biens pour les Bauges représentait une étendue de 36.220 j. 246 toises 3 pieds (1).

L'édit de péréquation de 1738 édicta une série de mesures pour assurer la conservation de la propriété collective des paysans. Ces mesures très minutieuses ne furent pas observées; l'édit, dans cette partie, ne fut pas appliqué par les conseils des communautés : Il semble, au contraire, que ces conseils favorisèrent les usurpations.

« Par l'édit de péréquation de 1738, les administrateurs qui furent établis en conseil de paroisse furent chargés :

Art. 16. — « D'exposer aux enchères l'ascensement des revenus de la paroisse »;

Art. 28. — « De dresser un état des revenus, qualité, nature d'yceux et de quelle manière ils avaient été administrés »:

Art. 37. — De défendre de faire aucune vente, albergement, ni de relâcher aucuns droits appartenant à la paroisse sans la sanction des intendants pour la validité des actes. »

(1) Pour le détail de l'étendue de ces biens dans chaque commune, cf. Morand, *Les Bauges*, p. 189.

Art. 38. — De vérifier si les possesseurs des fonds aboutissant aux communaux n'avaient point fait d'usurpations et s'ils avaient fait inscrire sur la masse et à leur nom la partie des dits communaux et de les revendiquer. »

Art. 57. — « D'ascenser tous les communaux et de vendre ceux qui ne seraient pas nécessaires à la communauté pour l'usage des particuliers, la culture des fonds et le commerce du bétail. »

Art. 72. — L'acquéreur des communaux doit être chargé de la taille à laquelle chaque pièce aliénée devait cotiser.

« Bien loin que les administrateurs aient rempli ces différentes incombances ils se sont au contraire comportés d'une manière à éluder l'exécution de cette sage loi en s'abandonnant à une dépradation sans exemple. Avant l'établissement du conseil, les *communaux étaient respectés*, parce qu'alors chaque communier avait droit de défendre les biens de la communauté et les défendait en effet et que les autorités et surveillance ayant été *confiées aux seuls administrateurs*, il a paru que ceux-ci avaient seuls le droit de parler, mais ils ne se sont servis de leur autorité que pour s'en emparer, ou protéger les usurpations de ceux qu'ils favorisaient en manière que tous les communaux sont aujourd'hui cultivés et possédés par divers particuliers et ce qu'il y a de plus triste pour ces communautés c'est qu'ils sont possédés par des particuliers des paroisses circonvoisines qui en ont plus des 3/4, et voici de quelle manière s'est opérée cette étonnante usurpation.

« Les administrateurs et quelques particuliers à leur exemple ont commencé à défricher quelques petites portions des dits communaux où ils ont planté des vignes, ces défrichements qu'ils fesaient dans les endroits les plus arides et inutiles aux pâturages, étaient tolérés et suffisaient à leurs besoins, mais bientôt encouragés par le silence que chaque particulier avait intérêt de garder ; parce que l'indulgence devenait incessamment un besoin général et réciproque, l'on défricha dans les endroits mêmes qui servaient aux pâturages, alors ces nouveaux défrichements ajoutés aux premiers fournissaient audelà des besoins des particuliers et ceux-ci pressés par des créanciers étrangers, tels que les cordonniers, charpentiers, maréchaux et autre artisans de la ville, qui appauvrissent les paysans par la manière dont ils deviennent leurs créanciers perpétuels, offrirent de leur abandonner le superflu des communaux qu'ils avaient cultivés, c'est-à-dire, leur disaient-ils, le terrain n'est pas à moi, il appartient aux communautés, mais

tant qu'il ne se vendra pas, j'ai droit comme communier d'en tirer les revenus pour m'indemniser des frais de défrichements, en manière que je puis vous vendre ce qu'ils appelaient *leur peine*. Ces créanciers prenaient donc en paiement, faute d'autres ressources du débiteur, une partie quelconque de ce terrain au plus vil prix, dans les commencements, c'était sur le pied de 4 ou 5 louis que se fesaient ces sortes de vente, le vendeur était fort heureux de prendre à ce prix ses frais de culture parce qu'il en était déjà indemnisé par une année ou deux de jouissance et l'acquéreur se trouvait fort heureux d'obtenir un payement par ce moyen unique, de son côté la perspective des deux ans de jouissance lui suffisait également pour être largement indemnisé.

« Mais qu'est-il arrivé? Les administrateurs ont continué à vendre quelques portions de ces communaux ; les autres particuliers ont aussi continué à les imiter et il se trouve qu'aujourd'hui, comme on l'a dit ci-devant, les 3/4 sont possédés par des forains à l'exception du 1/4 environ qui est possédé par quelques particuliers d'Apremont et Saint-Baldolphe.

« Ce n'est pas à dire que ces forains aient acheté tout ce qu'ils possèdent, mais profitant de l'excessive indulgence qu'ils éprouvaient et voyant que les clameurs des autres particuliers possédant fonds étaient méprisées, tandis que les administrateurs gardaient le silence, ils ont jugé dès le commencement qu'ils pouvaient jouir impunément, en conséquence, sous prétexte qu'ils avaient acquis un 1/2 journal ou tout au plus un journal de terrain, ils ont défriché et planté en vigne le terrain qui avoisinait leurs petites acquisitions jusqu'à concurrence de 4, 8, et même 10 journaux et ils ont établi un pressoir au milieu, il y a de cette manière 100 pressoirs ou celliers qui ont été édifiés (1). »

Sur les usurpations dont les biens communaux sont l'objet d'une façon générale, des détails nombreux nous sont donnés par les secrétaires de communautés, lors de l'enquête agricole de 1773 (2). Ex. :

A Oncin : Plusieurs numéros cultifs « ont été usurpés sur communaux déjà avant la mensuration, plusieurs particuliers en ont encore usurpé grosse quantité *qu'ils se sont appropriés et y ont même bâti des maisons et des granges où*

(1) Cf. C. 671. Arch. départ., Mémoire du châtelain d'Apremont sur les usurpations des communaux appelés les « abîmes de Nyans ».

(2) Cf. C. 607. Arch. départ.

*ils font actuellement leur demeure* sans qu'ils payent la moindre chose au décharge de la communauté. »

A Ayn : « Plusieurs particuliers en ont usurpé des communaux grosse quantité depuis la mensuration générale et s'en emparent encore annuellement. »

A Aiguebelette : Depuis la mensuration en 1728 « plusieurs particuliers en ont encore usurpé (des communaux) grosse quantité qu'ils se sont appropriés. »

Très souvent l'usurpation se produit par des anticipations de voisinage. Ex. :

A Domessin : Beaucoup de communaux ont été usurpés par « certains particuliers qui les jouxtent. »

A Montendry : « Presque tous les voisins des communaux anticipent ».

A Sainte-Reine : « Il n'est point douteux que presque tous les particuliers qui ont des pièces aboutissantes aux communes, n'en ait usurpé quelque peu ».

A Lescheraines : « Suivant la vérification faite sur la mappe des communaux il y a 8 maisons usurpées... Il s'en trouve une quantité d'autres (usurpations) faite par les aboutissants. Ces usurpations sont presque générales ou il se trouve des aboutissants vis-à-vis des pièces de broussailles, bois communs et pâturages qui ne paient aucune taille ».

A Doucy : « Presque tous les particuliers qui ont des pièces aboutissantes aux communaux les ont augmentées en anticipant lesdits communaux ».

Au Châtelard : On a usurpé 33 j. 248 t. 2 p. de communaux. « Il est à présumer que la plupart des particuliers qui ont des pièces aboutissantes aux communaux se sont un peu agrandis. »

A Saint-Germain : « La communauté jouit d'une certaine quantité de communaux. La taille qu'elle paye pour raison d'iceux arrive à 6 livres 17 sols, 7 deniers; mais à quoi servent ces communaux puisqu'en général, les aboutissants d'iceux s'en servent pour faire leurs pièces carrées et en cultivent ce qui est à leur bienséance ». Plus loin : « Le secrétaire soussigné a appris que différents particuliers ont planté des vignes, dans l'étendue du n° 1386 contenant 69 j. 162 t. 2 p. de broussailles, plus facile à défricher. On lui a même rapporté que ces vignes peuvent valoir environ 1,000 livres. »

Dans l'enquête de 1773, nous ne trouvons mentionné que deux communes où les usurpations soient faites par des seigneurs ou leurs agents.

A la Chavanne : « Les communaux sont peu importants.

17 journ. en isle dont s'empare le fermier de M. le Comte de la Pérouse, sous prétexte qu'il lui appartient quoique mesuré à la commune (lors du cadastre) ».

A Francin : « Quelques particuliers ayant usurpé et étendu leurs possessions sur les communaux de cette paroisse, il a été procédé à mensuration et à contravention (contre les usurpants). Les vignerons du seigneur baron de Saint-Sulpice étant de ce nombre, ce dernier a fait procès à la communauté. »

Quelquefois les usurpations étaient faites par des communautés voisines. Ex. :

A Saint-Maurice-de-Rotherens : « Les numéros 740, 750, 751, 752, 753, 754, qui sont joints ensemble ne sont de nulle utilité pour la paroisse. Ces pièces confinent la paroisse de Gerbaix, les habitants du village de la paroisse de Gerbaix, sont les seuls qui en tirent avantage. Ils en ont défriché une grande partie qu'ils labourent et mènent parquer leurs bestiaux sur le reste ».

A Avressieux : « Les communaux en broussailles profitent aux seuls habitants de Verel de Montbel et Domessin. »

Non seulement les communaux cultifs étaient usurpés mais encore les forêts qui occupaient les communaux non cultifs sont ravagées et détruites par les communiers. Les Royales Constitutions de 1729 comprenaient cependant sous un titre spécial, un véritable code forestier. L'enquête de 1773 nous révèle que les dispositions bienfaisantes des Royales Constitutions ne purent être appliquées. Ex. :

A Bourdeau : « Les bois de haute futaie ne se coupent pas, mais toutes les autres espèces, sont ravagées. Sur représentations que j'en ai fait, dit le secrétaire Richard, aux habitants lorsque je leur ai lu et expliqué les dispositions des Royales Constitutions sous le titre des bois et forêts en exécution de l'honneur de votre dite lettre, ils ne peuvent, disent-ils, s'imaginer qu'on puisse leur défendre la coupe de ces bois à moins qu'on ne leur ôte la vie, et lorsque je les ai menacé des peines qu'ils encourent par de semblables contraventions, ils disent qu'ils n'ont rien et que pour la galère il y a longtemps qu'ils y sont. »

Au Bourget du Lac : « Les particuliers coupent les bois de haute futaie et autres espèces... j'ai l'honneur, dit le même secrétaire à l'Intendant général, de vous dire que cela ne peut arriver différemment tandis que les conseils des paroisses se trouveront composés de paysans dont la plupart d'iceux font le mal ou s'ils ne s'en meslent pas, ils ne veulent accuser per-

sonne et seront même les premiers à soutenir que si on empêche le paysan de défricher et à couper toutes sortes de bois, ils seront réduits à la misère. »

A Brison : « A la montagne du dit lieu il ne reste presque plus de bois, mais seulement quelques broussailles que l'on coupe sans ordre pour avoir la feuille pour nourrir le bétail et lui faire litière. Chaque famille prétendant avoir leurs possessions séparées (des numéros des communaux) et même limitées, croit être en droit de les défricher quand bon leur semblera et y former des esserts. »

A Laissaud : « Les gens de la communauté n'ont dans la forêt de Coise que le pâturage, le bois mort et le mort bois sous une petite redevance annuelle en argent au seigneur de Mainville qui l'a en propriété avec les arbres, chênes et pommiers sauvages, à l'égard de quoi il tient des gardes-bois indépendamment desquels, la forêt est totalement dévastée et les autres isles parce que l'on y coupe indistinctement en tout temps. »

A Francin : « La communauté possède des isles et bois brousailles en montagne lesquels ne sont pas des mieux entretenus étant totalement dépeuplés de bois qui manquent à l'usage des dits habitants parce qu'un certain nombre des habitants de la dite paroisse contre le bon ordre tiennent une quantité de moutons en automne des bouchers de Chambéry pour le pâturage qu'ils font conduire dans les dites isles, lesquels moutons mangent et rongent les jeunes plantes croissantes de vernes et empêchent que les bois ne se repeuplent contre les dispositions des Royales Constitutions, malgré encore que le conseil de la dite paroisse a établi un garde-champêtre sous le gage annuel de 50 livres. »

A Chanaz : « Au mépris des Royales constitutions plusieurs habitants de cette communauté coupent non seulement les bois de toute espèce pendant la sève, mais encore les arrachent pendant l'hiver. Cette façon d'agir plongera bientôt le public dans une affreuse disette pour le bois ».

A Montmeillan : « Le garde bois est d'autant plus nécessaire que cette année (1774) le bois est rare. Il se fait un dégât considérable dans la partie de la montagne dont la coupe même est prohibée. »

A Arbin : « Les habitants n'ont pas voulu observer les ordres pour la coupe des saules, peupliers.... Ils ont coupé à leur fantaisie, ce qui a provoqué la corrodation de 10 j. de communaux... La majorité des habitants qui sont des ouvriers journaliers et sans bien, continuent dans les communaux, à défricher les

bois à leur fantaisie et à réduire des portions à leur gré en culture. »

A Avressieux : « Les bois communaux sont « dans le plus grand état de dévastation. . Si l'on pouvait introduire une bonne administration des bois, ceux de cette paroisse étant situés dans un aspect favorable, 8 ou 10 ans suffiraient pour un bois taillif et 18 à 20 pour un bois de Haute Futaie.... Les inconvénients qui subsistent dans l'administration des bois de cette paroisse sont d'y faire paître les bœufs, vaches et brebis, destructeurs absolus de toutes espèces de bois, au point qu'il n'est pas possible d'espérer la production d'aucune espèce d'arbre dans tous les lieux fréquentés par les animaux. »

Ces dévastations de forêts communales sont en outre hâtées dans certaines paroisses comme le Bourget du Lac, Bellecombe en Bauge par les tuiliers qui emploient quantité de bois pour la cuisson de tuiles.

A Saint-François-de-Sales où les habitants font beaucoup de charbons de bois ou fabriquent de la vaisselle de bois.

« Le conseil de la communauté de *Saint-François-de-Sales*, de laquelle je suis châtelain, a obtenu de M. Vacca votre prédécesseur, des inhibitions aux habitants de faire des charbons dans la forêt commune qui est totalement dévastée, on a poursuivit quelqu'uns que par commisération vous n'avez condamné qu'avec dépens, cet exemple, n'a fait aucune impression surtout dans le village de la *Magne*, *hameau* qui est *venu à bout* de *détruire une forêt* de bois noir de plus de 8 journaux ; en *fabricant de vaisselle de bois*. Malgré la saison les habitants se rendent à la montagne, coupent les petites plantes de sapin, les mettent en pièce et les apportent en morceau dans des sacs et cet abus est journalier et a toujours existé, sans qu'on ait pu l'empêcher (1). »

Quelquefois, comme pour les usurpations, les ravages dans les forêts communales se font de communauté à communauté.

A Arvillard les forêts communales sont ravagées « par des particuliers des communes voisines sans pouvoir y apporter aucun remède à cause de l'éloignement (2). »

Si à Saint-François-de-Sales « les bois tant sapins que fayard sont presque tous détruits (ils le sont) non seulement par les particuliers du lieu mais encore par ceux des paroisses voisines (3). »

(1) Cf. C. 607. Arch. dép.
(2) Cf. C. 607. Arch. dép.
(3) Cf. C. 607. Arch. dép.

*
* *

L'édit de péréquation de 1738, qui imposait une taille très légère aux biens communaux, voulait que ceux-ci constituassent une source de revenus pour le budget des communautés. Pour cela, il établissait des règles fixes de location ou ascensement de ces biens suivant une procédure d'enchères publiques.

L'enquête de 1773 (1) et la correspondance des Secrétaires (2) avec les Intendants nous apprennent que ces dispositions furent rarement appliquées.

D'une façon générale, les communautés tournèrent la loi et se contentèrent de faire produire aux communaux juste ce qu'il fallait pour le payement de la taille.

Au Châtelard : « Les communaux ne produisent que la taille affectée sur iceux ».

A Doucy, à la Compôte, à Jarsy : « Les conseils respectifs sont en coutume de ne point ascenser les communaux labourables et de ne point cottiser sur le rôle du commun ou taxer à très bas prix ceux qui cultivent les dits communaux. »

A Doucy, en particulier, le secrétaire écrit : qu' « après plusieurs brigues, il a enfin accroché le *rôle du commun* dudit Doucy de l'année 1742. Il a vu que la partie moyenne s'ascenserait alors que 58 l. 18 s. et que la taxe imposée sur les communaux cultifs suffirait au-delà pour payer la cotte de la communauté qui se monte sans y comprendre les augmentations à L. 213, 7, 10 et avec les augmentations à plus L. 300.

« Il observe qu'à présent que les pâturages s'ascensent y compris ceux dont on a parlé ci-devant 324 l. le conseil *ne fait plus* la visite des communaux *cultifs* et n'y veut plus imposer de taux sous prétexte que le cens des pâturages ascencés suffit pour payer la cotte et augmentations de la cotte de la communauté.

« Et que si on les taxait, les communiers *forains profiteraient de* ce bénéfice *avec eux*.

« Et tous les communiers tant de ladite paroisse que des autres dont les secrétariats sont confiés au secrétaire dudit Doucy, apparaissent d'accord entre eux, et pour n'être et n'avoir été en usage d'ascenser les communs cultifs ont constamment refusé de les ascencer, malgré toutes les dilligences qu'il a fait à cet égard.

(1) Arch. dép. C. 607.
(2) Arch. dép. C. 671.

« Il reste même de très bons pâturages hors de la portée des hameaux, a ascencés et quelques particuliers desdittes paroisses a portées desdits pâturages les font pâturer depuis très longtemps sans n'en payer pour ce non plus que pour les communes cultives qui sont très spécieuses et lesquelles ont la plus grande partie desquelles ils labourent avec la charrue et y mettent du fumier. »

A Aillon : « La maxime pour fixer la cense des communaux a été de tout temps dans cette paroisse des plus mauvaises, malgré les représentations qu'on en a faites, le conseil s'*étudie simplement à faire* en sorte que la *taxe qu'il impose paie les* tailles et impositions portées sur les communaux, les droits du secrétaire, et ceux de recette de l'exacteur, et forment leur taxe à proportion des plus nombreuses familles et des plus commodes et qui mènent plus paître de bétail ou qui coupent plus de bois pour leur usage.

« Le n° 5101 au nombre des communaux cultifs contenant 308 j. 381 t. 2 p. est du meilleur fonds qui soit dans Aillon pour une plus grande partie, et est gardé par le village seul de Montpellaz. Des particuliers de cet endroit nourrissent jusques à 5 *bestes à cornes* du produit de ces communaux et tous d'accord parce que tous en jouissent, ne sont jamais taxés pour les communaux plus haut que 20 sols les plus forts. Comme aucun autre village n'a jamais pu sans risque de querelles y rien cultiver le seul village en jouit uniquement ».

A Arbin, en 1784, les communiers s'opposèrent même aux enchères des censes et le secrétaire demanda à l'intendant une brigade pour forcer les communiers à payer les censes.

Les communautés jalouses ne supportent pas volontiers l'immixion de l'intendant dans leur administration des communaux. Les secrétaires doivent être forts prudents.

Ainsi à Doucy : « Le conseil de chaque année les a ascensés à des communiers du dit Doucy par des mises simples et verbales faites, dit-on, en l'absence même du secrétaire, les ascensataires ont joui des dites communes sans ascensement ni délibération, et n'ont *point payé les* sommes *promises*, ce qui a duré jusqu'à l'année 1771 auquel tems le conseil a fait miser les dites communes avec les autres qu'on est en coutume d'ascenser et a fait porter les dites mises de la dite année dans le rolle du commun, ce qui a continué en 1772. Le secrétaire actuel de la dite paroisse a fait son possible pour avoir des instructions. Il a parlé plusieurs fois au conseil, entre autre, *à*

aussi demandé à voir le role des communaux anciens et nouveaux. Il a même dit à la fin, qu'il voulait voir le tout par ordre de M. l'Intendant. Ces *entreprises n'ont* fait *que le ridiculiser auprès d'eux* et de tous les principaux de la paroisse, et n'ont eu aucun fruit. Il a seulement découvert, après bien de perquisitions secrètes, que les dites censes retenues excédaient annuellement 100 livres et que ce ne sont que les *principaux* de la *paroisse* qui ont *fait les dittes mises et* retenu les censes, et que les conseillers actuels de même que le syndic qui assistera à l'admission du rolle du 14 du courant du mois avec ses plus proches parents sont du nombre des injustes détenteurs de ces sommes. Le dit secrétaire serait donc très charmé que M. l'Int. voulut bien profiter de cette circonstance pour commencer le développement de ce mistère, et qu'en feignant d'être instruit du fait par autrui, il grondat fort le secrétaire de n'avoir pas découvert cette iniquité, parce qu'en cas contraire, les principaux communiers *du dit Doucy* étant tous *intéressés dans le procès* dont s'agit, ils le discréditeraient d'abord dans la paroisse et *chercheraient même à lui enlever le secrétariat* dont il a *besoin pour donner l'éducation à sa nombreuse famille*, et dans la suite les sommes retenues seront très utiles pour l'affranchissement de cette paroisse *fort chargée en servis*. »

De même à Saint-Germain : « La communauté jouit d'une certaine quantité de communaux, la taille cadastrée qu'elle paye pour raison d'iceux, arrive à 6 livres, 17 sols, 7 deniers; mais à quoi servent ces communaux, puisqu'en général, les aboutissants d'iceux s'en servent pour faire leurs pièces carrées et en cultivent ce qui est à leur bienséance ; les 3/4 de la paroisse en murmurent, eu égard que tous concourent à en payer la taille.

« En 1778, le 5 mai, le conseil se pourvut par requête, au sieur Intendant général, pour faire exposer en ascensement une partie des dits communaux. En vertu d'un décret conforme le 2 juin précédent, M[e] Rosset fait les publications, aussitôt les habitants du village de l'Église protestent de leur possession immémoriale. Que le cadastre porte que 3 de ces numéros sont possédés particulièrement. Qu'au surplus ils étaient prêts à en faire faire la division à leurs frais, et en payer la taille, suivant ce qu'un chacun se trouverait en posséder et de cette sorte personne ne se présenta pour les mises et la dite requête resta sans effet. »

« L'intendant Vacca ordonna ensuite qu'une nouvelle enchère

*l'un d'eux qui se rend toutes les semaines* à Chambéry, pour voir le procès qui est entre les mains du sr substitut Blard. Il a aurait lieu pour être ascensé le 10 oct. suivant, ce fut François Rosset qui l'eut sous la cense annuelle de 20 livres 5 sols.

« Mais ce fut peine perdue, parce que les habitants du village de l'Eglise se sont opposés à ce que le dit ascensataire s'ingérât en aucune façon dans la culture de leurs propres fonds, disent-ils pour les raisons ci-devant et le dit *Rosset ne* jugeant pas *à propos de faire violence* les choses restèrent en leur premier état. »

De même à Aillon : « Il y a trente-huit ans, on dut vendre des communaux pour payer des réparations du pont *sur le Chatellard*. M. l'Int. commit Me Savey pour cette vente, et ayant voulu visiter la pièce susdite, aucun homme ne parut mais une troupe de femmes qui les firent sauver à coups de pierres... Il en pourrait arriver *tant au secrétaire si l'on s'apercevait* qu'il *découvrit cette mascogne*. »

*
* *

Lorsque les édits d'affranchissements parurent en 1771, il fut question, pour payer les affranchissements des communautés d'aliéner une partie de leurs communaux. Les communautés protestèrent. Pour la Savoie-Propre on ne recourut à la vente des communaux qu'à Aiguebelette, Apremont, Ecole, Saint-Baldolphe et Villaroux (1).

Cependant, devant les dégâts et les empiètements qui se produisaient dans les communaux, les secrétaires ne cessaient de faire une propagande intense en faveur de l'abandon des communaux.

Dans les Bauges, le secrétaire Bertin écrit le 10 janvier 1782 (2) :

« Je n'ai pas cessé depuis lors de faire pressentir au public tous ces avantages et j'ai vu que tous *préfèrent* la *division des communaux à la vente*. Ils conviennent que l'on ne pourra jamais les vendre tous, que l'on ne vendra que les meilleures portions et que le surplus restera à la charge des communautés qui n'en pourront retirer *aucun profit*, *que d'ailleurs ce ne seront* que les gens les plus aisés qui feront les acquisitions et les pauvres ne profiteront aucunement du restant.

« A l'égard de la division qu'un chacun préfère à la vente les uns

(1) Cf. Bruchet. *Abolition*, p. LXXVII, note 2.

(2) Cf. Arch. dép., C. 671.

*voudraient les diviser à proportion de la taille que chaque particulier paie*, les autres *suivant le nombre des individus de chaque famille*, dans ces deux cas les uns auraient beaucoup et les autres peu, et l'égalité ne régnerait pas en faisant la division des communaux de cette manière. De plus les uns n'en voudraient rien donner aux forains quoique païant taillant rière la communauté.

« L'abandon des communaux est d'une nécessité indispensable aux communautés et qu'elles en retireront un plus grand avantage qu'en les gardant, car à supposer qu'elles puissent retirer de ces communaux que les 1/2 du prix que j'y ai appliqué par une susdite lettre, la communauté de Bellecombe retirerait la somme de 21,760 l. des siens, qu'à seulement en raison de 10 livres le journal et celle de La Motte L. 13,332, à raison de 15 livres le journal, et elles seraient, outre ce, *déchargées de la taille qui est imposée sur ces communaux et de l'embarras dispendieux d'en paier chaque année la vente et la répartition.* »

Dans la pensée du secrétaire Bertin, la disparition de cette propriété communale serait une cause suffisante pour faire cesser l'imprévoyance de certains paysans, dans tous les cas un moyen certain de procurer des fermiers aux bourgeois propriétaires.

En effet, « plusieurs particuliers se voiant accablés de dettes, quoique par une suite de leur mauvaise conduite et à la veille de se voir enlever tous leurs biens par leurs créanciers, négligent totalement la culture de leurs biens propres, les déteriorent même par la vente annuelle des fourrages qui en proviennent pour s'attacher à la culture de quelques portions de communaux qu'ils regardent comme une planche qui leur est réservée pour les sauver du naufrage. Et si cette ressource leur était une fois enlevée, l'on pense qu'ils s'attacheraient mieux à la culture de leur propre fonds et prendraient les mesures pour ne pas se les *laisser enlever si facilement par leurs créanciers* qu'ils s'efforceraient de satisfaire, du moins ceux qui auraient *besoin de fermiers seraient assurés alors d'en trouver.* »

Puisque les communiers tenaient absolument à conserver leurs communaux, il fallait cependant trouver des ressources pour payer les affranchissements. Les intendants demandèrent aux secrétaires leur avis pour savoir comment les communautés pourraient se procurer ces ressources.

Les uns, malgré les difficultés, préconisèrent d'ascenser aux enchères publiques les communaux, moyen qui semble avoir échoué dans bien des communautés.

Sont de cet avis les secrétaires : d'Ayn, de Sainte-Reine. « Pour tirer bénéfice il faudrait *ascenser* en proposant d'ascenser tous ceux qui d'entre les biens communaux proposés pour la vente ne se vendront pas, en outre tous ceux qui seraient cultifs. Ayant soin de laisser toujours libres les paquages nécessaires au bétail public, article qui paraît essentiel parce que dans le cas *contraire, les riches ôteraient aux pauvres présents et avenirs tout moyen* de tenir aucun bétail, qui est pour l'ordinaire le seul secours qu'ils aient dans notre pays pour subsister, et cela *pourrait y introduire le brigandage*.

« L'acensement devrait être fait *aux enchères*. Il faudrait en outre organiser les coupes de bois dans les communaux comme le veulent les Royales Constitutions. »

Sont d'un avis opposé et proposent au contraire de taxer (1) les habitants qui jouissent des communaux, le secrétaire de Presle, qui déclare « qu'il ne faut pas ascenser les communaux

(1) Voici un exemple de taxation :

« Sur les représentations qui nous ont été faites par la communauté d'Arvillard, ainsi qu'en la délibération du 11 novembre dernier, qu'au lieu d'ascenser les pâturages d'icelle, il serait plus convenable de taxer le bétail qui y va paître sur bénéfice du cadastre, et pour l'affranchissement de son territoire, nous imposons : une livre pour chaque vache, 10 sols pour chaque génisse ou veau, et 5 sols pour chaque chèvre qui iront malper sur la montagne commune, le conseil assignera moins les lieux éloignés des forêts et moins propres aux bêtes à corne pour y admettre les chèvres.

« A cet effet tous les habitants qui voudront conduire du bétail sur la montagne commune devront en consigner le nombre et la qualité entre les mains du secrétaire qui en dressera un cottet *et ce sous peine de double taxe* pour le bétail qui se trouvera pâturer sur les montagnes sans avoir été consigné ou au delà du nombre consigné, et que le conseil fera vérifier quand il le jugera à propos.

« Cette taxe sera payée par les particuliers qui mèneront malper le bétail entre les mains de l'exacteur 10 jours après qu'il sera redescendu de la montagne et à défaut ils y seront contraints par les mêmes voies de brigades, et exécution dont il n'auront qu'à s'imputer les frais, comme pour la taille et autres impositions sur l'état des *renitents* qui sera transmis.

« Défendons cependant de mener paître le dit bétail dans les bois communs qui ont été coupés, sous peine de 3 livres pour chaque bête qui y sera trouvée ou qui semblera y avoir pâturé.

« La présente ordonnance sera lue et publiée le premier jour de fête à l'issue des offices divins pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

« 1$^{er}$ février 1785, Baron Aimé, Louis Vignet des Ecoles, chevalier de l'ordre des S. M. et Laz., Intendant général de justice, police et finances, conservateur général des gabelles pour S. M. de çà les Monts, etc. »

parce que cela gênerait beaucoup les pauvres ». Celui de Lescheraines déclare :

« Pour tirer bon parti des biens communaux, la voie de l'ascensement ne paraît pas la meilleure, parce que les communaux ne sont pas à la portée de tous les particuliers. Sauf meilleur avis, il paraît qu'on devrait imposer tant d'argent sur chaque bichette de semeture.... Les communaux les plus voisins des hameaux paieraient quelque chose de plus que ceux qui sont plus éloignés.

« Cette voie empêcherait qu'on ne pourrait user d'aucune *tricherie, ce qui est très commun dans les paroisses* où il y a plusieurs hameaux parce que le conseil d'un hameau a souvent soin d'en ménager ou ses parents ou ses voisins et que souvent s'il *en veut contre quelqu'un, c'est celui-là qui se trouve le plus chargé, quand même il n'occuperait que très peu de commun* ».

*
* *

Au point de vue de la vie politique dans les communautés d'habitants, nous constatons qu'il s'est constitué au sein de chacun de ces groupements des oligarchies de famille qui tentent d'accaparer le pouvoir pour l'exercer à leur profit exclusif. Le roi (1) avait bien essayé d'empêcher que les parents à des degrés voisins fissent partie du conseil de la paroisse, mais le décret royal était souvent méconnu (2).

(1) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. III, 136-137.

(2) Dans une délibération du conseil de la paroisse d'Arbin, les administrateurs de Montmélian sont accusés de former « un corps de parenté ». 21 février 1776. Cf. Arch. dép. C. 671.

Une lettre du 12 mai 1773, signale dans le conseil de Grésy sur Isère la présence d'un oncle, d'un neveu et d'un cousin germain. « Comme ces quatre personnes ne forment qu'une même voix, l'on peut assurer qu'il règne parmy eux une cabale qui cause un désordre dans la paroisse, puisque l'un d'eux pour aggrandir son fond a eut l'hardiesse de transporter un chemin publicq, d'en arracher les hays, d'en abattre les hauteurs de ça et de là, ce qui donne une entrée au bétail revenant et allant au pâturage et l'introduit, au milieu des champs ensemencés, ce qui a donné lieu à tous les particuliers de se plaindre. Je dois vous représenter que le sieur Vilex, secrétaire, a été informé de tous les abus sans y remédier; il dit nous avoir informé depuis la lettre circulaire de la parenté qui règne dans le conseil, de même que du changement du chemin et ajoute avoir des titres en main de votre part pour ne rien changer il est *plutot syndicq* et *conseiller que secrétaire* et ne *leur laisse rien faire que* ce

Cette prédominance des oligarchies de famille dans l'administration des communautés au XVIII^e siècle amena comme nous l'avons vu déjà, la ruine des biens communaux par les empiétements de certains habitants favorisés et leur dévastation par d'autres (1). Or cette décomposition de la propriété collective paysanne fut certainement une cause d'aggravation de la misère dans les communautés.

Les communaux, en effet, étaient les biens des pauvres (2), ils y trouvaient le complément de ressources nécessaires à leur vie. La forêt fournissait les bois pour la construction ou la reconstruction des habitations, des granges. L'affouage, le bois pour se chauffer. Le marais donnait la blache pour fumer les terres. Les parties défrichées des communaux complétaient la provision de foin pour passer l'hiver (3). Le communal apparait comme tellement indispensable à la vie de la communauté que les paroisses privées de communaux sont considérées comme misérables (4), et que, dans celles où ils sont insuffisants, on voit le pauvre faire brouter ses moutons ou sa vache en contravention sur les prés de ses voisins (5), que

qu'il veut, et cela *se passe en* conseil *privé et en publicq il se décrie contre eux et appaise ainsi le peuple* ».

Cf. Arch. dép. C. 681.

(1) Cf. *supra*, p. 75.

(2) « Il semble que dès le commencement les communaux ont été destinés pour servir de patrimoine aux pauvres et à ceux qui n'avaient pas suffisamment de quoi vivre et s'entretenir de leurs propres fonds et encore pour être une ressource dans le besoin à ceux qui ayant perdu tous leurs biens pour cause de dettes, ou autre accidents fâcheux, se trouvaient hors d'état de s'en procurer d'autres, ce sentiment semble être autorisé par le privilège que le souverain a accordé en exemptant de la taille la plus grande partie des communaux et en n'en imposant qu'une assez légère sur l'autre partie. » Réflexions sur les communaux, 1786, par Bertin, secrétaire. Arch. dép. C. 569.

(3) Cf. *supra*, p. 75 et suiv.

(4) Cf. *Enquête agricole*, Arch. dép. C. 607.

(5) Ex. La paroisse de La Chavanne a des communaux peu importants, 6 j. 17 t. dont s'empare d'ailleurs le fermier de M. le comte de la Pérouse. Que font les journaliers ? « Il est un abus que commettent des journaliers sans bien ou du moins très peu. Ils ascensent quelques pièces à cultiver, conséquemment tiennent 1, 2, 3, bêtes à corne, ou bien des moutons qu'à peine peuvent-il nourrir pendant l'hiver faute de fourrage, en sorte que dès que le printemps se montre, ils mènent impunément paitre leurs bestiaux sur les fonds d'autrui, par la corde ou autrement. Préjudice notable pour le propriétaire qui a aussi du bétail à nourrir. C'en est de même après la moisson. » Cf. *Enquête agricole*, C. 607 (La Chavanne).

celles où les communaux sont dévastés, sont tenues pour ruinées (1).

Enfin le communal était la suprême ressource en cas d'incendie; c'était lui qui fournissait les bois nécessaires pour reconstruire les habitations et l'on sait combien étaient fréquents en Savoie les incendies que les couvertures en chaume des bâtiments rendaient périodiquement inévitables (2).

Les oligarchies de famille n'essayent de dominer que pour s'enrichir aux dépens de la communauté.

Ainsi à Chamoux, déclare le sieur Degalés de la Tour, le sieur de Glapigny, syndic, « jouit d'une portion des biens communaux depuis un tems immémorial sans payements d'aucune cense sous prétexte qu'il dit que la paroisse lui doit et que venant à avoir des conseillers *droits et intègres*, il ne trouvat dans ce cas d'en payer les censes depuis le laps du tems de la jouissance, à cet effet a fait nommer pour procureur de la dite communauté son *fils* et fait nommer pour les affranchissements et fait constituer autre procureur qui est le notaire Perret du Bettonnet autre personnage à son choix, et de plus il est charmé de les avoir toujours à sa guise pour obliger François Brun qui est son censier et lequel a épousé sa servante aussi comptable de la dite paroisse et chef du complot parce que ayant des conseillers différents de la cabale il serait obligé de rendre compte ce que le dit Glapigny veut éviter (3). »

De même à Montmélian.

Le syndic ayant accusé devant l'intendant le secrétaire qui est châtelain de ce que « les boulangers en m'*apportant une tourte* me faisaient payer *ce qu'ils voulaient.* »

Celui-ci répond :

« C'est parce que je n'ai pas voulu approuver les délibérations par lesquelles le conseil demandait que les dits boulangers ne fussent reçus à miser la *cense des fours* comme de justice. Je l'ai fait « parce que c'était *contraire au bien public* et contre toutes règles de justice dont tous les habitants de cette ville se récrient contre

(1) Cf. *Enquête agricole*, Arch. dép. C. 607.

(2) « L'état de dégradation des bois de cette paroisse notamment des communaux exclut absolument l'établissement actuel de toutes manufactures. Si cependant on employait des moyens pour les conserver il n'est aucun doute que la production ne fut très grande. En peu de temps l'on pourrait y établir des tuileries qui diminueraient les incendies que les toits de chaume occasionnent ». Cf. Arch. départ., c. 671 (délibération de la commune d'Avressieux).

(3) Cf. Arch. dép. C. 684. Lettre du 23 avril 1781.

le conseil de ce qu'il préfère le bien d'un particulier à celui du public et cela parce que ce particulier, nommé Claude Cretin, est compère et granger du dit S. Thomas et que celui-ci à un grand intérêt de le maintenir dans les dits fours ce qui le porte à engager tous les conseillers qui sont ses parents, *soit 4 beaux frères et cousins germains*, sauf S. Dulac 1e syndic, à administrer aussi les affaires de cette ville non seulement pour les fours mais pour autre chose (1).

De plus, des rivalités d'intérêts entre hameaux sont fréquentes et nous en trouvons les traces dans les délibérations des conseils des communautés (2). Les querelles intestines sont continuelles (3); les conseillers aussi bien que les communiers étant incapables, à cause de leur manque d'instruction, de se diriger par eux-mêmes. La vie politique à l'intérieur des communautés n'est qu'une lutte d'influence pour l'hégémonie entre les 3 seules personnes instruites de la paroisse, à savoir : le secrétaire, le curé et le noble s'il habitait dans ses terres (4).

(1) Cf. Arch. départ. C. 671 (Lettre du 30 mars 1762).

(2) Voir à ce sujet la longue rivalité entre Montmélian et Arbin. Arch. dép. C. 671.

(3) « Les esprits des habitants de Saint-Germain étant disposés les uns envers les autres, de façon à ne prendre que les extrêmes des choses ». Arch. départ, C. 671.

(4) Voici à ce sujet une lettre du Marquis Costa :

« Il est incroyable combien de maux a fait à la paroisse de Gebaix le curé actuel par ses maneuvres et par ses finesses. Vous en avez assés connaissance, il est inutile que je vous les détaille. Le luminaire est incontestablement à la charge du haut décimateur ; il a perdu par ses chicanes les bonnes grâces de Monseigneur notre évêque et pour ne plus se risquer a été condamné de nouveau comme il l'a toujours été avec luy ou pour luy faire sa cour, il a amadoué les conseillers de cette paroisse qui sont tous disposés à faire supporter cette charge, qui ne luy vient point, à la communauté. J'espère que vous auriez la bonté de ne le luy point passer. Après la dernière sentence que Monseigneur fit envoyer à ce chicaneur, j'entendis moy même dire à un des principaux des grands vicaires de Monseigneur de Belley qu'il restait encore la difficulté du luminaire, mais qu'en faisant réduire la demande du curé à sa juste valeur, Monseigneur l'évêque ne pouvait s'en dispenser, et cela est très sûr. Enfin, Monsieur, protecteur des parroissiens, j'espère que vous voudrez bien ne passer cet article que quand ils seront condamnés. Ce serait porter contre eux une sentence avant la décision du cas.

« Le curé a une maneuvre qui luy réussit toujours bien, il fait bien boire les conseillers, moyen sûr de les gagner à tout ce qu'il veut et pour que les paroissiens ne se défient pas d'eux, il les engage à se quereller, à faire mine d'être brouillés ensemble, et cela finit par une condescendance totale aux volontés voraces du curé.

« Il y a des chemins dans la paroisse qui sont absolument abimés ; je vous prie de donner un ordre au sécrétariat d'y faire faire quelques répa-

* * *

La dévastation et la disparition des biens communaux augmenta-t-elle l'émigration des Savoisiens au XVIIIe siècle ? Sans doute, mais au sujet de l'émigration des paysans de la Province de Savoie-Propre, nous n'avons pu trouver aux archives de la Savoie de documents particuliers. Pour tout ce qui se rapporte à l'émigration, nous sommes obligés de renvoyer par conséquent le lecteur aux études déjà parues et qui traitent

rations d'icy à la Saint-Jean, temps auquel les paroissiens ne sont pas affairés et cela nous évitera des travaux bien plus considérables quand ils seront absolument impraticables.

« Villards, le 6 de juin 1768.

*Le Marquis de Costa.* »

De même à Francin :

« J'étais allé chez un de mes amis, pendant trois jours, à mon retour j'ai trouvé ma paroisse toute en désunion par rapport à la couppe des petits bois des communaux, que l'on avait d'un commun accord divisé en 2 parts : 1 pour les deux villages qui composent la paroisse. Mais lorsqu'il a été question de coupper, le syndic, qui est de la plus forte famille de ma paroisse et dont l'avidité ne se trouvait pas satisfaite, a rompu l'accord, et sans s'arrèter aux conventions, a mis les bois au pillage de sorte que le village opposé voyant le déportement a lessé coupper pour porter sa plainte au châtelain, qui n'ayant rien pu accommoder les renvoit par devant vous, Monsieur. Il y a déjà des frais considérables de faits, en sorte que.............. la maison du syndic qui est la plus forte de cette paroisse, qui s'appellent Durets sont extrêmement avides et parce qu'ils sont au nombre de 36, prétendent avoir eux seuls autant que le 113 de la paroisse. Mais ce n'est que quand il est question de quelque profit et quand il est question des corvées ou travaux publics qu'ils savent toujours s'en dispenser, ayant presque toujours un homme dans le conseil, de sorte que tout le désordre arrivé maintenant ne vient que de l'avidité du dit syndic qui a gagné l'autre conseiller de son village, pour pouvoir venir plus sûremeut à bout de son dessein, outre qu'il s'avisent de menacer, de vouloir battre, en sorte que s'ils sortent encore victorieux de ce débat, ils mettront sous leurs pieds tout ce qui voudra s'opposer à eux.... » (1).

Autre lettre d'un secrétaire de communauté qui résiste à l'autorité du curé de paroisse (2) :

« Le Rd curé est frère du fermier d'une maison commune appartenant à la communauté et loué comme curé.

« Les deux se serviront sans doute à cette dernière pour se procurer un secrétaire qui leur sera dévoué puisqu'ils ont fait dans ma communauté tout ce qu'ils ont pu contre moi comme ils avaient fait contre mon prédécesseur sans avoir rien pu obtenir. »

Lettre du secrétaire Bertin montrant que ces rivalités pouvaient aller jusqu'aux voies de fait (3) :

(1) Cf. *Lettre du curé de Francin*, 5 novembre 1783, Arch. dép. C. 569.
(2) Cf. Arch. départ. C. 684 (Gerbaix).
(3) Cf. Arch. départ. C. 674 (Bellecombe en Bauges).

la question au point de vue général ou relativement au département de la Haute-Savoie (1).

*
* *

Au XVIIIe siècle y eut-il en Savoie accroissement de la petite propriété paysanne (2)?

Nous ne le croyons pas. La petite propriété paysanne qui existait en Savoie bien antérieurement au XVIIIe siècle, par suite de la pratique constante chez les seigneurs ou les nobles de ne pas exploiter directement leurs terres mais de les donner aux paysans par le moyen du contrat d'albergement emphitéotique, ne se multiplie pas au cours du XVIIIe siècle, et cela pour plusieurs raisons. D'une part pour éviter le payement des droits d'échute, les paysans ont un usage successoral qui maintient l'indivision des propriétés entre les membres de la même famille. D'autre part pour ne pas avoir à payer les « laods », ils ne tiennent pas à acheter des terres ou à déclarer les ventes qu'ils ont pu faire. Il est curieux de constater en effet que pendant le XVIIIe siècle jusqu'aux affranchissements (1771) le mouvement des ventes de terre est presque arrêté comme on le verra plus loin (3).

En outre, nous savons encore que le paysan savoisien, à cette époque, manquait de capitaux.

Lors des affranchissements, les documents publiés par

« Quoique je n'ai essuié jusqu'à présent que des chagrins occasion de la débiture du sieur Vullio, secrétaire de cette paroisse en 1772 et années précédentes et en dernier lieu des maltraitements dont je ressentirai les effets et les suites pendant toute ma vie, je ne perds pas de vue cette débiture, quoique les administrateurs ne se mettent point en devoir d'en procurer la rentrée ensuite de l'ordre du seigneur Avogrado....

Vous suppliant en même temps de ne plus m'*exposer* à recevoir des coups de poings ni des coups de bâton, parce que je suis sans cesse menacé par Rd *curé* et par le dit Vullio son *confident intime.* »

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, XXXII. Id., *Revue savoisienne*, p. 241 et suiv. Dufayard, *Revue historique*, t. L, p. 228 et suiv.

Ex. : Dans le Faucigny, au XVIIIe siècle, il n'y avait pas de communauté qui ne comptât des émigrants. Parfois, le huitième de la population masculine émigrait. En général les émigrants allaient en France, à Paris, Marseille, Lyon. Grégoire, dans son rapport à la Convention, estimait que sur 400.000 habitants 30.000 émigraient tous les ans.

(2) M. Loutchisky le prétend pour certaines régions de la France. Ces résultats sont contestés par M. Kovalewsky (Cf. *Annales révolutionnaires*, 1910, p. 271).

(3) Cf. *infra*, Livre VI, chap. II.

M. Bruchet attestent tous que les « paysans cultivateurs n'ont pas d'avances suffisantes » (1) pour payer les affranchissements ou acheter de nouvelles terres... que le plus grand nombre de laboureurs sont hors d'état de faire des avances... (2), qu'il n'y a pas grand nombre de personnes qui soient en état d'offrir des avances puisqu'il y a dans ce pays une disette effroyable de numéraire » (3).

Donc, la coutume et la disette du numéraire s'opposent au XVIIIe siècle à l'accroissement de la petite propriété en Savoie. Les grandes et moyennes propriétés bourgeoises, au contraire, se multiplient dans la même période.

On ne peut même pas dire que la petite propriété paysanne a tendance à se libérer des charges féodales. Elle a trouvé une série de moyens pour atténuer les échutes, les laods et les servis, et s'en contente. Lors des affranchissements après avoir manifesté un moment d'enthousiasme devant le prix de rachat des droits féodaux, l'ensemble des petits propriétaires recula effrayé devant l'énormité des indemnités à verser aux seigneurs et la réforme languit dans le maquis de la procédure, maintenue par la volonté seule des intendants et les aspirations des gens aisés.

*
* *

Examinons maintenant si au cours du XVIIIe siècle il y eut augmentation en Savoie de la valeur des terres et par conséquent de leur prix de vente ou d'achat ?

Cela n'est pas douteux. Cette augmentation commença à partir de l'édit de péréquation générale c'est-à-dire coïncida avec la fin des grandes guerres et la réorganisation de l'administration de l'état par les rois de Sardaigne.

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 104.

(2) Id., p. 163.

(3) Id., p. 257.

Au point de vue des acquisitions on peut diviser les habitants des paroisses en trois classes :

1° « Les *moins aisés* qui, réduits à une petite maison et un petit jardin, ont 2 ou 3 journaux de fonds tout au plus, qui leur fournissent à peine l'étroit nécessaire, de façon qu'ils doivent employer *une partie de leur temps au service des plus aisés*;

2° D'autres qui, au moyen de 10, 15 ou 20 journaux peuvent fournir avec une certaine aisance à l'*entretien de leur famille*;

3° Enfin, les *plus aisés* qui sont en état d'acquérir. (Bruchet, *Abolition* p. 158.

« Les biens ont, commune faite, augmenté de valeur de 1/3 depuis la péréquation.... La commune de la valeur des blés qui ont suivi la péréquation le prouve. Elle est d'un 1/3 plus forte que celle des 30 ans qui ont précédé la péréquation » (1).

En 1777 les nobles disaient à propos du rachat des droits féodaux : « Les prix actuels des biens-fonds étant de beaucoup supérieurs aux prix sur lesquels on les a réglés lors de la péréquation en 1738, 1739 et 1740, il ne leur paraît pas juste que dans l'évaluation de la directe pour affranchir qu'on se reporte aux prix de péréquation » (2).

D'ailleurs à ce moment des cas de retour à la terre comme celui du marquis Costa n'étaient point isolés. Nous voyons par exemple l'avoué Gaillard renoncer à la carrière judiciaire pour devenir fermier du comte de Lapérouse en Chautagne (3). La terre et la bonne exploitation agricole commencent à apparaître aux contemporains comme une source de richesse. Jusqu'ici les fermiers des seigneurs ne se préoccupaient pas du bon rapport des terres, ni de l'étendue du domaine qu'ils louaient, mais avant tout et seulement du nombre de rentes féodales attachées audit domaine. A partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle l'on voit justement des fermiers (4) s'enrichir par la bonne exploitation de vastes domaines dont les fermages étaient bon marché à cause du petit nombre de rentes attachées à ces domaines (5).

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 192 (Mémoire de l'année 1782).

(2) Id., p. 170.

(3) Cf. Masse, *Chautagne*, p. 439.

(4) Exemple : Antoine Emonet, fermier à Mécoras en 1783, « montra une grande activité dans l'exploitation de sa ferme, se livra à un grand commerce de denrées, bestiaux et immeubles. Il acquit de cette manière une certaine fortune et put acheter, pour le prix de 10,000 livres, une partie des biens de la famille d'Asnières ». Cf. Masse, *Chautagne*, p. 303-304.

(5) « Ce domaine (de Lapérouse), qui avait une étendue de 400 journaux et était d'un bon rapport, n'était loué que 1,500 livres, c'est-à-dire un prix bien inférieur à celui des autres grands domaines de Chautagne. Cette infériorité du prix tenait à ce que les rentes féodales et les autres droits seigneuriaux étaient d'un revenu minime ; c'était une grosse dépréciation aux yeux des fermiers généraux, qui aimaient mieux compulser des terriers et faire rentrer des créances que de s'occuper de travaux agricoles. Grâce à la modicité du prix de ferme, les fermiers firent rapidement fortune ». Masse, *Chautagne*, pp. 437-438.

# LIVRE IV

## L'EXPLOITATION SEIGNEURIALE DES CLASSES RURALES

---

### L'exploitation seigneuriale.

Il existe au siècle dont nous nous occupons toute une catégorie de droits féodaux qui pèsent encore lourdement sur les paysans de France, alors qu'ils sont tombés presque en désuétude, en Savoie. Ce sont les droits de banalité, de péages, de pontenages, de leyde, de corvées seigneuriales. Le régime seigneurial ne provoque des récriminations et ne paraît vraiment excessif qu'en ce qui concerne les « servis », les « laods », les « dimes »... Les « servis » et les « laods » semblent même résumer à eux seuls le régime seigneurial; et lorsque en 1771 les rois de Sardaigne parleront d'affranchir les paysans de la taillabilité réelle, il ne s'agira réellement que de racheter les « servis » et les « laods » dûs par les cultivateurs annuellement ou à chaque vente de propriété...

## CHAPITRE PREMIER

### Banalités. Péages. Corvées. Chasse. Pêche.

Au sujet des banalités, voici en quels termes s'exprime De Ville :

« Il y a des droits de banalité en quelques terres de ce pays qui souvent sont détachéz de la justice et qu'on ne peut avoir sans titre ou possession invétérée (1) ».

« Celui qui a des moulins ou fours banaux peut contraindre

(1) Cf. De Ville. *Etat de la Justice*. p. 66.

les habitants d'y moudre et d'y cuire, et même empêcher ou faire démolir les fours ou moulins bâtis au préjudice de son droit. Le Sénat l'ordonna de cette manière à mon rapport l'an 1671 en faveur du sr Villy de Montfalcon contre les habitants d'Evian (1) ».

Il paraît résulter de l'enquête de 1773 (2), ordonnée par l'intendant Vignet des Etoles, que les droits de banalité relatifs aux moulins étaient assez importants, tandis qu'au contraire ceux relatifs aux fours avaient presque complètement disparus.

I. *En ce qui concerne les moulins.* — Ces droits étaient fort variables et perçus d'une façon arbitraire.

Exemple : A la Motte en Bauges, il y a 1 seul moulin où le meunier perçoit les « moudures » ou droits de moudures à volonté, d'où résultent des abus dont se plaint le public.

A Bellecombe en Bauges, sont établis 4 moulins dont l'un appartient au marquis de Lescheraines, et les 3 autres à des particuliers du lieu. La perception des droits s'y faisait de la façon suivante, d'après le secrétaire Claude Bertin, « les droits que l'on paie à ces moulins sont différents dans chacun, cela dépend de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui perçoit la moudure. L'on se sert pour cela d'une cuiller tenant une grande écuellée, les uns prennent 3 cuillerées par chaque vaissel de blé et d'autres en prennent 4, l'on doit raser la cuiller, mais cela on ne le pratique pas et le plus souvent on le prend comble, il est très nécessaire qu'il y ait une règle à ce sujet, car tout le public en murmure ».

Au Châtelard, il y a 5 moulins « auxquels on paye 1 livre de blé pour chaque bichette que l'on y fait moudre, les 6 faisans vaissel, mesure de Chambéry. »

A Mouxy, aux 3 moulins, on paye 8 livres par vaissel de froment pour droit de moudure; de même pour les 3 moulins de Francin.

Aux 4 moulins de Montendry, on paye 1 livre 1/2 de moudure par carte ; id. pour les 3 moulins de Villard-d'Hery; id. pour les 5 moulins de La Thuile.

A Lucey, il y a 7 moulins appartenant au seigneur marquis de Lucey, où l'on paye 5 pour cent. De même pour les 3 moulins des Echelles; id. pour les 4 moulins du Bourget du Lac; id. pour les 2 moulins de Bourdeau; id. pour ceux d'Arvillard ; id. pour les 14 moulins d'Yenne.

(1) Cf. De Ville, *Etat de la Justice*, p. 70.
(2) Arch. départ., C. 607.

Dulin, Nances, Lepin, Saint-Alban de Montbel, Aiguebelette, Oncin, Attignat, Saint-Franc, ont des moulins où l'on paye 5 0/0 pour le froment et 6 0/0 pour le seigle.

Aux Echelles, à Châteauneuf et à Chauvunet existent 5 moulins dont 3 appartiennent au baron de Châteauneuf et 2 au marquis de Chamousset où l'on paye 3 moudures de blé pour chaque vaissel.

A Saint-Genis, il y a 5 moulins où l'on paye 6 pour 0/0 du poids ou encore 2 sols par bichet de froment ou 40 livres.

A la Table, il y a 2 moulins où l'on paye 1 livre 1/2 au poids de 16 onces pour chaque vartine de blé; id. à Presles, 2 moulins.

A la Rochette, il y a 5 moulins où l'on paie 7 livres 1/2 de chaque espèce de blé par vaissel.

Les droits les plus élevés sont perçus à Mouxy et à Saint-Genis.

Les paroisses qui n'avaient pas de moulin étaient l'objet d'une exploitation particulière de la part des meuniers.

Ainsi les secrétaires des paroisses de la Chavanne, Planaise, obligés d'aller, faute de moulin banal, à Arbin, se plaignent des droits arbitraires que leur font payer « les meuniers desquels on a beaucoup de grâce quand ils n'exigent que le double des meuniers de Chambéry et sans aucun recours ».

Ces moulins sont quelquefois exploités directement par les seigneurs : comme à Yenne, Arvillard.

Le plus souvent ils sont exploités par des meuniers qui les tiennent en « albergement ancien » (Jarsy).

De sorte que la généralité des moulins ayant été albergés dans les siècles précédents, le plus grand profit en subsistait pour l'albergataire, puisque la valeur de l'argent avait fort changé.

Aussi pour la banalité des moulins, on peut conclure qu'à l'exploitation du seigneur s'était le plus souvent substituée celle des meuniers albergataires.

II. *En ce qui concerne les fours.* — Nous ne voyons subsister le droit de banalité que dans les paroisses assez peuplées où ce droit constitue parfois un revenu de la communauté.

Exemple : Châtelard, « au chef-lieu du Châtelard il y a un four banal où l'on paye 6 sols pour chaque vaissel de blé que l'on y fait cuire ».

Aux Echelles, « 1 four banal seul et exclusif auquel on paye pour la cuisson de chaque pain 9 deniers, appartenant à la commanderie des Echelles. »

A Conflans, « 2 fours qui sont albergés et où l'on paye 2 sols 1/2 par quarte. »

Au Bourget du Lac, « 1 four banal dans le bourg du Bourget tenu en albergement des Révérends Pères Jésuites auquel on paye 7 sols par vaissel de blé ».

A Yenne, « 3 fours, on paye 1 sol par chaque pain ».

A Saint-Genix, 2 fours banaux « tout le monde est abonné à tant par an, soit 1 livre par personne. Quelques cabaretiers payent 3 sols 1/2 et 4 sols par an par 40 livres. »

A La Rochette, « le four dans le bourg est à noble François Louis le Blanc, où tous les habitants ont droit de faire cuire leur pain, pour raison de quoy ils paient la 21[e] en pain. »

A Pont-de-Beauvoisin, « four où l'on paye 1 sol 1/2 ou 2, suivant la grosseur du pain. »

La plupart des paroisses ont ordinairement par chaque hameau un four commun gratuit.

A Bellecombe en Beauges « il y a 24 fours dans les différents hameaux de la paroisse appartenant aux particuliers. L'on ne paie rien pour y cuire le pain parce que chacun a droit de les chauffer et d'y cuire son pain à volonté et quand il veut ».

Id. pour les 5 fours de Doucy, pour les 2 fours de la Compôte.

Id. pour le Châtelard qui en dehors de un four banal au chef-lieu « a un four dans chaque hameau d'icelle au nombre de 5, auxquels chaque particulier habitant des dits hameaux fait cuire son pain lui-même et ainsi tour à tour sans rien payer. Mais ces fours sont entretenus par les communiers du village ».

Id. pour les 2 fours de Saint-Pierre.

Id à Entremont-le-Vieux, Saint-Pierre-d'Entremont.

Id. à Chignin où, chacun des 5 hameaux a un four « où chaque particulier a le soin de faire cuire son pain sans payer aucun droit, que les dits fours sont maintenus et entretenus par les particuliers communiers de chaque hameau. »

Id. à Saint-Pierre-de-Soucy, les 6 hameaux ont 6 fours communs.

Id. à la Thuile. « chaque particulier fournit le bois et entretient le four à communs frais et le plus souvent par cela sont en mauvais état ».

Id. à Francin. « 1 four commun au village de Charrière où chaque particulier fournit son bois pour cuire son pain et quand le dit four a besoin de réparations tous les habitants du village y contribuent pour chacun leur part à proportion de leur faculté et cela par usage et taxe entre eux et dans les

autres hameaux et maisons écartées, les particuliers les plus aisés, possèdent des fours à leur usage.

Id. à Grésy.

Beaucoup de paroisses n'ont pas de four banal ni de four commun par hameau, les particuliers ayant leur four individuel ou en indivision avec plusieurs voisins.

Exemples : Montendry, Jonzieux, Lucey, Laissaud, Domessin, Dulin, Ayn, Nances, Lepin, Saint-Alban-de-Montbel, Aiguebelette, Oncin, Attignat, Saint-Franc, où, comme le dit le secrétaire François Fraudin, « les fours sont possédés par chaque particulier pour l'usage de sa maison. » Cognin, Coise, Hauteville, Chamousset, Chateauneuf, Bissy, La Bridoire, La Balme, Villard d'Hery, Vimine, Villaroux, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Maurice-de-Rotherens, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Avressieux, Rochefort, Ontex, Bourdeau, Sainte-Hélène-du-lac, les Molettes, la Chavanne, Planaise.

Ainsi que cette énumération nous permet de le constater, l'exploitation seigneuriale avait presque complètement disparu ou était sur le point de disparaître au XVIII^e siècle, en ce qui concerne la banalité des fours.

*
* *

## Les Péages.

De Ville nous explique : « Il y a certains droits seigneuriaux ou de fiefs desquels le souverain ne se dépouille jamais, que nous appelons de haute royale, lesquels il établit dans les terres mêmes qu'il a inféodées, comme sont les postes, douannes, gabelles, péages et daces (1) ».

Plus particulièrement au sujet des péages, il ajoute :

« Les péages..... nommés..... en plusieurs endroits travées : pontenage, branchère, billete, etc., étant un droit que le seul prince peut imposer, quoique les particuliers le possèdent en plusieurs lieux, il y en a en quelques endroits de Savoye, desquels je crois exempts, Messieurs des 2 corps. »

D'après l'enquête de 1773 (3), les droits de péage ou pontenage sont assez rares. Nous en trouvons :

Au Châtelard « où le seigneur marquis des Beauges exige

(1) Cf. De Ville, *État abrégé de la Justice*, p. 70.

(2) Id., p. 72.

(3) Archives départementales.

des étrangers *6 deniers* pour le péage de chaque bête qu'ils achètent ».

A Lucey, il y a « un pontenage sur le Rhône appartenant au seigneur marquis de Lucey qui se trouve ascensé à un meunier et dont la cense est englobée avec celle des moulins. L'entretien de la taille et du bateau est à la charge du dit ascensataire ».

A Conflans, « il n'y a que le pont qui est moitié sur Conflans et 1/2 sur l'Hôpital qui paye ferme au roy, et à iceluy est annexé le pont des chèvres pour traverser l'Isère vers les Salines; Saint-Hélène, etc., et aller de là à Aiguebelle où il y a un petit péage compris à la dite ferme. »

Au Bourget du lac, il y a un « péage qui s'étend depuis le Bourget jusqu'à Chanaz par le lac et se paye aussi par terre au Bourget. Il appartient au seigneur baron du Bourget qui en retire environ une centaine de livres. »

A Saint-Genis il y a « un droit de pontenage qu'exige le seigneur marquis Costa pour le passage de la rivière du Guyer, mais comme la perception n'en est que momentanée attendu que quand la rivière est restreinte on passe sous le pont à Saint-Genis, il n'y a *rien à paier*. »

A Presles il y a « droit de péage au marquis de Coudrée. Les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de la terre de la Rochette et l'Huile (le Bourget), y payent :

| | |
|---|---|
| pour chaque charge de mulet | = 1 sol, |
| — mouton et brebis | = 1 liard soit 3 deniers, |
| — bouc ou chèvre | = 1 sol, 6 deniers, |
| pour une charretée | = 2 sols. |

Ce péage rend la cense annuelle de 5 livres. »

A La Rochette « le marquis de Coudrée, seigneur du lieu a un péage qui produit 40 livres. »

Aux Molettes « il y a un péage appartenant au seigneur baron Balain, de peu de conséquence, ne rendant tout au plus que 15 livres annuellement.

Pour ces droits de péage on peut dire, comme pour les droits de banalité des fours, que l'exploitation seigneuriale est presque insignifiante et en voie d'extinction.

*
* *

## Chasse et Pêche.

En France, le droit de chasse pèse lourdement sur les classes

rurales, parce qu'il restreint d'une façon considérable l'exercice de la propriété et nuit à la culture.

En Savoie, De Ville admet « que s'il y a des raisons pour permettre la chasse et même l'ordonner, il s'en trouve aussi de bien pressantes pour la deffendre, ou pour l'intérêt des Princes dont elle fait le plaisir, ou pour la conservation des espèces, ou pour celle des fruits de la terre, ou enfin pour l'intérêt de l'agriculture et de la paix publique, que ses confusions pourraient altérer, et nous voyons que Platon et Aristote l'appellent souvent brigandage, à cause de ses désordres.

« Aussi est-elle défendue en Savoye aux laboureurs, aussi bien que le port des armes, à la réserve de celle des loups, ours, sangliers et autres animaux nuisibles. J'ay veu qu'un nommé Jean Sylvestre, convaincu d'avoir tué un cerf, fut à la veille d'avoir le fouët, s'il n'eut obtenu grâce du prince tant il est vrai que le Sénat est exact pour l'observation des Edits, et de tout ce qui maintient la tranquillité publique (1). »

Il semble bien qu'en Savoie le roi seul a droit de chasser. Par conséquent, les seigneurs justiciers qui tiennent leurs fiefs du roi auraient seuls, avec ce dernier, le droit de chasser, le tenant d'un titre d'inféodation. Mais est-ce que les autres nobles seraient privés du droit de chasser? De Ville hésite beaucoup sur ce point, car il ne sait pas si ces nobles auraient acquis ce droit par prescription, l'édit de 1509 s'opposant aux prescriptions de droits seigneuriaux. Aussi donne-t-il un conseil de sagesse aux seigneurs. « Il y aura pourtant bien de la prudence aux seigneurs Bannerets, de ne s'ériger pas en Souverains sur la noblesse qui est dans leurs terres, mais de conserver une intelligence parfaite... la noblesse est difficilement soumise à ses semblables, sous prétexte de quelques fiefs, sinon qu'il s'agisse du service et de l'intérêt du Prince, et de la justice, où l'obéissance est indispensable comme la respiration de l'air (2) ».

Dès le XVII[e] siècle, le droit de chasse, même du seigneur ou du roi, n'était pas absolu et se trouvait limité pour l'intérêt du plus grand nombre.

« La chasse au temps de la paix est défendue, sans exceptions aux endroits où la récolte est pendante, à quoy le Sénat pourvoit tous les ans, par la publication qu'il fait faire des Arrests qui la défendent, et souvent des peines, ni ayant ny

(1) Cf. De Ville, *op. cit.*, 1[re] partie, p. 157-158.
(2) Cf. id., p. 158-159.

seigneur, ny autre qui puisse ruiner impunément le bien des particuliers, sous quel prétexte que ce soit ; pas même entrer dans leurs fonds contre leur gré sans encourir l'action d'injure (1). »

* * *

« Quant au droit d'avoir des colombiers, il semble qu'étant nécessairement élevez, ils portent des marques de supériorité, qui est l'attribut des seigneurs dans sa terre, ou dans son fief, où il représente le Souverain, en même égard qu'il n'y avait anciennement que les rois qui nourrissent des paysans (2) »...

Comme toujours nous rencontrons en Savoie des limitations importantes du droit du seigneur :

Si celui qui chasse des pigeons peut être condamné aux galères et à 100 livres (3), il y a un édit « qui défend d'avoir des colombiers à ceux qui n'ont 200 journaux de terre. » Etant donné la faible importance du domaine utile conservé par les seigneurs il n'est point douteux que si cet édit avait été « observé peu de personnes en auraient (4). »

Il semble au contraire que cet édit fut lettre morte, car De Ville explique qu'il existe « des colombiers à pieds, qu'on nomme fuyes, des autres à piliers, des autres sur solives (5) » qui existe sur les terres des non nobles, les nobles n'ayant que le privilège d'élever les « pigeons en tour (6). »

Au XVIII[e] siècle, il apparaît que ce droit seigneurial n'a pas été une source d'abus.

* * *

Pour De Ville, la pêche est la « chasse sur l'eau. » On ne peut pêcher ni dans les réservoirs, ni dans les étangs, ni enfin dans les fleuves publics où la pêche est inféodée. « Celui qui empoisonne les eaux pour faciliter la capture des poissons est rigoureusement puni par nos lois municipales, comme destructeur des espèces et par conséquent de la pêche, qui est d'une utilité et d'une nécessité publique.

(1) De Ville, *op. cit.*, 1[re] partie, p. 158.
(2) Cf. id., 2[e] partie, p. 69.
(3) Cf. id., 1[re] partie, p. 159.
(4) Cf. id., 2[e] partie, p. 70.
(5) Cf. id., 2[e] partie, p. 70.
(6) Cf. id., 2[e] partie, p. 70.

« Enfin, comme il y a des cas où la chasse est toujours permise aussi il y en a-t-il touchant la pêche aux rivières publiques, quand elle est pratiquée avec l'ameçon (1) ».

Les « Royales Constitutions » de Victor-Amédée II, réglementèrent la matière de la chasse et de la pêche comme tant d'autres matières et cela dans le but de maintenir les prérogatives royales et la protection du peuple.

« Ceux qui sont investis du droit de chasse et pêche auront le pouvoir de les défendre. »

« Les vassaux, quoiqu'investis du droit de chasse et de pêche, ne pourront cependant faire publier de leur autorité aucunes défenses, ni bans champêtres par lesquels ils imposent des peines, sans l'approbation du Sénat (2). »

Le Sénat, avant d'accorder à un seigneur un droit exclusif de chasse, instruisait soigneusement l'affaire, examinait longuement les titres de la seigneurie, exigeait que le garde-chasse ne fût nommé qu'après enquête sur sa moralité. Sa jurisprudence ne condamnait jamais au maximum les contrevenants à une défense de ban champêtre (3).

La lettre suivante, écrite de Grenoble, montre combien peu étaient respectés, en pareille matière, les droits des seigneurs.

Grenoble, le 27 octobre 1757.

« Je ne puis m'empêcher de porter des plaintes à V. Ex. sur ce que plusieurs particuliers chassent journellement dans ma terre de Rochefort, avec un tel excès qu'ils semblent avoir pris à forfait de la dépeupler.

Je vous serai, M., infiniment obligé si vous voulez bien mettre cette terre sous votre protection et empêcher par vos ordres un pareil abus. Parmi les agréments qui le plus flatteur sera de pouvoir vous procurer de tems en tems quelques pièces de gibier.

M^me^ CHAUMONT DE PIOLENC.

* * *

Les droits de laide ou droit sur les marchés, constituaient en Savoie des droits seigneuriaux peu importants. « L'usage des marchés était d'être publics et francs (4). » La laide de

(1) Cf. De Ville, *op. cit.*, pp. 159, 160.

(2) Cf. Royales constitutions. L. VI. t. III, ch. III, pp. 5 et 6.

(3) Cf. Archives du Sénat. Bans champêtres.

(4) Cf. C. 684 (Plainte au roi par le Syndic et le conseil de Serrière en Chautagne, 7 avril 1787). Arch. départ.

Conflans rapportait dans les six premiers mois de 1770, 186 l. 19 d. 4 s. ; dans les 6 autres mois 138 l. 2 d. 5 s. (1).

*
* *

Quant aux droits seigneuriaux dont on pouvait dire qu'ils formaient « des conventions qui offensent l'honnêteté et les bonnes mœurs ils sont réprouvés parmi nous, et rejetés par le juge (2) »

De même les corvées étaient extrêmement simples et peu lourdes.

*
* *

Les corvées étaient ou personnelles c'est-à-dire imposées sur la personne, ou bien réelles c'est-à-dire imposées sur le fond. De sorte qu'une terre pouvait devoir non seulement tant de corvées, mais encore une corvée à bras ou à bœuf, et quiconque possèdait la terre, soit qu'il fût noble, ecclésiastique, ou roturier, était obligé de la faire ou de la payer.

Suivant les coutumes des lieux ou les stipulations qui étaient portées aux reconnaissances, le seigneur devait nourrir le corvéable ou bien le corvéable se nourrir lui-même.

En Savoie, les corvées ne « tombaient point en arrérage » c'est-à-dire que les corvées qui n'avaient point été faites ou exigées en leur temps étaient censées avoir été remises.

De plus, le seigneur ne pouvait céder ses corvées à un autre, c'est-à-dire, « qu'il ne pouvait envoier un corveable pour faire des journées à un autre qu'à lui » (3).

Les corvées servaient surtout au seigneur laïc ou ecclésiastique pour travailler ou mettre en valeur les terres formant le domaine utile.

Ex. : A l'abbaye de Bellevaux, en Bauges, certains habitants des paroisses devaient des corvées qui sont énumérées dans un document de 1778 :

A Jarsy certains devaient au couvent 50 corvées soit journées à faucher et faire les prés des religieux, 32 corvées, soit journées à tondre leurs brebis, 8 corvées, soit journées à couper et trancher les bois.

A Ecole : 59 corvées à faucher les prés, 14 corvées à couper

(1) Cf. Arch. dép. C. 610.
(2) Cf. De Ville, *op. cit.*, 2[e] partie, p. 62.
(3) Cf. Bailly, *Traité des servis*, p. 133-134, ch. XVI.

les bois et la 20[e] partie des mosaux passant par l'eau du Cheran riére le territoire du prieuré.

La Compote : 10 corvées soit journées à faucher et faner les prés du couvent.

## CHAPITRE II

### DÎMES.

Toute terre en Savoie, qu'elle soit allodiale ou de fief, est soumise à un impôt particulier, la *dîme* (2).

On distinguait 1° les *grosses dîmes* qui portaient sur le froment, le seigle et le vin des vignes basses, elles s'appelaient encore dimes *solites*, c'est-à-dire générales pour toute la Savoie, ou encore dimes *de droit* c'est-à-dire établies à l'origine par la coutume car « la coutume et l'ancienne observance des lieux sont nos seules et grandes loix en fait de dimes », dit « l'avis en droit pour les syndics du conseil de la Paroisse de La Motte de 1787 » (3).

2° Les *menues dîmes* qui se sont établies « parce que la grosse « dime » n'a pas suffi dans quelques cantons pour l'entretien de l'autel et de ses ministres, où par erreur, on y a assujetti à la dime quelques menus fruits tels que ceux qui se sèment au printemps : *l'orge*, *l'avoine*, *les légumes*, *le chanvre* ; alors ces dimes ont été appelées *menues* par oppositions aux grosses. »

(1) Cf. Morand, *Les Bauges*, op. cit., p. 3.

(2) Voici ce que nous apprend Morand dans son histoire de Bauges sur la dime d'Aillon :

Les dixmes sont « de simples redevances ou allocations proportionnelles fournies par les habitants des paroisses sur les produits de leurs terres pour subvenir à l'entretien des églises et de leurs ministres. En Savoie, contrairement à ce qu'indique le nom, très peu de redevances atteignaient le dixième. En Bauges, elles variaient, selon les localités du 20[e] au 30[e]......

« En général, les dimes étaient recueillies en gerbes sur le sol, au moment de la moisson. Une partie d'entre elles étaient exploitées directement par le décimateur, l'autre partie était ascensée pour un prix plus ou moins grand en blé ou en argent..... A Aillon, la dime se percevait sur les légumes et les céréales à la côte 20, c'est-à-dire que sur 20 gerbes, l'une était due à l'Église et les 19 autres restaient la propriété du cultivateur...... A titre de prémices chaque feu des divers villages devait ou 1 bichette de froment ou 2 bichettes de blé ..... »

Cf. Morand, t. 3, p. 413, et t. 2, p. 41.

(3) Cf. Archives départ., C. 684.

Les menues dîmes sont encore appelées dîmes *insolites* c'est-à-dire non générales mais « locales, circonscrites dans le lieu qui les a vu paraître, bornées au fruit auquel elles ont été arrachées......... ces dîmes sont si bien purement locales, que dans certains cantons on paye la dîme de l'orge et non de l'avoine (et vice versa) ; dans d'autres, celles des légumes et seulement encore de certains légumes, comme fèves et non d'autres ; on paye celle du chanvre. Et enfin dans d'autres cantons on ne dîme aucun de ces fruits... »

Les menues dîmes, locales ou insolites, n'étant pas autorisées par la coutume générale qui fait loi en matière de dîme, ont contre elles la présomption juris.

C'est au décimateur à prouver la possession de ces dîmes « la possession est son titre, celui de décimateur ne lui suffit pas..... Les dîmes sont d'une observance étroite, on n'en peut tirer la conséquence d'un canton, ni d'un fruit, à un autre. »

Cependant « il est encore en Savoye des fruits qui ne s'y dîment point, tels que le vin des vignes hautes, le foin, les poires, les pommes, etc. La coutume ne s'est point relachée quant à ces fruits, elle les a constamment tenu a couvert de la dîme et il s'ensuit qu'il y a en Savoye de 3 sortes de fruits. Des décimables de droit, des décimables par usages particuliers et des non décimables ou indécimables de droit et dont la dîme n'est ni reconnue, ni admise en aucun lieu. Elle a contre elle la présomption juris et de jure ».

Dès le XVI^e siècle, M. Pérouse, nous apprend que le décimateur ou le titulaire du bénéfice ecclésiastique auquel appartient la dîme la perçoit en personne s'il est curé résidant dans la paroisse. Mais ce n'est pas toujours le cas. Dans bien des paroisses, surtout aux environs de Chambéry, la dîme appartient à des corps religieux séculiers ou réguliers, qui possèdent en outre, dans la même paroisse ou ailleurs, d'autres droits ou des biens fonds qu'ils ne gèrent pas eux-mêmes. Ils ont des fermiers auxquels ils cèdent pour une cense ou ferme annuelle l'exploitation de ces biens et la perception de ces droits. Ces fermiers eux-mêmes traitent ordinairement avec des sous-fermiers dans chacune des paroisses où la dîme dépend du bénéfice dont ils ont pris le temporel à ferme. Ainsi font, les fermiers du prieuré de La Motte pour la dîme de Bissy ; ainsi fait ailleurs pour celle de Barby le censcier et admodiateur des censes, rentes et autres droits et revenus du prieuré de Saint-Jeoire, ou pour celle de la Tuile

noble Pierre de la Pierre, bourgeois de Chambéry, fermier du décanat de Savoie en 1567.

Ces fermiers sont généralement des laïcs (1), et de même les ascensataires auxquels ils afferment la dîme d'une paroisse : habituellement c'est un cultivateur et plus souvent deux ou plusieurs cultivateurs habitant la paroisse dont ils prennent la dîme à ferme.

L'ascensement (2) de la dîme est passé pour 2, 3 ou 4 ans (3) le bailleur y confère au preneur le droit de lever à sa place la dîme selon « la coutume ancienne », « sans commettre aucun abus », « tant soit blé, vin qu'autres grains et de toutes autres choses accoutumées dîmer ».

Le bénéfice du fermier est au reste incertain. La cense en effet est fixe, mais le produit ne l'est pas et dépend des années puisque la dîme qui est toujours moindre que la 10[e] partie de la récolte, en est cependant une fraction déterminée. L'ascensataire demande donc une garantie contre les pertes qu'en cas de mauvais temps il aurait à subir. Ex. Les fermiers du pro-

(1) A Chanaz la dîme est ascensée par le révérend curé au sieur Barthélemy Labergerie pour 1319 l. 8,0, se décomposant ainsi :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Dîme de Chanaz : | | | |
| en argent | | ........................................ | 999,12,0 |
| froment | 20 bichettes | à 3 l. 5 ......... | 65, 0,0 |
| seigle | 30 — | à 2 l. 5 ......... | 67,10,0 |
| orge | 30 — | à 1 l. 15......... | 52,10,0 |
| rite | 15 livres | à 0 l. 12......... | 9, 0,0 |
| chanvre | 10 quintaux | à 0 l. 00......... | 10, 0,0 |
| paille | 100 fagots | à 1 l. 4.......... | 20, 0,0 |
| chapons gras | 4 | à 2 l. 0.......... | 8, 0,0 |
| 2° Dîme de Sindon : | | | |
| froment | 12 bichettes | à 3 l. 5.... ..... | 12, 0,0 |
| seigle | 12 — | à 2 l. 5.......... | 30, 0,0 |
| orge | 12 — | à 1 l. 5.......... | 18, 0,0 |
| poulets | 2 paires | à 0 l. 8.......... | 1, 6,0 |
| | | Total...... | 1319, 8,0 |

Cf. état des dîmes (Arch. du Sénat).

A la Chapelle-Blanche la dîme est ascensée à Antoine Manificat « qui paye une annuité de 920 l. de France. Il donne en blé et vin le 24[me] aux pauvres et le prieur touche 920 l. qui est ici le curé de la Chapelle.

A Chindrieux elle est ascensée à Martin Motin.

(2) Au XVIII[e] siècle, à titre d'exemple, nous trouvons :

A Aiguebelette la dîme ascensée verbalement pour 150 l. par an.

A Billième la dîme est ascensée 333 l. 6,8 par an.

A Chignin elle est ascensée 2,800 l. par an

(3) 6 ans, comme à Doucy en Beauges. Cf. Etat des dîmes (Arch. du Sénat).

duit de la dîme de Bissy dépendant du prieuré de la Motte stipulent « que si quelque tempête » venait « qui fit aucun dégâts de la dite prise », les dits ascensataires auront un rabais.

Dans un autre ascensement pour 2 années on prévoit comme circonstances nécessitant un rabais « toutes tempêtes, feu, guerres, et tous autres cas fortuits. » Ailleurs il est dit que l'ascensement est passé « à tous périls et fortunes desdits ascensateurs, sauf le cas de guerre tant seulement ».

Le curé qui réside perçoit, nous l'avons vu déjà, la dîme, s'il y a droit, dans sa paroisse. Le curé qui ne réside pas, et les exemples n'en sont pas rares, se donne un suppléant qui remplira les devoirs de sa charge et en aura les revenus.

Les ecclésiastiques traitent devant notaire, et le contrat passé entre eux s'appelle ascensement de cure. L'ascensataire de toute cure est nécessairement un prêtre.

Cet ascensement est comme les autres ordinairement passé pour 3 ans. La cense annuelle ou ferme à payer par le prêtre preneur est payable en argent, plus habituellement en argent et en nature : sa valeur varie beaucoup avec celle du bénéficiaire. Nous voyons la cure de Barby ascensée pour 24 florins par an, celle de Curienne pour 25 florins, 6 quarts de froment et autant d'avoine, etc., celle de Motz en Chautagne, 300 florins, Saint-Girod, 44 florins (1).

Au XVIIIe siècle le régime de la dîme avait certains avantages que le Sénat de Savoie en juin 1790 appréciait en ces termes : « Vous aurez soin de leur faire comprendre..... que les frais du culte et de l'entretien des ministres de l'Église sont une charge du public que cette charge ne peut être levée d'une manière plus douce qu'au moyen de la dîme, perception qui s'élève avec la récolte et baisse avec elle et qui se trouve ainsi toujours proportionnelle aux moyens des contribuables ; que le montant de cette perception ayant été déduit dans le produit des fonds lors de la péréquation générale, les biens décimables

(1) Le prêtre preneur s'engage encore quelquefois à entretenir les bâtiments et loger et défrayer pendant 3 jours chaque année avec un serviteur à lui le curé titulaire s'il vient dans sa paroisse. De son côté, le prêtre ascensateur promet de tenir au preneur compte des pertes qu'il subirait pour « toutes guerres, tempêtes, décimes papales et autres cas fortunatifs, si aucune dans ledit temps en survient, que Dieu ne veuille, le tout à dire de prud'hommes par lesdites parties, à ce expert ». Plus souvent c'est l'ascensateur lui-même, aux termes du contrat, qui devra payer, s'il y a lieu, « les visitations de l'évêque et décimes papales » et autres charges extraordinaires. Cf. Pérouse, Registres de notaires au XVIe siècle manuscrit.

ont été portés en taille à un taux d'autant moindre, que la charge de la dime est plus forte, et qu'ainsi le cultivateur jouit d'une compensation pour cette charge ; que la dìme enfin est une propriété comme une autre et qu'elle doit être également sacrée, sauf à en adoucir les perceptions en détruisant les abus qui peuvent s'y rencontrer » (1).

Voici, d'ailleurs, la formule introductive que l'on retrouve dans les procédures relatives aux procès de dìmes et par laquelle est établie la légitimité de cette redevance. Cette formule est curieuse : « celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel. C'est une règle reçue par les apôtres et constamment observée par l'Église. Elle est fondée sur la loy naturelle qui veut que chacun retire le prix de ses travaux. Il n'est pas juste que celui qui travaille à la mission du seigneur, vie du fruit de ses peines..... Toute entreprise qui tend à frustrer ou même à différer le salaire est un attentat à ces lois qui exige prompte réparation (2). »

Mais la perception de ces dìmes avait donné naissance à de singuliers abus que nous révèlent les « instructions du roi de Sardaigne du 11 juin 1790. « L'on vient d'apprendre que les paysans raisonnent sur l'injustice de la quotité des dìmes par la différence de la quote même, suivant les endroits, et parce que les bénéficiaires qui en jouissent n'en consomment pas le revenu de l'endroit. Le peuple se plaint que, malgré l'exaction des dìmes, les réparations des presbytères ne cessent pas d'être à la charge des paroisses. Ils ajoutent que les bénéficiaires ne font point d'aumônes et que les paysans sont vexés par les fermiers et qu'ils sont obligés à les payer sur la semence et sur la calonique » (3).

En outre, Sa Majesté constate encore : « l'insuffisance en portions congrues des curés et de leurs vicaires..... ainsi que les procès longs et dispendieux que la perception des dìmes occasionne très souvent soit entre les décimateurs et les possédants des biens fonds sujets à la dìme, soit entre les mêmes décimateurs, les curés ou les vicaires perpétuels et les commu-

(1) Lettre circulaire du Sénat de Savoie aux châtelains de chaque paroisse du duché par laquelle on leur demande différentes instructions relatives aux portions congrues des curés et aux dìmes, du 8 juin 1790. Archives du Sénat.

(2) Pour révérend Antoine Mongelard, vicaire perpétuel de la paroisse du Bourget contre le révérend père Bonard, du collège des Jésuites. Avril 1772 (Arch. du château de la Motte-Servolex).

(3) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 312.

nautés surtout au sujet des réparations de l'église et la fourniture des vases sacrés, ornement et autres nécessaires au service divin » (1).

Avant de réformer la matière des dîmes, le pouvoir royal reprit la même méthode que pour les affranchissements; il fit procéder à une vaste enquête à l'aide d'un questionnaire envoyé à tous les châtelains.

Ce document (2) pour la Savoie-Propre nous permet d'évaluer quelle était la valeur totale de cet impôt prélevé par le clergé.

Grillet qui s'est servi de ce « recueil des états des dîmes », nous donne les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Revenus du clergé : | |
| 1° en dixmes | 148,211 l. |
| 2° en biens fonds | 54,820 l. |
| 3° en casuel | 15,120 l. |
| Dixmes perçues par les laïcs | 2.006 l. |
| Total | 220,157 l. (3) |

Le chiffre de 148,211 l. indiqué pour les dixmes (4) est un total qui comprend à la fois :

(1) Lettre du Sénat du 8 juin 1790 adressée à tous les juges-mages du duché de Savoie (Arch. du Sénat).

(2) Cf. Recueil des États des dîmes et revenus des cures des paroisses de la province de Savoie dressés par les châtelains respectifs, ensuite des ordres portés par la lettre du Sénat du 8 juin 1790 (Arch. du Sénat).

(3) Morand dans son *Histoire des Bauges*, t. III, donne pour chacune des paroisses des Bauges la liste des dîmes et des biens ruraux de la cure.

(4) Les dîmes appartenaient à plusieurs décimateurs dans la même paroisse. Exemple :

A Aillon nous trouvons comme décimateurs :
1° La chartreuse d'Aillon;
2° Les Pères de Bellevaux ;
3° Les comtes de Lescheraine;
4° Le curé d'Aillon.

A Chevelu : 2/3 au curé.
1/3 à l'évêché de Belley.

A Aix : 1° Le chapitre d'Aix;
2° Les religieux d'Hautecombe;
3° La cathédrale de Chambéry.

A Albens : 1° Le seigneur de Charansounex;
2° L'abbaye d'Hautecombe;
3° Les Jésuites;
4° La chapelle Saint-Sébastien;
5° La commanderie de Lemenc;
6° La cure d'Ansigny;
7° Spectable Michel Bavoux;

1° le rapport des grosses et des menues dîmes (1);

2° le rapport des « novales » c'est-à-dire des dîmes perçues sur les terres nouvellement plantées. Les novales n'étaient pas perçues dans toutes les paroisses (2);

3° le rapport des « prémices » qui ne se lèvent pas également dans toutes les communes (3);

8° La commanderie de Compesière;
9° La cure d'Albens.
A Chignin : 1° La Sainte Maison de Thonon;
2° L'évêque de Chambéry.
A Cruet : 1/3 à la cathédrale;
1/3 à l'évêque de Chambéry;
1/3 au curé.
A Cusy : 1° Le curé;
2° Le chapitre de la cathédrale;
3° Les seigneurs barons de Cusy.

(1) Voici pour quelques communes le détail de ce rapport :

A Châteauneuf les dîmes étaient :

| | | |
|---|---|---|
| 19 vesseaux de froment à 12 l. le veissel | 180 l. | 0,0 |
| 17 — de seigle à 9 l. — | 153 | 0,0 |
| 7 — — à 6 l. — | 42 | 0,0 |
| 2 quartes de pois à 9 l. — | 3 | 0,0 |
| 1 charretée de paille à 3 l. la charretée | 12 | 0,0 |
| 6 quintaux de paille a | 3 | 0,0 |
| 12 charges de vin à 10 l. la charge | 120 | 0,0 |
| Total | 513 | 0,0 |
| A déduire les frais de perception du vin qui se montent à 1/4. soit | 30 l. | 0,0. |
| Total | 483 l. | 0,0 |

A Chindrieux, la dîme sur les céréales forme un capital annuel de 2,200 l. 0,0; la dîme sur les vins, 2,250 l. 0,0.

A Doucy en Beauges, la dîme du curé de La Compote comprend : en froment, 1 veissel, 2 bichettes = 16 l.; en méteil, 2 veissels, 4 bichettes, = 24 l.; en pesettes, 6 veissels = 32 l. 8; en fèves, 6 veissels, 4 bichettes = 7 l.; en beurre, à 7 sous 6 deniers la livre, 30 livres = 11 l. 5; 2 paires de poulets = 1 l. 4; argent, 6 l.

A Cusy, les décimateurs reçoivent comme dîme : en froment, 63 veissels; seigle, 23 veissels; orge, 19 veissels; orge print., 7 veissels; avoine, 5 veissels; beurre, 15 livres; poulets, 10 livres.

(2) A Conflans et Châtel, les dîmes novales rapportaient 115 l. 13 d. 4 s.

A Cruet, 4 l. 0,0 alors que le total des dîmes est de 930 l.

(3) A Aix-les-Bains, les « prémices » du chapitre d'Aix qui s'élèvent à 2 sols 6 deniers par feux sont affermées par an 100 livres en argent et 21 livres de pain béni.

A Bellecombe-en-Bauge, 200 l.

A Chevelu, 1/2 bichette de froment par feux qui sont au nombre de 90.

A Chindrieux, 288 l., payées par chaque faisant feu.

A Clery-Frontenex, 1/2 quarte de froment par famille, mesure de Conflans, ce qui fait un revenu annuel de 140 l.

4° plus un droit spécial pour lire la Passion dans certaines paroisses (1) ;

5° plus un droit de visite pastorale dans certaines autres lorsque l'évêque venait la visiter (2).

Le chiffre de 54,820 l. porté comme revenus des biens fonds représente :

1° les revenus des biens ruraux (3) constitués par les communautés pour permettre au curé de vivre et pour alléger le le poids des dîmes sur la paroisse. Ces biens ruraux avaient été exemptés du paiement de la taille par l'édit de péréquation et se trouvent déjà énumérés au cadastre ;

2° le produit des fondations faites par les âmes pieuses.

Le chiffre de 15.120 livres représente le « casuel » c'est-à-dire les droits perçus à l'occasion de certains services religieux (4).

A Conflans et Châtel, les prémices de Chatel valent 160 l. ; ceux de la Ville, 12 l. 15; ceux du hameau de Rhonne, 11 l. 4.

A Conjux, 76 l. représentent 234 bichettes de seigle.

A Saint-Michel-des-Déserts, 1 quartan de froment par chaque feu et qui produit année moyenne 30 vaissels.

(1) Exemple : Chanaz, prémices et pots de la Passion = 221 l.

Conjux, 68 pots de vin pour lire la Passion = 13 l. 2,0.

Saint-Michel-des-Déserts, pour la Passion = 20 l.

Détrier, pour la Passion = 12 l.

(2) Exemple : A Doucy-en-Bauges, 1 bichette de froment pour chaque faisant feu, 70 payants produisent 140 l.

(3) Les biens ruraux étaient parfois ascensés comme à Arvillard, pour 360 l. ; à Bellecombe, pour 40 l. ; à la Chapelle-Blanche, pour 200 l. de France; à Avressieux, champ, 4 j., 2 louis d'or neuf de France ; marais, 1/4 de j., 2 l. 10 s. ; châtaigneraie, 8 j., 15 l. ; vignes, 3 j., 30 l. ; alentours du cimetière et jardin de la cure, 10 l.

Ces biens ruraux s'étendaient quelquefois sur diverses communes. Exemple : A Bourgneuf, les biens de la cure comprenaient 35 numéros du cadastre au Bourgneuf, 3 sur Chateauneuf, 2 sur Chamousset, 1 sur Bettonet. A Chamoux, 16 numéros sont sur Chamoux ; 9 numéros sur Bourgneuf ; 2 sur Chateauneuf. Au Châtelard, 19 numéros sont sur le Châtelard ; 1 numéro sur La Compote ; 11 numéros sur Saint-Pierre-d'Albigny.

(4) Voici, d'après Morand, *Les Bauges*, t. III, p. 408, le tarif du casuel pour les paroisses des Bauges :

Baptêmes, 4 sous.

Mariages, 30 sous, plus une poule à fournir par l'épouse.

Sépultures, 3 livres, 6 sous, 8 deniers, plus 5 cierges à 6 sous chacun pour les sépultures des personnes au-dessus de 12 ans.

Services funèbres, 24 sous, 6 sous pour chaque cierge, 6 sous pour le chantre.

Bénédiction des édifices nouvellement construits — 24 sous pour le curé et 6 sous pour le clerc.

Bénédiction des récoltes — Tomes et œufs à la générosité.

» des chalets — 1 fromage de gruyère.

Le chiffre de 2.606 l. donné pour le revenu des dîmes perçues par les laïcs nous démontre combien étaient peu nombreuses les dîmes qui avaient été inféodées à des laïcs.

Si l'on compare, pour la même province de Savoie-Propre, le chiffre total des dîmes, soit 220.197 l. avec le chiffre de la taille royale, soit 318.848 l. (1), on saisit combien était énorme (2) l'impôt que les décimateurs prélevaient sur les paysans.

En sorte que, les dîmes et droits paroissiaux venant se surajouter aux redevances perçues par le seigneur direct, constituaient une forme de l'exploitation seigneuriale et aggravaient dans une notable mesure les charges qui pesaient sur les paysans.

Aussi le clergé, surtout dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle, n'est guère populaire dans les campagnes. Non seulement les communautés ne cessent de plaider avec les décimateurs ou leurs fermiers, mais chaque fois qu'il s'agit d'une réparation à l'église, la correspondance des intendants et des secrétaires, les lettres des curés aux intendants, nous témoignent du mauvais vouloir des populations à contribuer à cet entretien (3).

(1) M. Bruchet, *Ancien cadastre*, p. 28.

(2) Le chiffre de la dîme est surtout élevé dans les paroisses vignobles.

| | | |
|---|---|---|
| Ex. | Chanaz.................... | 1545 l. 08.0 |
| | Chindrieux................ | 4450 l. |
| | Motz...................... | 1518 l. |
| | Chignin................... | 2800 l. |
| | Cruet..................... | 930 l. |
| | Bourget du Lac............ | 3040 l. |

(3) A Albens, les curés réclament depuis 1758 des réparations à l'église. En 1761 ils n'ont pu obtenir de la communauté cette réparation — (Arch. dép. C. 671).

A Aillon, le conseil est en désaccord avec le curé au sujet de l'emplacement d'une écurie à construire au presbytère. (Arch. dép. C. 671).

A La Biolle, le curé écrit le 1[er] juin 1781 au sujet d'une demande de réparation aux chemins du presbytère : « Mais comme dans les communes il s'en trouve toujours quelqu'un qui refusent de se soumettre, je prierai dans ce cas là M. l'Intendant, de vouloir bien avoir la bonté de mettre son nom au bas de ma lettre avec injonction sous peine de brigade..... M. l'Intendant sera bien persuadé que l'on n'abusera point de sa signature. » (Arch. dép. C. 765).

A Presles, de grandes querelles s'élèvent entre le curé et le secrétaire au sujet de la construction d'un presbytère. (Arch. dép. C. 696).

A La Thuile, le curé dans une lettre du 2 octobre 1757, constate « qu'eu égard à la tiédeur de son syndic et son opiniâtreté à résister aux deux

## CHAPITRE III

### Albergements. — Laods et servis.

Pour la Savoie le régime seigneurial semble se réduire aux « servis » et aux « laods » ; la dîme tout en pesant lourdement sur le paysan, paraissait moins détestable parce qu'elle était très variable et perçue aussitôt sur les récoltes existantes. D'ailleurs le cultivateur de cette époque admettait de partager le produit de ses biens et de ses travaux « avec Dieu comme chrétien, avec le Souverain comme sujet » (1).

Aussi est-ce aux « servis » et aux « laods » que l'opinion publique est le plus hostile. (2)

Dans l'enquête agricole de 1773 (3), nous relevons des plaintes contre le poids des « servis » et des « laods ». Ex. :

A Belmont-Tramonet « le particulier est découragé de faire valoir avec profit son terrain et y donner les soins nécessaires par rapport à la quantité de servis dont il est chargé qui lui enlève les moyens. »

A Rochefort, le secrétaire écrit : « que ce découragement dans l'agriculture (de la commune) est occasionné par la quantité de servis dont se trouvent chargés les fonds. Ces années dernières plusieurs familles ont été chassées de tous leurs biens pour cause d'arrérages de servis. »

A Saint-Maurice-de-Rotherens, la situation de la paroisse serait assez prospère à cause de l'abondance des pâturages ; « mais la plupart des habitants sont réduits à la mendicité par le nombre des fiefs qui couvrent cette paroisse et par la quantité de servis dont les fonds se trouvent chargés ».

ordres donnés par l'Intendant pour réparer l'église », rien n'a été fait (Arch. dép. C. 706).

A Mouxy le curé en arrive à être logé à la belle étoile, le toit de son presbytère étant en ruine. Lettre du secrétaire en 1781 (Arch. dép. C. 692).

A Montmélian, le conseil de la commune ne veut pas payer le luminaire de 40 livres au curé de la paroisse. (Lettre du 27 mai 1781 C. 690).

(1) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 127.

(2) « L'on sent assez que si, outre les impôts à l'Etat et les dîmes à l'Eglise, les terres sont encore surchargées d'autres redevances perpétuelles, il ne peut rester aux propriétaires que la misère à partager avec les cultivateurs ». Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 33.

(3) Cf. Arch. départ. C. 607.

Les « laods » et les « servis » sont dus aux seigneurs en vertu de contrats solennels, « d'albergements » ou de « reconnaissances » féodales des dits contrats. Car, pas plus que le favetier, la terre de Savoie n'est libre. « La propriété paysanne n'est pas une pleine propriété, une propriété vraiment autonome comme elle le deviendra lorsqu'elle sera définitivement affranchie » soit par les rois de Sardaigne en 1771, soit par la Révolution. Elle est grevée de redevances féodales appelées ici « laods » et « servis ».

*
* *

## I. — *Albergements.*

« L'albergement est un contrat par lequel le propriétaire albergeant, se réservant le domaine direct cède à l'albergataire le domaine utile d'un bien pour une durée, sinon perpétuelle, du moins assez longue, et sous l'obligation d'une redevance annuelle (1) et, dans la plupart des cas, sous le paiement du droit d' « introge » à l'entrée en possession et des droits de mutation (2). »

En Savoie, l'albergement joue le rôle que remplit ailleurs, en France, le contrat de fief et le bail à cens ou l'emphytéose.

A la renaissance du droit romain (3) au xiv^e^ siècle, l'albergement se fusionna avec l'ancienne emphytéose romaine. Dans le corps des actes les deux termes furent employés à la fois, si bien que l'albergement en Savoie pourrait être appelé albergement emphytéotique.

« L'albergement emphytéotique fut utilisé surtout en Dauphiné, Savoie, dans le pays de Bresse, Bugey, Valromey, etc., en Provence et dans le Piémont actuel » (4).

Au xvii^e^ siècle la confusion entre l'albergement et l'emphytéose subsiste chez le jurisconsulte savoisien G. Bally (5) et

(1) « servis », « cens », « rentes », « revenus », « devoirs ».

(2) Les laods. Cf. Bruchet, *Abolition*, LV, note 2.

(3) « L'opinion, qui considère sans distinction aucune l'albergement comme synonyme d'emphytéose, est absolument erronée. L'albergement primitif n'est pas plus emphytéose que ne l'est le précaire ou le bénéfice ». Cf. Richard, *Essai sur le contrat d'albergement*, p. 34, 39, 44.

(4) Cf. Richard, *Essai sur le contrat d'albergement*, p. 49.

(5) Cependant De Ville, dans son *Traité de la Pratique ecclésiastique*, p. 74, explique : « Nous avons déjà réfuté l'erreur de Cujas, de Bartole, et l'ignorance des commissaires rénovateurs qui confondent le fief, l'emphy-

au XVIII^e siècle, le marquis Alexis Costa, voulant parler des avantages de l'albergement, le désigne sous le nom d'emphytéose.

D'après M. Pérouse : dès le XVI^e siècle tout peut être albergé. Un droit de passage, aussi bien qu'une chambre d'une maison. Une forêt aussi bien que l'eau d'une rivière.

Un des objets les plus fréquents des albergements est celui justement pour lequel ce contrat rendait les plus grands services, c'est l'eau, c'est le droit de se servir d'un cours d'eau.

« Dès le moyen âge, la plupart des communes des hautes vallées tiennent en albergement du souverain, leurs eaux et leurs forêts. Au XVI^e siècle, et plus près de Chambéry, Charles de Seyssel, baron d'Aix, alberge à Pierre Jacquemard, le cours de l'eau depuis les moulins du dit Baron à Leisse jusqu'à la Trousse pour y construire tous « édifices ou artifices », moulin excepté bien entendu, car on ne se donne pas soi-même un concurrent et cela sous le payement d'un servis de 6 sols payable à la Saint-Michel. Cet albergement est fait sans introge : c'est tout à fait exceptionnel.

« L'introge est naturellement inférieur au prix réel de la chose albergée, puisqu'après l'avoir payé l'albergataire doit encore un servis perpétuel. Nous voyons une introge de 48 florins pour un journal de terre, et même de 10 florins pour un journal de vigne.

« Quant aux servis on les exprime en mesures et monnaies archaïques, pour donner au contrat une plus féodale allure, on parle de mouduriers de froment, et de deniers viennois, à une époque où ces deniers avaient depuis longtemps disparu (1). »

Voici à titre d'exemple comment était rédigé un contrat d'albergement au XVIII^e siècle :

Albergement de Jacques Verdet, habitant Chambéry, en faveur de Michel Jarrier du Montcel. Le contrat énumère : 1° la date, 2° le nom des parties, 3° le numéro des cadastres et la mention, pré, champ, etc., 4° le fief auquel appartient le numéro, 5° stipulation de l'introge, 6° la cense « sous la cense annuelle et perpétuelle de 50 livres et 1 vaissel de châtaignes et 2 paires de poulets, payable

téose, l'albergement, le précaire... il les faut distinguer icy en 2 paroles, car fief est de sa nature gratuit, et était la récompense des soldats, l'emphytéose regarde la culture et le profit, le contrat d'albergement et cens ne réserve aucun domaine direct... porte introge sans qu'il puisse lui être ôté *ad nutum*.

(1) Pérouse, *Régistre des notaires du* XVI^e *siècle* (manuscrit).

le tout annuellement et perpétuellement à chaque fête de la Saint-André », 7° l'investiture « s'en étant devestis (desquelles terres) et ledit albergataire investis par la tradition de la plume à la manière accoutumée, se constituant ne plus tenir la dite pièce à son nom, mais à celui du dit « albergataire qui en prendra dès aujourd'hui la réelle possession, si bon lui semble, sans autre qu'en vertu du présent et se chargera de la taille d'iceux et servis au décharge du dit Verdet et portera annuellement la dite cense à Chambéry chez le dit albergataire » (1).

Comme nous le savons déjà, l'albergement avait constitué la petite propriété paysanne par l'habitude qu'avaient pris les seigneurs de ne pas conserver pour eux l'exploitation d'un grand domaine.

« Les seigneurs de Savoie ont distribué dès les premiers temps les grands fonds qu'ils possédaient aux peuples moyennant des légères avances. Telle est l'*origine* de nos fiefs; moyen heureux et unique de fixer les habitants dans un pays ingrat en les attachant *par la propriété*. Si, comme dans plusieurs provinces de *deçà les monts*, les seigneurs avaient conservé *les immenses possessions*, que les paysans fussent restés sans fonds et sans habitations propres, nos montagnes seraient détestées et incultes (2).

Au XVIII^e siècle, ce mérite ancien du contrat d'albergement n'était plus sensible aux populations rurales. L'albergement n'était-il pas le contrat en vertu duquel on percevait les droits féodaux des « servis » et des « laods », si impopulaires ? Aussi, lorsque l'édit d'affranchissement parut en 1771, non seulement il organisa le rachat des « servis » et des « laods » mais il interdit désormais l'emploi du contrat d'albergement afin de ne pas voir renaître les droits féodaux.

Des protestations s'élevèrent contre cette interdiction. Pour le marquis d'Yenne, l'albergement était au point de vue économique, le meilleur mode de location des terres, dans tous les cas un mode bien supérieur, pour l'exploitation des terres, à l'ascensement ou au fermage.

L'albergement en effet « est le seul contrat qui puisse donner quelque propriété au paysan qu'on prétend soulager; jamais il n'a d'argent pour acheter, et ce système (c'est-à-dire les affranchissements par le rachat des droits féodaux) lui ôterait le peu de propriété qui lui reste en l'engageant à ceux qui lui prête-

(1) Arch. du Tabellion, année 1768, p. 35.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 219.

raient pour l'affranchir... On sait que la plupart des rentes foncières abusivement nommées fiefs, tirent leur origine de l'albergement, qui transmet la propriété du domaine utile à l'albergataire ; l'ascensement, au contraire, ne donne que le produit, et il est reçu que celui qui a la propriété du fonds le travaille bien mieux pour son compte que pour celui d'autrui et augmente le produit. Cet acte (d'albergement) si nécessaire au bien public et si utile à celui de l'agriculture, ne paraîtrait pas devoir être retranché de la société (1) ».

Même argument dans un « Mémoire anonyme de 1773 » (2).

L'on a vu avec surprise à la fin de l'édit une défense d'emphytéoses perpétuelles nommées dans la Savoie albergements. Ceux qui ont une connaissance exacte du pays savent que cette voie est la seule qu'aient les paysans d'acquérir, la seule qu'aient les propriétaires de mettre en valeur de mauvais fonds dispersés. L'on voit chaque jour des pièces sans produit donner de meilleures récoltes dès que les paysans en ont acquis la propriété par ce moyen.

Enfin, la plus belle défense de l'albergement se trouve dans un « mémoire » du marquis Costa, un des agronomes savoisiens les plus célèbres au XVIII^e siècle.

Idée claire du contrat d'emphytéose ou du fief. Je possédais un bien de 50 journaux. Mon état me retenant loin de ce bien, il était en pâturage et sans habitation.

J'ai remis ce bien à un paysan qui ne possédait rien auparavant. Je le lui ai remis sans payement, et au lieu de payement sous les clauses suivantes : qu'il me payera en censes, rentes, revenus du servis (le nom ne fait rien), tant de mesures de froment, tant de seigle, tant de poules, tant de poulets, de livres de cires, etc.; et que lui ou ses enfants feront tant de journées pour mes jardins, mes foins, etc.

*Voilà le servis.*

J'ai exigé de lui qu'il bâtirait une maison et dépendances sur mon fonds.

La redevance est modique, mais elle en est plus précieuse par sa sûreté ; elle est solidement attachée au fonds.

Comme je n'ai point reçu d'argent, la propriété me reste et elle m'est réservée par la nature de l'acte.

J'ai donné à mon emphytéote la liberté de vendre, d'échanger une emphytéose et pour cette permission, il a été convenu entre nous

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 212.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 251.

que toutes les fois que lui ou les siens vendraient le bien, il me serait payé le 6$^{me}$ du prix de cette vente.

*Voilà la directe, le laod.*

Ces définitions données, le marquis Costa poursuit en ces termes :

« On sent combien ce contrat est favorable à cet homme. Le voilà jouissant, possédant sans paiement, avec pouvoir d'échanger ou de vendre, un bien qui ne lui coûte qu'une redevance annuelle très exiguë. Pour faire voir combien cette redevance est légère, il n'y a qu'à faire observer que quand cet emphytéote veut acenser le bien, son fermier lui en paie 10 et souvent 20 et 30 fois plus que lui n'en paye au fief.

« Ce n'est pas tout : il est réservé dans l'acte et par la nature de l'acte que toutes les fois, et dès l'instant que cet homme trouvera ces conditions à charge, il est le maître de rendre le bien et d'anéantir par là toutes les clauses de l'acte, en remettant les choses comme elles étaient.

« Bien plus, cette liberté lui est exclusive, et moi je ne puis l'expulser dans aucun cas.

« Quand l'acte d'emphytéose n'avait point été affaibli, dès que l'emphytéote cessait de payer, le vassal s'emparait du bien. Cela était juste puisque le servis, qui était le seul prix de la pièce, cessait d'être payé. Mais des lois ont depuis privé le fief de ce privilège : l'emphytéote, qui ne paye pas, ne doit plus que le prix du servis.

« Ce contrat est loué, approuvé et en usage chez tous les peuples de l'Europe et par toutes les lois qui y ont rapport.

« Il est inaltérable. La justice exige qu'on ne sorte pas de la convention qu'il renferme. Si on veut affranchir, il renferme l'affranchissement le plus simple, le plus naturel, le plus juste, sans dépense, sans force : en rendant le fonds, tout est anéanti, le servis cesse, l'acte est résilié.

« Pourquoi invente-t-on des faussetés pour le rendre odieux? Mon sol était en pâturage et sans habitation : le paysan était sans argent pour acquérir : il est clair que c'est le contrat par lequel j'ai livré mon fonds au laboureur sans en recevoir de prix d'argent qu'il n'avait pas, et sous une modique redevance qui était à sa portée, il est clair, dis-je, que c'est ce contrat qui a peuplé puisqu'il a établi l'habitation, et qui a cultivé puisqu'il oblige le paysan à travailler pour subsister et me payer ma redevance.

« La liberté la plus énergique est inhérente à ce contrat, puisque dès que cet habitant le trouvera onéreux, dans tous temps, dans tous les cas, il peut le retirer par la même voie par laquelle il a été formé, en rendant le fonds.

« Les caractères du contrat d'emphytéose sont donc : population, agriculture, liberté (1). »

Dans la période qui précéda les affranchissements, nous constatons que le contrat d'albergement tend à être moins usité au XVIIIe siècle que dans les siècles précédents (2).

Pour le marquis Costa, la raison en serait que la jurisprudence du Sénat tendant à favoriser l'albergataire contre l'albergateur, le favetier contre les seigneurs, la plupart de ceux-ci préféraient conserver le domaine utile.

« On a toujours frappé sur celui-ci (le possesseur de fief); prescription de 5 ans contre lui et de 30 ans contre l'emphitéose, conversion de grande partie des denrées en argent qui les a réduits à présent à des deniers, taxation cruelle des servis en argent. L'on m'a laissé de grosses dettes, moitié au moins de mes revenus passe à payer mes intérêts. Quand on taxe, et on a taxé 5 fois en 7 ans ces temps derniers, et à la moitié de la valeur du blé, il ne me reste plus alors de revenus... Nos pères ne voulaient point de terrain ; ils voulaient que les favetiers possédassent tout. Ces prédilections de la justice leur a donné (aux nobles) des dégoûts et leur ont fait prendre le parti de posséder quelques terres, parce que là, ils sont protégés comme le pauvre (3) ». Dans le même temps, les nobles savoyards abandonnaient la Cour pour retourner vivre dans leur terre. L'abandon de l'albergement coïncide donc avec d'autres événements économiques et politiques dont nous avons parlé précédemment (4). Il marque la fin de l' « absentéisme » en Savoie. Or, l' « absentéisme » était le grand fléau de l'agriculture française au XVIIIe siècle.

## II. — *Reconnaissances*.

En Savoie, pays de droit écrit, les « servis » et les « laods »

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 275-277.

(2) En effet, dans les registres du tabellion pour les années 1762 et 1768, nous ne relevons que 20 et 24 contrats d'albergemeut contre, par exemple, 92 et 120 contrats d'ascensement ou fermage. (Archives du tabellion, années 1762 et 1768).

(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 273-274.

(4) Cf. *supra*, Livre III, chap. I.

n'étaient exigibles de la part du seigneur albergateur que s'il avait, soit l'acte d'albergement lui-même, soit un titre écrit appelé juridiquement « reconnaissance ».

« La reconnaissance était une déclaration solennelle par laquelle l'albergataire déclarait au seigneur direct les biens qu'il détenait, dépendant de sa directe et sous quelles conditions il les possédait (1) «.

D'après M. Richard, l'existence de la « reconnaissance » en droit féodal s'explique surtout par les raisons suivantes : 1° « le titre ancien pouvant disparaître par vétusté, la prudence conseillait la rédaction d'un titre novel. » 2° « La reconnaissance de l'albergement s'établit aussi par imitation des « aveux » et « dénombrements » usités dans le contrat de fief, et avec d'autant plus de raison que notre contrat (albergement) avait souvent des rapports très étroits avec le fief : en cas, par exemple, de stipulation d'hommage. » 3° « Lorsque certaines prestations avaient été rachetées ou abandonnées, lorsque les confins n'étaient plus reconnaissables, lorsque les lieux dits avaient changé de nom, elle servait à indiquer les modifications, à apporter au contrat initial. » 4° Enfin l'albergataire, qui avait reconnu, ne pouvait plus alléguer qu'il ignorait la directe, pour s'excuser des conséquences qu'entraînait pour lui le non-paiement des redevances légales ou convenues (2). »

*
* *

La « reconnaissance » pouvait-elle suppléer l'acte d'albergement? Oui, au dire de Bally. « Le contrat d'emphitéose est un contrat qui se doit faire par écrit, et où l'écriture est nécessaire, et donne la forme essentielle, sans quoi tout le reste n'est rien ; aussi a-t-on coutume d'inscrire les *reconnaissances des Emphitéoses dans les livres terriers*, *pour faire foi en jugement et dehors*, signées par commissaires en forme authentique ; aussi par nos édits est-il ordonné que l'on feroit la démonstration et vue oculaire par bons titres et documents, n'étans pas assés de la déposition des témoins pour la preuve de telles pactions (3) ». Et il suffisait d'une seule reconnaissance, alors qu'il en fallait deux pour prouver la taillabilité personnelle.

(1) Cf. Richard, *Essai sur le contrat d'albergement*, p. 121.
(2) Id., p. 122.
(3) Cf. G. Bally, *Traité des Servis*, édit. 1741, p. 136 et 137.

En Savoie, comme en Dauphiné, l'albergataire était obligé de reconnaître « ceux qui ont reconnu, ou leurs héritiers aïant droit d'eux... seront tenus de reconnaître ou bien d'indiquer le nouveau tenancier (1) ».

Les « servis » étaient payables le plus souvent en argent et en nature (blé, vin, légumes, noiaux et autres denrées), soit en argent seulement, mais d'un façon exceptionnelle, soit en matière exclusivement.

Il y avait des « servis » portables et des « servis » qui ne l'étaient pas. Les « servis » portables devaient être livrés aux dates fixées par le prône dominical du curé.

* * *

La jurisprudence du Sénat de Savoie, si elle favorisa la preuve de la taillabilité des fonds, protégea de bonne heure le favetier contre les rigueurs de l' « exaction » (2), c'est-à-dire la perception des droits féodaux.

En cela cette jurisprudence ne fit que suivre les initiatives du pouvoir ducal.

Ainsi dès le XVI^e siècle un édit interdit au seigneur de chasser de ses terres le favetier, qui, bien qu'on lui ait demandé ses « servis », ne les a pas payés depuis 3 ans.

Comme les « servis » étaient exigés en vertu de « reconnaissances » le plus souvent fort anciennes, qui portaient des mesures, des poids, des monnaies abolies, un arrêt du 10 juin 1580 ordonne que les « exacteurs », c'est-à-dire les percepteurs de servis ne pourront se servir d'aucune mesure ou poids, « qu'ils n'aient été visés et échantillonnés sur les vieilles mesures par le châtelain ou autres officiers locaux de justice, et cela sous peine d'être passible des peines du « *faux* (3) ».

De plus, comme la coutume voulait que « le seigneur qui fait quittance des « servis » de l'année courante, n'est pas exclu pour cela de demander ceux des années précédentes », par un arrêt du 29 mars 1589, le Sénat imposa aux « exacteurs » l'obli-

(1) G. Bally, *Traité des Servis*, édit. 1741, p. 11.

(2) « Ce sont les *rentes ecclésiastiques les plus accablantes* pour les pauvres favetiers. L'on voit celle d'Hautecombe qui prend dans 36 paroisses où les pauvres sujets sont traités avec la dernière rigueur, de même que bien d'autres maisons religieuses dont une partie est *dispensée* de ses devoirs *spirituels* et journaliers pour tourmenter le *public*... Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 233.

(3) Cf. G. Bally, *Traité des Servis*, p. 152.

gation de faire désormais une quittance, toutes les fois qu'ils percevraient les « servis », avec obligation « d'insérer dans ces quittances la quantité, sommes et espèces qui leur seront données, et pour quelle année. » En outre, les « exacteurs » durent (1), à l'avenir, tenir note de ces quittances dans un livre spécial qui leur fut imposé (2).

Cette jurisprudence complétait un édit d'Emmanuel Philibert de 1587 qui admettait la prescriptabilité des servis au bout de 5 ans.

Un procédé employé souvent par les « exacteurs » avides de s'enrichir, consistait à ne pas réclamer les servis dus en nature dans les années de fertilité où les denrées étaient à bas prix, à réclamer au contraire les cens arriérés en temps de disette et pour la valeur qu'elles avaient à ce moment-là. Un édit du roi donna, en temps de disette, aux favetiers la faculté de payer les « exacteurs » en argent au lieu de les payer en matière et au prix des denrées de l'année de fertilité pendant laquelle ou lesquelles ils n'avaient pas réclamé.

Enfin, à partir d'un arrêt du 8 mars 1662, afin de donner au favetier toute liberté de discuter la valeur des « reconnaissances » en vertu desquelles l'exacteur réclamait les « servis », le Sénat admit que le seigneur réclamant devant justice le paiement des servis à lui dus, n'aurait plus droit à des dommages intérêts pour défaut de paiement du favetier en temps voulu (3).

D'ailleurs, en matière de « servis », comme en matière d'impôt moderne, la règle que l'exagération de l'impôt favorise la fraude, avait incité les favetiers à trouver un procédé pour échapper aux paiements des « servis. » Ce procédé était le suivant : comme les favetiers avaient le droit de vendre, d'échanger, de donner les fonds pour lesquels ils payaient « servis » d'après « reconnaissance » ou albergement, ils vendaient leur terre sans « indiquer, ni déclarer de quels fiefs ils sont mouvans », en sorte, que très rapidement les nobles

(1) Cf. G. Bally, *op. cit.*, p. 127.

(2) Le Sénat admit aussi que les seigneurs devaient faire savoir aux favetiers, à l'issue de la messe, dans les lieux où ils ont des fiefs, quand ils changeaient d'exacteurs, sinon les favetiers n'avaient plus à repayer une seconde fois en cas d'erreur.

(3) Avant 1660 ces dommages et intérêts étaient considérables : ils consistaient à voir allouer le paiement des arrérages des servis au prix le plus élevé qu'avaient atteint les denrées dans les années de retard du favetier. Cf. G. Bally, *op. cit.*; ch. v.

avaient de la peine à identifier leur fief et à se faire reconnaître comme seigneurs.

Aussi était-il nécessaire de tenir constamment au courant les « reconnaissances » des livres terriers au moyen de la procédure des « rénovations. » L'usage en Savoie, était de « députer des notaires et des commissaires pour « rénover » les livres terriers. »

* * *

Ces opérations de « rénovation » étaient fort longues. Il fallait, en effet, faire vue de lieu et le seigneur faisait établir par ses « commissaires », les limites de la parcelle sur laquelle il prétendait avoir des droits. En cas de contestation de la part du favetier, le seigneur à la nouvelle vue de lieu produisait un relevé de son terrier authentique par « commissaire » et l'on s'en rapportait au dire des prud'hommes.

Ces rénovations provoquaient des bagarres ou des voies de fait très graves entre les parties.

« Que l'on ajoute encore les procès criminels et civils qu'occasionnent les fiefs et les rénovations. Dans les Huilles, on a tué un commissaire qui s'y était transporté avec le juge pour une vue de lieu ; à Ugine, l'on a pris le temps des offices divins pour escalader une fenêtre et brûler les terriers du seigneur ; à Farammaz, des hommes habillés en femmes ont assailli 2 commissaires qui n'ont échappé à la mort que par une fuite précipitée ; à Saint-Michel, on a investi pendant la nuit à coups de pierre et de fusils les maisons de ceux qu'on soupçonnait avoir entrepris une rénovation, et la maison même de secrétaire-insinuateur soupçonné d'avoir communiqué la note des contrats. Ce ne sont pas les citoyens destitués de fortune et d'honneur qui tombent dans ces sortes de crimes, ce sont les plus gros possesseurs, les plus notables et les conseillers même des paroisses. Les meilleurs et plus utiles citoyens se bannissent ainsi du pays et n'y peuvent rentrer que par grâce, après avoir consumé leur fortune en frais de justice et d'exil (1). »

Ces « rénovations » étaient encore fort coûteuses. Elles se faisaient aux frais du seigneur, mais, en cas de contestation de la part du favetier, ce dernier supportait la moitié des frais.

Nombreux étaient les seigneurs qui reculaient devant la dépense d'une « rénovation ». Avec les grandes guerres du XVIe

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 132, § 13.

et du XVII[e] siècle, la confusion la plus grande s'était établie dans les « reconnaissances ». En sorte que l'acheteur d'une parcelle de terre n'était jamais sûr de connaître exactement le montant des servis qu'il aurait à acquitter.

L'établissement du cadastre en 1728-1738 où chaque parcelle de terrain eut désormais un numéro et fut dessinée sur la mappe, facilita pour l'avenir les « rénovations » en leur donnant une base sérieuse (1).

*
* *

Après l'édit de péréquation, la Savoie connut une véritable fièvre de « rénovation » des terriers (2).

Ces « rénovations » entraînèrent toutes sortes d'abus.

Les partisans du rachat des droits féodaux leur reprochèrent :

1° D'avoir été très coûteuses pour les seigneurs.

(1) La péréquation générale, dont le roi Victor a été l'inventeur et qui a donné un exemple *difficile à suivre à toute* l'Europe, a beaucoup diminué cet embarras, parce que cette opération fixant géométriquement les fonds sur lesquels sont affectés les redevances féodales, on est toujours certain de trouver le débiteur ; de sorte que la rénovation des fiefs rénovés depuis la péréquation devient tout à fait facile parce que les reconnaissances des débiteurs contenant les numéros sous lesquels les fonds ont été désignés dans les mappes, ils sont constatés invariablement ». Bruchet, *Abolition*, p. 189.

(2) Nous savons que le pouvoir royal contribua pour sa part à ce mouvement. Nous n'en voulons pour preuve que les instructions données aux commissaires d'extentes, c'est-à-dire aux comptables du Domaine souverain, qui percevaient tous les droits, tribus, revenu du Trésor se rapportant aux matières féodales.

Extrait des instructions données par l'intendant général à Léger (commissaire d'extentes).

1° « Vous ferez toutes les recherches les plus exactes tant sur les terriers que sur les mémoires qui se trouveront commencés par les ci-devant commissions, comme encore pour les registres des tabellions, que nous ordonnerons au secrétaire insinuateur de vous communiquer, des censes, servis, laod, tot quot, trezins, et autres droits qui peuvent être dus à S. M. à la liquidation desquels, vous procéderez en conséquence et ferez tout ce qui conviendra pour la soutenir en nous demandant les ordres et contraintes nécessaires contre les renitants.

2° « Vous est accordé le 5[e] du produit des laods, tot quot et trezins qui par vos soins, recherches, liquidations et poursuites seront réellement exigés par cette trésorerie générale.

A la suite du travail de Léger, il rentra à la trésorerie générale en 1759 : 2.669 l. 13,4, en 1760, 1,424 l. 14,1, en 1761, 3,984 l. 5,6 de droits de « laods » et « tot quot », en excédent. Cf. Arch. dép., C. 1757.

« On a vu de ces commissaires, en 1730 et environ lors de la rénovation des fiefs avoir été jusqu'à 14, 15 à 16 livres par reconnaissance par la nécessité où ont été les seigneurs de faire reconnaître ; et ce prix, et même modique, a absorbé la valeur ou à peu près du fief, de quoi les commissaires seuls ont profité de telle façon qu'il y en avait pour lors qui n'avaient point de biens et qui en ont aujourd'hui valant 30 à 40,000 livres. Ces fiefs ont aussi procuré la ruine de beaucoup de seigneurs, car l'on a vu et voit encore que les frais de rénovation emportent presque la valeur du fief, et sûrement il y en en a où les frais d'une rénovation ont excédé, ce qui fait la ruine des seigneurs puisque leur plus liquide s'en va aux commissaires. L'on ne parle point des embarras et des peines qu'ils ont de se confier à des commissaires et à leurs ouvriers qui n'ont d'autre vue que de s'enrichir et à leurs dépens et à ceux des favetiers. L'on dit plus que nombre de seigneurs, ayant examiné les dépenses immenses d'une rénovation, n'y ont pas fait travailler ; et ils ont eu raison, pour ne pas se ruiner et dépenser un certain pour courir après un incertain, et il n'y a point de seigneurs qui ne doivent convenir que les rénovations leur ont coûté plus que l'acquis, seulement par les frais des commissaires, sans parler des frais de copie et de procès qui sont cependant considérables. L'on donne ici un exemple dans le fief de la commanderie d'Ailinges ... .. la rénovation coûtera 2,032 livres de plus que la valeur du fief, par conséquent, c'est 101 livres 11 sous annuels de perte et de moins que le produit du fief. Voilà donc la perte visible sur les fiefs et la ruine des seigneurs qui s'y engagent sans en prévoir les conséquences, à plus forte raison par rapport aux autres fiefs dont les reconnaissances coûtent 1/3 ou la moitié de plus que celle d'Allinges, qui n'a été qu'à 8 livres, tandis que les autres ont été à 12, 14 et 16 livres par reconnaissanes telle que la rénovation de l'abbaye d'Abondance (1). »

2° d'avoir été mal faites par des commissaires sans valeur professionnelle :

« Depuis 40 ans en çà, quiconque a voulu exercer cette profession l'a fait de façon que presque toutes les rénovations sont nulles et devraient l'être en effet si l'on savait les injustices et les erreurs qu'il y a eu dans cette matière qui intéresse tout le monde et que personne n'entend. Pour s'en convaincre, l'on a qu'à écouter les prétendus commissaires mêmes, aucun

(1) Cf. A. Bruchet, *Abolition*, p. 25-26.

d'eux n'a trouvé les opérations de son prédécesseur solides : lorsqu'un meurt avant que d'avoir fait passer toutes les reconnaissances, il est certain que celui qui entreprend le même ouvrage trouvera que le fief était mal carté, que l'on a par conséquent injustement assis les servis, que l'on a entrepris sur les fiefs d'autrui, que l'on a fait plusieurs omissions, enfin qu'il faut recommencer tout de nouveau, et si celui-ci vient à manquer, il subira la même censure de celui qui le suivra. Ceci paraîtra d'abord surprenant à tous ceux qui ne l'ont pas éprouvé plusieurs fois eux-mêmes. En effet, comment pourra-t-on croire qu'un favetier laisse imposer à l'aveugle une charge à son fonds et que les juges la lui attribuent si elle n'est pas prouvée ? C'est cependant ce qui arrive. La plupart des favetiers n'ont pas les moyens de se défendre ; il faut que celui qui veut contredire un rôle fasse travailler avec certitude de succès un autre commissaire pendant longtemps pour démontrer que le fief était mal carté, que ce rôle ne peut subsister ; il en faudrait souvent chercher les preuves dans les autres fiefs dont on ne peut se procurer les titres parce que tous les seigneurs et les commissaires redoutent de les soumettre à l'examen de peur de voir crouler tout l'édifice qu'ils ont élevé dessus la supposition d'un confin, car tout dépend de là pour prouver que la pièce A est celle pour laquelle le tenancier a reconnu il y a deux cents ans une mesure de blé ; il faut établir que les confins sont les mêmes, et pour cela, si elle se trouve au milieu d'un mas de terres, il est nécessaire de remonter jusqu'à quelque chemin, ruisseau, grosse pierre, pierriers, bois, maison, et venir de là pas à pas en montrant que telle pièce a reconnu pour un tel fief, que la suivante en a fait de même et qu'ainsi celle dont il s'agit est véritablement la même qui aboutissait à un fonds par exemple relevant d'un tel fief du côté de levant à celle d'un autre seigneur au sud, etc. Or comme la plupart des fiefs sont ainsi entremêlés, que les chemins, ruisseaux, bois, maisons et autres confins que les commissaires appellent immuables ont souvent changé de face dans un aussi long intervalle de temps, à cause même des éboulements auxquels est sujette une grande partie des terrains, en sorte que l'erreur d'un commissaire en cartant en cause nécessairement une infinité d'autres de proche en proche, l'on peut juger de la solidité et par conséquent de la justice de telles opérations. Aussi les commissaires, dès qu'ils trouvent une personne qui a le courage et les forces de contester, ils la laissent ordinairement en simple projet de recon-

naissance et passent outre, ou l'on les voit réduire leurs prétentions au quart de ce qu'ils avaient d'abord demandé ; mais ils engagent les plus simples et les plus pauvres à passer expédient, en leur faisant quittance des arrérages, en promettant des adoucissements pour les laods dus, en leur faisant craindre les suites des procédures les plus dispendieuses pour éviter un mince servis. Une bonne partie craint aussi qu'après s'être défendu de reconnaître à un fief, il (*sic*) sera obligé de reconnaître à un autre. Enfin, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne de quelque crédit, elle ne trouve pas même des commissaires voulant travailler pour elle ; ils ont tous intérêt de soutenir mutuellement leurs ouvrages.

« La difficulté de cette matière fait que, lorsque les contestations sont portées par devant les tribunaux, c'est encore un commissaire qui les décide, car les juges ne peuvent faire autre que d'en nommer un d'office, sur le rapport duquel ils rendent leur sentence. Ainsi l'on voit quel fondement l'on peut faire sur les rénovations qui, après avoir généralement été négligées en Savoie pendant tout le siècle précédent, et de plus loin encore, se sont faites depuis la mensuration générale, soit depuis 1730, que l'on a toléré qu'un chacun exerçât un emploi aussi difficile et dangereux (1). »

3° d'avoir multiplié les procès ;

« Dès qu'un fonds se vend, se partage, ou passe à de nouveaux possesseurs, il faut l'anoter sur un livre de mutations, faire l'égance du servis pour en imposer une partie proportionnée aux différentes parcelles de ce fonds, l'on dresse un cottet qui n'est examiné ni autorisé par personne, qu'on remet à un fermier ou à un agent pour aller exiger de paroisse à paroisse ces servis. L'on comprend bien que plusieurs de ces fermiers demandent parfois bien au-delà de ce qui leur est dû et que la simplicité misérable du paysan succombe souvent sous leur industrie et leurs menaces; d'autres fois ils arrachent du pauvre, pour lui accorder des délais, des promesses usuraires, ordinairement ils ne font point de quittances, prennent toujours à compte et supposent des arrérages. Il y a des difficultés continuelles sur la qualité des denrées, ces cottets sont plus ou moins faux parce que, ou ils ont été mal dressés sur les reconnaissances, ou qu'on a négligé d'y rapporter les mutations, enfin l'on voit tous les tribunaux subalternes dans les

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, pp. 34, 35, 36.

temps de l'exaction de ces droits, pleins de ces petites causes qui ruinent et désolent le peuple.

« D'un autre côté, il est aussi de fait que les taillables, même les plus honnêtes dans toute autre rencontre, emploient tout ce qu'ils ont dans l'esprit pour s'exempter de payer les droits qu'ils regardent comme injustes et sans cause. Ils ne font point de partages pendant plusieurs générations, parce que lorsque les biens restent indivis, il n'y a pas lieu à l'échute tandis qu'il reste quelqu'un de la famille, et pour les biens de cette nature qu'ils acquièrent comme l'on peut en disposer entre vifs, s'ils se voient sans enfants, ils font des donations simulées qui donnent ainsi que les indivisions toujours lieu à des procès, même entre eux. Afin d'éviter les laods, ils se contentent des promesses de vente, d'albergement ou bien ils en cachent avec soin les contrats et ils ne font point transporter les biens à leur colonne, d'où il résulte une grande confusion dans les cadastres. Enfin ils payent les servis avec la plus mauvaise qualité de blés et de vins, de façon que ces denrées, d'ailleurs cueillies chez différents débiteurs et mêlées ensemble sont toujours plus du tiers au dessous du prix ordinaire. »

4° d'avoir entraîné une augmentation des servis ou une « remonte des droits féodaux ».

La Savoie « ne payait pas, lors de la Péréquation, la vingtième partie des servis dont elle est chargée présentement. Les seigneurs, pressés sous peine d'être déchus de leurs droits à en donner les états pour en déduire le montant sur le revenu cotisable, recherchèrent des terriers abandonnés depuis des siècles qui étaient peut-être déjà affranchis, comme on l'a découvert pour quelqu'un, et trouvant le moyen de vérifier les fonds pour la formation des masses, ils les livrèrent aux commissaires par les faire reconnaître. Malheureusement encore dans le même temps, on laissa un chacun exercer le métier dangereux sans examen ni approbation, ce qui fit que toutes sortes de fripons et d'ignorants s'en mêlèrent. Pour comble de disgrâce, la peine de déchoir de tels droits imposée pour lors n'a été regardée que comme comminatoire, de façon que les seigneurs qui non seulement n'avaient point déclaré n'avoir aucune de ces sortes de redevance, ayant trouvé ensuite d'immenses terriers, n'ont pas moins fait rénover sur des paroisses qui ont ainsi été et sont doublement surchargées de tailles et de servis (1) ».

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 101-102.

Ces conséquences fâcheuses des rénovations déchaînèrent, au cours du XVIII[e] siècle, un mouvement d'opinion formidable contre les « servis », les « laods », et les « reconnaissances ».

*
* *

L' « avis du congrès de Chambéry sur l'édit d'affranchissement de 1771 » résume très bien l'ensemble des griefs des favetiers contre les « servis » et les « laods ». Cet avis reconnaît :

1° que les « servis » et les « laods » sont d'une perception difficile par suite de la mauvaise foi du vassal et du favetier (1).

2° que les « servis » et les « laods » empêchent la production

(1) « Pour que le propriétaire puisse faire valoir son fief, il lui faut des terriers, des archives pour les garder, des commissaires pour les comprendre, des frais immenses pour les rénover, des exacteurs, des receveurs, des cottets et des rôles pour les mettre en activité. Si le vassal n'a point d'archives ou s'il est obligé d'en sortir les terriers pour les produire au greffe ou pour les remettre aux fermiers, il court risque qu'on ne les égare, qu'on n'en déchire les feuillets ou qu'on n'en altère des cottes. Ces cas sont arrivés : l'on a vu des terriers perdus, brûlés ou altérés, et des vassaux obligés de recourir au Roi pour avoir la permission de faire rénover sur un seul terrier. L'exaction de ces droits est d'ailleurs odieuse, difficile et chargée de frais. S'il s'agit de servis, ils prescrivent dans cinq ans, il les faut demander chaque année pour constituer le débiteur en demeure; si les denrées sont chères, le Sénat les taxe en argent, et si on les paye en nature, c'est toujours de la plus mauvaise qualité. Quels embarras et quelle perte de temps, pour aller quêter dans des villages dispersés des petites mesures de blé, de vin, et de les réunir dans le grenier et dans la cave du Seigneur. Si le vassal demande un laod, il trouve la ruse et la mauvaise foi dans les personnes même les plus honnêtes, car au lieu d'acheter, elles passent des contrats de promesses de vente ou d'amodiation. Si elles achètent, elles ont soin de cacher le contrat et de ne pas faire transporter les biens à leur colonne, ou bien elles englobent dans la vente des droits imaginaires qui ne doivent point de laod. S'il est question d'une échute, c'est encore pire : les contrats passés en fraude des seigneurs, les indivisions supposées, les négatives sur la descendance, les privilèges accordés aux villes, les dignités personnelles et la prescription sont autant de barrières qu'on oppose à celui qui demande l'échute. L'on peut même dire en général que quelque droit que le Seigneur exerce, il est bien rare qu'il ne soit pas contesté. Pour terminer ces contestations, il faut du temps, des commissaires et de l'argent, et en attendant le vassal est privé de son revenu. Or, il est évident que des droits de cette nature ne doivent point laisser de regret à celui qui les perd pour recevoir un meilleur genre de revenu. Aussi nombre de vassaux ont-ils sollicité eux-mêmes les affranchissements et plusieurs ont-ils affranchi de gré à gré tant avant qu'après l'édit. » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 125-126.

de la richesse publique, parce que le paysan qui ne se sent pas réellement propriétaire ne s'adonne pas au travail (1).

(1) « Si l'on considère les affranchissements relativement aux favetiers et à l'intérêt général de la Nation, leur utilité est toujours plus incontestable. Le premier et le principal effet des affranchissements est de mettre les personnes et les biens dans leur état naturel : les personnes, pour qu'en acquérant et possédant, chacun n'acquière et ne possède que pour lui et les siens; les biens, pour qu'ils ne vaillent et ne produisent que pour celui qui en est le propriétaire. L'homme qui sent qu'il possède librement, qu'il ne partage le produit de ses biens et de ses travaux qu'avec Dieu comme chrétien et avec le Souverain comme sujet, qu'il n'est point obligé d'interrompre ses travaux pour faire des corvées, ni de rester dans l'indivision pour éviter l'échute, cet homme est nécessairement plus industrieux à augmenter sa fortune, plus actif à cultiver ses biens et plus attaché à la Patrie où il partage avec des concitoyens l'agrément de la liberté et le plaisir de la propriété. L'homme au contraire qui doit mettre en division avec un propriétaire direct le fruit tout à la fois de son champ, de ses sueurs et de ses dépenses, qui sent que, venant à mourir sans enfants ni condiviseurs, il finit en vrai esclave, maître de rien et ne pouvant récompenser des amis, ses proches, ses bienfaiteurs; un sujet de cette espèce ne donne que de bien faibles espérances pour l'utilité publique; s'il reste dans le pays, il vit dans l'inertie; s'il a de l'âme, il s'expatrie pour aller se cacher dans les pays étrangers, faire oublier son existence et acquérir, vivre et mourir en homme libre. Ces vérités sont incontestables; le cœur de l'homme en est garant et l'expérience les atteste tous les jours. Qu'on fasse le parallèle des provinces de Maurienne, de Tarentaise et du haut Faucigny qui sont presque affranchies avec celles de la Savoie, du Genevois et du Chablais qui ne le sont pas : l'on trouve dans celles-là le paysan robuste, commerçant, industrieux; l'agriculture y est si animée que les terres manquent aux laboureurs plutôt que les laboureurs aux terres. Si ces paysans s'expatrient pendant l'hiver, ils reviennent tous dans le temps des travaux de la campagne, et ceux mêmes qui, expatriés depuis longtemps, ont fait quelque fortune, reviennent finir leurs jours dans la patrie et y placer leurs capitaux. Aussi ces provinces sont-elles les plus riches et les plus peuplées. Les autres, au contraire, qui sont encore livrées aux charges féodales, ne présentent que des paysans pauvres, paresseux et presque inutiles. Les campagnes, quoique dans une situation plus heureuse, sont mal cultivées et partie en friche, et il est bien rare que ceux qui s'expatrient songent à regagner leurs chaumières. Que l'on fasse encore le parallèle de la vigne d'un paysan avec celle qu'il cultive à moitié fruit : la première est toujours plus cultivée et en meilleur état que l'autre, la raison en est qu'il cultive la sienne. La même raison prouve qu'il cultivera mieux le fonds affranchi que celui dont il doit partager les fruits avec le propriétaire direct. Il suit de là que l'homme et le fonds affranchis sont nécessairement d'un plus grand produit. Que l'on étende ce raisonnement à tous les hommes et à tous les fonds, et l'on trouvera dans la plus grande industrie des uns et dans la meilleure culture des autres une augmentation considérable des richesses nationales. L'on trouvera encore un frein à l'émigration dans l'amour de la patrie, inséparable de la liberté des personnes et des fonds. » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 126-128.

3° que les « servis » et les « laods » gênent le commerce des biens (1).

1 « Un autre effet des affranchissements, également intéressant pour le bien public, c'est de tarir une source invétérée et inépuisable d'embarras, d'inquiétudes, de duretés, d'injustices et de procès. Il est aisé de concevoir de quel embarras sont les fiefs dans le commerce des biens. Je suis pressé de vendre une pièce pour prévenir une adjudication. Je trouve un voisin qui a intérêt de l'acquérir pour placer un capital oisif; nous aurions intérêt que le contrat eût d'abord lieu, et nous sommes arrêtés par la directe. Comme l'on est en coutume de prévenir le vassal ou son fermier pour s'arranger sur le laod, le plus ou moins de rabais décide souvent pour ou contre l'aliénation. Il arrive de là que le contrat est retardé ou qu'il n'a pas lieu. Dans le premier cas, il y a perte de temps et d'intérêt ; dans le second, je suis obligé de déranger mes affaires ou de souffrir une adjudication, et l'acquéreur est peut-être obligé de placer son argent dans les pays étrangers. L'on trouve les mêmes embarras dans les échanges. Supposons deux fonds d'une égale bonté, mais dont l'un est plus chargé de servis que l'autre ; mon voisin aurait intérêt d'avoir le mien, j'aurais intérêt d'avoir le sien parce que la culture nous en serait plus commode et plus heureuse, parce qu'encore cet échange nous rendrait nos autres fonds plus chers et précieux ; nous trouvons d'abord la même gêne dans le demi-laod que chacun de nous doit payer, et si les deux fonds ne relèvent pas du même Seigneur, il peut arriver qu'un vassal se contente de la moitié du demi-laod et que l'autre se refuse à tout rabais. Nous trouvons un autre obstacle dans les redevances assises sur les deux fonds, car, ou j'ai de la répugnance de recevoir un fonds plus chargé que le mien, ou le voisin n'est pas en état de me dédommager, ou nous ne pouvons convenir du montant de l'indemnité, et l'échange ne se fait pas. Supposons que de ces deux fonds, l'un soit libre et l'autre taillable ou autrement soumis à des devoirs seigneuriaux, les difficultés et les embarras de l'échange ne font qu'augmenter. L'on trouve encore les mêmes et de plus grands inconvénients dans les partages de famille. La nature a déjà mis assez de variété dans les fonds pour en rendre la juste division difficile, que l'on y ajoute encore les difficultés que produisent les fiefs et les emphytéoses, et il sera presque impossible de trouver l'équilibre du partage. Il ne suffit pas de classer les biens en bons, médiocres et mauvais et de tâcher qu'il en entre également de toutes les espèces dans chaque portion, il faut encore avoir égard aux servis et devoirs seigneuriaux, distinguer les fonds plus chargés d'avec ceux qui le sont moins, examiner si la charge répond à la qualité et à la contenance de chaque fonds, ou si elle ne lui est pas proportionnée, il faut encore avoir égard à la condition rigoureuse dont quelques pièces peuvent être affectées, et dans cette variété des choses et des charges, trouver cependant une égalité dans la division. Comment se flatter d'atteindre, dans un tel embarras, à une juste proportion ? Supposons 4, 5 ou 6 frères qui partagent, l'embarras devient plus grand ; descendons aux enfants de chacun des condiviseurs, faisons des partages entre eux sur les partages de leurs pères, la confusion augmente encore. Que l'on juge après cela des partages que font entre eux des pauvres paysans illettrés qui ignorent sur quel de leurs fonds et en quelle quantité sont assis les servis qu'ils payent et qui ne sont pas en état de supporter les frais

4° que les « laods » et « servis » multiplient à l'excès les procès de mauvaise foi (1).

5° que les « servis » et le « laods », parce qu'ils ne sont jamais connus avec certitude, gênent les exploitants de fonds (2).

nécessaires pour s'en instruire. Que l'on rende tous les fonds libres et ces inconvénients ne seront plus. La législation s'est occupée à restreindre les fidéicommis et à empêcher aux mainmortes d'acquérir des immeubles parce que l'un et l'autre gênent le commerce, pourquoi ne s'occuperait-elle pas à éteindre les droits féodaux qui le gênent encore plus ? Ce que l'on vient d'observer dans cet article et dans le précédent prouve que, bien loin que la directe et la taillabilité personnelle soient un frein à l'émigration, elles doivent nécessairement produire un effet contraire. » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 128-129.

(1) « L'ignorance et la mauvaise foi des possesseurs et l'odiosité que le public attache dès longtemps aux droits féodaux et emphitéotiques engagent ceux qui sont en état de plaider à élever toutes sortes de contestations. Les tribunaux sont si fort occupés des fiefs que lors des ordres provisionnels que le feu Roi a donné à la publication de l'édit pour empêcher les rénovations, tous les juges-mages se plaignaient de la perte que cette défense leur causait. Combien de délégations pour les fiefs, combien de lettres patentes pour pouvoir appeler, combien de procès au Sénat en troisième instance et en révision ? Quelque droit que l'on demande, les exceptions sont en foule. Si c'est la passation de reconnaissance avec paiement de servis, on nie à la fois la possession et l'identité du fonds, on oppose du débriguement de fief, d'erreur, de consolidation, et pour peu que les terriers soient anciens, l'obscurité des temps rend la découverte de la vérité longue, dispendieuse et difficile. Si c'est un laod ou la déclaratoire d'une échute, l'on a fait voir plus haut toutes les ruses dont on se sert pour les éluder ; et sans entrer dans un plus grand détail, il est notoire que la matière féodale est extrêmement multipliée et obscure, qu'elle rend l'ignorance excusable et qu'elle donne aussi beaucoup de pied à la mauvaise foi et à la chicane. L'obscurité et la confusion sont une suite nécessaire des révolutions et des changements que les redevances féodales ont éprouvés depuis leur origine. Et ce mal en a entraîné un autre : il n'y a que les commissaires qui soient en état de décider la plus grande partie des contestations qu'on élève, et les juges sont obligés de s'en tenir à leur rapport. Or, à part ce que les commissaires sont en coutume de se permettre et se passer mutuellement les uns aux autres, l'on vient de dire qu'ils sont ordinairement ou associés dans la ferme ou intéressés dans la rénovation. Ces circonstances sont le plus souvent ignorées parce qu'ils ont soin de ne faire que des conventions verbales ou de main privée ; ils sont par conséquent reçus à faire l'office d'expert dans leur propre cause, et ils sont ainsi juge et partie. N'a-t-on pas vu des châtelains même secrètement intéressés dans la ferme des fiefs rendre des sentences en faveur de leurs associés ? » Cf Bruchet, *Abolition*, p. 133.

(2) « Il n'est pas moins intéressant pour le bien public que le propriétaire ne soit pas toujours inquiet et incertain sur l'état des fonds qu'il possède ; s'il ne peut pas tabler avec sûreté sur ses revenus et sur ses dettes, comment prendra-t-il les arrangements de famille pour régler sa dépense, pour

Un des plus gros inconvénients de l'usage en matière de « servis » était en effet la possibilité qu'avait le seigneur du domaine direct de venir au bout de 100 ans, malgré les transmissions successives et les prescriptions d'arrérages de servis, réclamer, en vertus d'antiques reconnaissances, ces droits au possesseur actuel de la tenure,

Gaspard Bally nous dit en effet. « Si bien ainsi que nous avons dit ci-devant, les servis et arrérages de servis se prescrivent par l'espace de 5 ans. Il n'est pas de même du domaine direct; car le seigneur est toujours recevable à demander ses servis, même quand il aurait laissé écouler l'espace de 100 ans sans en faire demande : la raison en est, parce que l'Emphiteote possède le fond du seigneur au nom du Seigneur, non pas au sein ; et qu'il s'oblige d'en donner toutes les années,

faire des améliorations, pour fixer la légitime et la dot de ses enfants ? Cependant, tandis qu'il y aura des fiefs, il n'y aura rien de certain : tel qui possède des fonds pour lesquels ni lui ni ses auteurs n'ont jamais rien payé est exposé d'un jour à l'autre à voir rénover des fiefs négligés qui prennent sur ses fonds et les soumettent à de fortes redevances. Celui qui a le titre d'affranchissement n'est pas mieux assuré; il peut arriver que le fief du vassal, qui a affranchi, ait été mal placé, ou que le fief ayant été jadis possédé par indivis, les descendants de l'un des condiviseurs n'aient fait reconnaître que leur portion sans faire mention de celle de l'autre. Dans le premier cas l'affranchissement est inutile, et dans le second, il ne suffit pas. Enfin celui qui a reconnu et constamment payé une certaine redevance n'est pas assuré qu'on ne lui en demandera pas une plus forte. Les commissaires peuvent découvrir des erreurs et des omissions dans les dernières reconnaissances, ou que le fief appartenait à tout autre qu'à celui en faveur de qui on a reconnu, et, dans les deux cas, le possesseur est troublé et fatigué. Ces suppositions ne sont pas faites à plaisir. L'on suppose ce qui est et ce qui doit être, puisque d'un côté, tout n'est pas encore rénové et que de l'autre, il y a, comme on l'a déjà dit dans la même juridiction, la même paroisse, le même mas, le même champ plusieurs fiefs qui appartiennent à plusieurs. L'on ne saurait trouver un adoucissement à ces inquiétudes dans le recours que le possesseur molesté peut exercer contre ses auteurs. Ce recours est le plus souvent inutile, parce que dans le long espace de temps qui s'est écoulé dès l'acquisition, ou le titre s'est égaré, ou les héritiers du vendeur sont devenus incertains ou insolvables. L'on propose dans le mémoire un autre moyen qui est d'admettre la prescription centenaire. Ce remède diminuerait, mais ne guérirait pas le mal. Et en supposant cette prescription conforme aux lois du domaine, n'y aurait-il pas à craindre de corriger un mal par une injustice. Ceux qui ont des fiefs les ont acquis eux ou leurs auteurs, comme droits imprescriptibles, serait-il juste de leur faire perdre le prix de cette imprescribilité ? Il est au moins plus juste et plus assuré, celui de donner exécution à l'édit (d'affranchissement). L'on paiera le fief invétéré et négligé ce qu'il vaut en l'état où il est, et la liberté des fonds sera le plus sûr garant de la tranquilité des possesseurs. » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 130-131.

une chose certaine pour la cense... Et c'est le sentiment du Sénat, ainsi qu'il a jugé par divers Arrêts (1) ».

L'exemple des Cordeliers de Chambéry va nous permettre de saisir les difficultés juridiques constantes qui naissaient de cette imprescriptibilité du domaine direct du seigneur albergeant.

« Les moulins de la Raveriaz fournissaient un revenu en nature, représenté en 1778, par 850 litres de vin et une dizaine de canards. Sur cette propriété, les Cordeliers payaient aux Chartreux 4 livres et 2 sols pour servis et laods d'indemnité, ils devaient en outre une dîme de 7 livres au Chapitre de la Cathédrale, qui avait hérité des droits de la collégiale du Château, et, par suite de l'abbaye de Hautecombe. En 1779, les Cordeliers semblent ignorer cette charge, car ils refusent de payer et s'adressent à l'avocat Perret pour dresser un mémoire contre le Chapitre. L'intendant général Borraud, saisi de la question, se basant sur une décision précise du 7 juillet 1774, établit le droit du Chapitre par une nouvelle sentence et condamne les religieux à payer les droits des 19 années passées. Les Cordeliers se résignent à traiter avec le chanoine Didier, procureur du chapitre, qui consent à diminuer la dîme d'un huitième. Quelques années plus tard, les mêmes moulins furent l'occasion d'un autre procès dont l'issue fut aussi défavorable aux religieux.

« Nous pouvons indiquer aussi d'autres procès soutenus par les Cordeliers. En 1780, commencement de procès contre le seigneur comte de Sonnaz, réclamant des laods sur la propriété de Sonnaz dont les Cordeliers croient avoir le domaine direct.

« En 1781, procès contre le marquis des Marches, au sujet de servis qu'il doit d'après une reconnaissance du 15 janvier 1730, Déperse notaire ; les Cordeliers obtiennent un acte de saisie le 12 septembre 1781 ; le marquis s'exécute et paye 130 livres.

« Les Cordeliers eurent moins de difficultés pour les maisons qu'ils possédaient dans l'intérieur de la ville. Une seule maison leur cause quelques embarras qui finalement se tournèrent à leur avantage. En 1747 et 1748, ils achètent de divers propriétaires un corps de bâtiment situé en face de la chapelle des Jésuites, sans soupçonner d'autres charges que celles indiquées dans les contrats. Or en 1780, les chevaliers de Saint-Jean du Temple réclament des laods et servis sur cette maison

(1) Cf. G. Bally, *Traité des servis*. Éd. 1741, p. 119-120.

qu'ils prétendent être de leur fief. Ces prétentions justifiées par des titres authentiques sont l'occasion d'un arrangement entre les Cordeliers et l'Ordre de Malte ; les Cordeliers s'engagent à payer tous les arrérages au sieur Viviand, procureur de M. le chevalier de Fricon, commandeur ; les chevaliers de Malte acceptent de leur côté, la transformation des laods et servis en une cense annuelle de 80 livres. Six ans plus tard, le trésorier général, au sujet de la même maison réclame aux Cordeliers une somme de 1,041 livres pour les trezeins et quot dus au roi, d'après la transaction du 7 mars 1382 entre Amédée IX et les syndics de la ville de Chambéry. Pour se libérer d'une charge aussi onéreuse, sans épuiser leurs ressources, les Cordeliers trouvent un expédient ; comptant avec raison sur les bienveillantes dispositions du Roi, les religieux lui adressent une supplique pour obtenir de faire revivre une fondation de 32 florins annuels dont ils n'ont pas joui depuis 1729, époque de la réunion du Château au domaine royal. Après une enquête minutieuse de l'intendance de Savoie, la chambre des comptes reconnait la légitimité de cette demande par une déclaration du 14 juillet 1787 : les Cordeliers perçoivent aussitôt les arrérages de la fondation des Princes et peuvent ainsi répondre, sans trop d'argent aux exigences du Trésor (1) ».

*
* *

Pour remédier aux abus dont les « laods et les servis » sont la source, les intendants conseillèrent au roi d'abolir la taillabilité réelle, comme il avait aboli en 1761 la taillabilité personnelle. Dans ce but, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel II, publia l'édit de 1771 (2).

(1) Cf. Burlet, *Les Cordeliers de Chambéry*, op. cit., p. 198-199.

(2) « Si l'on donne exécution à l'édit, il n'y aura plus de terriers, par conséquent plus de commissaires, plus de fermiers, plus de receveurs, plus de collecteurs et moins de praticiens. Toutes ces personnes inutiles, pour ne pas dire nuisibles à la Société, qui ne vivent aujourd'hui que sur les fiefs, seront restitués à l'agriculture ou à des arts utiles. Les vassaux, débarrassés pour toujours des frais de rénovation, jouiront d'un revenu plus aisé, plus liquide, moins odieux, et ils sauront du moins ce qui leur est dû sans être obligés de recourir aux commissaires. Les laboureurs ne seront plus détournés de leur charrue, ils ne s'épuiseront plus en frais de voyage, de cabaret et de procès, et ils donneront à l'amélioration de leurs terres le temps et l'argent qu'ils emploient en pure perte; ils ne seront plus exposés aux oppressions et aux injustices. Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 131).

Mais cette mesure extrêmement grave au point de vue économique, rencontra une hostilité très violente de la part des seigneurs et des nobles.

Ils prirent dans des « mémoires » qu'ils adressèrent au roi la défense des « servis » et « des laods ».

« Les *servis, étant la* plus grande partie des redevances en denrées, forment le revenu le plus spécieux que jamais l'on ait pu imaginer. Il augmente de valeur dans la même proportion que le numéraire en diminue, et le vassal, auquel il était dû il y a plusieurs siècles une mesure de blé, et aucun correspectif en argent ne peut jamais représenter à perpétuité la valeur d'une mesure de blé puisque la valeur numéraire varie et diminue journellement et qu'une mesure de blé sera à perpétuité une mesure de blé *et qu'à perpétuité il faudra* le *même nombre pour nourrir un homme.*

« La *directe, qui est le* droit de percevoir les *laods* à chaque mutation de propriétaire des fonds féodaux, *est le plus bel impôt* qui ait été inventé quoique considérable. Il n'est supporté que par des personnes qui veulent le payer, qui sont en état de le payer et qui ne la payent pas quand elles ne veulent pas, parce que c'est l'acquéreur qui le doit et qui réunit toutes les qualités. Aucun financier n'inventa jamais un impôt qui eût tous ces avantages (1) ».

Pour le marquis Costa, les « servis » constituent non seulement la meilleure forme d'impôt, mais ont encore l'immense avantage de retenir le paysan en Savoie et arrêter les émigrations. « La Savoie est un pays âpre, sujet à des hivers désastreux qui détruisent les productions. Quand ces disettes arrivent, l'émigration ordinaire et nécessaire redouble : tout ce qui n'est pas attaché au sol, ou par des possessions ou par des mariages décampe ; et, comme il reste toujours beaucoup de ces émigrants dans les pays étrangers, un de ces mauvais hivers dépeuple excessivement.

« Pour prévenir ce mal, on a établi en Suisse des greniers publics dans les campagnes ; chaque bailliage en a un ou plusieurs. Ces greniers se remplissent dans les temps d'abondance et soutiennent alors un bon prix et la denrée, et dans les temps de disette on les ouvre. Le grain s'y donne à bon marché, ce qui fait soutenir le reste des blés à une valeur modérée.

« Les émigrations ne sont pas plus fortes alors qu'à l'ordinaire parce que le principe qui protège le peuple n'est pas

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 189.

altéré. L'ouvrier trouve chez lui le travail et la subsistance, pourquoi l'irait-il chercher ailleurs ?

« Les fiefs semblent avoir été établis exprès pour faire en Savoie de tels greniers publics. Chaque favetier payant son servis dépose dans le grenier du possesseur du fief un blé qui se trouvent à son secours quand son peu de prévoyance aura dissipé le reste. Le seigneur ou son fermier attendent nécessairement l'arrière-saison pour vendre leur blé, et cette vente, quoiqu'à plus haut prix, est plus avantageuse au peuple, puisque sans cela ce prix serait excessif alors.

« La Savoie est donc toute garnie de ces greniers qu'il n'aurait fallu qu'augmenter, s'il n'y en avait point, il faudrait trouver le moyen d'en établir ; il faudra en venir là absolument et indispensablement si on veut parer à la dépopulation des mauvais hivers. Et ces greniers sont faits, on veut les détruire » (1).

« Lorsque les seigneurs constatèrent que l'opinion publique était hostile au maintien des « servis » et des « laods », ils se montrèrent intraitables (2) dans l'exigence de leurs droits.

« La plus grande partie des seigneurs, indignés des démarches et des efforts que leurs favetiers ont fait pour s'affranchir, comptant ces démarches sur le pied d'une révolte déclarée, si tant est que l'affranchissement n'ait lieu ou qu'il traine encore quelques temps en longueur, ils ne manqueront pas *et ils sont déjà même en train de leur faire sentir toute la pesanteur de leur indignation par les poursuites les plus rigoureuses dans l'exaction des servis, laods et échutes*, surtout *pour le recouvrement des arrérages* (3).

A partir donc de l'édit d'affranchissement de 1781, l'exploitation seigneuriale des classes rurales s'aggrava par représailles des nobles contre les manifestations de l'opinion publique en faveur des réformes (4).

* * *

Le capital représentant la valeur des « servis » et des « laods » était évalué par Joseph de Maistre, en 1792, à 11 ou

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 270-271.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 177.
(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 154-155.
(4) Les nobles allèrent jusqu'à supprimer les « aumônes » qu'ils distribuaient dans les paroisses. Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 241.

12 millions pour l'ensemble du Duché de Savoie (1). Or, d'après M. Bruchet, l'appréciation de Joseph de Maistre qui fut sénateur du Sénat de Savoie et membre de la délégation générale des affranchissements, doit être accepté, car elle « constitue un témoignage contemporain d'une autorité particulière » (2). Partisans ou adversaires différaient en effet beaucoup sur l'importance du capital représenté par les droits féodaux. Les seigneurs estimaient la somme nécessaire à ce rachat à 30 millions, les fonctionnaires royaux à 5 millions (3).

Devant cette différence dans les évaluations, l'opinion d'un membre du tribunal chargé d'arbitrer toutes les difficultés juridiques et financières soulevées par la procédure des affranchissements, doit être tenu en particulière considération. D'autant que les documents de comptablilité des sommes nécessaires aux rachats définitifs nous font totalement défaut, la Révolution française ayant interrompu l'opération du rachat des droits féodaux (4).

Quelques comparaisons par commune entre le capital nécessaire aux rachats des servis et le chiffre de la taille royale vont nous faire mieux comprendre de quel poids ces droits féodaux pesaient sur les classes rurales.

« Saint-Beron, affranchissement 61,585 l. impôt foncier 2.849 l., proportion 21 fois l'impôt foncier. Ontex, aff. 6.200 l., impôt foncier 277 l. proportion 21 fois. Aix, affr. 104.590 l., impôt foncier 3.188 l, proportion 32 fois. Barberaz, affr. 31.299 l., impôt foncier 882 l., proportion 35 fois. Novalaise, affr. 83.784 l., impôt foncier 2.220 l., proportion 37 fois. Saint-Pierre-de-Curtille aff. 28.700 l., impôt foncier 763 l., proportion 37 fois. Rotterens, affr. 16,890 l., impôt foncier 360 l., proportion 46 fois. Ayn, affr. 62,200 l., impôt foncier 1.211 l., proportion 51 fois. Brinon S. Innocent, affr. 16.040 l., impôt foncier 196 l., proportion 79 fois » (5).

(1) Ce chiffre avait été établi en prenant pour base de calcul le rapport du produit des revenus des « servis » et des « laods » au 4 pour 0/0 pour les « servis » payables en argent et la moyenne du prix des denrées dans les dix dernières années sur le marché le plus voisin pour les « servis » payables en nature. Cf. Bruchet. *Abolition*, p. 184.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. LXXXIII.

(3) Cf. Bruchet. *Abolition*, p. 170.

(4) En 1792, le chiffre total des affranchissements payés par les communautés de la Savoie-Propre s'élevait à 43,542,795 l. (Cf. Bruchet, *Abolition.*, LXXXII).

(5) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. LXXXI. (Note 1).

* * *

Voici pour un seul seigneur et dans un seul village le détail des « servis » dûs par les favetiers. Cet exemple nous permettra en outre de nous figurer à quelles difficultés devaient se heurter les perceptions de « servis ».

*Au Marquis de La Pierre, Comte de Saint-Alban.*

*Le village de Saint-Alban devait :* 173 quartans, le 1/4 et sexte d'un et le 1/4 et 24 in du douzain d'autre quartan, douze mouduriers et 1/4 d'autre, et la 1/2 d'un crèveron froment; le 1/4 sexte et 25 in d'un quartan de seigle, 35 cornues et 1/3 d'autre, et 26 quartans, quart et sexte du douzain d'autre, 14 mouduriers 1/3 d'autre et le 1/3 et quart du douzain d'autre moudurier d'avoine; le douzain d'un et les 3 quarts et sexte de douzain d'autre quartan nouveau : le tout mesure de Chambéry; 448 quartelets et sexte d'autre et le 1/3 quartelet et 24 in d'un picotin de vin, mesure susdite, 60 sols, 5 deniers, 10 douzains 1/3 et 25 in d'autre douzain argent, 5 geleines et 3 quarts d'autre, un crèveron, les 3 quarts et sexte d'autres crèverons.

Le village de *La Cluse* devait : 50 quartans, 1/3 et 48 in d'autre, un moudurier, 1/3 quart et 18 in d'autre moudurier froment, les 3 quarts sextes et 24 in d'un quartan et un moudurier et 1/2 de seigle; 24 quartans, un douzain tiers et 24 in d'autre douzain de quartan, 3 mouduriers et 2 quarts d'autre moudurier avoine; un quartan et le douzain d'autre quartan et les 2 quarts d'un moudurier noyaux un seitier et 1/3, 3 quartelets et 1/2, 4 gullots le 1/3 et 24 in d'autre gullot de vin, le tout mesure susdite, 12 sols, 3 deniers, 2 douzains, les 3 quarts et huitain d'autres douzains argent, 8 poules et les 3/4 d'autres.

Le village de *Louvette* devait : 2 quartans 1/3 et 36 in d'autre quartan, neuf mouduriers 1/3 et 1/4 d'autre et le 1/4 sexte et 32 in du douzain d'autre moudurier froment; le 1/4 et les 3 quarts du douzain d'autre quartan, 10 mouduriers et les 3 quarts d'autre, et le 12 in et 24 in du douzain d'autre moudurier avoine; 3 sols, 5 deniers, 2 douzains, 1/3 et 1/4 d'autre douzain argent.

Le village de la *Grande Leysse* devait : un sol, 11 deniers, 10 douzains et le 1/3 d'autre douzain argent et le sexte d'une poule.

Le village de *La Petite Leysse* devait : 4 quartans, tiers et

24 in d'autre quartan de froment, le 1/4 d'un quartan et la 1/2 d'un moudurier d'avoine, 3 deniers et 8 in d'autre dernier argent et le douzain d'un chapon.

Le village du *Villaret* devait : 4 quartans, les 2 parts sextes et 18 in d'autre quartan et 2 mouduriers de froment ; 4 quartans, le douzain d'autre et le 8 in du 12 in d'autre quartan et un moudurier 1/2 d'avoine ; 18 quartelets et 4 fevelots de vins ; 7 deniers 6 douzains, les 3 parts et 8 in d'autre douzain de denier argent ; la moitié d'un et le sexte et seizain d'autre chapon.

Le village du *Mòllard* devait : 11 quartans, les 3 parts d'autre quartan et la 1/2 d'un moudurier froment, mesure de Chambéry, et le 1/4 d'une quarte de froment, mesure de Montmeillant ; le 12 in et 48 in d'un moudurier seigle ; 3 deniers argent ; le 1/3 et 1/4 d'un, le 1/3 d'un quartelet de vin, mesure de Chambéry.

Le village de *Monthermind* devait : le 1/4 et les 3 parts d'un quartan, un modurier et le 1/3 d'autre et le 8 in du douzain d'un autre moudurier de froment ; le 1/4 et 48 in d'un quartan, un moudurier, les 2 parts et sexte d'autre et les 3 parts et huitain du douzain d'autre moudurier avoine et 1 sol un denier sept douzains et le sexte d'autre douzain de denier argent.

Plus pour ce que les particuliers de Chambéry, Marché et Ville, possèdent sur la paroisse de St-Alban et dépendances.

Sçavoir :

91 quartans, les 2 parts et sexte d'autre et le 1/4 et 24 in du douzain d'autre quartan, 22 mouduriers et le 1/3 d'autre et le 12 in d'autre moudurier froment, 25 quartans, les 2 parts et sexte d'autre et le 1/2 quart de douzain d'autre quartan. 8 mouduriers, la 1/2 et 24 in d'antre moudurier avoine, mesure de Chambéry. Plus 4 quartans et les 3 parts d'autre et les 3 parts et 36 in du douzain d'autre quarte froment ; 14 quartes, le 1/3 et 1/4 d'autre et le 1/3 quart du douzain d'autre quarte et six mouduriers de vin, 8 et quart d'autre et le 1/3 quart du douzain d'une quarte seigle, mesure de Montmeillan, 2 quartans et les 2 quarts et sexte d'autre quartan noyaux ; 30 sols, 11 deniers, 9 douzains et le 1/3 et 1/4 d'autre douzain et denier argent, 5 poules et le 1/3 quart et 24 in d'autre ; 5 seitiers, les 2 parts et sezain d'autre, 120 quartelets les 2 parts et sexte d'autre et le 1/4 et sexte d'autre quartelet, et 3 picots la 1/2 et 48 in d'autre picot de vin, mesure susdite.

---

# LIVRE V

## EXPLOITATION SEIGNEURIALE ET BOURGEOISE DES CLASSES RURALES

---

Nous avons déjà vu (p. 50) que toutes les terres des seigneurs n'étaient pas albergées. Quelquefois elles étaient affermées ou ascensées moyennant des baux et des redevances annuelles Les bourgeois des villes donnaient leurs terres en ascensement, c'est-à-dire en fermage. A côté de l'ascensement ou fermage, nous rencontrons au XVIII[e] siècle le métayage, apppelé en Savoie grangeage, puis le contrat de « commande » et celui de rente « constituée ». Le contrat de « commande » est une création originale du droit savoisien. Il permettait aux cultivateurs de se procurer l'argent en vue de l'achat du bétail nécessaire à la mise en valeur des terres. Le contrat de rente constituée pouvait procurer aux petits propriétaires l'argent nécessaire à l'amélioration de leur installation agricole. Il constituait une sorte de « prêt à long terme ». Mais cet argent, seigneurs et bourgeois ne le prêtaient que moyennant le paiement d'intérêts qui venaient se surajouter à l'acquittement des autres charges féodales auxquelles les paysans devaient pourvoir. C'est une forme nouvelle d'exploitation à la fois seigneuriale et bourgeoise que nous allons étudier.

Si nous consultons les registres du tabellion pour Chambéry, nous constatons que pour les années 1762 et 1768, que nous prendrons comme exemple, les contrats les plus usités sont les rentes constituées, « l'ascensement » et « la commande ». Ces années nous donnent en effet les chiffres suivants :

| 1762. | | 1768. | |
|---|---|---|---|
| Rentes constituées.... | 106 | Rentes constituées.. | 193 |
| Ascensement.......... | 92 | Ascensement........ | 120 |
| Commande............ | 68 | Commande.......... | 57 |
| Grangeage............ | 1 | Grangeage .......... | 4 |

## CHAPITRE PREMIER

### Ascensement ou fermage.

L'ascensement, en Savoie, correspond au fermage en France. Dès le XVIe, siècle nous signale M. Pérouse (1), le terme de ferme et fermage n'est presque plus employé par les notaires qui lui substituent celui d' « ascensement ». L'ascensement est donc le contrat par lequel un ascensateur ascense une terre à un ascensataire moyennant une cense annuelle.

L'ascensement est très souvent stipulé pour une durée de 9 ans, il peut être de 6 ou de 7 ans.

Le prix de l'ascensement est payable tantôt en argent, ou tantôt en argent et en nature, tantôt en nature seulement. Ex. : Le prix de l'ascensement « est de 16 vaisseaux de froment, pour les deux premières années, de 19 vaisseaux pour les autres années suivantes, 7 vaisseaux d'orge, 7 de seigle, 1 veissel 1/2 de fèves, 4 vaisseaux de blé noir, 8 quartants d'avoine mesure de froment, 16 livres pour un cochon, sauf pour la courante année que le dit sieur ascensateur choisira celui qui lui conviendra, 2 paires de poulets, 12 douzaines d'œufs, le fruit des noyers à moitié, le chanvre de même, le tout payable annuellement sçavoir : tout le blé à la saint André de chaque année qui commencera à celle prochaine pour le cochon, pour les années suivantes, et à l'égard des poulets et des œufs à la fin de chaque mois d'août » (2).

Quand le contrat d'ascensement comprend des vignes, elles sont toujours stipulées, cultivables à moitié.

Les contrats d'ascensement contiennent toujours des stipulations très précises relatives à la culture des terres, à leur entretien, etc.

Ex. « les dits Quillet cultiveront tous les dits biens de tous leurs labours accoutumés en temps dus, planteront annuellement 6 arbres fruitiers ; rentreront tous les fourrages dans la grange du dit ascensateur. Iceux feront consommer sans distraction aucune et le fumier en provenant le mettront en terres et vignes ici ascensées ; ne couperont aucun arbre sans permission, feront autant de chaumes que faire se pourra

(1) Cf. Pérouse, *Les contrats de notaires au* XVIe *siècle* (manuscrit).

(1) Cf. Ascensement passé par le sieur avocat Dolin et honorable Pierre Quillet de Drumettaz, 15 juillet 1761. (Arch. Tabellion, année 1761).

pour être employé de même sans aucune distraction sur les bâtiments du dit ascensateur auquel appartiendra le surplus. Que les dits ascensataires fourniront les perches et riottons de même qu'un homme pour servir le couvrisseur sans prétendre que la simple nourriture.

« Fairont aux vignes autant de provins que faire se pourront et les travailleront de toutes leurs labeurs, en temps dus, rendront les bois soit sermants d'icelles bien reliés dans la maison du dit ascensateur à Chambéry, sans aucune détraction, fairont les ports des terres nécessaires aux vignes.

« Innoveront ni laisseront innover aucun nouveau chemin ni servitudes pour les dits biens, et les maintiendront au contraire bien clos.

« Feront tous les ports de denrées ci-dessus, aussi bien que du vin annuellemeut à chaque fois qu'ils en seront requis jusqu'au dit lieu de Chambéry, de même que les rapports des fûts vides.

« Comme encore fourniront dans la grange tous les foins nécessaires aux chevaux du dit ascensateur lorsqu'il viendra sur les lieux.

« Et les dits ascensataires seront obligés de fournir les semences annuellement à leurs frais.

« Les dits ascensataires maintiendront les fossés qui sont dans les dits lieux curés et ne pourront faire ascenser feuilles ni feuillages, sauf celles des peupliers qu'ils feront en temps dû.

« Pour faire des échalas pour mettre aux vignes ne tailleront aucun arbre quelqu'ils soient existant sur les dits biens attendu le refus qu'ils ont fait de se charger d'aucuns moutons, leur étant inhibé expressement de faire partir ceux qu'ils tiennent en leur propre sur les biens ascensés (1) ».

Le plus souvent, l'ascensateur fournit les semences, le bétail en cheptel et les instruments aratoires.

Ex. : « Pour culture des dits biens les dits père et fils Excoffon déclarent avoir reçu de la part du dit seigneur marquis de Challes sçavoir, pour semence :

« 6 vaiss. mesure de Chambéry, de froments, 6 de seigle, 7 d'orge, 1 de fève, 2 de blés noirs, 2 cartons de chanvre.

« Pour chedal (1) : 2 bœufs avec leurs jougs, et ferrés pour le prix de 126 livres, 1 vache poil froment et 2 veaux chacun d'un an pour le prix de 65 livres ; 1 charriot avec son berreau

(1) Ascensement Dolin et Quillet, Arch. du Tabellion, année 1761.

(2) Sur la signification du terme « chedal », voir *infra*, même Livre, chap. III.

pour le prix de 46 livres et 1 charrue ferrée avec une herse et un berrotin pour le prix de 26 livres. Revenant le dit bétail, attelage et autres effets d'agriculture à 263 livres. Le tout quoi ils promettent rendre et restituer en valeur ou en argent au choix du dit seigneur en fin de ferme et sans diminution (1) ».

## CHAPITRE II

### Grangeage ou Métayage

Si dès le XVI[e] siècle le métayage était déjà moins répandu en Savoie où il était connu sous le nom de « grangeage », que le fermage, il n'en reste pas moins qu'il était pratiqué au XVIII[e] siècle plus que ne le laisserait croire le chiffre cité plus haut. Au fond, le « grangeage » devint surtout un contrat accessoire soit du contrat de « commande », soit du contrat de fermage. De plus, ce fut, étant plutôt un bail verbal, le seul mode de location des terres qui se passât de l'office du notaire. Voilà la raison de sa disparition presque totale des régistres du tabellion.

C'est ce que nous apprend le « livre de raison » (2) du fils de Joseph Roissard, bourgeois d'Aix.

Joseph Roissard avait des terres, les unes loin de sa résidence, elles étaient ascensées, les autres aux villages de Marlioz, près d'Aix, elles étaient exploitées à 1/2 fruit par des métayers ou « grangers ».

Les « grangers » de Joseph Roissard reçoivent de lui toutes les avances nécessaires à la mise en valeur de leurs fonds soit pour achat de semences (3), soit pour achat de bétail (4). La société qui se forme entre le bailleur et le « granger » se liquide d'ailleurs, chaque année, d'une façon à peu près régulière.

Ex. : *28 juin 1766.* « L'on a pesé 1 livre et 1/4 de cire neuve provenue de 2 ruches qui se sont trouvées crevées ; nous devons en faire compte de la moitié à Claude Cavorret

(1) Ascensement entre le marquis de Challes et Excoffon père et fils, année 1762, p. 82, Arch. du Tabellion.

(2) Arch. départ., E, 2[e] série, LXVIII.

(3) *6 août 1767.* « Mon père a prêté aux Fourniers 19 l. 10 s. dont ils ont acheté à la Grenette 1 vaissel de poids et 1 vaissel de fèves ».

(4) *25 mai 1767.* « Mon père a païé 121 l. 151 sols pour le prix de 27 moutons que Claude Cavorret a acheté à Aix, y compris 15 sols que le dit Cavorret a dépensé en faisant la pache. »

qui doit supporter la 1/2 de la perte, il aura également sa part de 14 essaims qu'il y a eu cet été ».

*19 avril 1768.* « Le Fournier a vendu une des paires de bœufs, il y a eu chacun 7 livres de profit. »

*13 mai 1768.* « C. Fournier a vendu pour le prix de 187 livres 14 sols les 2 bœufs qu'il avait acheté le 2 juillet de l'année dernière pour le prix de 183 livres. Il m'a remis aujourd'hui le « chadal » et nous avons eu chacun 2 livres 7 sols de profit (1). »

*16 juin 1768.* « Le Fournier a vendu les cochons que nous avions à Marlioz 28 livres, mon père en a retiré le capital et le profit a été partagé par 1/2. »

*29 novembre 1769.* « On règle compte avec Claude Fournier, il redoit 16 livres mais il est quitte à cause des réparations à la grange. Dans ce compte on a tenu compte de la perte sur la vache du 20 mai. »

*7 avril 1770.* « Nous avons fait compte Claude Carassat et à moi de toutes les fournitures que nous lui avons faites et pertes de moutons qui se trouvent depuis la date du 2 mai 1767 et des à compte qu'il a donné suivant quoi nous nous sommes trouvés quitte respectivement. Le tout néanmoins sans préjudice du vieux compte suivant lequel Claude dit qu'il était resté débiteur de mon père de 40 livres et sur lequel il a, dit-il, donné 1 vaissel de froment pour le prix de 11 livres ce qui resterait pour 29 livres, à compte desquelles il m'a donné cejourd'hui 15 livres, 7 sols, 6 deniers (2). »

Quelquefois le « granger » faisait un apport d'argent dans la société pour l'achat du cheptel :

Ex. : *28 juin 1766.* « François Cavorret dit le Fournier a acheté 2 bœufs au Vernay pour le prix de 8 louis et 1/2 de France et une pièce de 24 sols de France faisant le tout 175 l. 10 s. 6 d. de Savoie, sur le pied de chaque louis de 20 l. 10 s. suivant les conventions de la pache ; le Fournier a voulu fournir de son argent 5 louis soit 102 l. 10 s., mon père a donné le surplus c'est-à-dire 3 louis et 1/2 et la pièce de 24 sols ce qui fait 73 l. 0,6 de Savoie. »

Il résulte des exemples tirés de ce « livre de raison » de Joseph Roissard que le « grangeage » permettait au cultivateur qui n'avait pas d'avances et surtout qui n'offrait pas de garanties, de tenir une exploitation assez considérable. Dans le

(1) Cf. « Livre de raison »., Arch. dép. E 3e série, LXVIII.
(2) Cf. id. Id. Id.

fermage, au contraire, on exigeait du fermier des garanties sur ses biens propres, ce qui nous autorise à dire que le fermage n'était accessible qu'à une classe plus aisée de cultivateurs.

* * *

Le prix de location des terres augmenta-t-il, en Savoie, au cours du XVIIIe siècle?

A cette question l'on doit répondre d'une façon précise, oui. Cette augmentation correspond à la même époque à une élévation du prix des fonds, et à une diminution de l'intérêt de l'argent (1). Cette augmentation fut d'autant plus sensible qu'elle se constate même dans les comptes des fermes appartenant au clergé régulier qui, nous le savons déjà (2), étaient particulièrement mal administrées.

Or, de l' « État comparatif des revenus de l'abbaye d'Hautecombe de 1727 à 1753 (3) » il résulte que par exemple :

1° La ferme de Pomboz comprenant Hautecombe et les environs, rapportait comme fermage 1,260 livres Piémont en 1727, 1,373 l. en 1737, 1,630 l. en 1753.

2° La grange d'Aix et Givry, 1,575 l. en 1727, 2,500 l. en 1737, 3,600 l. en 1753.

3° Les biens de Mery, 900 l. en 1727, 1,500 l. en 1737, 1,700 l. en 1753.

4° Ceux de Saint-Innocent, 645 l. en 1727, 1,030 l. en 1753.

## CHAPITRE III

### LA COMMANDE

Le fermier ou le « granger » pouvaient se procurer, en dehors de leur bailleur, l'argent nécessaire à l'achat de leur bétail au moyen d'un contrat original du droit savoisien appelé « *commande* ».

De ce contrat très en honneur au XVIe siècle, M. Pérouse (4) en parle dans les termes suivants :

(1) Cf. *supra*, p. 93.

(2) Cf. *supra*, p. 32.

(3) Cf. Cl. Blanchard, *Hist. d'Hautecombe*, p. 531. Le document que nous empruntons au livre de Blanchard est d'autant plus topique que l'abbaye d'Hautecombe dut, à cause de la mauvaise gestion de son patrimoine, être pourvue d'un administrateur laïc.

(4) Cf. Pérouse, *Registre des notaires au* XVIe *siècle* (Manuscrit).

« Autant que nous pouvons en juger, la « commande » a lieu d'ordinaire entre deux paysans. Exemple : Par devant notaire, Pierre Mermet de Puygros « confesse de tenir à commande selon les bons us et coutumes du pays de Savoie », de Pierre-Louis Mermet, une vache bouchardе âgée d'environ de 7 à 8 ans, et « c'est sous le « chadal » de 14 florins ».

« Ce « chadal » est la valeur conventionnelle et très habituellement inférieure au prix réel, que Pierre et Pierre-Louis ont attribué à la vache boucharde. Ce « chadal » représente le capital que Pierre-Louis a mis dans l'affaire. On considère que ce capital est l'équivalent de la dépense que Pierre fera pour nourrir la bête et ses petits, et de la peine qu'il aura de les soigner. En outre, Pierre promet « d'exequer le tout à la coutume du lieu. »

« Quand « exeque-t-on » ? Il semble que ce soit à la volonté des parties, sous réserve de certains usages très locaux, on invoque « la coutume du lieu de Thoiry. » Très souvent les contrats n'indiquent point ces usages.

« Pour « exequer », on procède, en appelant souvent des arbitres, à une nouvelle estimation du prix et cette fois du prix réel de la bête ou du bétail mis en commande et des petits qui en sont nés pendant la durée du contrat. Sur ce prix total, le bailleur commence par prélever son chadal et le reste est partagé par 1/2 entre lui et le preneur. Le bétail ancien et nouveau fait en même temps retour au bailleur.

« Bien entendu, on peut alors renouveler le contrat. Exemple : Pierre Pourral « tenait à commande » d'André Dupuy deux vaches sous le chadal de 20 florins. Ils viennent à exequer ces deux vaches et leurs deux génisses. Leur valeur totale est alors estimée à 36 florins, dont 16 florins d'accroît à partager. Pour liquider le passé, Dupuy paye à Pourral les huit florins qui lui reviennent, et d'autre part il lui redonne en commande les deux mêmes vaches, leurs génisses et une troisième génisse, le tout « sous le chadal » de 36 florins.

« Ce sont surtout des vaches que l'on tient en commande, au nombre d'une ou deux ; toujours le contrat indique la couleur de leur robe : boucharde, froment, rouge, blanche, brune et le plus souvent leur âge est indiqué.

« Des brebis et des agneaux peuvent être ainsi données en « *commande* ». Le preneur s'engage toujours à bien nourrir le bétail à ses dépens. »

Les contrats de « commande » au XVIIIe siècle comme au XVIe siècle pouvaient avoir pour objet non seulement le gros bétail :

bœufs ou vaches, mais encore, comme nous le voyons dans la « commande » du sieur Breton, (1) outre « 4 vaches, 3 ruches d'abeilles, 8 poules et un coq. »

Au XVIII^e^ siècle, ces contrats sont rédigés de la façon suivante. Ex. :

Après avoir énuméré la date et le nom des parties, le notaire ajoute : « lequel de gré par lui et les siens, confesse tenir une vache à loyale commande suivant les coutumes du présent pays de Savoie, d'honorable Marie Morand... d'une vache poil rouge, âgée d'environ 3 ans, au chadal et prix capital de 24 livres qu'il promet bien nourrir, régir et gouverner en bon père de famille et pour le profit et accroît de laquelle, il promet payer à la dite Marie Morand créancière trois livres par année pendant qu'il gardera la dite vache à devoir commencer le 1^er^ juin 1764 au moyen de quoi les veaux et nourrins qu'il pourra tirer de la dite vache lui appartiendront pour avoir été aussi convenu entre les parties. Bien entendu aussi qu'il ne pourra vendre ni aliéner ladite vache sans le consentement de la dite créancière qui se le réserve très expressément par le poil et corne dont il n'entend se départir de même que toutes autres qui seront mises et subrogées au lieu et place d'icelles et laquelle le confessant promet lui réputter toutefois et quand il en sera requis aux peines ci-après, pour être estimée le profit prélevé par le dit Paget, après néanmoins que le chadal aura été prélevé par la dite créancière » (2).

Quelquefois le prêteur exige des garanties qui sont à la fois les biens présents et futurs de l'emprunteur, et une caution.

Exemple :

« Le tout à peine de tous dépends et dommages-intérêts et à l'obligation et constitution de ses biens présents et futurs et spécialement sans que la spécialité déroge à la généralité ni au contraire du susdit bétail, abeilles, poules et coqs...

« Et pour plus grande assurance des engagements ci-dessus contractés par le dit Breton c'est à sa prière et réquisition constitué en personne honorable Pierre fils de feu Maurice Martin, natif et habitant de la paroisse de Sonnaz lequel après avoir renoncé au bénéfice de division d'ordre soit de discussion, s'est rendu et se rend *playe* et *caution* dudit Jacques

(1) *Arch. Tabellion*, Année 1768, p. 68.

(2) Cf. Commande pour honorable Marie Morand de la Motte habitant à Sonnaz passé par honorable Joseph Paget de Raget. *Arch. Tabellion* Année 1768, p. 133.

Breton et principal observateur des engagements ci-dessus » (1).

Au XVIII^e siècle les contrats de « commande » étaient extrêmement courants. Le secrétaire de la communauté de Grésy sur Aix, dans l'enquête agricole de 1773, dit :

« Il est peu de particuliers paysans qui ayent des bœufs à eux propres. La coutume étant dans les grangeries que les propriétaires fournissent ou à moitié perte et profit ou sous un bénéfice certain qui est l'intérêt de l'estime soit *chadal*.

« Il est encore peu de particuliers qui ayent des vaches à eux propres ou tout au plus une, quoiqu'ils en tiennent pour la plupart 2, une de leurs deniers et l'autre en *commande* sous les bénéfices ordinaires qui sont pour le propriétaire la 1/2 des accroits sur le prix de la vache ou de leurs élèves ».

## CHAPITRE IV

### Rente constituée.

« Dès le XVI^e siècle (2), le propriétaire d'une terre peut encore créer sur elle au profit de qui lui plait un autre droit qui ne se rattache aucunement à la féodalité, ni par son origine ni par son caractère, bien qu'il porte parfois, lui aussi, le titre de servis.

« C'est le « servis », ou la « rente » ou plus souvent, tous ces mots étant ici synonymes, la « cense ».

« Ce propriétaire, s'il a besoin d'argent, vend à un prêteur « par vendition pure, simple, perpétuelle et irrévocable ».

« Il est toujours dit, dans les contrats de ventes, de rente ou cense, que telle quantité de blé, ou telle somme d'argent, « de cense annuelle et perpétuelle » est vendue pour tel prix que le vendeur a reçu des mains de l'acheteur ; la date à laquelle chaque année le vendeur devra payer la cense, qu'au surplus il hypothèque « expressement et spécialement » sur telle de ses pièces de terre, bien et dûment désignée et confinée au contrat. L'on ajoute : qu'au cas où le vendeur ne payerait pas la cense qu'il a vendue, l'acheteur en serait indemnisé par la jouissance où il pourrait entrer, sans autre forme de procès, de la terre ainsi hypothéquée.

(1) Cf. Commande et grangeage, *Arch. Tabellion*, Année 1768, p. 68.
(2) Pérouse. *Registre des notaires, op. cit.*, (Manuscrit).

« La cense annuelle est toujours payable en blé ou en argent, et beaucoup plus souvent en blé qu'en argent. Elle est du reste toujours modique et ne dépasse guère en argent, 15 florins, en blé, 10 veysseaux de froment; il est même très rare qu'elle atteigne cette quantité et nous la voyons plus souvent réduite à un veyssel ou moins encore.

« En général, dans le contrat de vente de cense ou rente, le vendeur est un modeste cultivateur qui ne peut pas s'engager pour beaucoup et qui n'obtient du reste en échange de la vente qu'il promet de payer qu'un prix bas, toujours en argent naturellement, et proportionnel à la cense, mais calculé le plus souvent d'après un taux supérieur à 5 0/0 en tenant compte de la valeur du froment. »

« Ce contrat, qui n'est avantageux pour le vendeur qu'en tant qu'il lui donne un moyen de se procurer de l'argent comptant, lui serait donc préjudiciable si sa terre devait indéfiniment rester grevée de la cense qu'il y asseoit et si cette cense était vraiement perpetuelle comme tous les contrats le disent.

« Mais il faut seulement entendre par cette expression que la cense est due chaque année aussi longtemps que celui qui la doit ne l'aura pas rachetée, ce qu'il a toujours le droit de faire. — Ce droit de rachat résulte de la coutume ou est expressement reconnu, comme on fait souvent, par un contrat qui suit au registre (du notaire) la vente de cense.

« Par ce 2e contrat de rachat, tantôt l'acheteur de la cense confère au vendeur un droit perpétuel de rachat et tantôt, s'il veut rentrer plutôt dans son argent, il est convenu que le rachat devra se faire dans un délai fixe de 12 ans par exemple.

« Le rachat du reste a lieu souvent longtemps après la vente, prés de 30 ans plus tard par exemple, et par les héritiers du vendeur primitif. Par ce contrat de rachat ou « réemption de cense », le bénéficiaire de cette cense la revend, pour le même prix qu'au contrat primitif, il l'avait payée. Cette revente se fait avec toutes les clauses et formules ordinaires de ventes, et par elle se trouve éteinte la cense quelque temps imposée sur la terre.

« L'acheteur de cense est quelquefois un particulier qui a un peu d'argent à prêter et qui consent à recevoir comme intérêts annuels un peu de blé; toutefois, à la campagne, on récolte son propre blé et la vente de cense étant un contrat essentiellement campagnard, il arrive le plus souvent que l'acheteur y est non pas comme le vendeur un cultivateur, mais un corps ecclésiastique ou une confrérie. Les religieux de

Lemenc, par exemple, ont-ils à placer une petite somme, dot ou legs de l'un d'entre eux, ou legs d'un bienfaiteur ? Ils le placent chez un de leurs voisins qui a besoin de quelque argent. Voilà le vrai cas de la vente de cens, qui donne aux religieux du blé, qu'ils ne récoltent pas, et au cultivateur de l'argent qui lui manquait. »

Au XVIIIe siècle, le contrat de « rente constituée » fut beaucoup pratiqué. En 1773, un Intendant écrivait au roi de Sardaigne : « Il est bon que je fasse part à votre Excellence que la moitié de la Savoie est due et qu'il y a peu de familles de tout genre qui ne soient pas inscrites dans les minutes de notaires pour des rentes constituées, lesquelles font la moitié de l'objet du notariat » (1).

A cette époque, on prêtait volontiers sur contrat de « rente constituée » parce que, la multiplicité des droits féodaux qui pesaient sur la terre et l'incertitude où l'on était d'avoir à payer plus de « servis » que n'en portaient les actes de vente, faisaient que l'on n'achetait plus de terre. Ex : dans le registre du « tabellion » de 1768, nous trouvons 2 contrats de vente et 1 de promesse de vente contre 195 contrats de « rente constituée » insinués pour la même période (2). Comme le disait très bien le Procureur Général Derossi : « Ceux qui ont de l'argent préfèrent cet emploi qui n'exige aucun soin, aucune ultérieure dépense, ne paye aucun impôt ni servis, ni laods, ni dîmes, et se trouve à l'abri de l'intempérie des saisons, à l'acquisition de fonds de terre qui réunissent toutes les charges et casualités » (3).

(1) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 257.
(2) Arch. du tabellion. Année 1768.
(3) Cf. M. Bruchet, *Abolition*, p. 43.

# LIVRE VI

## L'ADMINISTRATION ROYALE ET LES CLASSES RURALES

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### LE POUVOIR ROYAL ET LE PEUPLE.

Les rois de Sardaigne au XVIII^e siècle eurent une politique intérieure manifestement favorable au peuple.

Victor-Amédée II, après avoir reconquis son duché sur Louis XIV et réalisé l'ambition suprême de la maison de Savoie en obtenant le titre de roi, organisa, à la faveur de son prestige militaire, la nouvelle royauté sarde sur le modèle des royautés absolues et centralisatrices (1715). C'est lui qui indiquait dans ses « Instructions » au Gouverneur de son duché « que la Savoie étant le 1^er patrimoine et estat de nos ancêtres, notre autorité, qui y a été exercée jusques à présent est despotique, sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun *corps* (1) » (1721).

En effet, le Sénat et la Cour des Comptes durent renoncer, dans le cours du XVIII^e siècle, à leurs prétentions d'établir un contrôle de la royauté et se borner à exercer leur fonctions judiciaires et administratives.

Au sujet des nobles, Victor-Amédée II, recommandait au Gouverneur « qu'aucun des seigneurs, leurs adhérents ou domestiques ne maltraitent mal à propos, en fait ou en menaces, qui que ce soit de nos sujets ou autres habitants dans leurs terres ou ailleurs (2) ».

(1) Cf. Bruchet, Instructions de Victor-Amédée II. *Bulletin historique* 1900, p. 294.

(2) Cf. Bruchet, Instructions de Victor-Amédée II. *Op. cit,* p. 303.

Sur le peuple ce roi s'exprimait ainsi : la 3e classe est « divisée en bourgeois et roturiers ».

« Les bourgeois sont de deux qualités : les uns qui vacquent à leurs affaires en s'appliquant à quelque métier, et les autres qui aspirent à entrer dans le rang de la noblesse et qui en affectent l'air ; et tant les uns que les autres, y compris la plupart des notaires, sont ceux qui, dans les provinces, ne laissent pas que de surcharger les roturiers les plus imbéciles par des pactes et contrats qui ne sont pas tout à fait réguliers dans la levée des tailles et autres impôts et répartitions, soutenus bien souvent des plus apparents; c'est sur eux qu'il faut veiller pour les faire châtier de semblables fautes lorsqu'ils y tomberont (1).

« Quant au menu peuple en général, vous le trouverés d'un attachement et fidélité pour notre service tels qu'on peut le souhaiter. Il est même si bon qu'il n'ose se plaindre de rien, sauf qu'il n'y soit porté sous main par quelqu'un, et alors il est capable de dire tout ce qu'on lui fait dire; c'est pourquoy ce sera une de vos attentions, lorsque vous recevrés quelque plainte de la bien approfondir avant que de vous déterminer en rien, et comme ceux qui composent cet état sont le plus grand nombre de nos dits sujets, lequel n'est d'ordinaire soutenu de personne, hormis que quelqu'un n'y rencontre son intérêt particulier, vous *aurès un soin singulier à le protéger et d'empêcher qu'aucun tort ne luy soit fait* » (2).

Les raisons de la protection royale envers le peuple, nous sont révélées par les nobles savoisiens dans une lettre adressée par eux au roi pour protester contre l'établissement de la taille sur leurs biens. A nos plaintes, disent les nobles, « voicy ce qu'on nous répond... le Roy n'a besoin que de soldats et de laboureurs » (3).

En effet, pour soutenir son rang dans le concert européen, l'ambitieuse maison de Savoie avait surtout besoin d'argent et de troupes, c'est pourquoi les rois de Sardaigne, depuis Victor-Amédée II, (3) furent toujours hostiles à la noblesse féodale, au

(1) Cf. Bruchet, Instructions de Victor-Amédée II. *Op. cit.*, p. 304.

(2) Cf. *XVIIe congrès des Sociétés savantes*, 1905, p. 201.

(3) Le 17 juin 1790, Victor-Amédée III s'exprimait ainsi sur le compte de sa noblesse dans ses instructions au lieutenant-général de la Savoie. « L'on voit que des principes malentendus entretiennent depuis longtemps une désunion entre la noblesse et la bourgeoisie, on a aussi été informé de temps à autre des plaintes des paysans contre les vexations qu'ils doivent essuyer de la part des seigneurs. Il est important que vous apportiez sur cet objet la plus grande attention. Il faut faire sentir aux nobles qu'il est de leur intérêt d'entretenir la concorde et la bonne union avec toutes les

clergé, aux gens d'affaires qui prélevaient avec les « servis », les dîmes, les procédures, des impôts indirects considérables. Tout cela au détriment du roi qui se considérait comme ayant seul le droit de prélever une redevance sur le travail de ses sujets. Les nobles comprirent que les rois voulaient les dépouiller surtout de leurs privilèges fiscaux. Nous ne nous étonnerons point, dès lors, qu'à chacune des réformes administratives de la royauté sarde la noblesse se plaigne d'être sacrifiée au peuple. Lorsqu'il s'agit de faire fonctionner les grandes « délégations » chargées d'arbitrer soit les revisions des titres féodaux de 1733 à 1738, soit les conditions des affranchissements (1771-1776), les privilégiés soupçonnent et craignent que la royauté ne donne des instructions secrètes pour que les juges favorisent le Tiers-Etat « Les instructions secrètes que l'on a adressées à la Délégation inquiètent les vassaux et ils voudraient qu'on les rendit publiques. Mais ils ne seraient peut-être pas inquiets s'ils savaient que ces instructions ne gênent point la Délégation et qu'elles ne portent que des règles générales pour diriger les opérations et faciliter l'arbitrage..... la base des instructions est la même que celle de l'édit : l'équité et la justice » (1).

* * *

Les rois de Sardaigne ne se bornèrent pas à être, comme Victor-Amédée, des militaires et des diplomates remarquables, ils furent tous préoccupés de l'enrichissement de leurs Etats et se montrèrent dans ce but législateurs et administrateurs zélés et hardis.

Ils furent, dans cette dernière tâche, aidés puissamment par une catégorie de fonctionnaires nouveaux : les Intendants.

« C'est seulement par des lettres patentes du 1656 que le duc de Savoie, Victor-Amédée II constitua, d'une façon régulière et permanente, dans chaque province, ces directeurs de l'administration, dont les attributions embrassaient presque tous les services publics. Protecteurs des intérêts du Domaine souverain, administrateurs des provinces, tuteurs des communes, les Intendants de finances, justice et police, conserva-

classes de nos sujets et qu'il doit être un de leurs principaux devoirs de seconder nos vues paternelles en faisant connaitre au peuple les sentiments d'humanité et de bienfaisance dont ils sont animés pour concourir autant qu'il dépend d'eux à les soulager et à les rendre heureux. Vous ferez veiller ensuite sur leur conduite... » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 311.

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 118.

teurs des gabelles, des monnaies, des forêts, du tabellion, etc. (1), régissaient, en vertu d'une autorité qui leur était définitivement déléguée, presque toutes les branches de l'administration publique, et correspondaient en conséquence, sans intermédiaires, avec les ministres de Turin. Cette situation, qui les faisaient chefs des fonctionnaires de tous ordres, explique la variété de leurs attributions (2). »

Les Intendants avaient hérité en Savoie de la plupart des anciennes attributions de la Chambre des Comptes de Chambéry (3) qui fut supprimée par l'édit du 27 janvier 1720 et réunie à celle de Turin (4). A partir de 1696 (5), les Intendants des quatre provinces furent placés sous les ordres d'un Intendant général résidant à Chambéry (6).

Les Intendants géneraux et les Intendants des provinces furent toujours, au cours du XVIIIe siècle, des gentilshommes d'origine piémontaise. Cette origine déchaîna contre les Intendants une grande impopularité qui rejaillit à certains moments sur la maison royale. La raison de cet envoi d'un gentilhomme piémontais pour représenter la vieille maison ducale dans ses terres d'origine tenait à ce que, lors de la dernière occupation de la Savoie par Louis XIV, Victor-Amédée II avait cru devoir se plaindre de la fidélité d'une partie de la noblesse savoisienne (7). Son courroux se manifestait nettement dans les instructions de 1720 où il disait au nouveau Gouverneur de la Savoie :

(1) Le baron Aimé Vignet des Etoles, chevalier de l'ordre des Saint-Maurice et Lazare s'intitule en 1782 : «Intendant général de justice, police et finances, conservateur général des gabelles pour Sa Majesté de là les Monts, etc. » Arch. dép. C. 672.

(2) Cf. *Inventaire sommaire des archives départementales de la Savoie*, t. I, p. 81. Chambéry, 1878.

(3) Cf. Bruchet, *Histoire de la Haute-Savoie*, p. 84.

(4) Bruchet, *Congrès des Sociétés savantes savoisiennes*, 1875, p. 15.

(5) Le premier Intendant général fut le comte Gropel et le deuxième le comte Brichanteau qui nommé en 1699 « avec juridiction de connoistre et décider privativement à qui que ce soit et sans appel sur toutes les affaires de la taille, domaine, gabelles, artillerie, fortifications, manutention des chemins et ponts et tous autres objets qui pouvoient regarder l'économie des finances ».

(6) Dans la liste des Intendants généraux du XVIIIe siècle nous relevons : 1728, Lovere et Bonaud ; 1736, Cevin ; 1744, comte Ferraris de la Tour ; 1757, Musson ; 1756, Manzoz ; 1770, comte Capris de Castellamont ; 1771, Blanchot ; 1778, Vacha ; 1782, comte Sechi de la Scaletta ; 1783, Baron Aimé Vignet des Etoles ; 1790, Crotti ; 1790, Fava.

(7) Cf. Borrel, *La révolution en Tarentaise*. Moutiers 1892.

« La noblesse, qui a toujours été l'ornement de l'estat et l'exemple de ses voisins par la sincérité et la bonne foy dont elle faisait profession, par ses bonnes mœurs et par son zèle, valeur, fidélité et attachement à ses souverains, auquel elle a rendu par ces vertus des services très importants, parroit avoir reçu quelque échec à de si louables qualités par la communication et commerce qu'elle a eu avec les étrangers pendant les longues occupations des susdits états. Nous souhaiterions fort que ceux qui ont pris des maximes contraires auxdites bonnes qualités les oubliassent entièrement et se moulassent sur l'exemple de leurs ancêtres.

« Il y a deux moyens de les y ramener : l'un, c'est de ne point leur confier des emplois et que vous fassiés connaître en public de la froideur; et l'autre, de les tourner en ridicule, en engageant les autres sous main à les traiter de même, cela étant plus propre à les corriger que des châtiments formels; c'est ce que vous devrés pratiquer à leur égard en distinguant toujours avec éclat, *les personnes de bon sens* ».

*
* *

D'une façon générale, les rapports des Intendants et de la noblesse savoisienne furent assez tendus en raison même de l'attitude d'opposition que prit cette noblesse contre toutes les réformes politiques ou sociales proposées par les Intendants.

Un mémoire du marquis Alexis Costa du 5 avril 1775, résume très bien l'opinion générale de la noblesse savoisienne. Elle accusait les Intendants d'être des instruments de guerre civile, d'organiser contre les nobles la délation et d'être les principaux auteurs de la défaveur dont ils jouissaient auprès de leurs anciens Ducs.

« Avant ces soins d'altérer l'union qui régnait entre nous et nos favetiers nous étions chéris, respectés, nous nous aidions réciproquement. Mais les choses ont bien changé. On a vu même des favetiers assez hardis pour porter leur recours, faux en tous points, aux oreilles mêmes de V. M., en imposer à leur Roi contre le vassal qui a été forcé, pour son honneur, de les forcer à déclarer judiciellement d'avouer que, sur tous les points de leur recours, ils avaient avancé des calomnies.

« Il n'est pas douteux que ces gens n'eussent jamais osé faire cette démarche si on ne les eût guidés et enhardis.

« Cette petite guerre sourde a rendu l'habitation de la *cam-*

*pagne amère* à presque tous les vassaux et les a fait regarder comme des tyrans.

« On a répandu avec soin la terreur; dès les commencements quelques-uns de vos vassaux, dont j'étais du nombre, ont été avertis qu'on les avait notés auprès du feu Roi votre père, de glorieuse mémoire, pour avoir osé dire qu'ils se doutaient que toutes les démarches qu'on faisait pour obliger les communautés à souscrire aux affranchissements fussent connues du Roi, et qui sait ce que les délations ont ajouté....

« Un de vos Intendants m'avertit que c'était à lui que je devais de n'avoir pas été perdu. Jugez, Sire, de notre consternation, on nous annonçait des calomnies sourdes, l'indignation de notre maître; on n'osait se parler dans les rues; on regardait tous ceux qu'on voyait autour de soi *comme des espions de l'Intendance*; on tremblait (1) ».

Cette hostilité entre la noblesse et l'administration royale se reflète dans la correspondance des secrétaires de communautés. L'ardeur avec laquelle certains de ces secrétaires osent appliquer les règlements administratifs aux nobles et, prendre contre certains d'entre eux, l'intérêt des communautés est remarquable. Evidemment, si ces infimes fonctionnaires n'avaient pas été sûrs par avance de l'approbation de l'Intendant Général, ils n'eussent pas eu ce zèle (2).

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 267.

(2) Le secrétaire Rivoire de la paroisse de Pont de Beauvoisin écrit à l'Intendant général, le 6 février 1770, la curieuse lettre suivante :

Pont de Beauvoisin, 6 février 1770.

« Touchant les voyes de fait de la part du S. baron de Crouza aux chemins royaux et malgré les déffenses réitérées il n'a cessé pour autant de les continuer, c'est pourquoi le conseil prit le parti de lui faire signifier hier un acte d'opposition par le sergent Jeantin, occasion du *fossé qu'il* a comblé et qui était fait pour recevoir les eaux venant par le grand chemin de La Bridoire au Pont.

«.... Car c'est un homme à *tout entreprendre* de telle sorte que le conseil n'a d'autre vue que de maintenir le bon ordre et soutenir les intérêts de la communauté, mais ne pouvant rien par luy espère de votre équité, de recevoir des ordres, pour mettre un frein à l'*ambition* dudit baron, qui est toujours dans l'aveuglement de s'approprier une partie de la dite grande route ou avec un terrain, et le dit conseil passe sous silence les sottises et les injures qu'il a essuyé de sa part parce que cela ne fait rien au fait ».

Le baron de Crousaz s'empresse d'écrire à l'Intendant général pour se justifier.

Pont de Beauvoisin, 4 février 1770.

« Dans ma jeunesse je me suis occupé à m'instruire de mes devoirs et le reste de ma vie à les pratiquer.

« La Providence a permis que le Pont de Beauvoisin soit devenu le lieu

* * *

Les Intendants Généraux que les rois de Sardaigne mirent à la tête des provinces de Savoie, furent des administrateurs dont l'œuvre considérable et féconde s'exerça dans divers domaines : finances, travaux publics, agriculture, commerce et industrie.

## CHAPITRE II

### Les Intendants et les Finances.

*Au point des finances*, les rois de Sardaigne furent, à partir de Victor-Amédée II, préoccupés surtout d'assurer 1° l'ordre dans le budget de l'état 2° une meilleure répartition des charges entre les diverses classes de la société. « Le mal dont souffrait le peuple, dit avec raison M. Bruchet, venait moins des abus de la noblesse que du poids excessif des charges publiques retombant presque exclusivement sur lui. La base du système financier de la Savoie était l'impôt foncier, chaque province de ce duché devait fournir un contingent déterminé portant le nom de *cote générique*. Le montant de cette cote générique, déduction faite des contributions des chefs de famille pères de 12 enfants, qui étaient exempts, et des « cotes sursoyés » ou des contributions annullées, formaient un *quartier ordinaire*, c'est-à-dire l'impôt d'un trimestre. La taille ou impôt ordinaire était constituée par 4 de ces quartiers chaque année.... (1) ».

Victor Amédée II reconnait lui-même dans ses « instructions »

où j'ai fixé mon domicile. Le *caractère d'une partie de* ses habitants *gens remuants et aimant* la chicane m'y a fourni bien des désagréments, qui m'auraient souvent fait recourir à votre justice, si j'avais aussi peu que les autres crainte de vous donner de l'ennui.

« Le sieur Rivoire, notaire et châtelain de Pont de Beauvoisin, sans regarder ce qu'il doit à une personne qu'il n'ignore pas être en ce pays sous la spéciale protection de S. M., s'est émancipé de me jouer les plus vilains tours même avant qu'être châtelain. Je les lui ai pardonné jusqu'à présent. Mais je ne puis souffrir le dernier parce qu'il a l'audace de *m'accuser de manquer aux ordonnances du roi* en comblant des fossés ».

*Le baron de Crousaz cy devant conseiller aulique du feu roy de Pologne, électeur de Saxe.*

(1) Cf. Bruchet, *Instructions*, p. 287.

que les « roturiers qui sont les seuls qui paient toute taille se trouvent présentement surchargés au-delà de ce qu'ils l'étaient lors de la dite réalité, à cause des rejets...., contre l'intention formelle des dits édits qui prescrivaient que la répartition dut être égale, le fort portant le faible, de manière qu'ils seraient réduits à ne pouvoir pas continuer (1) ».

* * *

Comme la « côte générique » de la taille servait de base pour la répartition des autres impôts directs, il était important de voir clair dans les rôles qui répartissaient entre les possesseurs de terre le poids de l'impôt foncier et d'autres impôts directs. C'est alors que, reprenant un édit du roi Charles-Emmanuel I[er] du 27 mars 1584, Victor Emmanuel songea à faire la péréquation de l'impôt foncier, en établissant un cadastre. La mensurale du Piémont, commencée en 1697, était terminée le 5 mai 1731.

Devant la réussite de ce cadastre piémontais, Victor Amédée II décida, dès 1728, que la Savoie serait cadastrée et il confia la haute direction des travaux à l'Intendant général du duché. Grâce à l'énergie et à l'activité de Lovere, ce travail immense fut achevé en 5 ans.

Le résultat de cette entreprise fut que, à partir de cette date, chaque paroisse eut « sa « mappe » ou carte géographique, sur laquelle on trouve la configuration de chaque parcelle de fonds, ainsi que celle de grandes masses, comme lacs, rochers, montagnes, bois et pâturages. Les bâtiments, les chemins, les rivières et les ruisseaux y sont colorés. Les différentes possessions sont limitées par des lignes et désignées par des numéros suivis (2). » La « mappe » est à l'échelle de $\frac{1}{2.372}$ (3).

En sorte que chaque propriétaire ou possesseur eut pour chaque fond détenu par lui « la figure régulière de sa contenance, tant en extension, contour que circonférences. » Ce qui faisait et fait la valeur de cette « mappe », c'est que ces « figures régulières » avaient été établies contradictoirement avec les propriétaires ou possesseurs. En effet, le « manifeste » du 29 avril 1728 portait : « ordonnons aussi à tous et un chacun pos-

(1) Cf. Bruchet, *Instruction*, p. 309.
(2) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 353.
(3) Cf. Bruchet, *Notice sur le cadastre, Op. cit.*, p. 19.

sesseurs de biens de quelle nature et qualité qu'ils soient, nuls exceptés, situés audit territoire, de comparaître au dit temps en personne, ou par procureur, avec leurs fermiers, grangers ou tenanciers sur leurs fonds respectifs ; et à l'égard des fermiers de présenter dans le même temps leurs contracts de beaux à ferme les plus récens, pour indiquer ou faire indiquer les dits biens, avec spécifique distinction de leurs qualités et nature par situation, dénomination, mas et confins, et ainsi à intervenir et assister tous à la mensuration de leurs dits fonds. » (1).

Lorsque il y avait contestation entre possesseurs des biens fonds sur l'étendue de leurs parcelles, qu'en un mot il y avait incertitude sur les limites, les bornes, les instructions portaient que les « géomètres » chargés de dresser la « mappe » ne devaient pas s'arrêter pour autant. Ils devaient mesurer la terre telle qu'elle se trouvait « en mentionnant toutefois cette contestation de façon », que lorsque les juridictions compétentes auraient tranché ce débat « on puisse modifier la mesure. » (2).

Pour donner à chaque parcelle son véritable propriétaire ou possesseur, le « géomètre » avait non seulement l'assistance des parties intéressées, mais encore chaque communauté devait lui fournir des « indicateurs », c'est-à-dire des personnes « capables d'indiquer les confins et limites et en quoy consiste l'étendue de leur respectif territoire; comme aussi pour indiquer par surnom et nom propre, les particuliers possesseurs des biens situés dans iceux, en distinguant les fonds qui sont sujets au payement indistinctif des tributs royaux et autres, et ceux que l'on prétend exempts par quel titre et cause que ce soit, et même ceux qui pourroient être chargés de servis, censes et autres redevances annuelles, tant en argent, denrées qu'autrement, envers quelle personne, université ou collège que ce soit. » (3).

Un notaire qui accompagnait le « géomètre » et les « indicateurs », fut chargé de recueillir dans un livre dit de « géométrie » la désignation des confins et tous les actes qu'il importait de conserver sous forme authentique.

Le travail des « géomètres », des « indicateurs » et des « estimateurs » nommés ensuite pour apprécier la valeur des terres,

(1) Cf. Bruchet, *Notice sur le cadastre*, p. 66.
(2) Cf. Bruchet, *Id.*, p. 17.
(3) Cf. Bruchet, *Id.*, p. 66.

et enfin des « calculateurs » chargés d'évaluer la valeur et le revenu de chaque parcelle, permit de rédiger une « tabelle » ou table contenant pour chaque parcelle le numéro, le nom du mas, la nature de la culture et leur contenance.

Cette « tabelle préparatoire » fut affichée dans les communautés avec une copie de la « mappe » pour « qu'on put les rectifier et provoquer les rectifications en cas d'erreurs commises. » (1). Les réclamations furent soigneusement recueillies et consignées dans un cahier appelé « cottet à grief » pendant un délai de 14 jours. Quant à la « mappe », son exactitude matérielle avait été contrôlée par un « géomètre reviseur ». Ces griefs furent « reçus et réparés par des commissaires envoyés sur les lieux (2). »

Une fois que l'on fut sûr des données de la « tabelle préparatoire », on rédigea pour chaque communauté une « tabelle définitive » appelée « cadastre mis au net » ou encore « tabelle alphabétique » parce que la « tabelle » donnait la liste des propriétaires dans l'ordre alphabétique de leurs noms. « C'est un espèce de sommier ou de répertoire général ; il contient par ordre alphabétique les noms des différents possesseurs, le détail de tous les biens appartenant au même contribuable, avec les numéros de chaque pièce, tels qu'ils sont inscrits sur la mappe, la quotité ou classe du terrain, la désignation des mas, les contenances en mesures de Piémont et de Savoie, enfin la quotité de la contribution. »

Ainsi l'on avait mesuré et établi la configuration topographique des terres, désigné la nature, la situation, l'étendue ainsi que le nom des possesseurs, classé les terrains suivant leurs produits bruts en 3 catégories, évalué le produit net de chaque espèce de terrain, afin que chaque parcelle participât d'une manière proportionnelle à l'acquittement des impôts. Puis, lorsque ce travail avait été fait pour chaque paroisse, on avait cherché à établir entre ces diverses paroisses « une échelle de comparaison » pour parvenir à la répartition générale de l'impôt plus égale et plus juste.

A cet effet 3 « estimateurs reviseurs », avaient été chargés de diviser toutes les communautés en 5 catégories de bonté « savoir, des meilleures, des bonnes, des médiocres, de celles du dessous des médiocres et des moindres » suivant « la quotité moyenne et composée des fonds cultivables, de chacune, à

(1) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 365.
(2) Cf. Bruchet, *Notice sur le cadastre*, p. 48-49.

leur exposition et situation relativement aux corrosions d'eaux et aux intempéries de l'air, à leur plus ou moins grande commodité pour le débit de leurs denrées (1). »

Et tout cet immense travail n'avait demandé que cinq ans. On reste étonné d'une telle rapidité si l'on songe que la Savoie est un pays montagneux aux communications extrêmement difficiles (2).

* * *

L'opération du « cadastre » achevée, et la répartition de l'impôt de la taille faite entre chaque parcelle de terrain, il restait à opérer une répartition équitable de l'impôt entre les diverses classes de la société.

C'est alors que Victor Amédée imposa comme règle que : 1° seraient seuls exempts de l'impôt de la taille et déclarés biens féodaux, les biens dont les propriétaires nobles laïcs prouveraient qu'ils étaient féodaux, c'est-à-dire exempts de la taille en 1584.

2° Seraient seuls exempts de l'impôt de la taille et déclarés biens de l'ancien patrimoine de l'Église, les biens dont les propriétaires prouveraient qu'ils faisaient partie de l'ancien patrimoine de l'Église en 1620.

Cinq années encore furent employées à « l'examen approfondi des requêtes faites par les classes privilégiées pour échapper à l'impôt ». Une « délégation générale pour la vérification des fiefs », instituée par Victor Amédée « fut chargée de ce soin ». Les membres de cette délégation donnèrent aux nobles qui prétendaient posséder des fiefs, et aux ecclésiastiques qui déclaraient tenir leurs biens de l'ancien patrimoine de l'Église, l'ordre de produire une liste de ces biens, avec la concordance des numéros du cadastre, et l'énumération des actes qui pouvaient servir à appuyer leurs prétentions. « Après l'examen de ces actes, la Délégation rendait un arrêt, appelé Déclaratoire en vertu duquel les biens étaient inscrits ou non au rôle de la taille ». Le résultat de telles enquêtes fut que les privilégiés payèrent 200,000 livres « soit environ le 1/5 du chiffre total de la taille. La province de Savoie pro-

(1) Or, sur les 206 communautés de la Savoie-Propre : 8 furent classées dans la 1re catégorie, 19 dans la 2e, 40 dans la 3e, 106 dans la 4e, 33 dans la 5e. Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 365.

(2) Cf. Bruchet, *Notice sur le cadastre*, p. 37.

(3) Cf. Bruchet, *Notice sur le cadastre*, p. 37, note 1.

pre fut particulièrement favorisée : la noblesse lui apporta une contribution de 114,318 livres, soit plus du 1/3 du contingent fixé pour cette région » (1).

Ces travaux préparatoires terminés, l'édit appelé de « péréquation générale » les homologua le 15 septembre 1738.

* * *

Pendant les dix années que durèrent les travaux préparatoires du cadastre, les nobles ne cessèrent de protester contre le principe de cette réforme et contre l'œuvre accomplie par les Intendants.

Leurs réclamations sont consignées dans un « Mémoire des raisons qu'establit le droit de l'exemption de la noblesse en Savoie », et dans une « lettre » au marquis d'Aix, gouverneur de la citadelle de Turin qui devait présenter le dit mémoire à Victor Amédée II (2) (19 mars 1732).

La noblesse savoisienne s'appuyait pour exciper de son exemption du paiement de la taille royale sur ces faits :

1° Que l'histoire faisait foi des exemptions solennèlles établies par les ducs de Savoie et renouvellées sous Victor Amédée I en 1634 ;

2° Que sa fortune ne consistant qu'en biens ruraux, ce serait réduire la noblesse à cultiver elle-même ses terres, lui enlever le prestige dont elle jouit et la confondre avec la roture ;

3° Que les revenus des fiefs sont de minime importance et que si les nobles sont obligés d'établir leurs titres à la perception de ces revenus, les frais de « rénovation » absorberont la valeur des capitaux eux-mêmes ;

4° Que d'autre part, Sa Majesté, par les « royales constitutions », vient d'anéantir la valeur des droits féodaux de juridiction en défendant « d'exiger aucune rétribution de la part des châtelains et en réduisant les droits de greffe à rien. » Le seigneur est donc désormais obligé de payer ses officiers de justice. C'est une nouvelle charge qui diminue encore la valeur, le rapport des droits féodaux ;

5° Que le payement de la taille royale bouleverserait, en privant les gentilshommes d'une partie de leur revenu, l'ordre

(1) Cf. Bruchet, *Abolition* p. 26.

(2) Cf. *XVIIe Congrès des sociétés savantes de la Savoie*. — Chambery, 1906. Communication de M. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne, p. 195-209.

des dispositions prises par le père de famille pour le payement de ses engagements, contractés par exemple, lors du mariage de ses enfants. D'où une source abondante de procès.

6° Que le payement de cette contribution nouvelle imposée à la noblesse serait une bien minime ressource pour l'état. En effet, les 726 familles nobles de la Savoie n'ont en totalité que 400,000 livres de rente. Parmi elles 400 ont tout au plus 500 l. de revenus, 6 familles seulement en ont 12,000 l.

Au cours de cette défense de leur privilège, les nobles savoisiens exhalent leurs plaintes contre les « marchands », « fermiers » ou « autres roturiers » qui après avoir fait fortune « dans le temps de guerre ou autrement au dépend de la veuve et de l'orphelin, achetaient à leurs fils une charge de maître aux comptes » et par là arrivaient à rejeter les impôts sur le « peuple » et les « vrais nobles (1) ».

Enfin, ils s'indignent contre la façon dont on a procédé à l'établissement du « cadastre ». La mensuration est pleine de défauts « elle ne peut pas servir ny on ne s'y peut fonder pour l'Égance de la Taille, la négligence des géomètres et la facilité des visiteurs qui ont receu la pièce des géomètres pour approuver leurs ouvrages, la mauvaise foi des estimateurs qui, les uns par vengeance, les autres par haine ont traitté les biens des paroisses, beaucoup au-delà de leur produit naturel. Et enfin les derniers par ignorance ont fait des fautes des plus considérables pour que lors de l'Égance de la taille, les paroisses ne soient pas obligées de faire faire une nouvelle mesure et estime. » « La pluspart des géomètres et des visiteurs ont couppés jusqu'à 12 pouces de leur mappe pour les unir, et ou peut on prendre le terrain que doit remplir ces Espaces, et comment veut-on que les Seigneurs puissent prouver pour le moyen des mappes, le droit qu'ils ont sur le terrain (2). »

Ce sont les mêmes accusations d'incapacité ou de vénalité contre les « géomètres », de mauvaise foi contre les « estimateurs », que nous retrouvons portées en marge du plus ancien des registres de l'état-civil existant à la cure d'Aiton. Jean Girard qui occupa la dite cure de 1724 à 1752, inscrit cette mention après un acte de baptême qui porte la date du 18 avril 1711. C'est une protestation contre la façon mauvaise dont

(1) Cf. *XVII[e] Congrès des Sociétés savantes de la Savoie.* Op. cit. p. 207.
(2) Cf. *XVII[e] Congrès des Sociétés savantes de la Savoie.* Op. cit. p. 209.

la mensuration a été réalisée. Elle prend en outre en pitié le sort des « gentilshommes » et des « paysans ».

« Depuis l'année 1728 que le Roy par un édit, soit par un manifeste fit mesurer toute la Savoye par des géomètres qu'on envoya du Piémont; il y avait parmi ces gens-là des personnes de toutes sortes de métiers qui, de maçons, de cabotins, de portefaix, devinrent dans peu géomètres. Je laisse à juger s'ils en étaient capables, faisant dans ce peu de temps leur ouvrage qui n'est qu'un galimatias et un tissu d'erreurs pour ne pas dire une erreur générale et une preuve convainquante de leur savoir. Après avoir employé quatre ou cinq ans à ces opérations, ils avaient fait nommer dans chaque paroisse des prud'hommes pour l'estime de chaque pièce de terre, après en avoir aussi nommé d'office qui soutenaient les intérêts du Roy. Après un travail d'une dizaine d'années on a enfin imposé une taille réelle sur chaque particulier et sur chaque pièce de ce particulier. On n'en a point eu d'égard à la noblesse et dès que les gentilshommes n'ont pas prouvé que leurs biens étaient féodaux, ils ont été sujets à la taille comme le dernier des paysans. Comme la plupart des estimateurs susdict étaient ou des ignorants ou des fripons, cette opération n'a point été faite comme elle devait et l'intention du Roy que l'on doit croire avoir été bonne a été mal exécutée. C'est ce qui fait crier le pauvre et le riche, le gentilhomme et le paysan qui sont tellement surchargés que l'on n'entend que crier misère. On commence enfin à payer la taille ensuite de la dite mensuration l'an 1739 et comme les prud'hommes soit les indicateurs étaient pour la plupart du caractère susdit la plupart ont été tellement surchargés que plusieurs ont voulu lâcher leurs biens pour la taille ce que l'on n'a pas voulu accepter (1). »

## II

La grande difficulté pour les états qui adoptent comme base de l'impôt foncier un « cadastre » consiste dans la mise au courant constante des documents cadastraux. En effet, les changements de propriétaires, les achats, les ventes, les échanges de parcelle, ont vite fait en 10 ans de rendre inutilisable un « cadastre » effectué pourtant dans de très bonnes conditions.

(1) Ce curieux document nous a été communiqué par M. Balmain, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

Pour parer à un tel inconvénient l'édit de « péréquation » de 1738 organisa un système fort ingénieux.

Les secrétaires des communautés auxquels incombait le soin de la conservation du « cadastre » dont les « mappes » et les « tabelles » étaient le plus souvent déposées à leur domicile, furent chargés en même temps d'assurer la rédaction des mutations de propriétés.

A cette fin, ils durent consigner les mutations sur deux registres spéciaux appelés « livre journalier » et « livre transport ».

« Le « journalier » devait contenir, jour par jour, les changements relatifs à la transmission des propriétés. Ces mutations ne devaient être faites qu'avec le consentement des parties et sur le vu des documents qui les motivaient. En cas de difficulté, le secrétaire en référait au conseil ; et, en dernier ressort, les contestations étaient tranchées par l'Intendant.

« Lorsque les parties intéressées pouvaient produire un titre notarié ou un acte authentique quelconque, le secrétaire faisait la mutation sans difficulté à condition que le document mentionnât les numéros des parcelles intéressées, si ces numéros étaient omis, le secrétaire devait aller les déterminer sur les lieux en présence des deux parties et, avec leur consentement, opérait la mutation; en cas de contestation il pouvait porter le différend par devers le juge dans un délai d'un mois. S'il y avait avis d'expert et désaccord, l'intendant était en dernier lieu saisi de la difficulté.

« Le livre transport » ainsi nommé parce que le secrétaire faisait le transport des propriétés d'une côte à une autre, suivant les changements survenus, contenait par ordre alphabétique les noms de tous les propriétaires de la paroisse avec la mention, d'après le journalier, de toutes les acquisitions ou les cessions d'immeubles correspondant au point de vue fiscal à une augmentation ou à une décharge d'impôt (1) ».

En fait, les secrétaires ne purent arriver à tenir au courant le « cadastre ». Il résulte, en effet, de l'enquête de l'Intendant Vignet des Etoles en 1773, que 1° dans la majorité des communes les « mappes » sont en très mauvais état, c'est-à-dire déchirées par suite de manipulations très fréquentes : 2° que le « livre journal » ou le « livre transport » sont en désordre et mal tenus (2).

(1) Cf. Bruchet. *Notice sur le Cadastre*, p. 41.

(2) A la Compote où le « livre journal » est en assez bon état ainsi que le « livre transport », le secrétaire nous avertit que l'activité desmuta-

Quelquefois, comme à Bourdeaux, on n'a même pas observé les prescriptions de l'édit de 1738 « quant au cadastre, livre journalier et celuy du transport, ils sont dans le même état qu'ils le furent après la mensuration, c'est-à-dire que n'y ayant jamais eu aucun transport. De fait, ces 2 *derniers se trouvent en blanc* ».

A la Rochette et dans les communautés environnantes, « les uns conviennent de paier la moitié, le 1/3 ou le 1/4 de la côte paternelle (en cas de partage), et les autres ne retirent point les contrats de chez les notaires par défaut d'argent ». Les transports sont donc très négligés.

A Sainte-Marie-d'Alvey, le « cadastre » a besoin d'être rénové parce que les mutations n'ont pas été faites par les particuliers « les uns par défaut d'intelligence, les autres pour éviter de payer les laods ».

A Saint-Beron, il faudrait renover le « cadastre » parce que les mutations ont été mal faites par les particuliers « à cause des laods, échutes et des frais qu'ils ont eu à supporter pour ce regard. »

De même à La Bridoire le « livre transport » est mal tenu parce que « les particuliers ne retirent point leurs actes de chez les notaires ».

La fraude la plus courante nous est révélée par les secrétaires de Saint-Pierre de Curtille et de Dulin. Elle consistait, pour les particuliers désireux d'éviter le payement des laods, à aller passer leurs contrats chez des notaires éloignés de la localité où ils habitaient, de façon à laisser ignorer dans leur propre communauté les opérations immobilières auxquelles ils s'étaient livrés.

Dans les 9 communautés dont il est secrétaire, François Frandin nous apprend que les mentions aux « livres transports » sont très rares « dans la crainte que les acquéreurs ont, que les seigneurs directs des biens qu'ils achètent soit leurs fermiers s'en aperçoivent et ne leur demandent les laods, le payement desquels, ils tâchent d'éviter en portant hors l'endroit la stipulation de leurs contrats. » D'autres encore qui « ont leurs contrats ne veulent point l'embarras qu'il y a de se faire

tions a été telle que le « livre transport » « est presque rempli par la quantité de charge et transport dont il est rempli outre le grand nombre de cottes nouvelles qu'il a fallu former » Arch. dép. C. 607.

A Ontex au contraire, le « livre transport » est en bon état parce qu'il se fait peu de ventes. Arch. dép. C. 607.

expédier une délibération du conseil pour parvenir au dit transport.... C'est le principal motif » de la mauvaise tenue du « livre journal » et du « livre transport ».

Ainsi, d'une part, désir chez les paysans d'échapper par le payement des laods ou droits de mutations à la fiscalité seigneuriale, d'autre part, trop grande complication dans la procédure des « transports », telles sont les deux raisons principales qui firent échouer pratiquement la mise à jour du « cadastre » par le jeu presque automatique de l'inscription au « livre journal » puis au « livre transport ».

Pour lutter contre cette inertie des particuliers et pour parer aux inconvénients qui naissaient de cet état de chose, nous voyons que les Intendants ordonnent des revisions générales du « cadastre » par communauté. Ex. : en 1756 (1) (la Motte en Beauges), 1756 et 1763 (Le Chatelard), 1765 (Verel de Montbel), 1755 (Bellecombe en Beauges, Saint-Hélène du Lac).

Le secrétaire de Belmon-Tramonet nous apprend que : le « livre journal et celui des transports sont assez en état pour avoir été refaits en 1768 ensuite d'une vérification générale ordonnée par M. le comte Capris, intendant général. » Mais ces revisions étaient parfois mal faites et n'avaient pas dès lors beaucoup d'efficacité. Ex : Le secrétaire du Bourget du lac écrit que la « mappe » de la commune est presque neuve ayant été refaite en 1768. « La dite année on fit aussi procéder à la révision du cadastre, mais comme elle fut faite à la hâte dans courant de l'automne et que l'on ne fit point appeler les possesseurs, l'on se contenta de s'en tenir à de mauvais experts indicateurs en sorte que c'est un ouvrage très mal fait. »

Cette curieuse expérience de la Savoie au XVIIIe montre combien est éphémère et incertain le travail d'une péréquation générale de l'impôt foncier basée sur un « cadastre ».

## III

Les rois de Sardaigne ayant, par l'édit de « péréquation » de 1738, assuré une meilleure répartition des charges entre les diverses classes de la société, nous voudrions maintenant essayer de déterminer de quel poids la « taille » pesait sur les

(1) Lettre du 22 mars 1760, du secrétaire de la Motte-Servolex.

« Je travaille à rétablir l'aménagement des côtés des particuliers possédants fonds. Très difficile, les particuliers ne faisant et ne voulant pas *faire les transports de côté.* » Arch. dép. C. 685.

paysans, et quelle aggravation constituait pour eux la fiscalité royale venant s'ajouter à la fiscalité seigneuriale.

Dans les communautés « chaque année, la levée de taille dit M. Pérouse, est mise à prix et baillée au plus offrant ». Afin de prévenir les inconvénients que pouvait présenter ce système, l'intendant mande au secrétaire que, « si l'enchère venait à rester à des personnes obérées ou que le conseil, par quelque autre raison, jugeât suspectes, il devra me l'exposer avant l'approbation par une délibération secrète, et j'y aurai tel égard que de raison, me réservant même de lui permettre de continuer l'exacteur dont le public aurait été content » (1).

L'adjudicataire prend le titre « d'exacteur de la taille » au XVIII[e] siècle. »

« C'est le conseil de la communauté qui nomme l'exacteur après l'adjudication et un contrat est passé par lequel il s'engage à « faire l'exaction de la taille et autres impositions de l'année courante à forme du cottet par le secrétaire dressé et à lui remis, et sera tenu de faire le payement de la dite taille et autres impositions au sieur trésorier de la province dans les termes portés par les édits » ; par ce contrat, dit *acte* d'exacteur, il promet aussi de rendre compte à la fin de l'année et fournit une caution dont la solvabilité est longuement établie (2) ».

Quand les « tailles » n'étaient point payées à leur date, l'Intendant envoyait la « brigade » (3) c'est-à-dire un, deux ou plusieurs soldats, loger soit chez l' « exacteur », soit chez les habitants. C'était un supplément de frais redouté, car il fallait nourrir ces nouveaux venus et payer une « vacation » au montant de leurs frais de déplacement (4).

Le taux de la « taille » au cours du XVIII[e] siècle, ne varia pas

(1) Pérouse, Cf. Une communauté rurale, *Bulletin historique*, p. 250.

(2) Cf. Id., p. 251.

(3) Cf. Arch. dép. C. 684. Lettre du secrétaire de la communauté de la Rochette qui explique que l'exacteur Dimier vient d'envoyer les 211 L. de taille qu'il redevait. Mais que ce retard était dû à ce qu'il s'était cassé la jambe. La brigade est arrivée aussitôt chez lui. Il y a deux jours que les soldats y sont, qu'on les fasse déloger vu la situation et il payera les 2 jours de vacation. (18 février 1783).

(4) « La brigade logée sur les particuliers des Bessons nommés dans l'ordre émané de votre part ayant été délogée ce aujourd'hui par le payement qu'ils ont faits chacun de sa côte : l'exacteur de Traize est venu à moi pour me représenter qu'il restait en arrière la côte de l'hameau du Besson qui arrive à 62 l. 9 s. sans savoir à qui s'en prendre pour le payement de cette côte qui se trouve due par les habitants de la Balme. (Cf. Arch. dép. C. 671.)

depuis l'année 1738. Cette constatation est l'éloge le plus éloquent de la politique financière des rois de Sardaigne. Ex : D'un « état comparatif de la taille royale » pour les années 1785 1786, 1787 il résulte que (1) :

| | |
|---|---|
| « La taille royale due par la province de « Savoye est de L........ .................... | 291,138, 3,10 |
| « Les déductions portées par l'état cy devant « et reparties sur 28 communautés sont de..... | 3,802,15,0 |
| « Reste à exiger par le trésorier général.... | 287,335, 8,2 |
| « La taille royale de la province sur de Savoye « en 1785 est de................................ | 287,777,18, 2 |
| « Elle est en 1786 de........................ | 287,335,08,20 |
| « Différence de moins pour 1786 de.......... | 442, 9,1 |

Cette différence de moins provient des causes que l'on va détailler cy après tant en augmentation que diminution. Savoir :

« 1. En ce que la taille royale de la paroisse de Conflans a augmenté de L. 17,18,8 les charges locales de la côte du Roy rière cette paroisse suivant le certificat du secrétaire d'icelle, ayant diminué de.............................. L. 17,18 8

« 2. La taille royale de la paroisse de Saint-Maxime de Beaufort ayant diminuée de L. 157,10, en ce que l'archevêque de Tarentaise a acquis une rente de pareille somme sur cette paroisse par patentes du 5 octobre 1781................ L. 157,10

« 3. La taille royale de la paroisse d'Oncin a augmenté de L. 19,1,1 M. de Gallifet sursoiés ayant suivant le certificat du secrétaire de cette paroisse divisé des biens pour pareille somme.

« 4. La taille royale de la paroisse de Saint-Pierre-d'Albigny a été diminuée de L. 0,12,3 en ce que les charges locales de la côte du Roy rière cette paroisse, suivant le certificat du secrétaire d'icelle ont augmenté de semblable somme.................................... 0,12 3

« 5. La taille royale de la'paroisse de *Seissel* a diminué de L. 321,7,4, en ce que par oubli l'on a jamais porté en diminution de taille soit en exemption que Mlle Montanier de Vans, tandis que suivant le certificat du secrétaire de cette

(1) Arch. dép. C. 370.

| | |
|---|---|
| paroisse, il se trouve encore 6 autres particuliers nobles qui doivent être exemptés par le traité des limites du 24 mars 1760. | 321, 7 4 |
| Total des diminutions | 479, 9, 7 |
| Total des augmentations | 36,19, 9 |
| Total reste pour diminution | L. 442, 9,10 |

Cependant, si le taux de la « taille royale » ne changea pas à partir de 1738, les impôts directs n'en augmentèrent pas moins car de grands travaux publics furent entrepris ainsi que des réformes comme celle des « affranchissements ». Or, la politique des réformes est toujours coûteuse.

Sur la base des évaluations du « cadastre » et sans qu'il y eut d'exemptions pour les biens féodaux ou ecclésiastiques, on perçut les impositions additionnelles que le tableau ci-dessous énumère à titre d'exemple.

### État général des impositions sur le duché de Savoye pour 1785. (1)

*Province de Savoye.*

| Ponts et chemins | | | Ustensiles du gouvernement. | Maladies épidémiques. | Paille pour la cavalerie | Bains d'Aix. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Allodiaux. | Féodaux. | Ecclésiastiques | | | | |
| 51.428.01,0 | 1.472.16,3 | 2.906.16.3 | | | | |
| Total : 55.807.13,4 | | | 2.509.4.2 | 1.212.12.7 | 4.413,16,0 | 2.333.6.8 |
| Total général : 66.077,12,7 | | | | | | |

Les fonds de quelqu'uns de ces impôts additionnels comme les « ponts et chemins », les « bains d'Aix », les « maladies épidémiques » allaient à des caisses spéciales du même nom qui avaient une existence administrative autonome. Du plus ces caisses comme celle des « affranchissements », des « bains d'Aix », avaient une existence temporaire, et devaient dispa-

(1) Cf. Arch. dép. C. 370.

raitre dès que les travaux ou les réformes en vue desquels elles avaient été créées auraient été amortis.

Le montant de la « taille royale » pour la province de Savoie-Propre était en 1785 de 287,777 l. 18 s. et celui des impôts additionnels pour la même année de 66,077 l. 12 s. 7 deniers. L'augmentation totale des impôts directs depuis 1738, était donc du 1/4 de l'impôt de la « taille ». Si l'on songe, que les rois de Sardaigne employèrent cette augmentation d'impôts directs non pas à faire la guerre, mais à accomplir des travaux utiles, on conclura avec nous que la politique financière des rois de Sardaigne est un modèle en comparaison de celle suivie par les autres monarques européens de cette époque.

*
* *

En 1790, dans les « instructions » qu'il donnait au nouveau gouverneur de la Savoie, voici en quels termes Victor-Amédée III défendait l'œuvre financière de la monarchie sarde.

« Il y a encore d'autres articles sur lesquels on a reçu de temps à autres des plaintes de la part des Savoisiens.

« Un des principaux est celui des charges publiques.

« On dit que le peuple est trop chargé d'impositions, car, outre le tribut royal, il y a encore plusieurs autres impositions additionnelles pour les ponts et chaussées, pour les affranchissements, pour les ustensiles du gouvernement et enfin pour les bains d'Aix. On ajoute encore les charges locales qui augmentent encore la masse de toutes ces impositions. Il ne s'en suit pas pourtant de là que la taille soit portée à un taux excessif.

« D'abord, il faut observer que l'impôt territorial proprement dit, qui se verse annuellement dans notre caisse, est certainement le plus modique. Il a été réparti lors de la Peréquation de 1738 avec la plus grande équité, on a déduit en ce temps-là de la valeur des fonds sujets à imposition celle de toute sorte de redevance annuelle dûe pour les fonds mêmes. Quant aux autres droits additionnels, ils ne furent *imposés peu après que pour le service et pour le bien du duché* (1). »

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 313.

## IV

Pour percevoir équitablement les impôts indirects, l'état sarde, au cours du XVIIIe siècle, chercha à établir des rôles aussi sérieux que pour la « taille ». Un édit sur la gabelle du sel, en 1720 (1), avait établi une première fois un mode nouveau de perception de cet impôt.

Chaque communauté compta un agent spécial élu par le conseil et appelé le « regratier » qui eut pour mission « de faire la vente « et distribution de sel à tous les particuliers de Termignon, moyennant le gage de 3 deniers par livre, de faire le transport des balles de sel depuis l'entrepôt de Modane à ses frais, de tenir en ferme le registre à double billet imprimé que les gabelles lui fournissent et d'y annoter la quantité de sel qu'il délivrera par tête à chaque gabelant auquel il délivrera le contrebillet rempli tiré du talon du registre et par lui signé ; d'observer tout ce qui dépend du regretage etc, et de tenir dans son bureau » tous les produits sur lesquels portaient des impôts indirects d'état soit « du papier marqué et de toutes

(1) Un mémoire concernant la gabelle du sel s'exprime ainsi sur la façon dont cet impôt était perçu avant 1720.

« Avant la publication de l'édit de 1720 et dans le temps que M. le chevalier de Ricardo était Intendant général en Savoye, les communautés des 6 provinces de ce dùché n'étaient point obligées de lever une quantité fixe de sel, elles n'avaient pas non plus chacune leur regratier particulier et ceux-cy qui étaient autant de commis pour compte des finances n'étaient établis que dans les villes et gros bourgs où il y a des marchés reglés chaque semaine. Là, chaque particulier indistinctement qui venait à ces marchés avait la liberté en se retirant d'acheter la quantité de sel qui lui était nécessaire et le dit regratier soit commis jouissait d'une rétribution proportionnée à la quantité de sel qu'il débitait à charge de la gabelle, par là les communautés et les particuliers sans chercherie tirer du sel de contrebande se soumetaient sans difficulté à prendre le sel au prix fixé et la distribution qui s'en faisait ne leur étant point à charge ils jouissaient d'une douce liberté et la gabelle n'ayant d'autres soins que de tenir ses entrepôts suffisament assortis et de prendre les mesures convenables pour empêcher la contrebande dans la province de Chablais et partie de celle du Genevois, y trouvait également son compte quant au produit une grande aisance pour procéder aux recettes ordinaires et extraordinaires puisque les particuliers étaient obligés de payer comptant le sel à ces entrepôts, une épargne considérable pour la saquerie et une facilité des plus grandes pour la direction dans la formation des comptes qui se trouvaient débarassés du grand détail de ceux des communautés. » (Arch. dép. C. 433).

espèces, de même que de la poudre et plomb en grenaille et du salpêtre pour le service public. (1) ».

« La guerre survenue en 1741 fut un motif d'inexécution de l'édit de 1720. Les gabelles furent affermées à un entrepreneur français, sieur Débonnaire, qui agissait au nom des fermiers généraux et qui avait plus en vue d'en détruire l'administration et diminuer la vente que d'y faire un bénéfice. Il supprima toute vente étrangère au sel et au tabac, ne donna aucune disposition pour en soutenir le produit de manière que tout ce qui avait rapport à l'administration relativement à l'édit de 1720 fut abandonné et l'opération de cette gabelle relativement à l'édit de 1720 se borna à continuer l'élection des regratiers et la dresse des cottets fut presque généralement oubliée et conséquement l'enregistrement et l'expédition des billets.

« La paix étant survenue, et l'évacuation du pays en janvier 1749, l'intendant général et le directeur que S. M. avait nommé, s'aperçurent de ce dérangement et songèrent aux moyens d'y apporter quelque remède. Le Duché était presque dépourvu de sel. Le fermier des espagnols n'en avait pas laissé pour la consommation de 2 mois.... Dès qu'on fut assuré de la fourniture du sel, on songea à remédier aux abus qui s'étaient glissés sur l'administration de la gabelle du sel. M. l'intendant général comte Ferraris, de concert avec M. le directeur Falquet jugea à propos de rappeler aux secretaires et conseils, aux regratiers et aux particuliers gabelants, les principaux articles de l'édit du sel du 14 janvier 1720 par un manifeste du 19 novembre 1741.

« Ce manifeste eût quelque effet. Les secretaires et conseils formèrent des roles et répartirent à chaque province la quantité de sel qui leur avait été rapellé par icelluy et qui était la même que celle portée par les états de répartition faits en 1723. L'enregistrement du débit du sel, commença à se faire mais très imparfaitement ; le plus grand nombre de regratiers n'était pas même en état de tenir les registres, les gabellants deshabitués à conserver leurs billets ne les portaient pas aux regratiers dans la seconde levée (2) ».

C'est alors que, de guerre lasse, les Intendants cessèrent de répartir l'impôt du sel par habitant. Ils le répartirent désormais par tête de bétail. Les communautés dressèrent des états du bétail par paroisse. Les intendants les firent vérifier. Ces statistiques furent appelées des « consignes ».

(1) Cf. Pérouse, *Une communauté rurale*, p. 252.
(2) Cf. Arch. départ., C. C. 433.

La « consigne » des bestiaux pour la perception de la gabelle constitue, une statistique agricole, de premier ordre. Comme le « cadastre » pour les questions relatives à la propriété, ces « consignes » du bétail sont des documents uniques que l'on ne trouve point dans les autres états européens du XVIII^e siècle, en particulier en France

La « consigne » des bestiaux pour la Savoie Propre nous donne les résultats suivants : (1) pour l'année 1757.

| NOMS DES LOCALITÉS | NOMBRE de personnes. | BŒUFS VEAUX et GÉNISSES. | VACHES | MOUTONS BREBIS et CHÈVRES. | BÊTES à saler. | BOULANGERIES et CABARETS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chambery | 16.604 | 3.268 | 3.160 | 6.087 | 833 | 170 |
| Bourget | 8.938 | 2.994 | 3.148 | 6.120 | 471 | 78 |
| Hyenne | 3.922 | 1.641 | 1.117 | 2.941 | 125 | 28 |
| Saint-Genix | 8.317 | 2.817 | 2.460 | 2.314 | 103 | 109 |
| Montmélian | 21.094 | 5.087 | 8.418 | 10.763 | 2.339 | 153 |
| Aiguebelle | 4.788 | 1.101 | 1.715 | 3.638 | 827 | 49 |
| Conflans | 9.296 | 1.837 | 5.285 | 7.636 | 949 | 25 |
| Rumilly | 6.260 | 2.887 | 1.895 | 4.078 | 186 | 56 |
| Regonfle (Serrière et Motz). | 797 | 260 | 219 | 285 | 84 | 3 |

La gabelle et les autres impôts indirects ne varièrent guère au XVIII^e siècle. Comme l'impôt de la « taille » ils restèrent à peu près stationaires pendant cette longue période.

En effet :

En 1717 (2) le produit net de toutes les fermes du duché qui était de 863,472 livres 12, 60, se décomposaient de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Gabelle du sel | 729,551 l. | 10, | 6 |
| Douanes | 28,388 | 19, | 4 |
| Papier timbré | 9,284 | 11, | 5 |
| Dace de Suze | 3,517 | 1, | 7 |
| Tabellion | 24,207 | 19, | 2 |
| Domaine | 13,740 | 16, | 8 |
| Confiscation | 1,676 | 11, | 0 |
| Tabac | 53,105 | 2, | 10 |

En 1774, le produit brut des gabelles de Savoie n'était que de ........ 1,036,756, l. 12,

Et en 1775, de ........ 1,440,947, 15, 4

(1) Arch. départ. C. 433.

(2) Arch. départ. C. 438.

*
* *

Les abus nés de la « gabelle du sel » ne provenaient pas, comme en France, de l'arbitraire avec lequel les fermiers de la « gabelle » imposaient les paysans. Nous venons de voir au contraire, que grâce au travail des Intendants, la plus grande rectitude était recherchée dans la répartition de cet impôt. Les inconvénients de la « gabelle du sel » en Savoie, provenaient surtout des pénalités excessives qui pesaient sur les faux sauniers et sur ceux qui favorisaient la contrebande. Pour arrêter la contrebande dans la Savoie qui était sillonnée constamment par des compagnies de contrebandiers, ou pour intimider les populations qui s'adonnaient aux frontières à toutes sortes de fraudes, les Intendants étaient obligés de sévir durement à l'égard des paysans délinquants (1).

Lorsque la Révolution en France eut supprimé la « gabelle du sel », la fraude se pratiqua avec une telle intensité sur les frontières de Savoie, que le roi de Sardaigne dut abolir la « gabelle du sel » en mai 1790, pour les motifs, aux conditions et sous les réserves suivantes.

« L'abolition de la gabelle du sel, survenue dans ce temps-ci, a encore ajouté de nouveaux sujets de trouble ; le bas prix du sel en France détermine nombre de paysans à s'attrouper pour aller l'acheter, la contrebande s'est faite et multipliée assez scandaleusement en plusieurs endroits et l'on a cru dangereux de vouloir la réprimer par la force pour ne pas exciter les paysans à de plus grands excès.

« Comme depuis longtemps nous nous occupons des moyens d'établir une réforme générale dans cette gabelle pour tous nos états, nous n'avons pas tardé à pourvoir dans le moment par une réduction provisionnelle en Savoie, afin de faire tarir aussitôt la source des désordres d'une contrebande qui devenait tous les jours plus alarmante.

« La réduction du prix du sel à 2 sols la livre au lieu de 4 a paru nécessaire et la Chambre des Comptes l'a tout de suite fait publier par un manifeste du 11 mai proche passé (1790), sous la réserve d'aviser aux moyens de pourvoir à l'indemnité due à nos finances » (2).

L'abolition de la « gabelle du sel » ne put enrayer le mouvement révolutionnaire en Savoie ainsi que le roi Victor-

(1) Cf. infra. L. VII, Chap. II.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 305-306.

Amédée III nous l'apprend dans une sorte de plaidoyer *pro domo* fort curieux.

« Quant à la réduction que nous venons de faire du prix du sel, l'on vient d'apprendre que la réserve du remplacement ne laisse pas de donner lieu à quelques murmures.

« Il nous est aussi revenu que des malintentionnés ont osé dire que nous avons été forcés à nous relacher sur cet article vu l'impossibilité de suivre le système précédent. On a taché d'insinuer par là que nos bontés sont autant de preuves de faiblesse et qu'en conséquence on n'a qu'à demander avec insistance pour obtenir.

« Il ne vous sera pas difficile de démentir de tels propos injurieux; il est certain que, dès notre avènement au trône, nous nous sommes occupé des moyens d'adoucir la rigueur de la gabelle du sel; que, commes les différents systèmes qui nous ont été proposés de temps à autre n'ont pas rempli ce but, nous avons toujours plaint le triste sort de ceux qui croyant de trouver leur fortune dans la contrebande, s'exposaient aux désastres qui suivent l'infraction des lois; que la fixation du bas prix du sel en France n'a fait qu'accélérer nos déterminations pour ne pas exposer aux plus grands dangers nos sujets, principalement de la Savoie, *enfin qu'aucun autre prince n'a encore jusqu'à présent fait autant que nous, du moins qu'on sache.*

« Venant au remplacement, vous devez faire sentir que ce remplacement est de la dernière nécessité, parce qu'il faut que nos finances puissent faire face aux frais qu'exigent les charges de l'État; que la perte provenant de la réduction du prix du sel se montant à la somme de 630,000 livres environ, il est évident qu'elle est trop considérable pour qu'on ne doive pas la remplacer; que cependant nous n'entendons pas que le remplacement égale la perte, et que notre intention était qu'il soit le moins onéreux, mais nous voulons en même temps favoriser nos sujets de la Savoie pour qu'ils puissent améliorer la culture de leurs terres et augmenter leurs troupeaux (1).

« Vous pourrez ajouter encore que quoique le remplacement fût égal à la perte, nos sujets n'en ressentiraient pas moins l'avantage dans la réduction d'un impôt trop onéreux et d'où s'ensuivait la ruine de plusieurs familles qui s'adonnaient à la contrebande. Il se détournait par là des occupations utiles au public ».

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 309-310.

Tel est le ton vraiment extraordinaire pour l'époque de cette fiscalité royale dont, au cours du XVIII[e] siècle, les préoccupations nécessairement étroites et bornées à l'art d'assurer les plus grands rendements à l'impôt, n'ont jamais été cependant exclusive du souci que l'impôt n'empêche l'amélioration des terres, l'augmentation des troupeaux, l'enrichissement du paysan.

*
* *

Mais le plus éclatant mérite de la fiscalité des rois de Sardaigne est d'avoir déclaré la guerre, dès le début du siècle, à la fiscalité seigneuriale et d'avoir dénoncé son existence comme incompatible avec les impôts royaux.

En effet, dès 1722, un Intendant général de la Savoie écrivait au roi : « Non moins dignes de compassion sont les pauvres paysans sujets au paiement des servis annuels, intolérables par leurs poids et plus encore par le mode de recouvrement; c'est la cause de la misère sans exemple du Tiers-État des sujets de S. M., mis ainsi dans l'impossibilité de vivre et de subsister (1) ». En 1738 même note. « Des droits si étendus, (les droits féodaux) d'un sujet sur un autre sujet, surtout dès qu'ils sont unis aux juridictions, peuvent former quelque fois dans l'imagination du vassal des chimères de petite souveraineté et lui faire oublier qu'il est aussi sujet du maître commun qu'un taillable même (2) ».

L'étude de la question des « affranchissements en Savoie » est aujourd'hui facile grâce à la publication de M. Max Bruchet à laquelle nous avons fait déjà de si fréquents emprunts. Ce livre n'est pas une simple publication de documents. M. Max Bruchet a écrit une introduction qui est un historique complet de la réforme des affranchissements avec un tableau de la Savoie politique et sociale au XVIII[e] siècle. C'est ce livre qu'il faudra toujours consulter sur cette question et nous y renvoyons, nous bornant au court résumé qui suit.

Dès la mort de Victor Amédée, le sénateur Bonaud, ancien Intendant général de la Savoie, fut chargé de préparer un édit pour l' « affranchissement de la taillabilité personnelle ». Une commission composée d'anciens Intendants généraux de la Savoie approuva le projet du sénateur Bonaud (6 novembre 1771). L'Intendant Depassier reprit, en 1742, le projet Bonaud

(1) Cf. Bruchet, *Abolition* LX.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition* LX.

mais démontra qu'il fallait affranchir non seulement les personnes mais encore les biens. On ne suivit pas Depassier jusqu'au bout et le roi se contenta par l'édit du 20 janvier 1762 d'affranchir les serfs de la taillabilité personnelle.

Nous connaissons l'insuccès de cet édit (1). Ce fut le procureur général de la Chambre des Comptes, Jean Thomas Dominique de Rossi, comte de Tonengo et l'Intendant Vignet des Etoles qui reprirent les projets d'affranchissement des personnes et des biens, en 1767, à l'occasion d'une requête présentée par la commune de Montaimont (Maurienne).

Le Roi, en juin 1771, prit connaissance du projet et le fit étudier à Chambéry par une commission ou « congrès » composé du Premier Président Salteur, de l'Intendant général, des sénateurs Tiollier et Bord et de l'Avocat fiscal général. Le roi promulgua enfin l'édit du 19 décembre 1771.

« Par cet acte mémorable, qui couronne l'œuvre administrative des rois de Sardaigne en Savoie avant la Révolution, non seulement en abolissant la taillabilité réelle, on compléta la suppression de la taillabilité personnelle édictées déjà par les patentes de 1762, mais — et c'est là un des points capitaux de la réforme — ou anéantit tous les autres droits seigneuriaux.

« D'autre part, et c'est encore un point capital, cette abolition avait le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique car les seigneurs étaient dans l'obligation de passer l'affranchissement dès que cette réforme était réclamée par les deux tiers des intéressés. Mais c'était une expropriation avec indemnité équitable discutée contradictoirement entre le seigneur et ses sujets. »

« Pour amener l'exécution de cette grande réforme, Charles Emmanuel III créa la *Délégation* générale des affranchissements qui eut son siège à Chambéry et qui était composée du premier président du Sénat, représenté en cas d'absence par le second président, de l'intendant de Savoie, des sénateurs Rose, Tiollier et Biord. Dans cette cour chargée de délibérer souverainement sur les conflits entre seigneurs et communautés en matière de droits féodaux, le sénateur Adami eut mission de défendre les intérêts des seigneurs ; ceux des communautés furent confiés à l'avocat fiscal général représenté en son absence par son substitut. En cas de suppléments d'enquête, les intendant provinciaux furent invités à fournir à la Délégation générale tous renseignements complémentaires utiles.

(1) Cf. *Supra*, Livre II.

D'ailleurs, dans chaque province, des délégations particulières présidées par l'intendant général allaient être organisées. » (1).

Cet édit de 1771 qui constituait l'atteinte la plus grave aux privilèges de la féodalité, nous semble avoir été promulgué sous l'empire de préoccupations que M. Max Bruchet passe sous silence, à notre grand étonnement. En effet, les années 1770, 1771 furent des années de graves disettes. Le roi de Sardaigne fut obligé de venir au secours des habitants de la Savoie. Cette situation précaire de l'ancien duché, très onéreuse pour le trésor royal, dut influer grandement sur la décision du roi et décider d'une réforme qui aurait pu continuer à dormir dans les cartons malgré le zèle des Intendants.

*
* *

Quant à la procédure suivie par les communautés désireuses de s'affranchir, en voici le résumé.

« L'*édit fut publié* dans chacune des communautés du duché dans le courant du printemps de l'année 1772. Un mois après sa publication, les habitants de chaque communauté se réunirent en assemblée générale pour faire savoir si l'on désirait l'affranchissement et, en cas de refus, les raisons de cette abstention.

« L'affranchissement, pour être valable, devait réunir l'adhésion des deux tiers des propriétaires intéressés. La quasi unanimité des paroisses se prononça pour cette réforme, et, conformément aux prescriptions du souverain, nomma deux ou trois procureurs pour représenter les habitants dans cette négociation.

« La communauté devait, d'autre part, faire la preuve des moyens financiers qu'elle avait pour faire face à ses obligations ; en cas de ressources insuffisantes, les déclarations des plus forts contribuables se portant caution (et le cas fut assez fréquent) pouvaient suffire.

« Ensuite, l'Intendant notifiait d'office aux seigneurs intéressés la décision prise par la communauté, les mettant dans l'obligation de fournir, soit à leurs frais exclusivement en cas de conflit, soit à moitié frais avec les habitants en cas d'accord, l'état de leurs droits féodaux. Ce document, rédigé suivant un type officiel, devait être fourni, sauf cas très exceptionnel, dans un délai maximum de neuf mois. Autant que possible,

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. LXVI.

quand on pouvait s'appuyer sur des terriers postérieurs à l'ancien cadastre de 1738, on devait fournir des états dits *états spécifiques* donnant exactement les parcelles numérotées du fief. Quand l'on ne pouvait se servir que de terriers antérieurs à 1738, on produisait sous le nom d'*états génériques* des documents dont la conséquence financière était de rejeter le prix du rachat des servis sur les contribuables en proportion de leur impôt foncier, alors que les individus portés sur les états spécifiques payaient exactement le capital des servis dont ils étaient délivrés.

« Le seigneur ne pouvait s'opposer à l'affranchissement demandé et s'il ne produisait les états de son fief, l'administration en décidait la rédaction d'office à ses frais.

« Ces états produits par le seigneur étaient examinés contradictoirement par les habitants intéressés. Trois mois durant, en effet, les états féodaux étaient déposés dans la salle des délibérations de la communauté et les « favetiers », sur les conseils d'un commissaire à terrier nommé par eux, pouvaient présenter toute réclamation utile.

« En cas de conflit, ce fut au début la règle entre les prétentions du seigneur et les offres dérisoires des sujets, un tiers arbitre faisait un rapport, lequel, communiqué à la Délégation générale à Chambéry, était tout d'abord examiné par le secrétaire de cette juridiction, l'archiviste Léger. Ensuite un membre de la Délégation générale faisait un rapport sur l'affaire litigieuse et enfin, car cette magistrature était une cour souveraine, la Délégation arbitrait le prix de l'affranchissement sans appel.

« Toutefois, petit à petit, quand on eut des preuves de l'impartialité des membres de la Délégation, une voie moins onéreuse fut suivie : celle des affranchissements à l'amiable par la voie de l'Intendant de la province. Toutefois la Délégation générale devait toujours en arrêter définitivement le prix.

« Cinquante jours après la date de l'arrêt d'arbitrage, l'affranchissement devait être ténorisé dans un contrat notarié et communiqué au procureur général du Roi, à Turin, pour lui permettre de faire valoir les droits du prince si le fief relevait de la couronne et exiger en ce cas le droit du quatorzième dû au fisc pour compenser la perte des droits de mutation provoquée par l'aliénation du fief affranchi. Le seigneur pouvait se soustraire à ce droit en plaçant à 3 1/2 0/0 sur l'état les capitaux à lui remboursés. Ce droit toutefois n'était pas dû pour les fiefs qui ne relevaient pas du domaine royal.

« Ensuite, la Chambre des Comptes de Turin intervenait pour entériner les lettres-patentes d'autorisation et permettre au seigneur d'exiger le remboursement qui devait aussi être approuvé par l'avocat fiscal général du Sénat de Savoie.

« Le seigneur pouvait exiger le remboursement dans un délai de dix ans.

« Pour se procurer les capitaux nécessaires, les communautés furent autorisées, sous la surveillance des Intendants, à exiger des habitants affranchis une contribution proportionnelle au capital des servis par eux précédemment dus. Elles purent aussi aliéner des biens communaux pour se créer des ressources extraordinaires sauf à se faire rembourser par les intéressés.

« Pour faciliter les opérations financières, une caisse générale des affranchissements fut constituée dans chaque province sous le contrôle de la Délégation générale. Administrée par l'Intendant, elle était alimentée par les impôts spéciaux levés chaque année conformément aux propositions de l'Administration. Les communautés empruntaient à cette caisse, soit pour les frais préliminaires des négociations, soit pour payer les intérêts des capitaux, soit même pour en rembourser une partie. C'était un simple prêt dont le montant était mis en recouvrement sur les intéressés dès qu'on avait dressé le « cottet de répartition. »

*
* *

Pour fixer la valeur de l' « affranchissement des divers droits » féodaux payables soit en nature soit en argent, la « délégation générale » agit avec prudence. Les règles qu'elle appliqua par la suite se dégagèrent peu à peu de sa jurisprudence. Celle-ci résultait « du sentiment des divers commissaires du duché et des arbitrages faits à l'égard des affranchissements faits depuis l'édit, et encore plus de la valeur donnée par les vassaux et par les favetiers dans les affranchissements qu'ils ont faits de gré à gré qui était la base la plus vraisemblable » (1)

*
* *

Les Intendants furent nettement accusés auprès du roi de

1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 188.

Sardaigne d'avoir fait des « affranchissements » un moyen nouveau de vexation à l'égard de la noblesse savoisienne :

« Il a ramassé dans les paroisses les notables, les bourgeois, les favetiers et antiseigneurs, gens de toute espèce, riches ou non; il leur a fait faire des souscriptions par lesquelles il les oblige de prêter une telle somme aux paysans pour s'affranchir. Il a fait cela partout où il a pu, en un grand nombre de paroisses.

« Mais pour ne parler que de mes affaires, il a rassemblé à Saint-Genis 8 à 10 de ces gens, parmi lesquels sont plusieurs contrebandiers, plusieurs gens qui, pour avoir quelques fonds, n'ont pas pour cela souvent un écu dans leur poche ; il les a fait souscrire sans avoir cependant pu réunir des souscriptions suffisantes pour la moitié de ce qui lui était nécessaire.

« Cependant voilà les notifications faites dans les termes les plus durs, et me voilà forcé à faire à grands frais mes états. Pour rendre les vassaux odieux, on n'a rien négligé. Les notifications ont été proclamées avec solennité, au son du tambour, un jour de fête, à la porte des églises des paroisses, par un huissier, et affichées comme les sentences des criminels. Cette formalité est sans exemple pour aucun autre cas; on ne peut attaquer les propriétés d'une manière plus hostile.

« Je suis allé porter mes plaintes à M. Blanchot de ce que je suis assigné, et que je sais très positivement que la Communauté n'a pas le sou.

« Voici sa réponse :

« — Je dois faire conster des sommes prêtes à la Délégation et non à vous. Cela se doit passer entre elle et moi. Vous n'avez rien à voir là, Monsieur, lisez l'article 2 de l'édit.

« — Mais, Monsieur, lui ai-je répondu, il ne conste pas même que la délégation ait reconnu que les sommes existent. Voici sa réplique :

« — J'ai donné la notification, je suis censé avoir l'aveu de la Délégation. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je vous conseille de donner vos états dans le terme que j'ai prescrit.

« Ne pouvant imaginer que, sans ordres positifs, il osât se comporter ainsi, Sire, j'ai fait faire mes états. Je les ai payés très cher. Qui me remboursera, car je sais que la communauté n'a pas un sol.

« La conséquence naturelle de toutes ces démarches a été l'établissement d'une grande animosité du favetier contre le vassal. On s'est appliqué à la fomenter, à répandre l'idée de

malversation, de surexcitation, d'instructions secrètes données contre les vassaux, à l'Intendance et à la Délégation, etc.

* * *

Cette réforme des « affranchissements » déchaina, cela n'est point douteux, une véritable lutte de classe.

Les Intendants étaient soutenus, au moins au début, par l'opinion publique.

« C'est l'opinion vulgaire qui régna en Savoie à cet égard. On y regarda l'édit des affranchissements comme le sceau du bonheur de la nation. Cette opinion n'est pas universelle à la vérité, mais elle *est l'opinion du peuple* » (1).

Mais la noblesse savoisienne résista. Non seulement elle en appella au roi et essaya de réfuter dans des mémoires habiles les arguments théoriques et pratiques favorables aux affranchissements, mais elle essaya surtout d'un moyen ingénieux pour faire tomber l'enthousiasme populaire.

« On a proposé à Chambéry un autre moyen, il consiste à laisser subsister les affranchissements généraux mais à les rendre si onéreux que les favetiers en perdent l'idée de s'affranchir » (2).

Pour celà les nobles ne cessèrent : 1° de réclamer pour faire fixer d'une façon avantageuse les bases du rachat des droits féodaux.

« Les vassaux supplièrent le Roi, pendant son séjour en Savoie, de fixer lui-même la valeur à laquelle les denrées devraient être affranchies, ainsi qu'elles avaient été fixées pour le Val d'Aoste par le coutumier. La prudence qui accompagne les démarches de S. M. l'engagea à n'en rien faire, crainte de porter un jugement précipité » (3).

2° de protester contre les commissaires ou « estimateurs » qui fixaient à un vil prix l'indemnité due aux seigneurs (4).

3° de se livrer à des recherches de titres telles que les sommes nécessaires au rachat des droits féodaux qui devait être de 5 millions d'après les Intendants, devaient atteindre 30 millions d'aprés les nobles.

4° de s'efforcer d'être dispensés de la procédure judiciaire

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 115.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 117.
(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 188.
(4) Cf. id., p. 116.

car les nobles se méfiaient beaucoup de la justice royale, prétendant que la Délégation avait reçu des instructions particulières pour favoriser les favetiers au détriment des seigneurs (1).

Le mouvement de résistance de la noblesse savoisienne fut tel, qu'elle obtint à l'arrivée au trône du nouveau roi de Sardaigne Victor Amédée III :

1° Des modifications aux règles de l'édit d'affranchissement de 1771 par lettres patentes du 10 décembre 1773. Ces modifications partant sur les articles 1, 4, 5, 6, lui donnaient gain de cause surtout en ce qui concerne le choix des « estimateurs » et les affranchissements amiables.

2° Enfin, par « billet royal » du 24 septembre 1775, la suspension de la réforme.

Le roi de Sardaigne n'osa point aller cependant jusqu'à abolir l'édit de 1771.

Par « billet royal » du 13 août 1776, il « constitua en Savoie une commission de 9 membres, « pour ne négliger aucun des moyens propres à procurer des lumières sur un objet qui intéresse à la fois le droit de propriété des seigneurs et les biens du peuples de ce duché ». A la majorité de 7 voix sur 9, la commission se prononça pour l'exécution de l'édit d'affranchissement dans un remarquable « avis » daté du 14 mai 1777 portant les signatures du premier président Salteur, du président Maistre, du président de Bavoz, de l'Intendant général Vacca, du sénateur de Savoiroux, du sénateur Marin et de l'avocat fiscal Adami, tous favorables à la réforme, du sénateur de Baudry qui ne l'admettait qu'avec beaucoup de restrictions, de l'abbé de Mellarède, nettement hostile. En conséquence, par « lettres patentes » du 2 janvier 1778, le roi décida la remise en vigueur de l'édit d'affranchissement général du 19 décembre 1771 » (2).

Malgré la reprise des affranchissements, le but principal poursuivi par la noblesse sembla atteint. L'opinion publique s'indigna bien contre les nobles (3), mais les communautés, découragées par l'énormité des charges qu'elles allaient encourir, ne mirent aucun zèle à s'affranchir :

« Dans les premier moments qui suivirent l'édit de 1771, les communautés de la Savoie délibérèrent presque toutes de

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 148-149.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, LXXII et LXXIII.
(3) Cf. *Supra*, Liv. III, Chap. I.

s'affranchir, sans réfléchir si elles avaient des moyens suffisants, et dans l'espérance que *ce grand évènement se ferait à peu de frais*.

« La même espérance et l'avantage d'empêcher toutes les rénovations en a engagé une grande quantité à faire assigner les vassaux et l'ordre de Saint-Maurice et Lazare à donner des états des fiefs qui s'étendent dans leurs paroisses.

« *Effrayées ensuite* par la valeur de l'objet, ou *négligentes* sur leurs vrais intérêts, elles ne font plus aucunes démarches et il n'est plus question d'affranchissement à l'égard de plusieurs, et les frais considérables des états et toute les informations prises deviennent inutiles. Tous les jours, les mêmes raisons font donner des assignations et les mêmes raisons rendent les démarches et les frais que l'on est obligé de *faire inutiles et il se fait fort peu d'affranchissements* » (1).

En 1791, c'est-à-dire 14 ans après l'édit d'affranchissement, sur les 206 communautés de la Savoie-Propre il n'y avait que 11 communes qui fussent complètement affranchies et eussent remboursé le prix des fiefs aux seigneurs.

Les Intendants malgré leur « poigne » avaient été vaincus.

## CHAPITRE III

### TRAVAUX PUBLICS.

Une des attributions les plus importantes des Intendants consistait dans l'entretien des ponts et chemins.

En Savoie, pays de montagne aux avalanches et aux inondations fréquentes, l'entretien des routes et chemins était une tâche particulièrement lourde. D'autant que la Savoie était traversée par les grandes routes de Genève en Italie et en Dauphiné, et de Lyon à Turin.

Au cours du XVIII[e] siècle, les Ponts et Chaussées entreprirent de grands travaux de protection contre l'Isère et le Rhône. Un corps d'agents spéciaux veilla à l'entretien des routes et toutes les réparations ou constructions nouvelles furent entreprises avec méthode et suivant des plans bien arrêtés. Ces travaux considérables furent exécutés avec les fonds de la caisse des « pons et chemins » alimentée par un impôt annuel.

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 187.

Mais ces travaux constituaient une lourde charge pour les communautés car ils étaient effectués à l'aide de corvées.

La délibération du conseil du Chatelard en 1784 contre la route du Col du Frêne, nous démontre à cet égard que l'amélioration de la voirie amenait des surcharges considérables pour les communautés.

1° « Qu'en 1769 et 1770 cette communauté a été obligée d'aller travailler à la confection de la grande route dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Porte, lequel ouvrage a coûté 1,500 livres à cette communauté outre que plusieurs particuliers sont morts pendant cet ouvrage et après y celui par la fatigue, les mauvais aliments et la mauvaise eau dont ils ont fait usage pendant le travail fait dans un pays ou l'eau est infecté par les marais.

2° « Qu'à ces corvées ont d'abord succédé de grosses impositions mises sur les communautés pour les deux ponts de Cruet.

3° « Qu'ensuite à succédé la confection des ponts et chemins des Beauges pendant 5 ans consécutifs, lesquels ouvrages ont couté 27,000 livres aux paroisses des Bauges, outre les corvées infinies et continuelles.

4° « Qu'après ces dépenses insuportables il a fallu payer la réparation faite au chemin de Saint-Alban et au pont des Plans, et faire une grande quantité de courvées à ce dernier pont et à celui de Thoiry.

5° « Que l'affranchissement général a succédé à tout ces embarras et a occasionné une augmentation de 30 sols par livre de taille ce qui est insuportable au peuple que la plupart d'y celui a vendu ou laissé prendre par les exacteurs son bétail, ses danrées, et meubles et est allé ensuite chercher sa subsistance, « dans les provinces voisines et en France ce qui a très fort diminué le nombre des courvistes et ses ventes et saisies n'ont suffit pour payer ces derniers, ce qui fait que presque tous les exacteurs sont encore débiteurs de sommes considérables en trésorerie et presque tout le peuple est sans pain.

6° « Que la disette *universelle* du numéraire est encore plus grande dans ce pays que partout ailleurs, vû que la récolte des 2 années dernières a été si modique que tout le peuple a été et est obligé d'acheter du bled pour son entretien et pour ensemencer les terres des provinces voisines et qu'il est très certain que ces 2 récoltes n'ont été suffisantes pour payer les deniers royaux avec les énormissimes augmentations. » (1)

(1) Arch. départ. C. 684.

Le *Secrétaire Carrier*, accompagne cette délibération de cette lettre (23 mai 1784) :

« Cette délibération... est plus vrai que n'est dit dans cette délibération si ceux qui désirent tant cette réparation connaissaient comme moi l'*épui-*

Quelquefois, à la dureté de la tâche, venait s'ajouter les accidents du travail, les maladies parmi les corvéistes. Mais les Intendants veillaient avec soin à ce que les accidents fussent indemnisés dans une certaine mesure, et surtout, que les « inspecteurs des corvées et des travaux » ne fissent pas subir de vexations inutiles aux populations.

La lettre suivante du secrétaire Mollot nous met au courant des souffrances des corvéistes de Chamoux.

« Ensuite des ordres que vous aviés donné au S. médecin Desmaisons de faire suspendre les ouvrages des chemins eu égard à la quantité des malades qu'il y a dans cette paroisse si le besoin l'exigeait; et eu égard au pressant besoin des chemins nous aurions jugé à propos que le *tier* de la communauté travaillat aux dit chemins jusqu'au 24 de ce mois. Cependant le S. Piot inspecteur toujours capricieux sans vouloir suivre aucune règle, veut à présent que l'on commande toute la paroisse ce qui la réduit aux dernières extrémités eu égard à la quantité des malades qu'il y a, et que l'on est obligé de laisser la plupart pourrir le foin en campagne et de laisser perdre les châtaignes qui sont pour ainsi dire pour le pays un objet aussi considérable que les autres grains, pendant que jusqu'a présent *quoiqu'il faisait commander toute la paroisse* sans suivre aucune règle *n'envoyant point de brigade* on n'y travaillait presque rien et quoiqu'il ne se seroit contenté que du 1/3 s'il les avait fait venir régulièrement ainsi qu'on le luy a dit les ouvrages des chemins seraient beaucoup plus avancés.

... Ce sera le moyen de concilier le grand *besoin des chemins* avec celui des malades et des ouvrages de la campagne... » (1)

Le Registre des lettres des Intendants aux « Inspecteurs des chemins » nous montre que l'attitude d'inspecteurs comme celui de Chamoux, était sévèrement réprimée par l'administration. Le ton de ces lettres est fait pour nous surprendre.

« Je viens d'être informé que vous accablé pour les corvées de Chaille la paroisse de Domessin et que vous favorisés, à un tel point celle de La Bridoire que vous ne l'avés point encore commandée, quoique vous en ayé reçu l'ordre en même temps que celui de la 1[re] et que vous faites concourir à ces *corvées les plus misérables* ce qui est *contre mon intention et l'humanité* : il ne faut donc faire marcher surtout dans les commencements *que les plus aisés réser-*

*sement absolu* de ce pais et qu'ils eussent la charité en partage, ils chercheraient à soulager ce pauvre peuple au lieu de l'écraser absolument : j'ose vous prier M. de vouloir être notre père... »

(1) Arch. départ. C. 684.

*vez les médiocres pour les cas pressants et exclure les véritables pauvres de ces fatigues.* Dans le nombre des aisés, j'entends être compris les membres des conseils qui ne sont pas chargés du commandement des corvistes.

« Je dois vous donner cet avis auquel si vous ne vous conformés, substituerait une autre personne à votre place. » (1) (16 septembre 1777).

Dans la mesure du possible, l'administration recommande de concilier les temps de corvées avec les travaux de la campagne.

« Rien n'étant plus pressant pour les gens de la campagne que les travaux des semailles et de retirer le restant de la récolte, je vous préviens que je suspends toutes corvées jusqu'à nouvel ordre, et qu'à ces fins vous devrés d'abord au reçu de la présente, notifier de ma part à tout corvistes manœuvres et bouviers qu'ils peuvent se retirer et vous en participerés également aux respectifs conseils des paroisses qui les fournissaient voir ajoutant que vos vacations cessent » (2) (du 6 décembre 1877).

Mais malgré les ménagements, le poids des corvées était tel pour les populations rurales, qu'elles résistaient et ne cédaient que devant l'envoi de « brigades ».

Même alors, l'administration conseille de n'user de la brigade qu'avec mesure.

« Je vois aussi bien que vous que ce n'est pas dans la circonstance présente d'accabler *de brigade* les corvistes, aussi je mande par ce courrier au Sr Maciotta d'user en leur faveur de tout le ménagement possible et de s'en tenir jusqu'après les semailles, la récolte des blés noirs et châtaignes au plus petit nombre qu'il pourra (3) » (27 octobre 1777).

Toutes les fois qu'un inspecteur abuse de la « brigade » l'Intendant le réprimande sévèrement.

(1) Arch. départ. C. 487.

(2) Arch. départ. C. 487.

(3) Arch. dép. C. 487.

Le sieur Maciotta reçoit la lettre suivante... que comme ménagement vous accablés de contrainte les corvistes qui travaillent sous votre inspection, si le *fait est véritable votre procédé est contraire* aux intentions de ce bureau. Il faut donc jusqu'après les semailles et la dernière récolte vous contenter d'un petit nombre de corvistes que vous aurez soin de faire *marcher à tour de rôle.*

« Le nommé Jean Richard de la paroisse de Saint Thibaud de Couz vient de m'apporter des nouvelles plaintes de ce qu'on ne lui a pas rendu jusqu'à présent le poids à peser qu'on lui avait eu enlevé pour les *frais de brigade* non obstant que par une dernière lettre, je vous ai déclaré que ces frais ne devaient point *être à surcharge,* mais *au contraire aux vôtres, puisque vous* avés envoyé mal a propos la brigade. Je vous ordonne en conséquence de lui faire rendre sans altérieur délai le susdit poid en vous prévenant que si je viens à recevoir encore quelques plaintes à cet égard, je ne pourrai me dispenser de vous châtier comme désobéissant à mes ordres d'autant plus que jusqu'à présent vous n'avés daigné répondre à ma précédente lettre (9 mai 1878). »

Autre lettre :

« L'inspecteur aurait fait couper les racines des arbres près la route et envoyé des brigades. L'Intendant écrit j'ai appris « qu'hier dimanche vous avez fait un coup de main puisqu'il y avait une quarantaine de corvistes qui y travaillèrent, et qu'enfin la brigade a été logée sur quelques renitents auxquels on a fait payé près de sept livres.

« Des faits de cette nature ne devant pas être ensevelis, je vous préviens que s'ils sont tels que je viens de le dire, et qu'ils m'ont été rapportés, je vous charge en propre de tous les dommages que vous aurez causé aux tiers puisqu'il ne s'agissait pas d'élargir ce chemin mais tant seulement de le réparer dans l'état qu'il était, que si vous avez laché des brigades contre ce que je vous avait mandé, il faudra que vous en restitués le montant aux particuliers qui les auront payés, outre que je ferai procéder à informations et que vous serez exclus de toute commission. (1) (12 juin 1780). »

*
* *

Mais, à côté des ponts et chemins royaux, le réseau des chemins communs devait être entretenu par les communautés. La charge leur en incombait financièrement d'une façon complète.

Cette voirie communale est l'objet de plaintes incessantes de la part des secrétaires car les communautés ne se décident à cet entretien que contraintes et forcées.

« Les chemins sont dans un état pitoyable, veuillez m'adresser un

(1) Arch. départ. C. 487.

ordre à cet effet pour contraindre les habitants à y travailler, n'étant pas possible de rien obtenir d'eux sans ordre supérieur, si *revêche* ils *sont*. (1) (25 mai 1787).

Les communautés, dans leur résistance,en arrivaient souvent à la mutinerie.

« Les paroisses de Mirieux et Vertemex qui usent du chemin ordonné à réparer par votre ordre, se refusent; Le Sr Paquier leur a en vain promis tous les ménagements et de leur donner de petites portions et faciles ; elles vont recourir par la mutinerie des conseillers, j'espère de vous aide et recours en cette occasion, la première depuis cinquante ans ou on met un peu de réparations aux plus horribles des chemins de l'univers et ou on en serait si les mutins et renitent avaient tous raison. (2) » (Marquis Costa. Lettre du 9 novembre 1781).

Et les mutineries n'étaient point rares.

« Ensuite des ordres de Monsieur l'Intendant concernant les pavés par lesquels il est ordonné et en joint aux paroisses d'Aix, de Grésy, Tresserve, St-Innocent, de venir pour voiturer ce qui est nécessaire, nous avons envoyé intimer l'ordre aux syndics respectifs de chaque paroisse et la paroisse de Saint *Innocent a été renitence jusqu'à* tel point que le syndic a *menacé le valet de ville de cent coup de bâton*, s'il *s'avisait de retourner dans la paroisse,* disant qu'il était bienheureux de s'appeler de son même nom sans quoi peut-être il n'en serait pas sorti.

« Quant à la paroisse de Tresserve on leur a fait de même intimer l'ordre. M. de Tresserve en étant informé, leur a fait défense à l'issu de la messe de paroisse qu'il donnera un coup de canne au syndic s'il avait l'audace de commander quelqu'un dans sa paroisse. » (3).

Le XVIIIe siècle ne fut pas une période de guerre pour la Savoie. Ce pays, au contraire, connut 50 ans de paix bienfaisante, aussi, la corvée royale pour l'entretien des chemins ne s'aggravant pas des transports militaires, on peut conclure que la situation des classes rurales de la Savoie fut singulièrement privilégiée à cet égard.

(1) Arch. départ. C. 678.
(2) Arch. départ. C. 684.
(3) Arch. dép. C. 684.

## CHAPITRE IV

### Le service militaire.

Au cours du XVIII[e] siècle, le service dans la milice fut une nouvelle charge que le pouvoir royal imposa aux classes rurales. Les rois de Sardaigne, en particulier Charles Emmanuel III et Victor Amédée III, eurent toujours des troupes nombreuses malgré l'exiguité de leurs Etats (1).

Victor-Amédée II réorganisa, après le traité d'Utrecht (1713), l'armée sarde comme il avait réorganisé toutes les autres branches de l'administration de ses états Il ne conserva que quatre régiments étrangers, composés de troupes mercenaires; forma huit régiments d'infanterie ; constitua dix régiments provinciaux avec des volontaires et des levées forcées de soldats élus, c'est-à-dire choisis dans chaque paroisse en raison de 1 par 1000 livres de tailles royales payées par la paroisse. Cette armée ainsi organisée comptait 20.000 hommes sous Victor Amédée II, 30,000 à la mort de Charles Emmanuel III. Un édit de ce roi du 4 mars 1737 en précisa le mode de recrutement.

Par la correspondance des Intendants nous constatons que le pouvoir royal essaya, comme pour les corvées, de répartir équitablement les charges qui pesaient sur le peuple du fait de la milice afin que le service militaire ne retomba pas exclusivement sur les plus pauvres. Ex. :

« J'ai l'honneur de participer à V. E. que par mon décret de ce jourd'hui j'ai déclaré injuste l'élection du soldat dans le régiment de Maurienne, Claude Thévenon de feu Claude de la Bauche pour n'*avoir fait conster* qu'il n'a que 2 frères majeurs de 18 ans, Hugues et Joseph qui sont boîteux et dont l'un est même incapable de travailler outre 2 mineurs Pierre de 11 et Jean de 9 ans, et que les familles qu'il a indiqué, dont je transmets ci-inclus un état à V. E., excédent la somme de 2 sujets de plus majeurs, et capables. En conséquence, V. E. prendra la peine de le faire rayer des rôles avec mention du susdit motif et de mon décret ou que comme soldat nouveau il n'a point encore paru en revue. Pour ce qui est de son remplacement votre E. aura la complaisance de faire paraître par

(1) Cf. — A. Gavard. — Un registre d'assentement au XVIII[e] siècle. — (Cf. Congrès des sociétés Savantes savoisiennes. 1905. p. 505-517).

devant elle, les fils du conseiller Jean Mollion accompagnés d'un légitime député du conseil de la Bauche qui réponde de l'identité de leur personne et faire passer à l'enrôlement celui d'entre eux que V. E. jugera le plus propre au royal service militaire, *étant probable que le dit Mollion a voulu épargner sa famille* et que dans l'élection dudit Thévenon il n'a nullement observé le prescrit par le royal édit du 4 mars 1727, si par contre il ne s'en trouvait aucun de capable V. E. pourra laisser au susdit conseil la liberté de choisir un sujet dans toute autre famille. » — (Turin, 25 mars 1788.) (1).

Les Intendants accueillent et instruisent avec soin toutes les réclamations ou protestations contre les « élections » de soldats (2).

Facilitent les appelés en leur accordant des délais pour se rendre à leur corps (3).

(1) Arch. dép. C. 35.

« D'un État, annexé à la lettre ci-contre, des familles indiquées par le soldat Thévenon pour être plus nombreuses en sujets majeurs et propres aux armes que la sienne :

Jean Mollion conseiller, 4 fils. Ils sont tous avoués capables par le député du conseil.

Guillaume Montrollet, 4 fils, id.

Michel Modelon, 5 fils, 1 seul de capable.

Benoît Rosset, 5 fils. Ce député a avoué que 2 étaient propres pour le royal service militaire. »

(2) Arch. dép. C. 35.

« Si le fils du s. Jacques Girod, dont V. E. a pris la peine de m'adresser la requête par l'obligeante lettre dont elle m'a honoré en date du 30 du passé et que je lui restitue ci-inclus; n'habitaient que par intervalle à Mery pour y cultiver les biens que leur père y possède. Je serais dans le cas de déclarer *nulle* l'élection faite par le conseil dudit lieu pour soldat dans le régiment de Maurienne en la personne de son fils Michel, mais ne résultant de la susdite lettre de V. E. qu'ils y font leur résidence, la qualité de bourgeois de la ville de Chambéry, ne saurait être pour la famille un motif d'exemption pour la levée, attendu que le privilège accordé aux bourgeois de Chambéry ne *s'étend qu'aux habitants*; en conséquence, V. E. prendra la peine de faire passer à l'enrôlement le dit Michel Girod s'il aura les qualités requises et s'il voudra réclamer contre son élection en tant qu'il sera à même de justifier qu'il y a dans ladite paroisse des familles qui excèdent la sienne de 2 sujets de plus majeurs de 18 ans, et propres au travail, dont un eut les qualités requises pour le royal service militaire il n'aura qu'à s'adresser à M. le Juge Mage pour la formation de son verbal, et je lui rendrai toute la justice qui lui sera due. » — (Turin, 27 octobre 1786).

(3) Arch. dép. C. 35.

« S'il y aura des élus qui par raison de leur absence des États recevront par vous l'ordre de se présenter à l'enrôlement au temps marqué.

surveillent avec soin la nourriture des troupes (1), la fourniture des subsistances (2). Pour éviter les fraudes, les Intendants établissent les règles pour les adjudications de fournitures de l'armée par la voie des enchères (3).

Mais en matière de service militaire, comme en matière de biens communaux, etc., les Intendants se heurtèrent toujours au mauvais vouloir des conseils de communauté qui n'étaient préoccupés que de favoriser les intérêts de petites oligarchies (4).

## CHAPITRE V

### Famines et Épizooties.

Une des grosses difficultés de la charge des Intendants était d'assurer le ravitaillement du duché de Savoie dans les périodes de famine qui survenaient surtout lorsque la récolte de blé avait été mauvaise. Ces difficultés étaient particulièrement graves (5) à cause du pays montagneux, des communications difficiles, de l'éloignement du Piémont, centre de ravitaillement

V. E. pourra accorder à leur famille un terme convenable pour leur présentation et à une échéance, afin qu'en conformité du prescrit par le royal édit du 4 mars 1737, je puisse faire procéder immédiatement *contre eux et leur famille.* »

(1) Cf. Lettre recommandant de surveiller la manière dont un nouvel adjudicataire de la fourniture du pain pour les soldats remplissait ses engagements (Arch. dép. C. 74, Lett. de 1768).

(2) Cf. Enquête ordonnée, par suite de la mauvaise qualité de foin qu'un fournisseur avait livré pour les troupes. (Arch. dép. C. 31, Lett. de 1763).

(3) Cf. Arch. dép. C. 30. Lett. de 1750-59.

(4) Cf. Arch. dép. C. 28.

« Soldats fort bas de taille dans la dernière levée — outre quelque autre défaut personnel — notamment ceux tirés de la *Province de Savoye*... lesquels abus ne peuvent dériver que de la part des conseillers nominateurs des communautés respectives, lesquels par leurs connivences, lorsqu'ils ont à pourvoir quelque sujet tâchent de faire élection sur les misérables qui n'ont ni figure ni taille propre à porter les armes pendant que l'élection devrait se faire dans les familles les plus aisées dans lesquelles il y a des sujets qui renferment les qualités propres à porter les armes ». (Turin, 28 août 1759).

(5) « Quant aux grains qui passent par le Mont-Cenis, cet office général fera tout le possible pour en multiplier les transports de Lanslebourg jusqu'à votre ville (Chambéry), mais il ne peut s'en promettre un heureux succès, vu qu'il n'a pas pu jusqu'à présent trouver des voituriers, sauf à un prix exorbitant. » Cf. Arch. dép., lettre du 5 novembre 1770, C. 610.

de la Savoie. Aussi le constant souci du pouvoir royal et des Intendants était-il la question des approvisionnements en grains (1). La Savoie, en cas de bonne récolte, était facilement démunie de ses céréales par suite de la grande facilité des communications avec la France et la Suisse (2). En sorte que les mauvaises années trouvaient les populations savoisiennes toujours au dépourvu — c'est-à-dire sans réserves sérieuses pour attendre la récolte suivante. — D'autre part, si le traité du 14 mars 1760, donnait (3) à la Savoie le droit de demander des blés à la Bourgogne, en cas de récolte déficitaire chez elle, le mauvais vouloir de l'administration française rendait ce droit illusoire. La Savoie dans sa détresse ne pouvait espérer que dans le Piémont. Or, entre elle et les riches plaines du Pô, il y avait la barrière des Alpes. Les rois de Sardaigne, dans les années déficitaires, n'hésitaient point à venir largement au secours de leurs sujets. Au besoin ils contribuaient aux dépenses extraordinaires provoquées par les menaces de famines sur leur bourse personnelle (4). Malgré la difficulté des transports (5), difficultés que nous ne pouvons plus ap-

(1) « J'apprends avec chagrin les fâcheuses nouvelles que vous me donnez des mauvais temps. » Arch. dép. C. 610 (lettre du 2 août 1749).

« S. M. veut qu'on tienne maintenant la main à l'exécution du dit manifeste, afin que ses sujets ne tombent pas dans une pénurie et cherté de subsistance. » Arch. dép. C. 610 (Lettre du 3 sept. 1749).

(2) Arch. dép. C. 608. (Réponses d'un congrès pour le commerce des grains).

« Je dois vous informer qu'encore hier aïant eu l'honneur d'être aux pieds du roi on y a parlé de l'extraction scandaleuse des grains, que par contrebande on fait dans un tems comme celui-ci d'une extrême disette de la dite denrée dans le païs, laquelle dans les présentes *circonstances on doit* l'envisager *comme une espèce de trahison de la propre patrie;* ne pouvant entendre sans horreur qu'il y ait des négociants et propriétaires de grains si aveuglés par leur propre intérêt que pour un vil gain en fassent des extractions furtives en voïant le pays menacé d'une famine qu'on n'y *a jamais vu.* » Arch. dép. C. 610 (Lettre du 28 novembre 1770).

(3) Cf. Arch. dép. C. 610 (Lettre du 6 mai 1778).

(4) « Je vous préviens néanmoins que S. M. a toujours marqué une disposition de faire distribuer le grain en question aux publics avec une perte sensible à la charge de ses finances afin que le prix soit supportable aux familles plus nécessiteuses à l'égard desquelles notamment on l'a fait venir. »

(5) En 1771, pour le transport des blés de Turin à Chambéry, le gouvernement sarde ne trouva aucun entrepreneur pour miser l'adjudication sauf MM. Rivet, Combay et Mandina qui ne voulurent accepter qu'au prix de 30 sols par rup pour le charroi de Turin à Chambéry, mais en se « chargeant des risques et périls qui pourraient arriver sur la route et des frais de magasins d'entrepôts. » Arch. dép. C. 610 (Lettre du 27 juillet 1771).

précier exactement aujourd'hui, les Intendants savaient secourir le peuple.

La Savoie au cours du XVIIIe siècle subit deux grosses famines en 1749 (1) et en 1771 (2).

Cette « année 1771 », Charles Emmanuel III fit une obligation à tous les cultivateurs de déclarer annuellement le produit de leur récolte. Cet édit royal, qui porte la date du 16 août 1771, avait pour but de faire connaître de bonne heure l'état de la récolte, si elle se trouvait insuffisante, le Sénat de Savoie prohibait la sortie des grains » (3).

La liberté du commerce des grains cessa donc à partir de 1771.

*
* *

Durant la même année 1771, éclata une grave épizootie sur le bétail dans tout le duché de Savoie. L'Intendant fit venir de Lyon, le sieur Rochet, directeur-adjoint de l'école vétérinaire de cette ville pour étudier sur place la maladie dont était atteint le bétail. Il décida en outre d'envoyer 6 élèves savoyards à l'école de Lyon (4). Pour subvenir aux dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties, l'Intendant général fut autorisé par le roi de créer une caisse nouvelle dite « des épizooties » que devait alimenter un impôt supplémentaire calculé sur la base de l'impôt foncier de la taille (5). Cette caisse

« Le transport se faisait 1° de Turin à Suse par des chariots attelés à une paire de bœufs ; 2° de Suse à Saint-Jean-de-Maurienne à travers le Mont-Cenis à dos de mulets qui portaient chacun « 4 emines empôchés sur 2 toiles » ; 4° de Saint-Jean à Chambéry à l'aide d'attelages variés, (C. 610. Lettre du 20 juillet 1771). Encore fallait-il compter avec la négligence des entrepreneurs de transports « qui ne provient que de leur avidité à gagner davantage » (Cf. Lettre 11 juin 1749).

(1) « Le roi pour soulager les malheureux, donne ordre de vendre à Chambéry 1860 sacs de 5 émines jusqu'à la moitié de juillet » Arch. dép. C. 610. (Lettre du 21 mai 1749).

(2) En 1771 le roi de Sardaigne fit transporter en Chablais 1,500 sacs de blé provenant de Sardaigne et entreposés à Nice, d'où par Arles ils remontèrent le Rhône. Le prix de transport de ce blé fut exhorbitant. (Arch. dép. C. 610. Lettre du 30 novembre 1770).

(3) Cf. Pierre Tochon, *Histoire de l'agricutlure,* op. cit., p. 47.

(4) Cf. Archives départ., C. 16.

(5) Cf. Arch. dép. C. 622. « Répartition des sommes imposées sur les paroisses et baillages du Duché de Savoye au montant total de L. 4255 l. 19 s. 3 d. pour subvenir aux dépenses et frais faits et à faire à l'occasion des maladies épidémiques sur les bêtes à cornes et à l'appointement de L. 800 par année dès le 1er décembre 1773 du sieur Maurice Rochet assis-

fut le premier embryon de nos budgets de l'assistance publique car elle ne tarda pas à fournir des avances de fonds non seulement pour combattre les épidémies dont le bétail était atteint, mais aussi les épidémies qui éclataient parmi les populations des paroisses (1).

* * *

Malgré l'œuvre importante que les Intendants, serviteurs zélés accomplirent en Savoie, leur administration n'y fut point aimée. La centralisation administrative qu'ils essayèrent d'imposer heurta les habitudes des communiers d'une part. D'autre part, les réformes qu'ils préconisèrent soulevèrent contre eux les nobles. Enfin, peuple et bourgeois, leur imputèrent l'augmentation des impôts et, par dessus tout, la bourgeoisie savoisienne exclue de certaines charges de l'Etat, ne pardonnait point aux Intendants leur origine piémontaise.

« La Savoie, dit Doppet, paie trois millions d'impôts au souverain; n'est-il pas étonnant qu'un pays qui a la réputation d'être aussi pauvre fasse à la Cour un cadeau si considérable?...

« Pour se procurer ces trois millions de *quintaux de sueurs*, les Savoisiens vont puiser dans la bourse des Genevois, et s'expatrient la moitié de l'année.

« En reconnaissance de leurs soins à ramasser l'argent de l'étranger pour l'envoyer en Piémont, le souverain leur députe

tant à l'école vétérinaire, conformément aux lettres du bureau général des Finances des 5 et 15 décembre 1773. — La dite somme répartie par proportion à la taille réelle de chaque paroisse pour être le montant en provenant appliqué à rembourser les dites finances de ce qu'elles ont avancé et le surplus du susdit appointement et dépenses qu'on sera dans le cas de faire ».

(1) En 1782 le roi avait fait une avance à la caisse du bétail de 24.783 l. 13 s. 4 d. et les dépenses cette année avaient été de 20.000 l. « eu égard que le magistrat de santé s'est aussi prévalu des fonds destinés aux maladies épidémiques du bétail pour secourir plusieurs paroisses, dont les habitants ont été affligés par de semblables maladies..... Nous voulons que ces déterminations soient suivies à l'avenir, et nous permettons que toutes fois et quand le magistrat de santé, qui est chargé de pourvoir à la conservation de nos sujets du dit Duché, ordonnera, d'après la réquisition des intendants des Provinces, le transport dans quelque paroisse du médecin, ou chirurgien, pour apporter les secours nécessaires en cas de maladie épidémique pour les hommes, les frais en soient payés par anticipation par nos finances si la paroisse n'a pas de fonds, sauf leur remboursement, etc.... ». Arch. dép. C. 622.

une foule *de vizirs ultramontains* qui joignent encore à la taxe énorme du maître les vexations les plus uniques. Le Savoisien est regardé par le Piémontais comme le chrétien l'est par la secte de Mahomet ; on le bat, on le pille et l'on s'en fait gloire...... » (1).

(1) Cf. Doppet, *État de la maison de Savoie*, p. 24.

# LIVRE VII

## LA JUSTICE ROYALE ET LE PEUPLE

---

### CHAPITRE I

#### La Justice seigneuriale et le pouvoir royal.

En France, l'administration seigneuriale pesait sur les paysans non seulement par l'exagération du nombre et de la quantité des redevances féodales, mais ensuite et surtout, parce que les seigneurs et les fonctionnaires seigneuriaux étaient maîtres absolus des tribunaux. L'arbitraire était donc total, sans voie de recours possible, la justice seigneuriale étant à la discrétion du seigneur ou de son fermier. Il en était autrement en Savoie où, à partir du xv^e^ siècle, le juge-seigneurial tendit à devenir totalement indépendant du seigneur et demeura toujours sous le contrôle du Sénat souverain siégeant à Chambéry.

De Ville nous apprend, en effet, que les seigneurs hauts justiciers et bannerets, « n'avaient anciennement la justice qu'en titre d'office et pendant leur vie, comme le remarque Loyseau, et pour lors ils l'exerçaient en personne ; mais nul ne le peut aujourd'hui que le prince ; et depuis qu'elle a été annexée au fief l'on a obligé les seigneurs d'établir un juge et les autres officiers dans leurs terres pour en faire les fonctions, leur restant le principe de la juridiction, quand même les offices seraient aliénés autrement elle résiderait en ceux qui l'exercent qui pourtant ne l'ont qu'en depost, tellement qu'on peut être comte et baron sans avoir l'exercice de la justice, ny droit d'en établir les officiers » (1).

(1) Cf. De Ville. *Etat abrégé de la justice*, p. 67.

De Ville ajoute : « Je remarque icy par occasion que le seigneur ne doit abuser du fief, ny maltraiter ses sujets, sous peine d'en perdre la supériorité, et qu'il ne peut les emprisonner, n'y autrement exercer la justice en personne, qu'enfin ils doivent la protection à leurs vassaux, comme les vassaux leur doivent leurs offices, la pleine foy n'étant duë qu'au Souverain.... et s'ils cottisent leurs juridictiables ou autres, ils perdent leur terre selon les Edits de Savoye, avec mille livres d'amende, *n'étant pas juste que ceux qui doivent servir de pères à un peuple en soient les petits tirans* » (1).

Dès le XV[e] siècle, le duc Amédée VIII codifiait tous les décrets concernant la justice féodale dans les « Statuta Sabaudia » ou « anciens statuts de Savoie » promulgués en 1540.

Pour empêcher que la justice seigneuriale ne fût entre les mains des seigneurs ou de leurs officiers un moyen de plus d'opprimer les « favetiers », ce duc divisa la Savoie en 7 circonscriptions judiciaires ayant chacune à sa tête un « juge-mage ». Les « procureurs fiscaux » établis auprès de chacun de ces juges, devaient rechercher non seulement les crimes et délits commis dans leur ressort, mais « ils devaient aussi rendre un compte exact de toutes les extorsions et des violences que pouvaient commettre les barons, les bannerets et autres seigneurs justiciers, afin que le souverain et son conseil y missent ordre » (2).

Pour permettre au plus misérable des paysans de plaider devant n'importe quelle juridiction de ses Etats, Amédée VIII créa l' « avocat des pauvres » (3) qui assurait le service de l'assistance judiciaire.

De plus, une des grandes innovations d'Amédée VIII, fut la suppression des épices ; les juges, pour la première fois, reçurent un traitement et durent exercer leurs fonctions sans réclamer de paiement des particuliers.

(1) Cf. De Ville, *Etat abrégé de la justice*, p. 67.

(2) Cf. Burnier. *Histoire du Sénat* de Savoie, t. I, p. 43.

(3) « De crainte que le défaut de ressources pécuniaires n'empêche les personnes pauvres et misérables de faire valoir leurs droits par devant nos conseils, nous voulons qu'un avocat général des pauvres réside continuellement dans notre ville de Chambéry, et qu'on choisisse pour cet office un homme capable et de grande probité. Il défendra les causes des gens dénués de fortune par-devant nos conseils, nos tribunaux inférieurs et même les tribunaux ecclésiastiques. Il sera payé par nous et n'exigera des parties aucun salaire ». Cf. Burnier. *Histoire du Sénat*, t. I, p. 10.

*
* *

Au XVIII[e] siècle, l'influence du pouvoir royal se fit sentir, dans l'administration de la justice seigneuriale, comme dans toutes les autres branches du gouvernement, d'une façon vigoureuse et dans un but de protection des classes rurales.

Victor-Amédée II exigea des garanties de capacité des fonctionnaires seigneuriaux chargés de rendre la justice. S'il laissa aux seigneurs le droit de nomination des juges et châtelains, il fit contrôler et approuver leur choix par le Sénat ou la Chambre des Comptes.

En outre, Victor-Amédée fixa par édit de l'an 1729, la taxe des émoluments et des droits pour les magistrats, tribunaux et officiers des États de Savoie, mettant ainsi fin à l'arbitraire qui pouvait exister (1).

De sorte que la justice seigneuriale, au cours du XVIII[e] siècle, loin de devenir une source de profit, fut au contraire, une charge nouvelle pour les seigneurs.

« Les royales constitutions défendant maintenant d'exiger aucune rétribution de la part des châtelains, les droits de greffe étant réduits à rien, et le seigneur se trouvant dans l'obligation de payer les officiers de justice et les droits qu'elle comporte, le rendement de ces droits devient illusoire ; et cela est si vrai, qu'aucun acquéreur ne s'est présenté, lors de la mise en vente, ordonnée dernièrement par S. M., de certains droits seigneuriaux » (2).

La noblesse ne voulut pas assumer cette charge nouvelle. Par un édit du 14 mars 1740, nous constatons que le roi Charles-Emmanuel III, se plaint de ce que les vassaux ou les communautés qui ont droit de nommer les juges féodaux, négligent de remplir cette obligation. Aussi, pour mettre fin à cette grève d'un nouveau genre, l'édit prescrivit que toutes les judicatures féodales du ressort seraient pourvues d'un titulaire dans un délai de 2 ans ; que toutes les châtellenies le seraient dans un délai de 2 mois. Sinon, le Sénat y pourvoirait d'office sur les réquisitions de l'avocat général, aux frais et dépens du seigneur (3).

Les « royales constitutions », au cours du XVIII[e] siècle, ne

(1) Cf. Morand, *Les Bauges*, t. I, p. 357.

(2) Cf. Duplan, *7[e] congrès des Sociétés savantes*, p. 199-200.

(3) Cf. Cl. Blanchard, Les juges seigneuriaux (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XIV).

firent que confirmer et accroître les réformes judiciaires de Victor-Amédée II.

La nomination des juges ne put faire l'objet d'aucun trafic de la part du seigneur, sous peine d'une amende de 60 écus (1).

Les juges occupant le degré le plus inférieur de la hiérarchie, c'est-à-dire les châtelains, devinrent de véritables juges de paix et il fut prescrit qu'ils « ne pourront durant leur office être domestiques, fermiers, agents ou procureurs des vassaux qui les ont nommés » (2).

En résumé, nous pouvons dire qu'en Savoie les abus de la justice seigneuriale provenaient moins de l'organisation et de l'administration de cette justice, que des procès périodiques qu'engendraient la confusion et l'incertitude des droits féodaux, procès dont la multiplicité entraînait la ruine des « favetiers » (3).

(1) Cf. *Royales constitutions*, Article 16, p. 128.

(2) Cf. *Royales constitutions*, Article 11, p. 142.

(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 235.

« Y a-t-il rien de plus fâcheux pour un paysan qui ne sait ni lire ni écrire que de voir arriver chez lui un huissier qui lui apporte une assignation pour venir se voir condamner à passer nouvelle reconnaissance d'une terre dont ses aïeux étaient possesseurs depuis des siècles sans avoir essuyé aucune demande ? Ce paysan, tout désolé, court chez son curé pour lui faire lire son assignation et s'en retourne plus désolé qu'auparavant. Ce n'est pas là où il a le plus à souffrir. Il part pour venir chercher à se défendre, et comment se défendra-t-il, le pauvre homme, lui qui ne songea jamais qu'à bien payer ce qu'il acheta au marché, lui qui n'a jamais eu la moindre difficulté avec personne. Il arrive en ville, il cherche à faire lire son assignation par le premier qu'il trouve, on lui adresse un procureur qui le mène par devant le juge où sont déjà le commissaire et le fermier qui attendent avec impatience leur victime. Le procureur demande un terme pour faire examiner cette demande; le paysan, bien content d'avoir obtenu un répit, commence à déposer de l'argent au procureur pour cette première démarche et pour une seconde ; le terme va échoir, le fermier poursuit, finalement l'on fait choisir un commissaire pour examiner si le paysan doit réellement tout ce qu'on lui demande. C'est là le moment où l'on abîme les terres, le possesseur et tous ses descendants. Le commissaire crie à haute voix qu'il y a là une injustice, que l'on demande six mesures de blé, qu'il n'en est dû que quatre et que jamais il ne passera sur les deux autres. Alors pour mieux faire leurs manœuvres, ils demandent que la chose soit renvoyée en jugement. On plaide encore quelque temps, puis l'on invite à accommodement; l'on persuade au paysan qu'il a encore gagné deux mesures de blé ; on lui fait passer reconnaissance de quatre mesures annuelles et tout de suite on le porte débiteur de vingt mesures pour les arrérages de cinq ans, de manière qu'il se trouve devoir tout d'un coup tous les frais, quatre mesures de blé pour l'année courante et vingt mesures pour les cinq ans. On lui donne un terme de quelques mois pour payer le tout. Dès que le terme

## CHAPITRE II

### Le Sénat.

Au XVIIIe siècle, le « Sénat souverain de Savoie » est la plus haute expression de la justice royale (1).

Le « Sénat souverain de Savoie » avait pour origine le « conseil résidant » de Chambéry ou conseil ducal créé en 1329. Ce conseil fut remplacé lors de la première occupation française de la Savoie (1536-1559), sous François Ier, par une « cours souveraine », assimilée ensuite par Henri II, aux autres parle-

approche, il tremble qu'on ne le fasse assigner parce qu'il aura dès frais à souffrir et devra donner du blé dont il a besoin pour nourrir sa famille. Le fermier chaque fois qu'il le rencontre lui demande son blé avec menace de le faire assigner; le pauvre paysan, pour adoucir l'humeur du fermier, lui porte les plus gros poulets et les meilleurs fruits qu'il aie, afin qu'il lui fasse la charité d'attendre la récolte. Le fermier, voyant arriver de temps à autre des choses qui ne coûtent qu'à prendre, se plaint de là à quelque temps et fait sentir à ce paysan qu'il ne peut plus attendre. Les présents recommencent. Enfin la récolte vient. Par malheur elle a été précédée de la grêle ; le blé est rare et cher ; le paysan est obligé de conserver celui qu'il a récolté pour l'usage de sa maison ; le fermier le fait assigner ; il est condamné à payer dans un court terme ; il ne le peut ; on le poursuit jusqu'à extinction. Se voyant poursuivi sans relâche, il offre au fermier de passer en sa faveur un acte obligatoire de tout le passé, à laquelle somme on joint le montant des frais, les vacations à cheval que dit le fermier avoir faites pour venir poursuivre la dette ; l'on forme de tout cela un capital ; le paysan s'oblige et se trouve sur le champ chargé de l'intérêt d'un capital, d'un servis annuel, tandis que l'année auparavant il ne devait rien. Le fermier ne peut manquer, par ces manœuvres qu'il va faisant auprès de tous ceux qui sont portés dans son cottet, de devenir gros créancier dans dix à douze ans. Il se trouve créancier antérieur à tout, même au droit privilégié de la dot d'une femme qui aura été appliquée en extinction de dettes plus anciennes. Il fait procéder à exécution contre ceux qui ont eu le malheur de lui être débiteurs, et au moyen d'une pièce de terre qu'il prend à chacun, il se trouve avoir un domaine. C'est ainsi que nous voyons dans ce pays détruire les maisons des paysans et devenir gras des malheureux qui semblent être nés pour porter la désolation partout. » Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 235-236.

(1) Dans ce chapitre nous avons dû changer de méthode à cause de la nature des documents que nous avons utilisés. Les résultats que nous donnons ne s'appliquent pas seulement à la Savoie-Propre, mais à l'ensemble de l'ancien duché de Savoie. Il eût été, en effet, impossible dans les documents judiciaires de distinguer toujours ce qui concernait exclusivement une province. De même, il eut été impossible de distinguer toujours les crimes et les délits commis par les populations urbaines et les populations rurales.

ments français. Les membres de ce parlement, au nombre de 18, formèrent 2 sections, une section civile, une section criminelle et exercèrent juridiction sur la Savoie, la Bresse et le Bugey.

Après le traité de la Cateau-Cambrésis (3 avril 1559), le duc Emmanuel-Philibert rentra en possession de ses états et le Parlement de Chambéry devint le « Sénat souverain de Savoie » (12 avril 1559).

La juridiction du « Sénat » s'étendit, à partir du traité de Lyon (20 mai 1601) qui donnait définitivement aux rois de France, la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, sur les provinces de Savoie-Propre, Maurienne, Tarentaise, Genevois, Chablais, Faucigny et duché d'Aoste (vallée de la Dora Baltea).

Le Sénat suivait la loi romaine dans toutes les matières non réglées par les édits des princes ou les usages locaux. Il ne connut pas la vénalité des charges. Au temps de sa plus grande puissance, sous Victor-Amédée III (1775), il se composait de 3 chambres où siégeaient 3 présidents et 16 conseillers. Le chef du parquet, appelé l' « avocat fiscal général », avait 8 substituts avec, en plus, l' « avocat des pauvres » chargé du service de l'assistance judiciaire.

Comme le Parlement de Paris, le Sénat de Savoie avait des droits politiques qu'il essaya de conserver jalousement. Mais, avec les progrès du pouvoir absolu des princes sous Victor-Amédée II (1675-1770), chaque velléité de résistance aux ordres du Souverain fut rapidement brisée. Le Sénat put maintenir seulement un droit de contrôle effectif en ce qui concernait les matières touchant à la religion : publication de bulles, couvents, etc., etc.

Au cours du XVII[e] siècle, l'existence de la « cour souveraine » de Chambéry fut pleine de vicissitudes.

Lors de la deuxième invasion française sous Henri IV (1600-1601), le Sénat fut remplacé par un « conseil souverain » composé d'un président, 2 conseillers et 1 procureur général.

Sous la troisième invasion française, sous Louis XIII (1630-1631) le Sénat fut à nouveau remplacé par un « conseil souverain », avec 1 président, 8 conseillers et 1 procureur général.

Par contre, Louis XIV qui occupa la Savoie de 1690 à 1696 et de 1703 à 1713, non seulement ne supprima pas le Sénat, mais le confirma au contraire dans ses pouvoirs et prérogatives. Il se borna à en changer le personnel. Il en fut de même lors de l'occupation de la Savoie par les Espagnols de 1742 à 1749.

*
* *

Dans la liste des sénateurs au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, deux grands noms s'imposent : celui du Président Antoine Favre, jurisconsulte célèbre, et celui de Joseph de Maistre, l'auteur des « Considérations sur la France », des « Soirées de Saint-Pétersbourg » et du « Pape ».

Favre (1) et de Maistre (2) occupèrent de hautes fonctions dans l'État. Le premier gouverna la Savoie et fut ambassadeur soit en France, soit en Italie. Le second, longtemps ambassadeur à la cour de Russie, prépara la restauration de la royauté de Sardaigne en 1815 et devint ministre.

Favre, publia de copieux et lumineux commentaires du droit romain et le premier code civil. A voir ces énormes in-octavo, on ne doute point que Favre n'appartienne à cette puissante lignée d'érudits du XVI[e] siècle, dont l'ardeur à l'étude et la production énorme sont encore pour nous un étonnement.

De Maistre, si son style est bien cependant du XVIII[e] siècle par les « saillies et le trait », avait du XVI[e] siècle la prodigieuse capacité d'attention dans l'étude. Ses livres sont, comme ceux des humanistes, « embarrassés de trop d'allusions aux choses lues et de citations trop fréquentes (3) ».

En somme, quoique séparés par deux siècles, Favre et de Maistre reproduisent le même type, assez fréquent au Sénat de Savoie, du magistrat vertueux dans sa vie privée, scrupuleux dans l'exercice de ses fonctions, attaché profondément à sa religion et à son roi. Ce qui faisait dire au secrétaire d'un ambassadeur français à Turin (1727-1732) : « les magistrats (du Sénat de Savoie) mènent une vie plus studieuse et plus retirée que le clergé même, on exige d'eux une égale austérité dans les mœurs et dans la conduite. L'habitude du travail, en perfectionnant leurs talents, les rend capables d'occuper les emplois les plus élevés, et ils méditent dans le silence du cabinet

(1) Sur de Maistre. Cf. F. Descotes, *Joseph de Maistre*, 2 vol., Paris, Picard ; C. Latreille, *J. de Maistre et la Papauté*, 1893. Paris, Hachette, 1906.

(2) Sur Antoine Favre. Cf. F. Mugnier, *Histoire et correspondance de Favre* dans *Mémoires de la société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. 62 et 63.

(3) Cf. Sainte-Beuve, *Portraits littéraires*, édition Garnier, t. II, p. 410.

les moyens d'y parvenir. On ne voit à la tête des différentes parties de l'administration et dans les premières charges de robe que des hommes nés la plupart dans une classe inférieure et auxquels l'étude seule a pu former cette supériorité sur la noblesse qui se voit à regret gouvernée par eux (1) ».

Ce goût de la vie intérieure qui contrastait si fort avec la frivolité des parlements français, datait de saint François de Sales qui fut avocat au Sénat de Savoie et de son ami Antoine Favre. Nous n'en voulons pour preuve que le petit livre, dont le titre est un manifeste, de René Favre (2), fils du président Favre et disciple préféré de l'évêque de Genève. L'auteur donne une application ingénieuse aux « choses de la justice » de la méthode de saint François de Sales pour conduire à la « vie dévote et y persister ». Comme saint François de Sales, René Favre conseille aux fonctionnaires même les plus infimes de l'ordre judiciaire, de faire tous les soirs leur « examen de conscience » où « l'esprit rentre dans l'âme » avec une méditation sur les « grands devoirs du juge » d'où on emportera « des résolutions spéciales et particulières ». De même que pour saint François de Sales, la foi n'est « pas une simple conception de l'esprit accompagnée de quelques pratiques », de même rendre la justice, pour René Favre, ne consiste point à appliquer plus ou moins heureusement des textes. Il faut que le magistrat soit pénétré de cette idée, d'où naîtra toute sa noblesse, que la « bonté » doit se dégager de la « malice humaine » pour atteindre par une ascension mystique à cette « fontaine même de la bonté qui est Dieu, soleil de la justice (3) ».

*
* *

Le rôle du Sénat de Savoie au XVIII^e siècle fut considérable. C'est parmi les sénateurs que la royauté sarde recruta les hommes qui composèrent les commissions administratives chargées d'arbitrer toutes les difficultés juridiques soulevées, soit par l'application des décrets relatifs à la « péréquation générale » (1728-1738), soit par l'édit « d'affranchissement » de

(1) Cf. dans Max Bruchet, *Abolition*, p. XIX.

(2) *Le bien public pour le fait de la justice*, Annecy, André Leyat, 1646 (édition Ferrand, Lyon, Scheuring, 1867).

(3) Cf. Fortunat Strowski, *Saint François de Sales*, Paris, Plon, 1898, p. 283-287-288.

1776. L'on connaît par le chapitre II du Liv. VI, le travail formidable auquel ces commissions, connues sous le nom de « délégations », se livrèrent.

Si la réforme des « affranchissements » put être décrétée par la monarchie sarde, c'est que la jurisprudence civile du Sénat, en matière soit de taillabilité personnelle, soit de taillabilité réelle, avait préparé les voies aux initiatives hardies du gouvernement royal. Nous avons dans les Liv. II, III, IV et VI souligné l'importance des innovations jurisprudencielles du Sénat en faveur des « favetiers ».

A partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, il n'est pas douteux qu'un grand nombre de Sénateurs ou de Substituts adhèrent aux idées nouvelles des philosophes français. C'est l'époque où Joseph de Maistre fait un discours dont le style rappelle celui de J.-J. Rousseau. Mably étant venu aux eaux d'Aix-les-Bains, une délégation dans laquelle se trouvait de Maistre, alla à sa rencontre pour le saluer (1).

C'est aussi l'époque où nous voyons les loges maçonniques fleurir à Chambéry, inquiétant le gouvernement par leurs tendances. Ces loges comptent parmi leurs membres des Sénateurs et des Substituts du procureur général. Il apparaît même que la F.·. M.·. écossaise, surtout dirigée par des Sénateurs, adhère à de puissantes obédiences maçonniques dont le centre est en France (2).

Les pamphlétaires aux approches de la Révolution ne font pas de reproches spéciaux au Sénat. Doppet (3) déplore que le Sénat ait à sa tête un président piémontais et qu'il sévisse contre les partisans des idées françaises. Encore ce dernier grief n'est-il pas très fondé, car les délinquants politiques avaient le temps de mettre la frontière entre eux et leurs juges. Les sévérités du Sénat ne s'exerçaient que par défaut.

(1) Cf. Descotes, *Joseph de Maistre*, op. cit., T. I.

(2) Cf. Vermale, *Joseph de Maistre franc-maçon*. (*Annales Révolutionnaire*. Année 1909).

(3) « Il y a un Sénat en Savoie : il siège à Chambéry. Cette cour était autrefois souveraine; mais elle est maintenant l'esclave du plus petit valet de la cour, ou du dernier des sous-lieutenants de l'armée. Ce Sénat s'occupe maintenant à mettre à la torture et à procéder contre des citoyens qui n'ont autre chose à se reprocher que de n'avoir pas, comme la cour de Turin, déclamé contre la constitution Française. Les chefs de ce Sénat sont Piémontais ; dès qu'un magistrat penche plus pour la justice que pour le roi, on le transplante en Sardaigne, ou bien on le pensionne chez lui ! Quittez ce nom de Sénateurs, ou sachez reprendre votre dignité ». Cf. Doppet, *État de la Maison de Savoie*, p. 128-29.

*
* *

Pour nous rendre compte de la façon dont la haute juridiction du Sénat pesa sur les classes rurales et en même temps les protégea (1), nous allons étudier surtout :

1° La police rurale ;

2° Le droit criminel.

### Le Sénat et la Police rurale.

En France, une des entraves les plus sérieuses apportées à la libre culture du sol était le droit de « vaine pâture » du bétail. « Il est défendu de labourer les chaumes qui appartiennent aux pauvres avant le 15 septembre. La plus grande partie des terres est soumise à ce droit, les pauvres peuvent mener leurs chèvres et leurs vaches sur le bien du voisin, après la récolte » (2).

En Savoie, ce droit fut ou supprimé ou sévèrement réglementé au cours du XVIIIe siècle par les « royales constitutions » des rois de Sardaigne.

En effet, le « parcours » et la « vaine pâture » du bétail sur les fonds d'autrui, furent totalement interdits par les constitutions de 1723, 1729 et 1770. « Ce dernier réglement défend de conduire aucun bétail dans les possessions d'autrui, à peine de 10 livres d'amende, outre la réparation du dommage. Il statue que ceux qui trouveront, dans les forêts qu'ils possèdent ou cultivent, du bétail tant gros que menu, avant que la récolte soit entièrement faite, et pendant qu'il y aura de la pâture, pourront y saisir le bétail et le conduire à la géole (3) ». Le Sénat dès le XVIe siècle était allé dans deux arrêts jusqu'à permettre de tuer les bestiaux pris en « vaine pâture » (4).

(1) Eugène Burnier demeure l'historien le plus complet et le plus consciencieux de cette illustre compagnie. Son travail qui parut en 1865 constitue encore le guide le plus sûr touchant les origines, l'organisation, les vicissitudes nombreuses de cette « cour souveraine » qui s'enorgueillissait d'être le plus ancien Parlement après Paris et Toulouse. Il nous faut ajouter, que ce guide est d'autant plus précieux que l'important fonds d'archives du Sénat, qui n'était pas classé au moment où Burnier écrivait, ne l'a pas été depuis et que, seules les références et les notes du livre de Burnier, en constituent le catalogue, extrêmement sommaire il est vrai, mais cependant suffisant pour tenter une exploration.

(2) Cf. Article de M. Sagnac dans « L'œuvre sociale de la révolution française ». P. 226.

(3) Cf. Rapport sur l'Agriculture. Acad. de Savoie, T. I, Série I. P. 87.

(4) Cf. Rapport sur l'Agriculture. Acad. de Savoie, T. I, Série I. P. 86.

Lorsque le « parcours » et la « vaine pâture » étaient exercés légitimement en vertu d'usages immémoriaux ou suivant titres, par des communautés d'habitants, ce droit était minutieusement réglementé par des « bans » et « réglements » champêtres, établis sous l'autorité et le contrôte du Sénat de Savoie.

Les chefs de famille, réunis en assemblée générale au son de cloche, convenaient entre eux des dispositions réglementaires qu'ils voulaient adopter. Un notaire, assisté de 2 témoins instrumentaires, rédigeait le « réglement » qui comprenait des clauses pénales et de dommages intérêts presque toujours applicables au profit tant du dénonciateur, que de la communauté. « Dans l'acte même de la convention réglementaire, les contractants nommaient 2 députés et leur passaient une procuration spéciale pour toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir l'approbation du Sénat, et pour consentir, au besoin, à toutes modifications et rectifications qui paraîtraient devoir être apportées dans le projet de réglement.

« L'avocat-fiscal-général vérifiait si l'assemblée générale avait été tenu régulièrement et en nombre suffisant, et si les 2 députés avaient les pouvoirs nécessaires. Il examinait surtout si aucune des dispositions proposées n'était un attentat au pouvoir souverain et législatif; si aucune n'était déjà établie dans les lois existantes, ou n'était en opposition avec ces lois. Cette recherche préalable... pouvait attirer au projet de règlement une répulsion ou totale ou partielle.

« Il arrivait fréquemment que le ministère public proposait lui-même des dispositions ou une rédaction qui lui paraissaient plus convenables que celles du projet, et qu'il requérait d'office des corrections ou des amendements. Presque toujours la commune se conformait à de telles réquisitions, sans attendre que le Sénat prononçât à cet égard.

« Le Sénat ordonnait la publication du projet de règlement proposé et fixait un délai ponr y former opposition, par devant l'actuaire ou le greffier qu'il commettait.

« L'avocat général donnait ensuite de nouvelles conclusions : le Sénat décidait..... En vertu de sa juridiction suprême, le Sénat en approuvant le réglement, y faisait telles additions, suppressions et modifications qu'il reconnaissait justes et utiles.... Il commettait le juge et ordinairement le châtelain du lieu pour prononcer sur les contraventions.

« Les archives du Sénat contiennent un grand nombre de bans et reglements champêtres. On ne saurait croire combien de précautions attentives et même ingénieuses ont été prises,

dès les temps les plus anciens, en différents lieux de la Savoie (1) » pour régler ce droit de « parcours » et de « vaine pâture. »

*
* *

Depuis 1559, un édit d'Emmanuel Philibert défendait de « récolter les vignes sans une enquête préalable suivie des emprises ; le même édit interdisait, sous peine d'amende, d'entrer dans les vignes, d'y conduire des animaux.... Enfin injonction était donnée aux syndics des communes de mettre des gardes aux vignes pour assurer la conservation de la récolte. » (2)

Une « patente » spéciale du 13 novembre 1773 (3), de Victor Amédée, modifia l'édit de 1559. Les bans de vendange étaient désignés en Savoie sous le nom d' « *emprises* » (4). Ils constituaient une exception car les bans de moissons qui, étaient une si lourde entrave pour l'agriculture en France sous l'ancien régime, et le « glanage », n'étaient point usité en Savoie (5).

## Le Sénat et le Droit criminel.

Ces sources du droit pénal savoisien sont de 3 sortes :

1° La jurisprudence du Sénat souverain.

2° Le « stile » du Sénat.

3° Les arrêts des ducs codifiés dans les « Royales constitutions ».

*
* *

La Jurisprudence du Sénat souverain de Savoie a été résumée d'une façon fort curieuse et naïve par Noble Charles Emmanuel de Ville qui publia en 1674 un « estat abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie ; contenant les choses les plus importantes de l'histoire même du pays, de la grandeur de ces princes, des mœurs de ses habitants et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries ensemble la théorie et pratique civile et criminelle avec leurs

(1) Cf. Rapport sur l'Agriculture. Acad. de Savoie, t. I, Série I, p. 63-66.
(2) Cf. Pierre Tochon. *Histoire de l'agriculture, op. cit.*, p. 40.
(3) Cf. Duboin. *Raccolta*, t. XI, p. 23.
(4) Cf. Verneilh, *Statistique, op. cit.*, p. 423.
(5) Cf. Verneilh, *op. cit.*, p. 423.

formulaires le tout enrichi de plusieurs remarques très utiles à tous jurisconsultes et praticiens, et presque à toutes autres professions et estats, y ayant peu de choses curieuses dont il n'y soit parlé en quelque endroit » (1).

Dans la préface de son traité, de Ville nous dit : « La Savoye n'ayant eu personne depuis Monsieur Favre, qui ait recueilli son usage, quoiqu'il ait presque tout été changé depuis la mort de ce grand homme, l'incertitude et le doute régnaient dans l'esprit de la plupart des praticiens, *singulièrement ès matières criminelles*. A quoy la prévoyance du Sénat a voulu pourvoir par le Ministère du moindre de la compagnie, en m'ordonnant de donner au public quelques remarques que je destinais seulement à mon instruction particulière.»

Plus loin l'auteur ajoute : « Je me suis expliqué en langue vulgaire afin de rendre plus familier et intelligible, étant bien juste que ce qui doit profiter à chacun soit aussi connu de tout le monde, et ce n'est pas ma pensée d'imiter ces pédans ridicules, lesquels pour s'accréditer vers les idiots, étourdissent les oreilles par des mots étranges, qui nageant à la superficie de leur cervelle n'ont ni solidité ni agréement. »

Le livre I de la 1re partie de l'« estat de la justice » constitue un traité du droit pénal « contenant toute la criminauté tant en théorie qu'en pratique concernant la Savoye avec une disgression curieuse touchant les arts et les sciences ».

De Ville établit parmi les « crimes publics » deux grandes distinctions : les crimes de lèse majesté divine et les crimes de lèse-majesté humaine.

Parmi les premiers, il compte l'hérésie, le blasphème, la simonie, le sacrilège, le péculat, le reliqua, la sorcellerie.

Parmi les seconds il compte : « de la trahison, infidélité et félonie », des détracteurs du prince et du mépris fait à ses images, du crime de faux, de fausse monnaie, du changement de noms, d'exposition d'enfants, de fausses armoiries, de stellionat, de la luxure, du simple meurtre, du suicide, des duels, de l'infanticide, des incendiaires, de la concussion, du larcin, de l'injure, etc., etc.

(1) A Chambery, chez Louis du Four.

Chacun de ces délits est étudié dans un chapitre particulier d'apparence assez confuse mais néanmoins suivant une méthode à peu près uniforme. De Ville, en effet, après avoir donné une définition du délit qu'il étudie, résume l'opinion des auteurs du droit romain sur la matière, puis celle des jurisconsultes savoisiens Favre et de Bavoz (1), enfin celle de quelques jurisconsultes français, le tout illustré et appuyé par un ou deux arrêts du Sénat de Savoie.

En sorte, qu'en ce qui concerne le quantum des peines, le tableau suivant résumerait les indications données par De Ville :

(1) Cf. Godofredi a Bavo jurisconsulti ac in supremo Sabaudiae prandis theorica criminalis ad praxim forensem accommodata. 2 Vol. Chambéry. 1607 et 1615.

## I. — DES CRIMES PUBLICS

| CRIMES de Lése-Majesté divine. | | PEINES |
|---|---|---|
| Hérésie | | Mort. |
| Blasphème | | Soit : 1° l'amende ; 2° avoir la langue percée ; 3° aux galères à la 4me récidive ; 4° à mort en cas de blasphème à l'excès. |
| Simonie | | Pas de peine dans les lois de l'État, punissable que dans le droit canon. |
| Sacrilège. | 1° Pour le larcin de choses non sacrées servant à l'Église | Le fouet et le bannissement. Aux galères pour un temps en cas de récidive et la flétrissure. |
| | 2° En cas de profanation de l'Eucharistie et autres | Brûlé avec amende honorable et poing coupé. |
| Péculat (1) | | Mort quant aux officiers et amende quadruple pour le fisc. |
| Reliqua (2) | Public | Infamie et amende du triple pour le fisc. |
| | Privé | Restitution avec dommages et intérêts. |
| Sorciers. | 1° Pour ceux qui ont assisté au sabath, adoré le diable, causé des grêles et mortalités des personnes et du bétail | Mort. |
| | 2° Pour les légers sorciers et les simples superstitions | Verges ou banissement. |

(1) Le péculat est un larcin d'argent sacré, religieux ou public, regarde ceux qui ont l'administration des deniers publics.

(2) Le reliquat est un emploi contre l'intention du maître de ce qu'il a donné en maniement, ou bien une rétention sans en compter. Exemple, le tuteur. Ce délit approche fort du péculat mais il est moins criminel.

## II. — DES CRIMES PUBLICS

| CRIMES de Lèse-Majesté humaine | PEINES |
|---|---|
| De la trahison, infidélité et félonie | Mort, sous quelques différences quant aux supplices qui sont quelquefois du feu, d'autrefois aussi le gibet et la roue. |
| Des détracteurs du prince du mépris fait à ses images | Dernier supplice. |
| De l'infraction de sauvegarde et desobeyssance aux ordres. 1° Du prince. | Amende, et s'il y a mépris notable, peine corporelle. |
| De l'infraction de sauvegarde et desobeyssance aux ordres. 2° Du magistrat (1) | Amendes. Quelquefois mort. |
| Du crime de faux. 1° Des fausses sentences et autres actes judiciels et de chancelerie | Maximum : dernier supplice. Minimum : amende et bannissement. |
| Du crime de faux. 2° Faux notaires | Poing coupé et brûlés vifs. |
| Du crime de faux. 3° Faux témoins | Mort. |
| Du crime de fausse monnaie | Mort avec confiscation des biens. |
| Du changement de nom | Est réglée par le préjudice causé. Peut aller jusqu'à la mort. |
| De la supposition de part et exposition d'enfants | Galères pour les hommes. Bannissement pour les femmes. |
| Des fausses armoiries | Laissée à l'arbitraire du juge. |
| Du crime de stellionat | Bannissement. Quelquefois les galères aux regards des personnes viles. |
| De l'interruption et décachètement des lettres missives | Mort, quand le délit est commis au préjudice du Prince et de l'État. Châtiment à proportion du préjudice causé au particulier. S'il est prémédité, la peine peut être capitale. |

(1) « Quant aux édits et décrets du magistrat, ils ont presque toujours des peines exprimées dans leurs défenses comme elles sont, touchant l'extraction du blé avec confiscation qui ont quelquefois de la mort : lorsqu'il s'agit d'intérêt d'État de choses notables... de grosses amendes pour ceux coupant de hautes futaies, etc., etc. »

| CRIMES de Lése-Majesté humaine | | PEINES |
|---|---|---|
| Du transplantement des bornes........... .... | | Bannissement et réparation du préjudice. |
| Chasses et pêches et de leurs défenses......... | | Galères et 100 livres. |
| Du et De la | 1° Rapt....... | Mort. |
| | 2° Force privée......... | Infamie et confiscation du 1/3 des biens. |
| | 3° Force publique...... | Galère. |
| Des crimes de l'impureté et luxure. | 1° De la simple paillardise. | Confiscation de la 1/2 des biens à l'égard des nobles. Châtiment corporel et bannissement pour les personnes abjectes. |
| | 2° De la fornication | En cas de scandale, on fait fustiger les putains. |
| | 3° Du concubinage. | Peines de la polygamie. |
| | 4° Du stupre et violence.... | Galères et quelquefois dernier supplice. |
| | 5° Adultère. homme... | Peine légère. En cas d'inégalité de condition (serviteur et maîtresse) ou violence ou dol, la peine de mort. |
| | femme.... | Recluse dans un couvent après avoir été rasée et fustigée et le mari gagne la dot, sauf quand il y a des enfants. |
| | 6° Bigamie ... | Mort. |
| | 7° Inceste.... | Mort. Brûlés s'il s'agit de parents du 1er degré. Mort pour qui connaît personne vouée à Dieu. Mort pour tuteur qui connait sa pupille. |
| Sadomie. | 1° Accointance charnelle des hommes, des femmes avec des bêtes... | Peine du feu contre l'agent et le patient volontaire. |
| | 2° Tribades. . | Mort. |
| | 3° Hermaphrodites ....... | Mort. |
| Maquerelage. | volontaire.... | Fustigation et bannissement à vie. |
| | de force...... | Mort. |
| Du simple meurtre. | 1° Homicide.. | Mort; en cas de préméditation, la roue. |
| | 2° Homicide casuel ou nécessaire..... | Il faut obtenir grâce du Prince. |
| | 3° Engresseurs | Brûlés vif et tenaillés. |
| De l'homicide volontaire de soi-même..... | | Peine d'infamie après leur mort et on fait leur procès à leur cadavre, lui faisant établir un curateur avec lequel toute la formalité doit être éta- |

| CRIMES de Lése-Majesté humaine | PEINES |
|---|---|
| | blie. Le cadavre est traîné sur une claie et pendu par les pieds en un gibet en signe de perpétuelle infamie. |
| Des duels.............. | Mort pour ceux qui ont combattu ou comme auteurs ou comme seconds et leurs cadavres traînés sur une claie est privé de sépulture. |
| Parricides.............. | Brûlés après avoir été tenaillés et eu le poing coupé. |
| Infanticide. Enfant né viable......... | Pendu. |
| Infanticide. Enfant né au 7e mois...... | Fouet et bannissement. |
| Droit de correction du père sur le fils........ | Le droit de faire emprisonner son fils en cas de désobéissance ou dans la maison ou dans les prisons publiques en s'adressant aux magistrats. |
| Des incendiaires........ | Brûlé ou mort. |
| Du crime de concussion. | A l'arbitraire du juge, selon la qualité des choses qui en sont la matière. |
| Du crime d'annonces et des monopoleurs dardanaires et maltotiers. | Souvent peine des galères ou du moins du bannissement. |
| Du crime de Plage 1° Simple..... | Double du dommage. |
| Du crime de Plage 2° Ceux qui se châtrent.... | Mort. |
| Du crime de Plage 3° Ceux qui crèvent les yeux à quelqu'un...... | Pendu. |
| et d'abigeat............. | Peine arbitraire. |
| Du crime de rapine..... | Peine d'amende du triple de ce qui a été volé et du fouet. Même quelquefois du bannissement quant aux corps. |
| Du crime de Larcin, Simple....... | Est puni régulièrement du fouet et quelquefois seulement du carcan, mais s'il est réitéré on ajoute la flétrissure et bannissement et la mort pour la troisième récidive. |
| Du crime de Larcin, composé. 1° Vol domestique....... | Ne sont guère mieux châtiés que les autres en Savoie. Bavoz soutient qu'ils sont punis de mort. |
| Du crime de Larcin, composé. 2° Vol d'église. | Mort. Brûlés s'ils ont profané l'eucharistie. |
| Du crime de Larcin, composé. 3° Vol dans les cours des Princes.... | Mort. |

| CRIMES de Lése-Majesté humaine | | PEINES |
|---|---|---|
| Du crime de Larcin, composé. | 4° Vol sur les grandes routes......... | La roue. |
| | 5° Vols réitérés au 3me ..... | Roué. |
| Les recelateurs et leurs aides ................. | | Même peine. |
| De l'action de détournements et d'expoliation d'hoirie.............. | | Ceux qui pillent les hérédités sont punis du bannissement s'ils sont personnes étrangères et si c'est la femme ou des proches, la peine est moindre. |
| Des coupeurs d'arbres fruitiers ............. | | La mort civile et ils sont toujours exceptés des indults et amnisties. |
| Du crime de sépulcre violé .................. | | Peine arbitraire et proportionnée à la qualité du crime et aux circonstances. |
| Du dommage de la loi Aquilia............... | | On doit payer le dommage. (En Savoie, on peut tuer impunément le bétail trouvé dans les vignes.) |
| Du crime d'injure. | Verbale ...... | Rétractation et quelquefois d'amende honoraire que l'on fait faire au Sénat dans le Parquet de Monsieur le Président général en présence d'un commissaire du Sénat et le criminel prononce la rétractation mot à mot. Quelquefois à genoux et tête nue, outre l'amende profitable qui est au fisc. |
| | Par libel................ | Le libel est brûlé. |
| | Imprimé sans autorisation du Sénat.. .... | En Savoie, on défend les impressions qui ne sont faites par permission du Sénat à peine 500 livres. |
| Du crime d'usure........ | | L'usurier manifeste est déterré du cimetière et la restitution des usures est toujours ordonnée par le juge. |
| De plusieurs crimes extraordinaires. | Ivresse....... | J'avoue que les ivrognes ne sont châtiés parmi nous que lorsqu'ils joignent des autres crimes à leur dissolution et même que l'ivresse diminue leur peine. |
| | Jeu du hasard | Peine arbitraire du juge. |
| Des quasi-délits et crimes imparfaits. | 1° Le juge qui décide sans sçavoir ..... | Le Sénat est en coutume de punir les juges qui errent en fait et en droit, suivant l'article 331 du règlement, aussi bien s'ils ont péché par ignorance crasse et affectée. |
| | 2° Le chef de maison..... | Condamné aux dommages s'il souffre des choses liquides ou solides en des endroits d'où elles peuvent facilement tomber sur les passants dans le chemin. |
| | 3° Cabaretiers, etc......... | Autres personnes semblables, répondent de la perte du dépôt. |

*
* *

Une des parties les plus curieuses de l'ouvrage de De Ville est celle ou il parle de l' « art magique, sortilège et enchantement ». Au début de ce chapitre XVII avant « de montrer l'homme laissé si facilement en proie aux embûches du diable », il explique que Dieu cependant nous a donné pour combattre les maléfices le pouvoir des arts et des sciences » dont il fait un tableau d'ensemble avec une sorte de classification.

Puis, au chapitre XVIII intitulé « s'il y a des magiciens et sorciers et du commerce entre les esprits et les hommes », il note que « les régistres du Sénat de Savoye sont remplis de plus de 800 arrêts de mort rendus contre des sorciers après des procédures qui lèvent toute sorte de doute qu'ils ne fussent entâchés de ce malheureux péché. »

Au chapitre XIX il poursuit : « Les effets détestables du sortilège sont trop connus dans nos temps pour avoir besoin d'être exprimés en détail et par des exemples, il y a encore dans Chambéry des personnes qu'un nommé Perruqua rendit monstrueuses dans une heure étant jeunes et les archives du Sénat sont remplies des formalités faites contre divers sorciers, sur des preuves certaines et incontestables, notamment contre une matrone exécrable qui tuait les enfants qu'elle recevait, pour leur dérober l'eau Salutaire, et les bénédictions du Saint Baptême, et contre le fameux aveugle nommé Claude, qui allait dans 2 heures de Chambéry à Paris prendre l'aumône et se trouvait (partant au matin) de retour pour dîner avec sa famille... Tous ces infâmes sectateurs de Satan ont fini leur vie dans les flammes et autres circonstances — d'un honteux supplice, j'ai assisté à divers arrêts donnés contre des sorciers convaincus par arguments insurmontables et par des circonstances qui passaient les ordres de la nature. » (1)

(1) Sur les procès de Sorcellerie : cf. Burnier. t. I, p. 544, 545, t. II. p. 166, 167, 211.

« De Bavoz nous apprend que, de son temps, les sortilèges et les maléfices, étaient si nombreux, que pas un hameau, quelque petit qu'il fût, n'était préservé de cette peste. »

Contre ces procès trop souvent renouvelés de sorcellerie commençaient à s'élever quelques sénateurs « de ce nombre était le premier président Janus de Bellegarde qui, dans sa correspondance avec Victor Amédée, semble regarder tous les sorciers en général comme des fous qu'il faudrait enfermer plutôt que de les envoyer à l'échafaud. »

Contre ces tendances nouvelles protestait De Ville, qui publia en 1687

Le livre II de la I^re partie de l' « Estat de la justice »

une brochure curieuse « Questions notables sur le sortilège avec deux célèbres arrêts du Sénat de Savoie » donnés au public par Noble Emmanuel de Ville... rapporteur du Procès ».

L'éditeur Riondet nous informe dans sa demande d'autorisation d'imprimer que « ce précis de l'opinion de M. le sénateur de Ville, rapporteur de l'Arrest, n'est que l'abrégé de ce qu'il a dit en 3 séances qu'il occupa dans son opinion, outre les 3 qu'il fallut pour entendre son rapport, où l'on verra les raisons convaincantes pour montrer la possibilité et l'actualité du sortilège. »

Cette brochure dont il n'existait qu'un exemplaire unique a été rééditée avec soin par M. Albert Metzger (Chambéry, 1887). Nous donnons un de ces arrêts qui résume sur une matière curieuse les formes de la procédure exécutoire en matière criminelle.

« Arrests donnés par le Sénat de Savoye le 22 juin 1685 sur le profit et utilité des défauts à trois briefs jours à fins de bans obtenus les 4, 8 et 21 du mois d'avril : le 22 et 26 mars ; les 19 et 23 du dit mois d'avril et le 2 may 1685, par le Procureur Général demandeur en cas d'excez, sortilège et autres malversations contre Philiberte Morret, Loüis Chesne, Pierre Roche Lamadoux et Pierre, surnommé le bâtard, accuzez, deffaillans et contumax,

et encore entre le Procureur Général demandeur en cas d'excèz, sortilège et autres malversations : d'une part;

et Jeanne Chollet berger, Claude dit Gavot, Claude fils de Jacques Belin Morret, Michelette Gavot, Claudine Michoton femme de Louis Chêne, et Jacques Belin Morret accusez et deffendeurs : d'autre part.

Vu par le Sénat etc.

« Le Sénat dits les dits deffauts à trois briefs jours : fin de ban avoir été bien et deüement obtenus et entretenus pour le profit et utilité desquels et de ce qui resulte des actes a déclaré les dits Philiberte Morret, Louis Chesne, Pierre Roche Lamadoux et Pierre le Bastard, suffisamment atteints et convaincus, scavoir la dite Philiberte Morret d'avoir aux temps et lieux marquez aux informations, maléficié l'enfant de maistre Daverat et celui d'Antoine Besson : comme aussi la nommée.... Pelaz : et après avoir jetté le mal sur un cheval ; d'avoir hors jugement advoué être sorcière, ensemble d'être tenue pour telle. Et concernant Louis Chesne, d'avoir maléficié quantité de bétail et l'enfant de Pierre Montchari ; d'avoir procuré l'avortement à la nommée Basset, et d'être tenu et réputé pour être sorcier : et au regard de Pierre Roche Lamadoux, d'avoir enseigné le sortilège et maléfices à Jeanne Chollet et à Claude Morret, les avoir vouez au sabath, ou il a fait hommage au diable et renoncé à Dieu et à la Religion : quant à Pierre le Bâtard, d'avoir aux tems et lieux désignés aux actes, fait divers enchantement et maléfices sur le bétail avec des paroles, herbes et autres secrets diaboliques : pour réparation desquels crimes et excès, le Sénat les a condamné et condamne à être remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être par icelui conduits un jour de marché ayant la hart au col, par les carrefours de cette ville de Chambéry, et autres lieux accoutumez, jusqu'à la place du Vernai ; pour là être la dite Morret et le dit Roche Lamadoux, ars et brûlez tous vifs sur un bûcher qui à ces fins y sera dressé : et les dits Chesne et Pierre le Bâtard, pendus et étranglez en une potence qui à ces fins y sera aussi dressées, jusqu'à ce que mort naturelle s'en suive, et ne pouvant être apprehendez

contient la « manière d'instruire le procès criminel ». C'est un code d'instruction criminelle.

ordonne que l'exécution sera faite en effigie : les a en outre condamnez chacun à l'amende de 10 livres fortes envers S. A. R. dix semblables pour la réparation du palais et 5 pareilles en faveur de la charité ensemble aux dépens et frais de justice faits pour leur regard, le tout à prendre sur leurs biens : et tant que concerne Jeanne Chollet Berger, femme de Jacques Morret, Claude Morret leur fils, et Claude dit Gavot, le Sénat, tant par leur propre confession, que de ce qui résulte des actes, les a déclaré suffisamment atteints et convaincus d'avoir aux tems et lieux marquez au procez, scavoir la dite Chollet, donné des maléfices aux nommés Bertrand et Suget, avec de l'herbe qu'elle receut du demon : d'avoir enseigné des sortilèges à Pierre le Bâtard : d'avoir assisté aux sabaths ; fait hommage au diable, renoncé à Dieu, à la Religion et aux Sacrements : d'avoir eu l'accointance charnelle du diable, et souffert qu'il l'aye marquée dans la nature ; et ledit Claude Gavot, d'avoir maleficié le bœuf du nommé Grumel, avec de l'herbe à lui donnée par le demon ; d'avoir parsortilèges, oté l'usage des jambes à Claude Portier, ensuite de ses menaces ; d'avoir ensorcellé un enfant chez Claude Gariod, et un sien cochon : d'avoir assister plusieurs fois au sabath, fait hommage au diable, et icelui appellé maitre et seigneur : renoncé à Dieu et au Baptême, et d'être tenu pour sorcier. Et au regard de Claude fils de Jacques Morret, d'avoir voulu apprendre à Claude Donzel de faire des sortilèges ; d'avoir appris des maléfices à Pierre le Bâtard ; d'avoir pris des herbes du nommé Roche, dit Lamadoux de laquelle il se servit pour faire mourir les moutons du marechal d'Estrambry ; d'avoir été au sabath avec le dit Roche, et Claude Gavot, et d'avoir renoncé à Dieu, au Saint-Sacrement et au Baptême, d'être tenu et réputé d'être sorcier ; pour réparation desquels excez et autres résultants des actes, le Sénat les a condamné et condamne à faire amende honorable en audience publique, le Sénat séant et devant le maître Autel de l'Eglise de Saint-Dominique, tête et pieds nus, la hart au col et revêtus de la chemise de justice, ayant chacun en main une torche ardente, du poids de 2 livres, et là déclarer à haute et intelligible voix, que mal et méchamment, ont renoncé à Dieu et à la religion pour suivre et adorer le diable; et à l'aide d'icelui faire des crimes et maléfices, de quoi ils demandent pardon à Dieu, à S. A. R. et à la justice, ensuite, qu'ils seront livrez entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, et par lui conduits la hart au col, par les carrefours de cette ville et autres lieux accoutumez, un jour de marché au lieu du Verney, pour y être ars et brulez tous vifs, et leurs cendres jettées au vent, et sont chàcun condamnez à l'amende de 10 livres fortes, envers S. A. R. 10 semblables appliquées au Palais, et 5 telles que dessus, à l'hôtel de la Charité, ensemble aux dépens, et frais de justice fait pour leur regard ; le tout à prendre sur leurs biens : et en tems qui touche Michelette Gavot, et Jacques Belin Morret, le Sénat, pour réparation des excès résultants des actes a condamné le dit Morret à être remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice ; pour être par lui conduit un jour de marché, par les carrefours de cette ville, ayant un fagot de bois au col, batu et fustigé de verges jusqu'à l'effusion du sang. Ensemble d'assister au suplice des sus nommez, la hart et le dit fagot au col, et après à servir S. A R. par force dans ses galères, à perpétuité avec inhibitions et deffences de les

Nous n'insisterons pas sur ce livre II de l'ouvrage de De Ville, car quelques années plus tard, en 1600, parut (1) « le Stile et manière de procéder en matières criminelles » du sénateur Pierre Morel. Le « Style » l'emporte de beaucoup sur l' « Estat de la justice » par la clarté et la précision de la langue. Ce règlement criminel fut suivi dans tout le ressort du Sénat de Savoie jusqu'en 1729. Il comprend 21 titres ou chapitres et chaque titre est divisé en articles.

* * *

La procédure criminelle en usage à partir de 1680 est déjà remarquable par les garanties qu'elle offre aux accusés. Elle est en avance de beaucoup sur la procédure criminelle française de la même époque. Donnons quelques exemples :

1° Pour préserver la liberté individuelle. « Il est inhibé à tous juges inférieurs de procéder par aucune prise de corps ou ajournement personnel, sous informations précédentes, duement prises du crime et excès, et que sur icelles ait été donné décrets et provisions : à *peine de privation d'office* ». (Titre V, Art. VII).

2° Pour empêcher les accusations erronnées. « Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront *condamnés aux dépens*, dommages et intérêts des accusés, qui obtiendront leur pleine absolution, et encore en l'amende, telle quelle sera arbitrée par les juges. » (Titres III et IV).

« Tous accusateurs, qui auront déclaré en crimes graves, de

desemparer, ni réentrer dans ses Etats, à peine d'être pendus irremisiblement. Et concernant la dite Gavot, l'a aussi condamnée au même supplice (mêmes formules que précédemment).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et au regard de Claude Michoton, le Sénat, pour réparation des crimes et excéz resultants des actes, l'a condamnée à être bannie pendant sa vie des Estats de son A. R. avec pareilles inhibitions et peines, et ordre aux communiers des lieux, ou elle, ledit Jacques Morret et Michelette Gavot, se trouveront être réentrés, de les saisir et conduire aux prisons de céans ; et aux officiers locaux d'y tenir la main, à peine d'être responsable à leur propre et privé nom, a en outre le Sénat condamné ladite Michoton à l'amende de 10 livres fortes, envers sa dite A. R. dix aux Palais, et 5 pour la Charité ; ensemble aux dépens et frais de justice faits pour son chef, la tasse d'iceu et des autres sus adjugés au Sénat reservée — Signé, De la Perrouse, et de Ville, et prononcé et exécuté le samedi 21 julliet 1685. »

Le dernier procès de sorcellerie jugé par le Sénat de Savoie eut lieu en septembre 1723.

(1) A Chambéry, chez Rioudet.

se rendre en partie, ne *seront plus recevables à s'en désister et départir.* » T. III. Art. VII.

3° Pour assurer la loyauté des dépositions. « Toutes dépositions seront écrites par les greffiers, ou ceux jurés du Greffe, et seront signées par le juge, greffier et témoin, s'il peut signer; sinon en sera *fait mention : à peine de nullité.* » (Tit. III. A. XI).

4° Pour assurer la liberté de l'accusé vis-à-vis des témoins. « Quand les informations auront été prises par des officiers subalternes non gradués, avant que de procéder au jugement sur telles informations, par *devant le Sénat*, Juges ducaux, ou ceux des seigneurs justiciers, les témoins seront recollés et repétés quand il écherra confrontation, *ou si l'accusé le requiert.* » (T. IV. A. XVI).

5° Pour assurer la liberté de l'accusé vis à-vis du juge. « En procédant à l'interrogatoire, il est défendu à tous juges d'user d'aucunes menaces, n'y d'aucune promesse d'impunité, pour attirer la confession des accusés, à peine *de privation de leur office et de nullité de la procédure.* »

« L'interrogatoire estant parachevé, il sera lu et répété distinctement à l'accusé, pour sçavoir s'il veut persister, ajouter ou diminuer; de quoy sera faite mention au pied des réponses : à peine de nullité. » (A. XIII. T. IX.)

6° Pour réglementer l'emploi de la question. « Quand des accusés de crimes atroces n'ont aucun fait justificatif, ou qu'ils n'en rapportent aucune preuve, s'ils persistent à leurs négatives dans la confrontation; et que néanmoins il y ait des indices suffisants pour chercher plus ample preuve après que communication aura esté faite du procès au Procureur général, fiscal ou d'office des Seigneurs justiciers, les juges seront tenus d'examiner et de juger s'il y a lieu d'appliquer le criminel à des questions ou non : de quoy sera donné jugement par arrêt ou sentence. (T. XII. A. I).

« Est ordonné à tous juges inférieurs, après la prononciation de la sentence de question, de déclarer et faire connaître à l'accusé qu'il en peut appeller : et de lui représenter qu'après qu'il aura esté conduit en la chambre de question, il n'y sera plus reçu. » (Titre XII. A. IV).

7° Pour assurer le droit d'appel. « Les accusés, qui voudront appeller des sentences contre eux rendues seront toujours reçus à en appeller avant leur exécution. » (Titre XV, A. I).

8° Pour assurer la liberté des détenus dans les prisons. « Les juges, chacun dans leur ressort, seront tenus de visiter

les prisons de temps en temps, pour recevoir les plaintes des prisonniers, et réprimer les abus, qui se pourraient commettre : à peine de 25 livres d'amende. Et à chaque clôture du Sénat, avant les féries des vendanges, de Noël, de Pâques et des moissons, seront députez deux commissaires et sénateurs pour visiter les prisonniers, et en recevoir des plaintes, afin que sur leur rapport le Sénat ordonne ce qu'il jugera convenable. » (T. XVI A. XXIII.)

*
* *

Victor Amédée II, « que l'on a surnommé le « Louis XIV savoyard » et qui le premier assura la couronne royale à la maison de Savoie en 1714, dota ses états d'un code unique, le « code Victorin » qui parut en 1723 et dont les éditions devaient se succéder au XVIIIe siècle, en 1729 et 1770 (1).

« Ce fut en 1721 (lettre du 16 avril) que le roi communiqua pour la première fois au Sénat le dessein où il était « de faire compiler les lois et de prescrire ce qui conviendrait le mieux à l'administration de la justice. » Les magistrats étaient invités à faire un abrégé de tous les statuts, règlements et coutumes en usage dans le ressort, en séparant le tout par catégories de matières ; ils devaient faire connaître les statuts qu'on observait encore, ceux qui étaient tombés en désuétude et pour quels motifs on ne les exécutait plus. La compagnie répondit au roi qu'elle obéirait ; « mais en même temps, ajouta-t-elle, nous supplions Votre Majesté de nous permettre de lui faire nos très humbles représentations, lorsque certains cas se présenteront. C'est la grâce que nous prenons la liberté de lui demander. »... Vers la fin de 1721, le travail du Sénat fut prêt ; le président de Lescheraine partit pour Turin dans le double but de présenter cette compilation au roi et d'en discuter les articles devant la commission formée ad hoc et composée d'un certain nombre de magistrats et de jurisconsultes (2). »

Les « royales constitutions » se divisent en six livres. Le premier traite de la religion et du culte ; le second détermine le nombre, la compétence et les devoirs du magistrat, règle les attributions du grand-chancelier, des Sénats, de l'avocat géné-

(1) A. Turin. Imprimerie Royale... Nos citations sont empruntées à l'édition de 1770.

(2) Cf. Burnier, *op. cit.*, t. II, p. 206 et suiv.

ral, de l'avocat fiscal général, de l'avocat et du procureur des pauvres, des préfets des provinces, des juges, des châtelains, des liquidateurs, du magistrat de la santé, des consulats, etc. Le troisième et cinquième est un code civil et de procédure civile, le quatrième un code pénal et un code de procédure criminelle, le sixième un code administratif.

Si nous reprenons la classification des crimes d'après De Ville, nous remarquons que dans le code Victorin :

1° les crimes de « lèse-majesté divine » ont diminué de nombre et d'importance. La mort est réservée aux seuls blasphémateurs de propos délibéré. Il n'est plus question, en particulier, des peines contre les sorciers, l'hérésie, la simonie, etc. Les « Royales constitutions » donnent simplement un règlement de police établi pour l'observation des fêtes, le respect qu'on doit à l'Église, l'observance du Carême, des Pâques. Enfin elles édictent une série de mesures contre les Juifs.

2° les crimes de « lèse-majesté humaine » sont aussi sévèrement punis que par le passé, sauf que des stipulations précises distinguent la récidive pour aggraver l'application des peines; la minorité et le sexe du délinquant pour l'atténuer. Le noble jouissait, à ce point de vue encore, d'un privilège : les peines qui pouvaient l'atteindre étaient beaucoup moins graves que celles qui frappaient le non-noble.

Quant à la procédure criminelle, les « royales constitutions » innovent surtout sur le « stile de 1680 » par le titre V « des rapports des médecins et des chirurgiens » et par les titres XXX, XXXI, XXXII, sur les bandits.

Le titre V, qui consacre le rôle du médecin légiste comme auxiliaire officiel et indispensable de la justice criminelle, est tout à fait remarquable par les règles qu'il impose.

Les titres 30, 31, 32 organisent d'une façon sévère la répression du banditisme, c'est-à-dire l'arrestation et la punition des délinquants qui ont été « condamnés par contumace à la mort ou aux galères ».

Les cabaretiers qui auront caché ou aidé un bandit auront deux ans de galères « sans qu'ils puissent s'excuser en alléguant qu'ils y ont été forcés ». Chaque bandit pourra se libérer de la peine qui lui a été imposée en présentant à la justice un autre criminel condamné à la même peine ou à une plus grande. Il est dressé un catalogue des bandits et on est obligé de les dénoncer et de contribuer à leur arrestation. Si le bandit résiste, on peut le tuer impunément. On donne des primes pour les arrêter.

Pour bien comprendre l'état des mœurs auquel correspondait en Savoie cette réglementation, il suffit de se rapporter au livre si curieux de M. Funck-Brentano sur Mandrin (1).

Quant à l'ensemble de la procédure criminelle des « royales constitutions », on peut dire qu'elle va de plus en plus en précisant les garanties dues à l'accusé et en multipliant les mesures protectrices de la liberté des individus. Par exemple :

1° en n'ordonnant les prises de corps « que si l'individu soupçonné l'est publiquement ou si le magistrat a été informé par des personnes de probité : mais ils ne pourront jamais ordonner la prise de corps sur le seul rapport des émissaires, espions, ou de ceux qui ont obtenu des « saufs-conduits » ;

2° en assurant d'une façon effective par l' « avocat des pauvres » la défense des accusés quelles que soient leurs ressources et en exigeant qu'ils soient toujours défendus ;

3° en protégeant la liberté dans la défense et la santé des prisonniers ;

4° si la torture est maintenue, l'usage en est singulièrement restreint puisque le fisc, c'est-à-dire le ministère public, croyant les preuves suffisantes pourra tenir l'accusé coupable malgré ses dénégations. Dans tous les cas, s'il y a lieu à torture, le Sénat seul décidera sur la durée, la manière de l'appliquer. Le Sénat connaîtra toujours des jugements l'ordonnant.

Déjà au XVIIIe siècle, les législations des petits pays placés entre des nations puissamment civilisées réalisent plus rapidement les innovations législatives qui paraissent les plus téméraires, les plus révolutionnaires. Tandis qu'en France (2) dans cette fin du XVIIIe siècle, la procédure criminelle, le régime seigneurial ne changent pas, les petits rois de Sardaigne n'attendent pas la Révolution. D'eux-mêmes, par une initiative intelligente, ils assurent les garanties indispensables aux accusés et abolissent dès 1771 le régime seigneurial.

*
* *

## Les registres criminels du Sénat de Savoie au XVIIIe siècle.

Nous voudrions dans ce chapitre essayer de tirer quelques données statistiques des six registres d'arrêts criminels

(1) Funck-Brentano, *Mandrin*, Paris, Hachette, 1908.

(2) Cf. Eléments de la procédure criminelle suivant les ordonnances de France, les constitutions de Savoye et les édits de Genève. Amsterdam, 1773. Cf. Max Bruchet, *op. cit.*

que nous avons analysés. Quatre de ces registres les plus importants, les mieux rédigés et les plus complets appartiennent à la dernière moitié du XVIII[e] siècle, où l'administration de la justice s'effectua et sans changement insolite de personnel (1).

*
* *

*Statistique des crimes et délits.*

Si nous classons, d'après la méthode du professeur Lacassagne (2), la criminalité légale ou judiciaire, c'est-à-dire les affaires jugées contradictoirement ou par contumace, en délits, crime contre la propriété, crime contre les personnes, nous avons le tableau suivant :

(1) *Sources manuscrites* :

Registres criminels : 1° 1729-1733 ; 2° 1736-1743 ; 3° 1761-1768 ; 4° 1781-1785 ; 5° 1785-1788 ; 6° 1789-1791.

Registres des détenus : 1771-1779.

Registres des patentes de grâce : 1° 1756-1772 ; 2° 1781-1791.

(2) Cf. Lacassagne, *Archives d'anthropologie criminelle*, année 1906. Id., *Peine de mort et criminalité*. Paris, Maloine, 1908.

| ANNÉES | DÉLITS | CRIMES contre LA PROPRIÉTÉ. | CRIMES contre LES PERSONNES. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 1725 | 14 | 17 | 16 | |
| 1726 | 26 | 23 | 18 | |
| 1727 | 25 | 21 | 16 | |
| 1728 | 27 | 21 | 18 | |
| 1729 | 15 | 25 | 12 | |
| 1730 | 9 | 23 | 20 | |
| 1731 | 11 | 10 | 15 | |
| 1732 | 25 | 25 | 27 | |
| 1733 | 31 | 26 | 29 | |
| 1736 | 18 | 10 | 14 (1) | Le registre ne commence qu'en avril. |
| 1737 | 17 | 8 | 12 | |
| 1738 | 13 | 18 | 11 | |
| 1739 | 15 | 18 | 19 | |
| 1740 | 18 | 29 | 32 | |
| 1741 | 23 | 32 | 30 | |
| 1742 | 18 | 16 | 28 | |
| 1764 | 19 | 11 | 22 | |
| 1765 | 22 | 27 | 35 | |
| 1766 | 29 | 32 | 39 | |
| 1767 | 22 | 39 | 26 | |
| 1768 | 15 | 31 | 15 | |
| 1781 | 28 | 42 | 39 | |
| 1782 | 39 | 37 | 37 | |
| 1783 | 46 | 59 | 61 | |
| 1784 | 35 | 88 | 49 | |
| 1785 | 36 | 46 | 34 | |
| 1786 | 29 | 42 | 44 | |
| 1787 | 31 | 73 | 49 | |
| 1788 | 30 | 58 | 40 | |
| 1789 | 36 | 56 | 38 | |
| 1790 | 62 | 72 | 26 | |
| 1791 | 88 | 102 | 39 | |
| TOTAL pour 31 années .... | 820 | 1,012 | 890 | |

De ce tableau découlent les remarques suivantes :

1° Le nombre des crimes contre la propriété est supérieur à celui des crimes contre les personnes.

Cette différence s'explique par la situation économique précaire des paysans surtout ceux de la province de Savoie-Propre, de Genevois et de Chablais. « En Savoie, le laboureur ne subsiste pendant les hivers que par une espèce de miracle ».

Chez le paysan pauvre et mal nourri une année de disette et « tout est à la misère » (1).

Cette différence s'explique encore par l'extraordinaire déplacement de population qui s'effectuait en Savoie par suite de l'émigration. Le Savoisien, surtout celui des Hautes Vallées, allait demander le complément de sa subsistance à l'étranger. Mais la Savoie se trouvant par sa situation géographique entre la Suisse, l'Italie et la France, recevait en échange une série de délinquants de toute nature, qui devaient fatalement augmenter le nombre des crimes contre la propriété. Ex. : en 1781, sur 149 inculpés 15 étaient français, piémontais ou suisses. En 1785, 23 inculpés étaient étrangers dont 7 Français, 11 Italiens, 5 Suisses.

2° L'augmentation du nombre des crimes contre la propriété fut particulièrement sensible en 1790 et 1791.

Nous en avons l'explication : 1° dans l'état de révolution de la France où les crimes de cette nature se multiplièrent et entraînèrent des imitations aux frontières, 2° dans ce fait que les émigrés français ayant afflué en Savoie, il y eut renchérissement du prix de la vie 3° dans ce fait que les commerçants Savoisiens avaient un gros intérêt à importer le plus de blé possible en France où il se vendait à un prix supérieur à celui de la Grenette de Chambéry. Sur l'importance de ce dernier fait, une instruction de Victor-Amédée III au lieutenant général de Savoie nous renseigne. « Les commandants respectifs ont été chargés en même temps de veiller exactement pour empêcher la contrebande des blés qui était favorisée pour lors par le plus haut prix courant de France, et l'introduction des brigands et gens sans aveux qui pouvaient tenter de se réfugier en Savoie à la suite des brigandages qu'ils ne cessaient de commettre en France. » « Et comme malgré toutes les précautions on avait appris qu'il ne serait guère possible d'arrêter l'extraction des blés dont la disette commençait à se manifester, nous avons tout de suite donné les ordres les plus précis pour faire transporter du Piémont en Savoie toute la quantité de blé qui serait nécessaire pour l'usage de la troupe, et en attendant, le Sénat fit publier par son manifeste du 9 septembre, une défense rigoureuse de toute extraction de blé du duché » (1).

3° Nous constatons que, pendant les trente et une années sur

(1) Cf. Dufayard, Le club des Allobroges, dans *Revue historique*, t. 50, p. 228-229.

lesquelles porte notre statistique, le chiffre des crimes contre les propriétés est supérieur à celui des crimes contre les personnes; onze années où il est inférieur et une où il y a égalité.

En général, les chiffres des crimes contre les personnes sont plus stables et n'offrent point de saute brusque comme ceux des attentats contre la propriété. Ex. : Tandis qu'à partir de 1785, les crimes contre la propriété passent de 46 à 42, 73, 58, 56, 72, 102, les crimes contre les personnes passent de 34 à 44, 49, 40, 38, 26, 29.

4° La population savoisienne se répartissait entre les provinces de la façon suivante :

Savoie-Propre, 124,997 habitants; Genevois, 70,249; Chablais, 36,506; Faucigny, 54,521; Tarentaise, 38,910; Maurienne, 44,386 (2).

Or, si nous prenons les statistiques de l'année 1785, nous constatons que le chiffre des affaires criminelles par province est en rapport avec le chiffre de la population.

La Savoie-Propre, donne en effet 23 affaires; La Maurienne, 8; La Tarentaise, 6; Le Genevois, 17; Le Chablais, 9; Le Faucigny, 4; Aoste, 4.

Ce sont les provinces les plus peuplées qui ont le plus de criminalité et inversement.

5° En ce qui concerne les crimes contre les personnes, il ne faut point oublier que nous nous trouvons en présence d'une population de montagnards qui ont des traits de caractères distinctifs.

Le médecin Dacquin, qui fut un grand précurseur dans la médecine mentale, porte dans sa « Topographie médicinale de Chambéry et ses environs » une appréciation générale qu'il faut rappeler. Après avoir constaté que les Savoyards sont de bons soldats, il ajoute « les meurtres et les assassinats et autres crimes atroces sont très rares; on y est même peu querelleur; mais l'entêtement m'a paru, outre les vices nationaux, être le dominant (3).

Cet entêtement causait les drames de famille (fratricide, uxoricide, parricide), qui sont assez nombreux parmi les crimes contre les personnes. D'autre part, « les excès de vin dans les repas, il était rare d'en sortir sans avoir été pris de l'état

(1) Max Bruchet, *op. cit.*, 5.

(2) Cf. Max Bruchet, *op. cit.*, p. 5.

(3) Cf. Dacquin, *Topographie*, p. 91.

d'ivresse (1) », avec le jeu (2), sont la cause du nombre important des coups et blessures ou des meurtres commis en rixe (3).

(1) Cf. Dacquin. *Mémoire sur la recherche des causes qui entretiennent les fièvres putrides à Chambéry*, p. 21, note 1.

(2) Le roi par un « manifeste » avait défendu « à tous ceux qui donnent à jouer dans les boutiques ou chambres, de laisser jouer chez eux, principalement les fils de famille, ni même que l'on joue à quelque jeu que ce soit après minuit ». (Lettre du 7 mars 1759), Arch. départ. C. 12.

(3) « Le roi a été bien aise d'apprendre par la lettre de V. E. du 13 courant que tout se passe assez tranquillement en Savoie, au point que malgré l'abondance du vin dans ce païs, on n'y aïe vu aucun de ces désordres qui sont ordinairement une suite de l'abus qu'on fait de cette boisson. » (Lettre du 16 février 1782) Arch. départ. C. 18.

* * *

**AUTRES STATISTIQUES.** — *Tableau des pénalités pour les années 1781 et 1782.*

| CRIMES PUBLICS | | NOMBRE TOTAL des accusations. | ACQUITTÉS | NOMBRE DE CONDAMNÉS | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LÈSE-MAJESTÉ HUMAINE | | | | Roue. | Pendaison. | BANNISSEMENT. | | GALÈRES. | | Fouet. | Estrapade. | PRISON. | | Molestie. | CHAINES. | | Amendes. | Expulsion. |
| | | | | | | A vie. | A temps. | A vie. | A temps. | | | Plus d'un an. | Moins d'un an. | | Plus d'un an. | Moins d'un an. | | |
| Crimes de faux. | Faux exploits | 1 | » | » | » | » | » | 2 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| | Faux en général | 4 | » | » | » | 1 | 1 | 3 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » |
| | Faux notoires | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Faux témoins | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Fausse monnaie | | 4 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | 2 | » | » | » | » |
| Exposition d'enfants | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Crimes ou d'impureté ou de luxure. | Adultère | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Inceste | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 2 | » | » |
| | Bigamie | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Vie honteuse | 8 | 2 | » | » | » | 2 | » | » | » | » | 2 | » | 1 | » | » | » | 1 |
| Du simple meurtre. | Homicide | 16 | » | 1 | 2 | » | » | 4 | 15 | » | » | 2 | 2 | 2 | » | » | » | » |
| | Homicide casuel | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| | Homicide nécessaire | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Empoisonnement | | 2 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Suicide | | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » |
| Parricide | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Fratricide | | 3 | » | 1 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Infanticide | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Uxoricide | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

*Tableau des pénalités pour les années 1781 et 1782 (suite).*

| CRIMES PUBLICS — LÈSE-MAJESTÉ HUMAINE | NOMBRE TOTAL des accusations. | ACQUITTÉS | NOMBRE DE CONDAMNÉS | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | BANNISSEMENT. | | GALÈRES. | | | | PRISON. | | | CHAINES. | | | |
| | | | Roue. | Pendaison. | A vie. | A temps. | A vie. | A temps. | Fouet. | Estrapade. | Puls d'un an. | Moins d'un an. | Molestie. | Plus d'un an. | Moins d'un an. | Amendes. | Expulsion. |
| Incendie | 1 | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Abigeat | 6 | » | » | » | » | » | 3 | 4 | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » |
| Crimes de larcin. Vol de force et avec menaces | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Vol simple | 45 | 2 | » | » | » | 1 | » | 18 | 37 | » | 1 | 4 | 15 | 3 | 7 | » | 2 |
| Vol domestique | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Vol d'église | 4 | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Vol sur les grandes routes | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » |
| Vol avec effraction | 13 | 1 | » | » | » | 1 | 3 | 8 | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » |
| Receleurs | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Coupeurs d'arbres | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Crime d'injures. Verbales | 9 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 8 | » | » | » | 2 | » |
| Réelles | 45 | 1 | » | » | » | 6 | » | 14 | » | » | 2 | 17 | 2 | 12 | 7 | » | » |
| Manquements d'offices | 5 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 6 | » | » | » | » | 2 |
| Fainéants et vagabonds | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 5 | » | » | 1 | » | » | » | 1 | » |
| Résistance à justice | 4 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » |
| Contravention aux inhibitions du Sénat | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » |
| Infraction de bans | 3 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Rançonnement | 1 | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Port d'armes prohibées | 7 | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

Remarquons, l'emploi fréquent du fouet pour punir les voleurs et les vagabonds d'une part; la peine des galères à temps ou à vie pour punir les injures réelles.

Ajoutons que, pour l'année 1781, la répartition des délinquants condamnés suivant l'âge et le sexe est la suivante :

121 hommes, 22 femmes, 6 mineurs.

* * *

*Nombre des individus condamnés à la roue, à la pendaison, et nature des crimes commis.*

| Contumax | ANNÉES | SEXE | NATURE DES CRIMES | PEINES |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 1726 | 1 homme. | Homicide (coups de pistolets) | Pendu. |
| | 1727 | 1 homme. | Vol et homicide commis sur le grand chemin.......... | Roué et la tête exposée sur le lieu du crime. |
| 1 | | 1 homme. | Fratricide.................. | Pendu. |
| 2 | | 1 homme et 1 femme. | Fausse monnaie, évasion de prison avec violence et maltraitement sur le geôlier et sa femme......... | Pendus. |
| 1 | 1736 | 1 homme. | Homicide (coups de serpe).. | Pendu. |
| 1 | | 1 homme. | Uxoricide.................. | Roué. |
| | | 1 homme. | Homicide (coups de fusil)... | Pendu. |
| | 1738 | 3 hommes. | vol sacrilège de vases sacrés. | Pendus, le poing droit leur sera coupé, leurs cadavres seront brûlés et leurs cendres seront jetées au vent. |
| | | 1 homme. | Uxoricide (coup de fusil)... | Pendu. |
| | 1781 | 1 homme. | Vol de force et avec menace. | Pendu. |
| | | 1 homme. | Vol sacrilège, homicide, vol avec effraction et apposition d'échelles, abigeats, port d'armes défendues, vie scandaleuse.......... | Pendu. |
| 1 | 1782 | 1 homme. | Fratricide (coups de fusil).. | Pendu. |
| 1 | | 1 homme. | Fratricide (coups de pioche). | Roué. |
| 1 | | 1 homme. | Homicide (2 coups de couteau dans une rixe)....... | Pendu. |
| 1 | | 1 homme. | Homicide et vol............ | Roué. |
| | | 1 homme. | Homicide (tue à coups de serpe un homme pour le voler.)................... | Roué. |
| | | 1 homme. | Vol avec effraction étant domestique.............. | Pendu. |
| 1 | 1783 | 1 homme. | Incendie.................... | Pendu. |
| 1 | | 1 homme. | Homicide (coups de pierre). | Pendu. |
| 1 | | 1 homme. | Homicide (coups de pierre et de bâtons)............... | Pendu. |
| 2 | 1784 | 2 hommes. | Vol fait de force avec violence, menace et mauvais traitements.............. | Pendus. |
| 1 | | 1 homme. | Homicide de propos délibéré (coups de couteau sur un chemin)............. | Roué (en effigie). |
| 1 | | 1 homme. | Vol de grand chemin, homicide et viol.............. | Roué. |
| 1 | | 1 homme. | Fratricide (coups de fusil).. | Pendu. |
| 2 | 1789 | 2 hommes. | Homicide (coups de pierre mortels).................. | Pendus. |
| 1 | 1790 | 1 homme. | Fratricide (coups de couteau) | Pendu. |
| | | 2 hommes. | Vol fait avec force et violence.................... | Pendus. |
| | | 1 homme. | Attroupement avec armes, violences publique et raconnement............. | Pendu. |

Le tableau ci-dessus donne, pour 10 années, le nombre des individus condamnés aux peines capitales de la roue et de la pendaison.

On voit, étant donné le chiffre élevé des contumaces (18 sur 34 inculpés) combien fut offert peu souvent à la population du duché de Savoie, le spectacle mauvais des exécutions capitales.

*
* *

Le tableau ci-dessous qui donne le nombre des jugements ordonnant la « question » permet de se rendre compte de la douceur relative avec laquelle était employé ce barbare moyen de preuves.

| ANNÉES | SEXE | NATURE DES CRIMES | QUESTION |
| --- | --- | --- | --- |
| 1740 | 1 homme. | Débit de fausse monnaie.... | Question pour savoir les complices. |
| | 1 homme. | Sévices.................... | id. |
| | 1 homme. | Parricide.................. | id. |
| | 1 homme. | Faux....................... | id. |
| | 1 homme. | Vol et recel............... | id. |
| 1741 | 1 homme. | Vol domestique............. | Question ordinaire et extraordinaire. |
| | 1 homme. | Abigeat.................... | » |
| 1742 | » | » | id. |
| 1764 | 2 hommes. | Fausse monnaie............. | id. |
| 1765 | 1 femme. | Homicide................... | id. |
| | 1 homme. | Abigeat.................... | id. |
| | 2 hommes. | Vol avec effraction et blasphème.................... | id. |
| | 1 homme. | Incendie................... | id. |
| 1766 | 1 homme. | Fausse monnaie............. | id. |
| | 2 homme. | Vol........................ | id. |
| | 1 homme. | Vols, abigeats, maltraitements..................... | id. |
| | 1 homme. | Vol et homicide............ | id. |
| | 2 hommes et 1 femme. | Vol sacrilège.............. | id. |
| 1767 | 1 homme. | Homicide................... | id. |
| | 1 homme. | Vol sacrilège.............. | id. |
| | 1 homme. | Empoisonnement............. | id. |
| | 2 hommes. | Vols....................... | id. |
| | 1 homme. | Abigeats................... | id. |
| 1768 | 1 homme. | Abigeat et rançonnement... | id. |
| 1781 | 1 homme. | Vol de vase sacré et profanation.................... | id. |
| | 1 homme. | Vol avec violence.......... | id. |
| | 1 homme. | Vol avec violence, effraction. | id. |
| 1782 | 1 homme. | Empoisonnement............. | id. |
| | 3 hommes. | Abigeats, vol sacrilège.... | in. |
| | 1 homme. | Empoisonnement............. | id. |
| | 1 homme. | Vol avec effraction........ | id. |
| | 1 homme. | Homicide................... | id. |
| 1783 | 1 homme. | Vol fait de force avec menaces et armes............ | Question ordinaire et extraordinaire. |
| | 1 homme. | Homicide................... | id. |
| 1784 | 1 homme. | Vol fait de force avec menaces et rançonnement..... | id. |
| | 1 homme. | Vol sacrilège.............. | id. |
| | 1 homme. | Homicide................... | id. |
| | 1 homme. | Rançonnement et homicide. | id. |
| | 2 hommes. | Homicide et subornations de témoins.................. | id. |
| | 1 homme. | Rançonnement............... | id. |
| 1786 | » | » | » |
| 1787 | 2 hommes. | Abigeat, vol fait avec effraction, recellement......... | id. |
| | 1 homme. | Homicide de propos délibéré. | id. |
| 1788 | 1 homme. | Uxoricide.................. | id. |
| | 1 homme. | Homicide................... | id. |
| | 1 homme. | Parricide.................. | id. |
| | 1 homme. | Meurtre et vols............ | id. |
| 1789 | 1 homme. | Vol fait de nuit avec effraction et abigeat........... | id. |
| 1790 | 2 hommes. | Abigeat.................... | id. |
| | 2 hommes et 2 femmes. | Vol avec effraction la nuit.. | id. |
| | 1 homme. | Rançonnement............... | id. |

*
* *

Au point de vue des poursuites, le nombre des condamnations par contumax est élevé. Il était en effet facile à l'individu qui avait commis un délit grave de passer la frontière à Carouge aux portes de Genève ou à Pont de Beauvoisin en traversant le Guiers. L'habitude de l'émigration chez les Savoisiens ne tendait qu'a accentuer ce mouvement.

| ANNÉES | NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES | NOMBRE DE CONTUMAX |
|---|---|---|
| 1725 | 37 | 8 |
| 1726 | 43 | 13 |
| 1737 | 32 | 12 |
| 1738 | 35 | 7 |
| 1739 | 46 | 15 |
| 1740 | 66 | 17 |
| 1741 | 76 | 15 |
| 1742 | 55 | 12 |
| 1764 | 47 | 10 |
| 1765 | 69 | 18 |
| 1766 | 76 | 23 |
| 1767 | 74 | 16 |
| 1768 | 50 | 10 |
| 1781 | 84 | 25 |
| 1782 | 88 | 24 |
| 1783 | 139 | 38 |
| 1784 | 145 | 45 |
| 1789 | 109 | 22 |
| 1790 | 125 | 16 |

*
* *

La statistique nous révèle aussi, pendant les années 1789, 1790, 1791, la progression des idées françaises en Savoie. C'est en quoi le tableau suivant est plein d'intérêt.

Tableau des poursuites pour délits politiques en 1789, 1790 et 1791.

| ANNÉES | NOMBRE d'accusés. | NATURE DES DÉLITS | PEINES |
|---|---|---|---|
| 1789 | 12 hommes. | Attroupement avec armes, sédition, voies de fait à Saxonnex | 4 relâchés.<br>1 molestie.<br>1 à 4 mois de prison.<br>1 à 3 mois —<br>1 à 2 ans de galères.<br>1 à 1 an de prison.<br>2 à 6 mois de prison. |
| 1790 | 1 homme. | Affiche, placard séditieux. Thônes | 3 ans de chaines. |
| | 2 hommes. | Tentative d'excitation à l'attroupement à Voglans. | 1 an de prison.<br>1 molestée. |
| | 3 hommes. | Résistance à l'exécution d'ordres supérieurs à Choisy | 3 ans de chaines.<br>2 ans de prison.<br>6 mois de prison. |
| | 7 hommes. | Attroupement avec armes et violence publique à Chambéry | Acquittés. |
| | 1 homme. | Attroupement avec armes et propos séditieux à Saint-Hélène-des-Milières | 20 ans de galères. |
| | 1 homme. | Attroupement avec armes, violences publiques et rançonnement | Question ordinaire et extraordinaire. |
| | 4 hommes. | Attroupement avec armes, violences publiques, rançonnement à Entremont-le-Vieux (on force et dévalise un grenier et contraint Louis Baffet à livrer un « terrier ») | 1 pendu.<br>1 aux galères à vie.<br>1 à 10 ans de galères.<br>1 à 2 ans de galères. |
| | 7 hommes. | Assemblée illicitte à Mont-Saxonnex | 2 à 10 ans de galères.<br>1 à 7 —<br>1 à 5 —<br>3 à 3 ans de chaines. |
| | 3 hommes. | Fabrication et publication d'écrits séditieux contre la dîme du curé par le syndic Coursier à Thonon | 3 à 5 ans de galères. |

| ANNÉES | NOMBRE d'accusés. | NATURE DES DÉLITS | PEINES |
|---|---|---|---|
| 1790 | 6 hommes. | Attroupement illicite, violence privée et enlèvement de blé à Carrouge........ | 2 à 2 ans de prison.<br>1 à 1 an —<br>1 à 6 mois —<br>2 acquittés. |
| | 1 homme. | Ecrits séditieux et assemblée illicite pour ne payer aucun droits féodaux à Cluse.................... | Galères à vie. |
| 1791 | 1 homme. | Complots pour le refus de paiement de la dîme à Vetroz (Carrouge)........ | 3 ans de galères. |
| | 1 homme. | Propos séditieux à Chambéry | 3 mois de bannissement. |
| | 1 homme. | Assemblée illicite à Cornier (Annecy)................ | 1 mois de prison. |
| | 1 homme. | Attroupement séditieux à Marigny.................. | 20 ans de galères. |
| | 1 homme. | Propos et menaces tendant à empêcher l'ascensement de la dîme à Chilly (Annecy................. | 5 ans de galères. |
| | 1 homme. | Cris injurieux faits en attroupement, Chambéry....... | 6 mois de prison. |
| | 1 homme. | Tentation de violence, cris injurieux faits en attroupement, Chambéry....... | 1 an de chaînes. |
| | 1 homme. | Poursuite et cris injurieux faits en attroupement à Chambéry................ | 1 an de chaînes. |
| | 1 homme. | Demande illicite, faite au conseil de cette ville par un nombre considérable de personnes assemblées. | 4 ans de prison. |
| | 3 hommes. | Contravention en attroupement contre l'édit du Gabelles à Saint-Alban. 150 personnes se portent à la douane de Chapareillan........................ | 1 an de galères.<br>1 coup d'estrapade.<br>1 molestie. |
| | 1 homme. | Cris séditieux dans un tumulte (quand la cavalerie arriva place Saint-Léger la nuit du 16 au 17 mars cria, avec quelques autres, « au feu», « au tocsin »... | 4 mois de prison. |

| ANNÉES | NOMBRE d'accusés. | NATURE DES DÉLITS | PEINES |
| --- | --- | --- | --- |
| 1791 | 7 hommes. | Attroupement et violences faites en attroupement pour un chemin à Saint-Félix qu'un propriétaire voulait supprimer........ | 3 galères à vie.<br>2 à 20 ans de galères.<br>1 à 15 —<br>1 à 10 — |
| | 1 homme. | Propos séditieux............ | 5 mois de prison. |
| | 1 homme. | Cris séditieux en attroupement.................. | Molestie. |
| | 1 homme. | Assemblées illicites et troubles à l'ordre public (pour racheter la dîme, menaces au secrétaire pour ne pas payer la dîme) à Peillonex.. | 3 ans de galères. |
| | 2 hommes. | Violence publique, enlèvement de prisonniers à main armée et attroupement séditieux à Thonon. | 1 à 1 an de galères.<br>1 molestie. |
| | 2 hommes. | Demande illicite faite au conseil de Chambéry par un nombre considérable de personnes............ | 1 à 3 mois de prison<br>1 à 2 — |
| | 1 homme. | Propos séditieux et complot pour ne pas payer les affranchissements à Champagneux.................. | Molestie. |
| | 13 hommes. | Affaire du médecin Dessaix à Thonon................ | 3 pendus en effigie.<br>8 galères à vie<br>1 galères pour 10 ans.<br>1 — 20 ans. |
| | 3 hommes. | Assemblée illicite et troubles à l'ordre public pour ne pas payer l'affranchissement à Peillonex....... | 1 à 5 ans de galères.<br>1 à 2 ans de chaines.<br>1 à 1 an de chaines. |
| | 1 homme. | Demandes illicites faites au conseil de Chambéry par un nombre considérable de personnes rassemblées. | Pendu en effigie. |
| | 1 homme. | Affaire Calle................ | Pendu en effigie. |
| | 1 homme. | Violence publique et attroupement séditieux......... | Pendu en effigie. |

*
* *

*Lettres de Grâces.*

Le droit régalien de grâce fut exercé dans les proportions ci-dessous aux cours des années énumérées.

| ANNÉES | NOMBRE D'INDIVIDUS GRACIÉS | ANNÉES | NOMBRE D'INDIVIDUS GRACIÉS |
|---|---|---|---|
| 1756 | 2 | 1771 | 6 |
| 1757 | 8 | 1771 | 3 |
| 1758 | 5 | 1772 | 4 |
| 1759 | 1 | 1781 | 1 |
| 1760 | 2 | 1782 | 21 |
| 1761 | 8 | 1783 | 22 |
| 1762 | 4 | 1784 | 18 |
| 1763 | 1 | 1785 | 16 |
| 1764 | 0 | 1786 | 22 |
| 1765 | 5 | 1787 | 19 |
| 1766 | 7 | 1788 | 35 |
| 1767 | 20 | 1789 | 23 |
| 1768 | 11 | 1790 | 12 |
| 1769 | 10 | 1791 | 5 |

Les royales constitutions permettaient à l'individu qui avait arrêté un bandit inscrit sur le « catalogue » de demander au roi la grâce d'un parent ou d'un ami détenu en prison ou aux galères, etc. Ce droit ne fut exercé que 2 fois en 1797, 2 fois en 1758, 1 fois en 1760, 2 fois en 1762, 1 fois en 1770, 2 fois en 1788.

*
* *

Mais pas plus qu'en France bien que l'organisation ou l'administration de la justice y fussent supérieures, la justice royale n'était populaire en Savoie. Le principal reproche que lui adressaient les pamphlétaires à la veille de la Révolution c'était d'être toujours restée une justice arbitraire.

« Il semble que les états du roi de Sardaigne soient gouvernés par la justice et l'économie. On le croirait, surtout en jetant les yeux sur les volumes des *Royales constitutions*. Ce code paraît veiller à la sûreté des biens et de la personne des

citoyens; il semble servir de remède à la rapacité des sangsues qui pompent le fruit des travaux du peuple, pour les porter dans la bourse du monarque. Eh bien, ce code est nul pour la justice; le roi s'est réservé le droit d'y déroger quand bon lui semble, et il le fait tous les jours en faveur de ses créatures. Une loi n'est plus une loi dès qu'elle change, s'annulle et s'interprète à la volonté d'un homme » (1).

* * *

Maintenant que nous connaissons par les chapitres précédents le détail des réformes profondes que l'administration des rois de Sardaigne essaya de réaliser en Savoie au XVIIIe siècle, on éprouve un sentiment de surprise. Quelle différence avec l'inertie et l'incapacité du gouvernement en France.

Le XVIIIe siècle fut, toute proportion gardée, pour un petit état comme la Savoie, ce que fut le XVIIe siècle pour la France.

Victor-Amédée II, que l'on a surnommé le « Louis XIV » savoyard, fut un roi remarquable. « Tous les contemporains sont unanimes à reconnaître les qualités exceptionnelles de Victor-Amédée II, le 1er roi de Sardaigne, le souverain qui fera la Savoie du XVIIIe siècle. « Tant par l'élévation et la pénétration de son esprit que par la grandeur de ses entreprises, Victor-Amédée dépasse tous les princes de son temps, déclare le vénitien Foscarini, de même qu'il efface le souvenir de ses ancêtres, pouvant être considéré à juste titre comme le nouveau fondateur de ses états ». « On ne pourra disconvenir, déclare de son côté un diplomate français qui vécut dans l'intimité de ce souverain, que Victor-Amédée a été le héros de son siècle soit militairement soit politiquement ».

« Victor-Amédée II qui régna de 1684 à 1730, eut pour successeur Charles-Emmanuel III (1730-1773) qui, sans avoir le génie créateur de son père, eut le mérite de poursuivre avec ténacité et succès ses remarquables réformes (2) ».

Victor-Amédée III « ne montra point les mêmes talents. Toutefois, les mariages de ses enfants prouvent en quelle considération les cours d'Europe tenaient les alliances avec la maison de Savoie. Son fils ainé, notamment, épousa Clotilde de France, sœur de Louis XVI, et ses deux filles se marièrent

(1) Doppet, *Etat moral physique et politique*, p. 17 et 18.
(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, XVIII et XIX.

avec les frères de ce souverain, les comtes de Provence et d'Artois, qui furent plus tard Louis XVIII et Charles X » (1).

En somme, pour la Maison de Savoie, le XVIII^e siècle fut le « grand siècle ».

Mais la politique réformatrice suivie par les rois de Sardaigne avait eu de graves inconvénients pour la Savoie, pays pauvre, inconvénients qui n'étaient pas apparu en Piémont pays riche et d'une grande fertilité de sol.

Les « affranchissements » avaient provoqué des hostilités violentes entre la noblesse et la bourgeoisie. D'autre part, le rachat des droits féodaux avait entraîné une augmentation des impôts, ce qui, ajouté aux augmentations provenant des grands travaux publics entrepris, etc., exaspérait le peuple des campagnes, qu'un intérêt immédiat obsède toujours. Eu égard aux ressources de la Savoie, les réformes avaient été trop rapides et trop coûteuses.

Aussi, n'est-il point étonnant de voir l'accueil enthousiaste fait à la Révolution française en Savoie. En adoptant les idées françaises, la bourgeoisie savoisienne humiliait définitivement la noblesse, et elle était délivrée gratuitement, ainsi que le peuple, du paiement des redevances féodales.

La réunion de la Savoie à la France présentait donc trop d'avantages immédiats pour que, cette idée s'appuyant en outre sur une communauté de langue et une antipathie violente des Piémontais, ne détachât définitivement les Savoisiens de leur duc.

C'est ce qui se produisit. Victor-Amédée III, dès 1790, essaya bien encore de nouvelles réformes, mais elles apparurent être plutôt des expédients de fiscalité. La logique des événements et la fatalité des choses ne pouvaient être arrêtées.

Il est curieux à ce sujet de lire les instructions que Victor-Amédée III donne au comte Valpergne de Masin, son « lieutenant général » dans le duché de Savoie, le 16 juin 1790 (2). Ce document, véritable testament politique, contient une défense vigoureuse des réformes accomplies par la royauté sarde et l'annonce de nouvelles transformations. Avant que la fatilité des événements ne l'emporte, Victor-Amédée III sait faire des concessions, supprime la gabelle du sel, ordonne de transporter du Piémont des sacs de blé pour remédier à la disette, veut que les émigrés français en Savoie soient mis à la raison,

(1) Cf. Folliet, Duval et Bruchet, *Histoire du département de la Haute-Savoie*, p. 93.

(2) Cf. Bruchet, *Affranchissement*, p. 241-242.

prêche l'union des classes, la modération aux seigneurs qui ont à fixer le taux des « affranchissements », donne les raisons basées sur l'intérêt général en faveur du maintien de certains impôts. Il y a dans ces pages de l'angoisse et comme une protestation révoltée. Pourquoi tant d'améliorations réalisées ne sont-elles pas suffisantes pour protéger la royaume de Sardaigne contre cette force aveugle des révolutions?

Avec la réunion de la Savoie à la France, une nouvelle phase de l'histoire des classes rurales commença en Savoie ; elle fut caractérisée par la vente des biens nationaux, c'est-à-dire des propriétés des nobles et du clergé (1).

(1) Cf. F. Vermale, *La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry* (*Annales révolutionnaires*, année 1911).

# LIVRE VIII

## LA SAVOIE AGRICOLE ET RURALE AU XVIIIe SIÈCLE

---

### CHAPITRE I.

#### Économie Rurale.

Le XVIIIe siècle devint, surtout dans sa dernière moitié, un siècle de renaissance agricole en Europe. « Ce fut vers 1750, que l'engouement pour l'agriculture commença à se manifester en France (1). En Italie, une société des georgophiles fut fondée à Florence en 1753. La société économique de Berne, tint sa séance d'inauguration le 3 février 1759. L'exemple de la Suisse influa beaucoup sur la Savoie (2).

On trouve dans la « *Nouvelle Héloïse* » un certain nombre de lettres qui, pour M. Litchenberger, constituent ce qu'il appelle la « petite utopie » (3) de Rousseau, mais pour nous un véritable cours d'économie rurale. Ce cours a d'autant plus d'intérêt, que, par un procédé qui lui est familier, Rousseau idéalisant certaines de ses aventures, a transposé dans le pays de Vaud et dans les anciennes propriétés de Mme de Warens, la vie rurale telle qu'il l'avait vu mener aux Charmettes et chez son ami de Conzié (4). Il nous avertit d'ailleurs lui-même de

(1) Cf. Sée, *Classes rurales en Bretagne*, *op. cit.*, p. 416.

(2) Cf. P. Tochon, *Histoire de l'Agriculture*, *op. cit.*, p. 52-53.

(3) Cf. Litchenberger, *Le Socialisme au* XVIIIe *siècle*, p. 177.

(4) « Lorsque Rousseau raconte la cueillette du raisin et le teillage du chanvre, il retrace les tableaux que lui présentaient les fermes de Savoie, et les scènes que Mme de Warens n'avait pas manqué de lui décrire. Le gentilhomme qui tire les grives dans les vignes, n'est-ce pas Conzié des Charmettes (1) ? »

(1) Cf. A. Chuquet, *J.-J. Rousseau*, p. 98, Paris, Hachette, 1901.

son procédé dans la seconde préface de la *Nouvelle Héloïse* (1).

Dans ces lettres, qui constituent un manuel du « parfait gentilhomme campagnard », il y a d'abord une série de conseils sur l'organisation intérieure de la maison du maître, la tenue de jardin, le choix des domestiques, la manière de se comporter avec eux, ainsi qu'avec les journaliers.

Au gentilhomme campagnard, Rousseau conseille de suivre l'exemple de M. de Wolmar. Donc, il doit gérer lui-même ses terres au lieu de les donner à un métayer car « le paysan a souci moins d'augmenter le produit que d'épargner sur les frais, parce que les avances lui sont plus pénibles que les profits ne lui sont utiles : comme son objet n'est pas tant de mettre un fond en valeur que d'y faire peu de dépense, s'il s'assure un gain actuel, c'est bien moins en améliorant la terre qu'en l'épuisant; et le moins qui puisse arriver est qu'au lieu de l'épuiser, il la néglige : ainsi pour un peu d'argent comptant recueilli sans embarras, un propriétaire oisif prépare à ses enfants de grandes pertes, de grands travaux ; et quelquefois la ruine de son patrimoine (2) ».

Il faut améliorer ses terres plutôt que d'en acheter de nouvelles; ne pas être à courir toujours après ses rentes pour cela se munir de quelques avances; de se souvenir que dans une maison où règne l'ordre et la règle, la source de la richesse réside dans « le parfait accord des époux (3) ». — Que si le mari est chargé « du recouvrement des rentes, la femme doit en diriger l'emploi » et faire régner « l'ordre (4) ».

Le profond secret pour être riche est d'avoir peu d'argent

(1) Cf. « *Nouvelle Héloïse* », p. 31. Édition Auguis.

« N. Mais enfin, vous connaissez les lieux? vous avez été à Vevai, dans le pays de Vaud?

« R. Plusieurs fois ; et je vous déclare que je n'y ai point ouï parler du baron d'Etange ni de sa fille. Le nom de M. de Wolmar n'y est pas même connu. J'ai *été à Clarens, je n'y ai rien vu de semblable à la maison décrite dans ces lettres.* J'y ai passé, revenant d'Italie, l'année même de l'événement funeste, et l'on n'y pleurait ni Julie de Wolmar, ni rien qui lui ressemblât, que je sache. Enfin, autant que je puis me rappeler la situation du pays, j'ai remarqué dans ces lettres des transpositions de lieux et des erreurs de topographie, soit que l'auteur n'en sût pas d'avantage, soit qu'*il voulut dépayser ses lecteurs.* C'est là tout ce que vous apprendrez de moi sur ce point; et soyez sûr que d'autres ne m'arracheront pas ce que j'aurai refusé de vous dire ».

(2) Cf. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 47.

(3) Cf. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 15.

(4) Cf. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 52.

et d'éviter autant qu'il se peut, « dans l'usage de nos biens, les intermédiaires entre le produit et l'emploi (1) ».

Mais par dessus tout, pour être heureux à la campagne, il faut « accoutumer ses passions à l'obéissance et plier tous ses désirs à la règle (2) ». Voilà le principe sur lequel on doit fonder sa vie si l'on veut connaître la douceur de vivre.

Le maître devra « contribuer autant qu'on peut à rendre aux paysans leur condition douce, sans jamais leur aider à en sortir. Ne point favoriser les changements de condition, mais contribuer à rendre heureux chacun dans la sienne et surtout empêcher que la plus heureuse de toutes, qui est celle du villageois dans un état libre, ne se dépeuple en faveur des autres (3) ».

Tel est le portrait idéal du gentilhomme campagnard que Jean-Jacques nous peint d'après les modèles qu'il avait rencontrés pendant ses heureuses années de jeunesse à Chambéry (4).

Mais que d'ombres au tableau! « J'avoue que la misère qui couvre les champs en certains pays où le publicain dévore les fruits de la terre, l'âpre avidité d'un fermier avare, l'inflexible rigueur d'un maître inhumain, ôtent beaucoup d'attraits à ces tableaux. Des chevaux étiques près d'expirer sous les coups, de malheureux paysans exténués de jeûnes, excédés de fatigue, et couverts de haillons, des lambeaux de masures, offrent un triste spectacle à la vue : *on a presque regret d'être homme, quand on songe aux malheureux dont il faut manger le sang* (5) ».

C'était malheureusement la triste condition, à quelques exceptions près (6), du paysan savoisien. Rousseau s'en indignait, mais le parallèle qu'il trace est historiquement exact. « En l'écartant de nos côtes, j'aimais à lui faire admirer les riches et charmantes rives du pays de Vaud, où la quantité des villes, l'innombrable foule du peuple, les côteaux verdoyants et parés de toutes parts, forment un tableau ravissant; où la terre, partout cultivée et partout féconde, offre au laboureur, au pâtre, au vigneron, le fruit assuré de leurs peines, que ne dévore point l'avide publicain. Puis lui montrant le Chablais

(1) *Nouvelle Héloïse*, II, p. 16.

(2) Cf. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 35.

(3) Cf. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 25.

(4) Cf. Mugnier, *J.-J. Rousseau et Mme de Warens*, Calmann Lévy, Paris. — Eug. Ritter, *J.-J. Rousseau et sa famille*, Paris, Hachette.

(5) Cf. *Nouvelle Héloïse*, p. III, 140.

(6) Les provinces de Maurienne et Tarentaise étaient plus riches.

sur la côte opposée, pays non moins favorisé de la nature, et qui n'offre pourtant qu'un spectacle de misère, je lui faisais sensiblement distinguer les différents effets des deux gouvernements pour la richesse et le nombre des hommes (1) ».

Le type de M. de Wolmar se trouve réalisé par beaucoup de traits par le marquis Alexis Costa qui nous a laissé un traité d'économie rurale des plus remarquables (2).

Le marquis Alexis Costa avait eu pour parrain son oncle le comte Balthazard Costa qui était général au service de la Bavière (3). Le jeune marquis Alexis, qui avait 27 ans à la mort de son père survenue le 22 juin 1751, constata que la fortune patrimoniale avait été fortement atteinte par l'esprit de profusion du défunt. Il y avait beaucoup de terres dans cette succession, mais aussi beaucoup de dettes et très peu d'argent. « J'avais en fonds à moi 251 livres, j'ai trouvé dans le cabinet de mon père un gros et un petit écu ».

C'est tout... Alors, comme M. de Wolmar, il songea à la vie simple. Il quitta cette année même Chambéry, et après avoir visité ses nombreux domaines dispersés dans le Chablais aussi bien que dans le Bas-Bugey, il se décida pour son domaine du Villard (4), dans le mandement d'Yenne... C'est là qu'il vécut presque jusqu'à sa mort, occupé de gérer sa fortune immobilière, de la défendre contre les réformes royales, de l'améliorer par des innovations heureuses d'agronomie. Satisfait au point de vue moral de cette vie saine, il écrivait dans son livre de raison en 1760, un an avant que ne parût la première édition de la « Nouvelle Héloïse », un éloge de la médiocrité qui annonce le discours de M. de Wolmar sur le même sujet (5).

Pour ne pas courir après ses rentes et se donner quelques avances, le marquis Alexis, comme M. de Wolmar, prit un parti énergique. Il se décida, d'une façon fort ingénieuse, à réaliser. Il fit venir un expert au château du Villards et vendit,

(1) Cf. *Nouvelle Héloïse*, t. II, pp. 362-363.

(2) Cf. Congrès des sociétés savantes savoisiennes 1899, Chambéry. « Un économiste savoyard, le marquis Alexis Costa », par le chanoine Bouchage, pp. 173-201.

(3) Beaucoup de cadets des familles nobles savoisiennes, servaient dans les armées des petits princes allemands, du roi de Saxe et de la maison d'Autriche. Ex. Les Costa et les de Bellegarde.

(4) Sur le Villard, cf. *Un homme d'autrefois*, par le marquis Costa de Beauregard, Paris, Plon, 1877, chap. I; F. Létanche, *Les vieux châteaux*, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne (dans Mém. de la société d'histoire savoisienne, t. XLV, pp. 16-49.

(5) Cf. Bouchage, *op. cit.*, p. 178-181. *Nouvelle Héloïse*, éd. cit., t. III, pp. 12 et ss.

de juin 1751 au 20 février 1752, au feu des enchères publiques, beaucoup d'objets de luxe tels que : cuivre, bronze, argenterie, meubles, tableaux, ce qui lui procura la somme de 14.764 l. 16 s. 6 d.

Muni de ce capital, le marquis Alexis s'adonna à l'organisation de son domaine des Villards qui comprenait 1359 journaux de bois et 1644 j. de terres cultivables : le tout en pays montueux d'une altitude variant entre 220 et 640 mètres.

Comme M. de Wolmar (1), le marquis Alexis apporta des transformations dans l'installation de la maison, supprima toutes les pièces de luxe et organisa un « grangeage », véritable cité agricole, autour de sa résidence. En effet, le Marquis avait en 1789 19 domestiques dont 1 agent, 1 sommellier, 2 femmes de chambres, 1 cuisinier, 1 fille de cuisine, 1 marmiton, 2 valets de chambre, 2 jardiniers, 1 garde chasse, 2 tuiliers, 1 vigneron, 1 palefrenier, 2 vachers. De plus, 16 autres personnes attachées plus spécialement au « grangeage » du château. La tradition locale veut que le chiffre ait atteint 80 : si bien qu'au château du Villards il y avait : « boulangerie, fruitière à fromages tenue par des suisses, tissage de toile et de serviettes alimenté par les chanvres de la propriété ; magnanerie, tuilerie, service des expéditions muletières des produits pour le marché des villes voisines » (2).

On comprend dès lors, bien qu'ils nous paraissent aujourd'hui un peu longs, de quelle importance étaient les conseils donnés dans la « Nouvelle Héloïse », sur les domestiques. Notre gentilhomme campagnard n'avait pas seulement à se préocuper de chasse !

D'après certains renseignements tirés de son livre des « Domestiques », l'on voit que le marquis Alexis voulait que la plus grande loyauté présidât à l'engagement des domestiques. Il ne leur dissimulait aucune des difficultés de leur tâche, et précisait avec eux le moindre détail de leur salaire.

Ainsi que M. de Wolmar, il tenait à stimuler l'ardeur au travail de son personnel et pour cela il ménageait des étrennes et des augmentations annuelles (3).

Pour ceux de ses domestiques qui perfectionnaient à un haut degré leur savoir professionnel, il instituait des récompenses hors classes (4).

(1) Cf. *N. Héloïse*, 5e partie, lettre 2.
(2) Bouchage, *Op. cit.*, p. 184.
(3) Bouchage, *op. cit.*, p. 189.
(4) Cf. Bouchage, *op. cit.*, p. 189.

Les détails d'une administration de cette importance furent notés avec soin par le marquis Alexis dans ses livres de « raison » (1), et c'est de l'accumulation de ses remarques, observations et constatations qu'est sorti « l'essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux », publié par le Marquis en 1771.

Ce livre nous permet de nous rendre un compte exact de l'état de l'agriculture en Savoie au cours du XVIII^e siècle.

*
* *

Après une courte préface, cet « essai » (2) débute par une

(1) Cf. Bouchage, *op. cit.*, p. 185.

(2) « Essai sur l'amélioration de l'Agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoye. Avec des recherches sur les principes, et les moyens propres à y augmenter la population, la vivification et le bien être des peuples, par M. le Marquis Costa, des Sociétés économiques de Chambéry et de Berne, de l'Académie des Arcades, et membre honoraire de celle de Rome, chez Gorrin 1774, à Chambéry. »

Les gentilshommes savoyards avaient l'habitude de tenir une comptabilité exacte de leur dépenses et de noter les incidents principaux de leur vie dans leurs « livres de raison ». Une collection de ces livres serait d'un grand intérêt pour l'histoire économique. Malheureusement ces livres sont conservés jalousement dans des archives privées et les archives départementales n'en ont qu'un seul. M. Bouvier, membre de l'académie de Savoie, a eu l'obligeance extrême de nous communiquer un certain nombre de notes qu'il avait prises dans le « livre de raison » du comte de Choysel. Elles feront préjuger de l'intérêt de ces « livres de raison ».

Le comte de Choysel était propriétaire du château de Choysel situé sur un mamelon de la commune de St-Paul-sur-Yenne, par conséquent dans le même canton que les terres du Villards.

*Quelques salaires ou honoraires.*

« Donné au sergent Ambrois pour être allé signifier une copie à Pasquier fermier de Rubeaud concernant les laods qu'il doit me devoir : 27 sols à cause du mauvais temps et de mauvais chemins.

« Journée d'un homme qui a aidé les domestiques pendant 2 jours à planter les tilleuls : 0 l, 12 s. 0.

« Le 26, j'ai donné à M. le commissaire Godat un gros écu de France pour sa vacation d'être allé le 23 avec M. Goybet et secrétaire de la paroisse de Verthemese pour y faire une vérification de mes pièces : 5 l. 2 s. 6 d.

*Prix de quelques denrées.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Année 1770 pour 15 livres de bœuf | 2, | 2, | 0 |
| « 12 « de veau | 2, | 2, | 0 |
| « 7 « de mouton | 1, | 1, | 0 |
| « 1/2 « de fromage | 0, | 3, | 6 |
| « 3 poulets | 0, | 7, | 0 |
| « 2 bichets de chataigne | 1, | 2, | 6 |

introduction tout à fait remarquable par la qualité du style, la pleine connaissance de la psychologie du paysan, et de l'état économique du pays.

Cette introduction commence par une défense du paysan savoyard et un acte de foi dans sa valeur ainsi que dans celle de la terre pour laquelle il s'use à travailler. Sans doute ce cultivateur est obstiné, routinier, mais ce sont là des défauts de qualités rares : l'endurance au travail et le sens des réalités. Sans doute ce laboureur n'admet pas facilement les innovations dans la culture (1). Cela est vrai, mais sa situation précaire lui permet-elle de se livrer au hasard des innovations mal étudiées et mal adaptées? Il ne faut donc pas s'étonner s'il ne se rend pas aux raisonnements de beaux esprits, agriculteurs en chambre, mais seulement aux expériences pratiques et qu'il a pu par lui-même vérifier. Puis les Savoyards ont les « bonnes mœurs, compagnes du travail et de l'honnête médiocrité ».

Et ce n'est pas seulement le paysan savoyard qui est plein de qualités mais encore la terre savoyarde. Sans doute le pays est âpre, montueux, les terres maigres et les saisons pleines de rigueur. Qu'importe ! depuis qu'autour des villes de Savoie on a changé le mode de culture, n'est-on pas arrivé à des résultats merveilleux ? « Qui peut douter qu'ils (ces fonds) ne fussent comme les autres d'abord ? Ils sont devenus ce qu'ils sont, par une culture convenable et des engrais abondants (2) ».

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Année 1770 pour | | 1 fricassée de cochon | 0. 1, 8 |
| | « | 18 œufs | 1, 1. 0 |
| | « | 2 livres 3/4 de beurre frais | 0, 19, 0 |
| | « | 1 coq d'Inde | 2. 1, 3 |
| | « | 1 grives | 0, 10, 0 |
| | « | 31 douzaines 1/2 de perchettes | 9, 7. 0 |
| « Année 1775 | « | 69 livres de charbon | 1. 2, 6 |
| | « | 2 « de riz | 0, 9. 0 |
| | « | 12 pots de lait | 2. 8. 0 |
| | « | 12 chevrotins | 0. 18. 0 |
| | « | 2 livres de truittes | 0. 16. 0 |
| | « | 1 « de caffé | 1. 17, 0 |
| | « | 2 « de biscuit | 1. 16. 0 |
| | « | 11 « de sucre | 8, 1. 0 |

*Montant des dépenses de ménage pendant 2 mois.*

« Le 1er novembre 1775, j'ai payé soit remboursé à la Cartaux la somme de 158 l, 5, 9, qu'elle se trouvait avoir payé et dépensé pour les dépenses du ménage de la maison pendant le courant du mois de septembre et octobre. »

(1) Cf. Costa, *Essai*, p. 53.

(2) Cf. Costa, *Essai*, p. 24.

« Nous ne pouvons donc, sur aucun fondement, soupçonner nos fonds, de ne pouvoir être améliorés. Je dis plus, si nous nous conduisons avec principes dans leurs améliorations, nous serons étonnés des produits de nos peines et des changements heureux que nous verrons, soyons assurés de cela. La chènevière et le jardin en sont des preuves pour les terres labourables ; les prés égayés, les vergers montrent où nous pouvons conduire presque tous nos prés. Mais commençons par bien examiner d'où vient le mal ; nous verrons que c'est toujours, ou de la confusion de nos idées, ou de nos manœuvres, qui sont toutes vicieuses.

« En certains lieux, nous nous épuisons à labourer sans cesse ; et nous donnons jusqu'à quatre ou cinq labours, pour avoir une seule récolte de froment, qui souvent est très médiocre. En d'autres, comme nous sommes toujours en disette de fourrages, nous laissons pousser l'herbe après la moisson, pour la faire pâturer. Ces champs servent ainsi plusieurs mois de pâturage, puis nous les ressemons, et nos récoltes sont toujours chétives. Nous les fumons très peu, parce que du peu de pailles qui en viennent, la plus grande partie est consommée par les bestiaux, ce qui fait peu de fumier. Les vignes, les jardins, les champs en dévorent ensuite une grande quantité, de façon que nos champs sont toujours maigres et de peu de rapport. Nos bestiaux (1) sont petits et misérables hors en quelques lieux rares, où des particuliers curieux les soignent, selon les bons exemples des Suisses, et en achètent de l'étranger dans les foires. Et comment l'espèce serait-elle belle ! A peine retirons-nous de fourrage pour les sauver des hivers ! Combien de fois, même dans les montagnes, n'est-on pas obligé dans les dures extrémités des neiges et des gelées, de découvrir les toits, pour leur donner le chaume enfumé et aride qui les couvre ? Aliment empesté qu'ils ne mangent que pressés par une faim excessive ! On sait qu'il en est des animaux comme des arbres : pour en avoir de belle taille, il faut qu'ils soient bien nourris.

« La plus grande partie de nos prés sont presque réduits en simples pâturages.

« Nos vignes, en général, payent à peine nos labours et nos travaux. Et comme elles sont si casuelles, si elles nous abbreuvent quelquefois, elles nous tiennent aussi souvent dans la disette ; ayant dépensé un tems infini en pure perte, outre de grandes avances, quand une gelée ou une grêle vient détruire le fruit de nos travaux. Bien plus alors, accoutumée

à cette boisson, la Savoye s'exténue ces années-là à en acheter. L'argent s'écoule jusqu'à l'épuisement ».

« La Savoye, pays de bois, naturellement, en sent la plus cruelle disette de toute part ; parce qu'un désordre affreux règne dans l'exploitation, les transports, la consommation de cette denrée lourde et volumineuse.

« Il n'y a rien de chargé dans ce tableau, quelque triste qu'il paraisse : c'est là ce qui existe, sans aucune exagération (1).

Malgré cet état misérable de l'agriculture en Savoie, que l'agriculteur prenne confiance en s'inspirant de l'exemple de l'Angleterre et surtout de la Suisse où l'on a appliqué depuis quelque temps les méthodes de culture nouvelle.

Le marquis Alexis reprend alors la comparaison entre le pays de Vaud et le Chablais que nous avons déjà relevée dans Rousseau. Ce parallèle, s'il est plein de couleur chez Jean-Jacques est plein de précision chez Costa et chez tous deux il présente un vif intérêt.

« Le pays de Vaud et le Chablais sont dans deux situations bien ressemblantes, tous deux sur les rives du lac Léman. Il est à croire que dans des tems très reculés, ce lac ne les séparait pas encore. Mêmes terrains, mêmes vins de qualités semblables, fromages sur les montagnes qu'on ne distingue pas les uns des autres ; le même jour où l'usage a établi la montée et la descente des bestiaux sur les unes, est fixé sur les autres pour le même effet : parce que les neiges occupent les unes et les autres en même temps. Enfin, on ne peut rien imaginer de plus ressemblant, tant par le climat, que pour les qualités du terroir et des productions. On trouverait les mêmes ressemblances entre les diverses parties de la Suisse et de la Savoye, si on les examinait avec soin.

« Mais pour les récoltes, on n'y trouve plus rien d'égal que la qualité. Dans l'une, les vignes y sont d'un produit qui, en certains lieux, va au prodige, et en général, elles y sont toutes d'un grand rapport, et travaillées à ravir l'œil. Dans l'autre, hors quelques cantons resserrés, où l'on a des récoltes passables, tout le reste est bien au-dessous de la médiocrité.

« Les bleds en Suisse sont un gros revenu pour le propriétaire. En Savoye, le laboureur ne subsiste pendant les hivers que par une espèce de miracle. Les bois sont objets spécieux en Suisse, bien entretenus et qui forment des revenus solides. En Chablais ces mêmes bois ne sont que des misérables brous-

(1) Cf. Costa, *Essai*, p. 25-26.

sailles, où cependant, depuis quelques années, quelques particuliers élèvent des chênes, qui y croissent naturellement aussi épais que du chanvre, et les ont clos pour en faire des taillis, d'où ils tirent, tous les trois ans, des écorces pour les tanneurs; ce qui a triplé la valeur de ces fonds, et qui montre ce que l'industrie peut faire dans le reste. Enfin, en Suisse, les paysans sont riches et dans le bien être; et dans la Savoye, pauvres et mal nourris. Une année de disette, tout est à la misère (1) ».

D'où vient cette différence? Elle ne provient pas de la dissemblance de religion, ni de l'opposition des régimes politiques, mais simplement de ce que les Suisses ont su introduire depuis de nombreuses années des améliorations dans leur méthode de culture.

En quoi consistent donc ces améliorations? Dans l'habitude prise de labourer plus profondément et moins fréquemment; de réparer l'épuisement de la terre par des engrais que l'on doit répandre en grande quantité. Cette terre mieux labourée et mieux fumée n'aura pas besoin du repos de jachère si l'on pratique la méthode des assolements.

Puis viennent, comme suite naturelle à cette introduction, un chapitre sur les charrues nouvelles et le labourage; un autre sur les assolements avec une bibliographie fort curieuse des livres nouveaux sur l'agriculture; un chapitre sur les engrais et la façon de s'en procurer en suffisante quantité.

Dans un chapitre fort curieux sur la vigne, le marquis Costa conseille de la cultiver dans les cantons où elle donne des crus réputés, de se borner dans les autres à la culture des hautins. Il déclare que la vigne est une mauvaise spéculation pour l'agriculteur de la Savoie. En effet, elle demande trop d'engrais, la récolte est trop capricieuse, enfin elle fait contracter de mauvaises habitudes au cultivateur : celui-ci lors des bonnes années boit trop, ne pouvant que très difficilement exporter son vin, et lors des mauvaises récoltes ne peut se passer de vin, il dépense tout son argent à en acheter de l'extérieur. Ainsi émigre l'argent du pays et pourtant les capitaux sont indispensables à l'agriculture.

Le marquis Alexis parle ensuite dans d'autres chapitres, des prés, des bois, des plantations, des soins à donner aux semences. Il recommande une meilleure culture des marais en organisant, comme dans le Milanais, l'écoulement des eaux. Il

1. Cf. Costa, *Essai*, p. 30-31.

préconise l'emploi de la faux au lieu de la faucille pour moissonner.

Enfin le chapitre XII (1) consacré au « bien-être des grangers ou métayers » est à citer en entier.

« Une des causes principales de nos mauvaises récoltes, c'est la misère de ceux qui les procurent ; en cet état il n'est point de courage, point de vigueur ; toutes sortes de maux s'ensuivent de cet état malheureux ; lenteur, mollesse, négligence, ouvrages mal faits, et faits après le tems convenable, bestiaux petits, faibles, et incapables de labours profonds. Le bien est mal travaillé ; le métayer par conséquent toujours plus hors d'état de payer ; le revenu diminue nécessairement, parce qu'en changeant de granger, le nouveau, qui voit que l'autre s'est ruiné, n'ose aventurer : le prix baisse, et le capital diminue à proportion.

« C'est une très mauvaise opération que d'augmenter une cense, sans augmenter le produit, et sous prétexte que le fermier gagnait trop. Pour tirer davantage de son bien, il faut commencer par mettre l'intelligence en action, l'ordre à la place du désordre, des principes au lieu de l'arbitraire : en un mot, pour tirer plus de sa terre, le maître doit obliger le laboureur à la faire perdre davantage. Alors son profit sera juste et naturel, et ne fera point de tort à la chose.

« Quand on voit le laboureur s'arrérager, on doit penser que la valeur capitale du bien diminue ; il s'agit d'y apporter remède promptement, sinon ce mal ira augmentant de jour en jour.

« Le laboureur doit être considéré comme un outil, qui, pour bien opérer, doit être en bon état. On ne fera jamais rien de son domaine qui sera travaillé par des gens affamés. Il faut que l'ouvrier soit tenu à l'abri des grands besoins, et tranquille à son ouvrage ; sinon la chose en souffre. Mais le domaine conduit quelque tems sur de bons principes, tels que ceux qui sont contenus dans ce volume, mettra les laboureurs à même de se soutenir par leurs propres forces. Ils sont les agents principaux de nos récoltes ; ils doivent être bien nourris, bien vigoureux : s'ils dorment, s'ils souffrent tout languit. Enfin, nous devons regarder leur bien-être comme une portion de notre bien et de nos capitaux ».

Tels sont les remarquables conseils que le marquis Alexis Costa donnait à ses contemporains dans son important « essai

(1) Cf. Costa, *Essai*, p. 261-262.

sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux ».

Mais si, en des phrases enflammées d'enthousiasme, le marquis annonce la rénovation de l'agriculture et de son pays par l'emploi de nouvelles méthodes, il a, parfois, quelques doutes mélancoliques. Il ne dissimule pas que les meilleures méthodes de culture, que les bonnes mœurs, ne suffisent pas pour régénérer un pays. Encore faut-il que cette contrée ne souffre pas d'une constante « disette » de capitaux parce que le gouvernement par des impôts trop lourds draine tout le numéraire hors du pays.

« On s'épuise pour payer les impôts qui seraient légers, si le pays était muni d'une suffisante quantité de métail. Tous ces maux retombent en foule sur la culture, qu'ils écrasent ; et cette unique source de richesse étant tarie, redouble tous ces malheurs par sa chute, par un cercle malheureux, qui accumule l'un sur l'autre tous les maux de la boëte à Pandore ; engagement, paresse, engourdissement, désordre, abbatement, dette du laboureur, qui ne peut plus payer avec la denrée, misère, découragement, mortalité des enfants mal nourris, guerre intestine dans l'antre de la chicane, dépouillement du laboureur, sans enrichir le créancier, parce que le premier ne travaillant plus pour lui-même, travaille nécessairement mal. Enfin, dépopulation, le comble des maux pour la société, pour les états » (1).

Comment retenir les populations en Savoie malgré l'avantage de la petite culture et la multiplicité des contrats d'abergements, si les Savoyards sont obligés de s'expatrier pour aller chercher un peu de cet or qui leur était d'ailleurs repris aussitôt par les impôts réclamés par la cour de Turin ?

* * *

Des exemples tels que ceux du marquis Costa prouvent, qu'au XVIIIe siècle, il y eut des initiatives privées qui essayèrent d'améliorer l'agriculture en Savoie. Ces améliorations coïncidèrent avec un retour de la noblesse aux champs. Vers 1771, il se fonda même à Chambéry « une société d'agriculture » (2) dont malheureusement nous n'avons aucun document qui puisse nous mettre au courant de ses délibérations. Le

(1) Cf. Costa, *Essai*, p. 50.

(2) « Parmi les fondateurs de cette première association agricole savoisienne, on rencontre un nom mêlé dès longtemps à tout ce qui intéresse notre pays, d'A.-B. Costa. On remarque aussi Villat, connu par d'impor-

gouvernement des rois de Sardaigne encouragea ce mouvement de renaissance agricole (1). Le marquis Costa dut rembourser à la « commission d'Administration des « Allobroges » 3,000 livres que lui avait avancées l'état sarde pour l'élevage du mouton mérinos. Nous savons encore qu'au XVIIIe siècle, le gouvernement favorisa la culture du mûrier dans la vallée de Chambéry (2), qu'il essaya par des enquêtes comme celles de 1773 de se rendre un compte exact de l'état de l'agriculture dans le duché de Savoie.

De toutes ces tentatives d'amélioration de la culture, il résulta, à partir du milieu du XVIIIe siècle, une transformation heureuse de l'agriculture savoisienne.

Cette transformation fut due surtout :

tants travaux sur notre statistique agricole ; François-Joseph de Conzié, Burdin, etc. En 1775, Victor-Amédée III concéda à cette société le titre de royale, et voulut que son nom figurât en tête de la liste de ses membres. (Grillet. t. I, 194). Il lui fit un don de 50,000 livres. Verneilh prétend (p. 412) que la somme ne passa pas le Montcenis. Le manuscrit de M. Chaperon dit, au contraire, que ce don amena la dissolution de la société, parce que ses membres s'en prévalurent pour refuser le payement des cotisations annuelles. Quoiqu'il en soit, la société s'éteignit au bout de 8 ans environ ; elle avait puissamment contribué à répandre l'industrie séricicole par la distribution gratuite des mûriers élevés dans ses pépinières ». Guilland, *Notice biographique sur le Dr Dacquin* (Mémoires, Académie de Savoie, S. 2, t. II, p. 185, note 1).

(1) Ce mouvement de renaissance agricole coïncide avec un mouvement de renaissance industrielle. Cf. Verneilh, *Statistique*.

Cf. Arch. dép., C. 50. « Je ne puis que louer, Monsieur, le projet qui a été formé par quelques-uns des gentils-hommes et des meilleurs bourgeois de Chambéry, de faire *une société d'Agriculture* à l'imitation de celles qu'il y a parmi les nations voisines, puisque cet établissement ne peut qu'être avantageux au public et au particulier, mais je doute que la bonne volonté et le zèle patriotique des personnes qui l'ont proposé veuillent se soutenir autant qu'il le faudrait pour donner à cet établissement la stabilité qu'il devrait avoir pour qu'on put en ressentir les avantages qu'il promet « (Lettre du 8 juin 1771).

(2) Au cours du XVIIIe siècle, la culture du mûrier s'introduisit à Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Saint-Genis, la Chautagne, la vallée de la Rochette, du Beton, la vallée de Chambéry. Cette culture et l'élevage du ver à soie étaient très lucratives.

« Les particuliers (de Chambéry) habitent très régulièrement leurs campagnes depuis les premiers jours de septembre jusqu'au commencement de décembre ; et comme depuis plusieurs années chacun s'est adonné à l'éducation des vers à soie dont la réussite très heureuse et très lucrative est devenue une branche de commerce pour le pays ; on va encore à la campagne au commencement de mai jusque vers la fin juin pour les gouverner jusqu'à ce qu'ils aient relevé leurs vignes. » (Dacquin, *Topographie*, p. 9.)

1° Au changement apporté dans les assolements qui cessant d'être triennaux ou biennaux pour devenir quadriennaux diminuèrent la jachère (1).

2° Aux fourrages artificiels, sainfoin, trèfle et luzerne, dont l'introduction favorisa la création des prairies artificielles et par là même permit d'entretenir un bétail plus nombreux et de le mieux nourrir.

3° A l'adoption de la pomme de terre, du maïs, de la betterave et du colza qui permettant les cultures pour la quatrième année du nouvel assolement diminuait non seulement la jachère, mais encore accroissait le bien être du peuple en lui fournissant une nourriture plus abondante et plus variée.

Malheureusement, cette transformation fut lente à pénétrer partout.

Le citoyen Voiron avait raison de dire en 1789 :

« La Savoie se trouve aujourd'hui dans un état affreux de dépérissement, sans argent, sans commerce, sans moyens pour en établir; elle est comme ensevelie dans un néant politique. En vain, de temps en temps, des efforts de quelques particuliers ont voulu lui donner une espèce d'existence ; en vain, ils ont essayé d'y établir quelques faibles manufactures, toujours gênées par les entraves du gouvernement; les unes sont tombées dès leur naissance, et les autres languissent encore dans une obscure inaction.

« L'Agriculture, qui ne trouve pas dans des villes pauvres et sans activité un assez grand véhicule, y est très négligée; les besoins impérieux de la nature excitent seuls les laboureurs à cultiver péniblement un terrain difficile, qui fournit à peine à leur subsistence.

« Toutes les branches du commerce, de l'agriculture et des arts étant dans la situation la plus désastreuse, la jeunesse des villes et des campagnes ne peut y trouver aucun moyen de s'y faire un établissement pour subsister; elle se voit donc dans la nécessité de s'expatrier, ou d'y vivre dans un malheureux désœuvrement.

« Les seules ressources qui lui restent, sont les cloîtres, l'église, le barreau et l'état militaire; mais quelles ressources! Aucune d'elles ne sert à la prospérité du pays; aucune d'elle ne contribue à vivifier l'Agriculture, toutes, au contraire, tendent à dessécher les branches productives. Aussi dans la Savoie, au lieu d'ateliers et de manufactures propres à la rendre active, l'on ne voit que des couvents, des casernes, des corps de gardes et quelques études de gens d'affaires; les villes ne paraissent peuplées que de moines, de soldats, de plaideurs, de désœuvrés et de mendiants. » (2)

(1) Pierre Tochon, *op. cit.*, chap. XIX.

(2) « Premier cri de la Savoie vers la liberté », par le citoyen Voiron. 1789. P. 4.

Maintenant que nous connaissons, surtout par le livre du Marquis Costa, l'état général de l'agriculture et des classes rurales en Savoie au cours du XVIIIe siècle, voyons d'une façon plus particulière la situation économique de la province de Savoie-Propre.

* * *

L'enquête agricole de 1773 nous renseigne sur l'état de l'élevage dans la province de Savoie-Propre. Dans la plupart des communes, les « secrétaires » répondent qu'on y élève juste le bétail qui est nécessaire à la subsistance des habitants ou que ce bétail est insuffisant et qu'il y a peu ou point de commerce de ce fait là. En sorte, qu'au XVIIIe siècle, dans la province de Savoie-Propre l'élevage du bétail n'était pas encore une source d'enrichissements.

Voici, d'après le notaire Forestier, « secrétaire » des paroisses de Grésy-sur-Aix, Tréviguin, Voglans, Viviers, l'usage généralement suivi dans la vallée de Chambéry.

« Les bestiaux usités sont des bœufs pour le labourage, des vaches pour le laitage, des moutons pour la laine, des cochons pour les revendre gras aux foires de novembre et quelques vieux chevaux de peu de prix pour ceux qui ont des voitures ou pour herser les terres. On achète ordinairement les bœufs de l'âge de 3 à 4 ans au Vernay à Chambéry de la Saint-Jean d'été pour les garder jusqu'au jeudi saint, foire à Rumilly. L'achat s'en fait ordinairement au dit Chambéry ou du côté du Dauphiné et la vente pour Rumilly, Genève, la Suisse et la perte ou profit n'excède guère 20 à 30 l.

« Les vaches viennent au contraire du côté de Genève et se vendent à Chambéry pour ces environs ou le Dauphiné, elles sont ici d'un très modique rapport, 2 ayant peine à suffire pour l'entretien d'un ménage de cinq personnes. On n'élève guère les nourrins de chaque vache que de deux ans en deux ans et on vend les veaux dans la quinzaine au boucher.

« La vente des bœufs, le peu de produit des vaches, la vente de leurs nourrins procèdent uniquement de la disette des fourrages et pâturages. Les grangiers et les particuliers n'ayant de foin et refoin que pour les semailles et les autres ouvrages conséquents. De telle sorte que les bœufs consomment seuls tous les foins et refoins et les vaches uniquement la paille dont il n'y a guère que jusqu'au mois de mai et par deffaut de pâturages qui sont très rares.

« On achète les moutons de Pasque jusqu'à la fête de Saint-Roch qu'on les revend aussi à cette foire pour les garder l'hyver ; on les nourrit des feuillages de peupliers et ils ne rendent guère qu'une ou

*2 livres de laine* par tête et 10 ou 12 s. de profit également par tête, on n'en tient guère plus de 20 à 30 à la fois dans les grangeries à 4 bœufs et dans les autres endroits à proportions.

« Les cochons ne produisent guère plus de 20 à 24 livres par tête, les grangeries à 4 bœufs en tiennent ordinairement 2, les autres 1 et quelques particuliers à proportion. » (1)

Dans presque toutes les paroisses il se glisse l'abus suivant signalé par le « secrétaire » de Domessin et qui provient de la misère des cultivateurs avides de profiter du lait (2) des vaches qui viennent de véler.

« Il se glisse dans cette province comme en bien d'endroits un abus qui est de vendre les veaux ou génisses qu'on ne destine point à nourrir, dès qu'ils ont atteint 15 jours et même les bouchers en achètent souvent fois qui n'ont guère plus de 3 ou 4 jours ».

L'usage général est que les veaux « sont vendus par les nécessiteux au bout de 8, 10, 12, 15 jours ; les gens aisés les gardent 1 mois, 6 semaines, 2 mois et même plus, suivant leurs moyens, pour en tirer un plus haut prix (3) ».

Le bétail est insuffisant « pour la culture des terres tant à cause de la misère des habitants, que par rapport au manque de fourrage dans les paroisses de Saint-Pierre de Curtille, Presles, Marcieux, les Molettes, Verel de Montbel, Yenne (4), Villaroux, Saint-Maurice de Rotherens (5), Belmont-Tramonet (6), Saint-Béron, Sainte-Marie-d'Alvey, Rochefort (7), Novalaise, Bloy et Ansigny, Bourget-du-Lac (8), Chignin (9).

Les habitants tiennent du bétail juste « chacun pour son fourrage » ou « suivant ses facultés », dans les paroisses de :

(1) Arch. dép., c. 607.

(2) A Arvillard, « les veaux se vendent souvent à 4 ou 5 jours pour profitter du lait. « C. 607. *Id.* à Mouxy.

(3) Secrétaire de Saint-Béron.

(4) « Où le boucher, dit le secrétaire, est obligé d'en acheter en France. »

(5) « Qui est abondamment pourvue de pâturage mais dont la plupart des habitants sont réduits à la mendicité par le nombre de fiefs. »

(6) « Où le particulier ne fait pas valoir le terrain à cause des servis. »

(7) « De may en août on ne sait que faire du bétail. Ces paroisses sont si misérables que leurs facultés ne leur permettaient pas de tenir du bétail selon leur besoin. »

(8) « La plupart des particuliers de cette paroisse qui manquent du nécessaire pour vivre pendant l'hyver, ne sont pas en état de nourrir des bestiaux. »

(9) « A Chignin les habitants sont réduits à acheter du foin hors de la paroisse. »

Saint-Jean-Pied-Gautier, Arvillard, La Chavanne, Vimines, Bissy, Mouxy, Saint-Hélène-du-Lac, Planaise, La Rochette, Montendry, Dulin, Ayn, Nances, Lépin, Saint-Alban de Montbel, Aiguebelette, Oncin, Attignat, Saint-Franc, Les Echelles, Coise, Hauteville, Chamousset, Saint-Genis, Pont-de-Beauvoisin, Bourdeau (1).

Sont assez fournies en bétail les paroisses de Francin, La Thuile (2), Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d'Héry.

Il n'y a qu'une paroisse, Ontex, qui soit signalée comme ayant suffisamment du bétail « parce que les habitants tiennent beaucoup de chèvres comme en païs de montagne ».

Dans la plupart des paroisses, il n'y a pas de commerce de bétail; dans le cas contraire celui-ci consiste à vendre « quelques vieilles vaches par besoin »; ce commerce le plus souvent « se fait de particulier à particulier » (3).

Entremont Le Vieux et Saint-Pierre d'Entremont font du négoce de bétail aux foires du samedi à Chambéry (4). A la Thuile, on vend des chèvres en mai. Conflans engraisse du bétail qu'il vend aux bouchers ou aux Mauriennais qui « achètent des troupeaux pour les conduire en Piémont. » Coise, Hauteville, Chamousset, trafiquent de gros et petits cochons, environ 300 par an.

Saint-Béron exporte par an 5 paires de bœufs, 6 vaches, 80 moutons, 20 veaux de lait, 4 porcs; — Sainte-Marie-d'Alvey, 1 paire de bœufs, 4 vaches ou génisses, 11 veaux de lait, 15 moutons, 15 brebis ou agneaux.

Dans la région de Bauges où les pâturages sont importants :

La Motte en Bauges a une quantité insuffisante de bétail à cause de ses communaux ravagés et détruits.

Au Châtelard, « il ne se fait pas gros commerce de bétail par ce que les pâturages ne sont pas considérables. On fait des échanges et appareilement lorsque l'âge et les infirmités des bêtes l'exigent... On vend environ à la boucherie 25 veaux par an à environ 3 semaines, ce qui produit un revenu annuel de 100 livres. »

A Bellecombe en Bauges, les 4 montagnes à pâturage appartiennent à des étrangers à la paroisse.

(1) A Bourdeau il n'y a pas de pâturage. « Chacun tient une vache et 12 à 14 paires de bœufs entre tous les habitants. »

(2) « Surtout en chèvres, qui détruisent les bois ».

(3) Secrétaire de Bissy.

(4) Comme de nos jours où le marché au bétail de Chambéry est le samedi.

A *Jarsy et à la Compote*. « Les vaches sont le principal revenu de la ditte paroisse, les habitants d'icelles en nourrissent autant qu'ils peuvent, et ne *tiennent point de bœufs*. Ils gardent les dites vaches chez eux en hyver et les mettent en montagne pendant l'été. Ils les engraissent dès qu'elles sont vieilles et les vendent aux bouchers, les familles *les plus aisées* en tuent une *chaque année*. On ne peut fixer le nombre qui en sort chaque année parce que quelques communiers de la ditte paroisse qui tiennent des montagnes à cense acheptent des vieilles vaches, les engraissent aux dittes montagnes et les vendent dès qu'elles sont grasses. La consigne de la compôte de l'année dernière fixe le nombre les dites vaches à 260 compris les génisses. L'on y vend les veaux quand ils ont 15 jours ou 3 semaines. L'on ne vend point les génisses, on les *nourrit* avec *beaucoup de soin*, le manque de fourrage fait que l'on vend les veaux. »

Aujourd'hui la richesse principle de la Savoie-Propre est l'élevage du bétail surtout dans les Bauges (1).

*
* *

Au XVIII[e] siècle, on ne « connaissait ni les prairies artificielles, ni les fourrages racines. Le foin des prés, les pailles des céréales, les feuilles de quelques arbres, récoltées vertes, devaient fournir à l'alimentation du bétail pendant 7 à 8 mois de l'année..... Ces conditions spéciales ont donné de tout temps une grande valeur aux prairies naturelles ». Dans la Savoie Propre les principales prairies naturelles se trouvaient dans la région des Bauges là, « on conduisait temporairement tous les animaux à la montagne... La durée de l'inalpage étant assez courte, il fallait se préparer à loger et nourrir les animaux pendant les longs hivers qui caractérisent les pays de montagne. » .....A cette époque en particulier « la saison d'hiver toujours était difficile à traverser pour les propriétaires des troupeaux, par suite de la faible proportion du foin mis en réserve..... Cette pénurie de fourrages avait alors des conséquences fâcheuses pour la conservation des bois communaux et des pâturages placés à proximité des villages. Pressé par la nécessité, à peine la neige avait-elle disparu, qu'on y conduisait tous les animaux et tandis que la dent meurtrière des chèvres et des moutons détruisait les pousses tendres des jeunes

(1) Cf. F. Briot, *Étude sur l'Économie alpestre*. 1 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault, 1896.

taillis, les animaux plus pesants piétinaient et défonçaient les gazons au moment où l'herbe commençait à peine à se montrer » (1).

*
* *

« Une des ressources principales de la Savoie Propre réside dans les forêts des Bauges et de la vallée de La Rochette, à côté des forêts communales dévastées les forêts appartenant à des particuliers (2) n'étaient guère mieux entretenues ou conservées.

« La Savoye, pays de montagnes, est un pays de bois. Mais, hors quelques lieux, où la destruction n'a pu mordre, à cause des chemins âpres, ou de quelques autres causes locales, on ne voit partout que bois détruits. Et la disette la plus grande est déjà arrivée en plusieurs lieux. Le prix de cette denrée est devenu excessif depuis quelque tems, tant pour le bois à bâtir, que pour le bois de chauffage : ce qui dénote clairement la dissipation immodérée qui s'en fait (3).

« Mais les bois en Savoye ont deux principes de destruction, qui n'en laisseront jamais recroître ; les chèvres et les bois communs.

« Les chèvres, animal d'un très petit produit, pernicieux à l'excès, ne vivent au printemps que des bourgeons des bois ; elles dévorent tous les jets nouveaux à mesure qu'ils paraissent : un tailli resepé, où elles vont un instant, est un bois perdu. Rien ne pousse où elles sont, et elles sont dans tous les bois..... Tout bon patriote doit espérer qu'on éteindra entièrement un jour, en Savoye, cet animal pernicieux, qui en anéantit la principale production.

« Les bois appartenant à des communautés sont encore un

(1) Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture*. P. 37, 38.

(2) « L'étendue des bois et des forêts dans les Bauges était, en 1738 de 9,381 hectares, dont 3,281 appartenaient aux tenanciers feudataires, 2,324 aux communautés, 2,153 aux établissements religieux et de bienfaisance, et 1,522 aux particuliers ». Cf. Morand, Bauges. t. III, p. 226.

(3) « Au commencement du XVIII[e] siècle, sur un peu plus d'un million d'hectares formant la superficie de la Savoie, il en existait 200,000 en terrains boisés, les sept cinquièmes de ces bois appartenaient aux communes, aux corps administrés et à l'État ; deux cinquièmes seulement aux particuliers. Les sept douzièmes, c'est-à-dire plus de la moitié de la surface boisée, étaient en vieilles futaies ; le surplus se trouvait en taillis et broussailles ». Tochon, *op. cit.*, p. 33.

principe inhérent de la ruine des forêts. N'attendez jamais le moindre accroissement aux bois d'une commune.

« Si un paysan épargne une pièce, l'autre la coupe bien vite ; tous s'arrachent à l'envi la moindre production. Enfin, quelque soin qu'aient pris pour cela les loix et les intendants conservateurs des bois, on n'a jamais pu faire qu'une commune ne fût dévastée. C'est qu'ici la dévastation a la communauté pour principe, et la plus grande partie des bois sont communs.

« Ce serait donc un avantage de la plus grande distinction pour la Savoye, si on pouvoit obtenir que les bois communs fussent partagés entre ceux qui ont droit (1) ».

Nous savons par le Ch. IV du Livre III que les communiers en Savoie-Propre ne voulurent jamais consentir à l'aliénation des biens communaux.

En 1729, Victor Amédée consacra le livre VI du titre IX de ses « royales constitutions » à réglementer la matière des forêts. Ce véritable code forestier faisait un devoir aux propriétaires de consigner à l'autorité l'état de leurs propriétés boisées ; il défendait :

1° « aux communautés, universités et particuliers de quelque état, qualité et condition qu'ils puissent être, de couper ou de faire couper tant par les troncs, que par les branches ou rejettons aucun desdits arbres de haute futaye sans une permission par écrit de l'Intendant... » (2).

2° « de faire paître dans les bois qui auront été coupés, aucune espèce de bétail et spécialement des chèvres ou des brebis jusqu'à ce que les plantes soient dans un état à ne pouvoir être endommagées » (3).

3° « de déraciner les bois taillis ou de haute futaye, pour réduire le terrein en culture, sans la permission de l'intendant » (4).

Les « royales constitutions » nommaient les Intendants « juges et conservateurs des bois et forêts » (5).

Mais ces mesures, qui étaient accompagnées de sanctions sévères, n'eurent aucune efficacité.

(1) Costa, *Essai sur l'agriculture, op. cit.*, p. 246, 7-8.
(2) *Royales constitutions*. Tit. IX, livre VI, a. 12.
(3) Id., a. 15.
(4) Id., a. 18.
(5) Id., a. I.

*
* *

La province de Savoie-Propre était sans contredit la plus riche en vigne. « Il y en avait plus ou moins dans tous ces cantons excepté les Bauges, les Echelles et Novalaise. Les crus les plus réputés étaient ceux de Montmelian avec les territoires d'Arbin, Saint-Jean-de-la-Porte et en général la vallée de l'Isère jusqu'à Conflans; ceux de Saint-Alban près de Chambéry avec les côteaux ventés de Mont-Termino. Ceux de la Chautagne et des bords du Rhône où l'on trouvait les coteaux d'Altesse et de Maretel. On cultivait encore de la vigne dans la vallée de la Rochette, ainsi que dans les communes qui longent la montagne du Granier. En particulier, l'on recueillait même une grande quantité de vin aux Abimes de Mians.

« L'excédent des vins de la province de Savoie-Propre passait à Genève ainsi que dans les montagnes d'Annecy, du Faucigny et de la Tarentaise, il servait à l'indemniser de ce qui lui manquait de grains » (1).

Le canton vignoble par excellence de la Savoie-Propre était au XVIII^e siècle la Chautagne avec cinq paroisses :

Déjà à cette époque ce canton souffrait des maux habituels aux pays où la vigne est la seule culture.

« Les vins forment la production principale de la Chautagne, et c'est la seule dont les habitants tirent actuellement quelque parti : ce commerce, quoique fort considérable, ne laisse pas cependant d'être rempli des inconvénients très grands pour ceux qui s'en occupent : les avenues de la Chautagne sont de toutes parts hérissées de montagnes nombreuses et ce n'est que sur des bêtes de charge que l'on peut parvenir à exporter les vins, ce qui rend les ports si coûteux, que cette denrée rendue en Faucigny et en Genevois où se fait son principal débit, se trouve réduite pour eux à la *moitié de son prix* (2). »

« Les habitants de la Chautagne n'ont absolument aucune industrie ni commerce pour se procurer du pain, d'où procède l'inaction dans tout ce qui ne regarde pas les vignes qui envisagées, de toute face, soit dans les plus abondantes productions qui mettent leur

(1) Cf. Verneilh, *Statistique du département du Mont-Blanc*, pp. 129 et 168.

(2) Placet au roi par le syndic et le conseil de Servières en Chautagne, 7 avril 1789, Arch. dép. C. 684.

denrée à vil prix, soit dans les médiocres récoltes qui ne laissent jouir au public que du peu toujours insuffisant.

« On dit bien *que cette misère héréditaire* dans la plupart des familles, ne prend sa naissance que d'un engourdissement malheureux qui atteint presque tous les membres de ce peuple isolé, dont tout l'ouvrage ordinaire consiste à la culture des vignes, *dont la propriété n'est qu'à nos seigneurs ou autres riches* habitant des villes voisines (1). »

* * *

« Les arrondissements (2) de Chambéry et d'Annecy... sont plus propres à l'agriculture que ceux de Moutiers et de Saint-Jean-de-Maurienne. Le sol s'y compose, en général, de trois qualités de terre qui, bien combinées et bien cultivées, devraient donner d'excellents produits : savoir, une terre argileuse et sablonneuse ; une terre marneuse et graveleuse ; enfin une terre forte, ou l'argile domine, mais non sans mélange de calcaire » (3).

En dehors des forêts, des pâturages, de la vigne, des chataigneraies (4), des noyers qui fournissaient l'huile aux habitants, « les céréales et quelques légumes formaient le fond de toute culture, suivant un assolement triennal dans les bons fonds. A la jachère « succédait un froment suivi d'un seigle, d'une orge ou d'une avoine ». L'assolement était biennal dans les plus mauvais fonds. « Le chanvre, les fèves, les pois, les choux et les raves occupaient des surfaces très restreintes » (5).

Dans la province de Savoie-Propre l'on semait un veissel de froment par journal pour en avoir quatre, de même pour les menus blés et le sarrazin. De Conflans à Aix, on tirait de la plupart des champs « deux récoltes par années parce qu'aprés

(1) Délibération du conseil de Serrières, 8 août 1786. Arch. dép. C. 681.

(2) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 416.

(3) « Le terrein est généralement meilleur dans la province de Savoye que dans celle de Carouge surtout depuis Conflans jusqu'à Aix et que toutes choses égales d'ailleurs, les fonds doivent rendre au moins un quart de plus dans la province de Savoie car l'on peut dire que le froment y rend assez généralement quatre pour un, aussi il y a des paroisses ou les fonds s'ascensent trois veissels de froment et même plus ». Arch. dép. C. 608.

(4) « Les châtaignes lorsqu'elles abondent, font la nourriture presque unique des cantons qui en produisent pendant deux ou trois mois. » Arch. dép. C. 608.

(5) Cf. P. Tochon, *op. cit.*, p. 39.

le froment et les seigles, l'on sème des raves ou du sarrazin » (1).

En 1774, la pomme de terre commence à être cultivée sur de petites surfaces (2). En 1790, un document nous apprend que c'est la province dans laquelle on sème « le plus de maïs » (3) dont la culture fut introduite en 1785 (4). Vers 1770, Tochon mentionne aussi l'introduction de la culture du colza (5).

Le bois, le chanvre et la soie étaient les seuls produits de la province de Savoie-Propre qui pouvaient donner naissance à des industries rurales. Il y a un certain nombre de scieries (6), mais le bois était plutôt employé pour le chauffage des appartements des citadins, ou pour les usines des Bauges et de la Rochelle, ainsi que pour la cuison des tuiles (7).

Le chanvre est peu cultivé. Outre qu'il est utilisé sur place dans les maisons (8), il est filé aux Ponts et aux Echelles avec des rouets (9). Il est assez exporté en Dauphiné pour les usines de Voiron (10).

La soie donne naissance à l'industrie de la « gaze de Chambéry » qui en 1773 occupe 36 métiers et 120 ouvrières à Chambéry (11).

A Chambéry, il y avait encore une quinzaine de tanneries.

En somme les industries rurales en Savoie-Propre sont peu développées et ne risquent point de retenir au pays l'excédent de population qui émigre (12) dans les grands centres Français, sauf dans les Bauges, où l'on n'émigre point parce que « ceux qui ne sont point occupés du soin des troupeaux, ou dans les clouteries, fabriquent pendant l'hiver, des ustensiles en bois, qu'ils portent vendre à Chambéry ou à Annecy » (13).

(1) Cf. Arch. dép. C. 608.
(2) Cf. Tochon, *Histoire de l'Agriculture*, p. 62.
(3) Cf. Arch. départ. C, 680.
(4) Cf. Tochon, *op. cit.*, p. 63.
(5) Cf. Id., p. 63.
(6) 140 pour le département dit de Verneilh. (Cf. *Statistique*, 508).
(7) Cf. Costa, *Essai sur l'agriculture*, ch. IX.
(8) Cf. Rousseau, *Confessions*.
(9) Cf. De Verneilh, *Statistique*, p. 511.
(10) Cf. Id., p. 511.
(11) Cf. Id,, p. 519.
(12) Cf. Id., p. 47.
(13) Sur l'émigration dans la province de Savoie-Propre nous n'avons pu avoir des renseignements particuliers. Nous n'avons pas en effet pour cette province un document aussi précieux que « la consigne des mâles » de 1726, conservée aux archives de la Haute-Savoie.

* * *

Certaines dispositions du droit successoral et du droit féodal sarde faisaient que les habitants des campagnes étaient groupés par « feux ». « On entend ici par *feu*, toute réunion d'individus vivant dans un même logis et au même ménage. Il n'est pas rare en Savoie de trouver plusieurs familles rassemblées sous le même toit, devant le même foyer.... l'homme des champs ne craint pas de voir multiplier autour de lui de jeunes bras, qui doivent un jour partager ses travaux, sa demeure est à la fois celle de son fils, de sa belle-fille, ou de son gendre ; outre l'intérêt commun qui les réunit, leur caractère ne s'effarouche point de quelques nuages, ni même de quelques débats passagers (1) ».

« Le peuple des Bauges est connu à Chambéry, sous le nom de Boujus ; c'est en général un peuple de pasteurs ; dans ces montagnes l'homme est plus près de la nature. Les mœurs de l'ancienne vie pastorale semblent se reproduire dans cette contrée. Les ménages sont soumis à l'administration d'un seul, qui agit, achète et vend pour la communauté ; ce n'est pas toujours le plus âgé, mais le plus capable. L'administration intérieure est confiée à une femme, qui est rarement celle du chef. Un troisième personnage, qu'on appelle le *Suisse*, est chargé du soin du bétail, ainsi que de surveiller la fabrication des fromages, qui forment une des branches les plus importantes du revenu (2).

« En général toutes les maisons rustiques servent à la fois de ferme et d'habitation ; elles sont rarement tout à fait isolées ; plus ordinairement elles sont réunies par hameaux ou petits villages, plus ou moins éloignés des chefs-lieux des communes. Le nombre de ces hameaux est à proportion beaucoup plus grand que celui des villes et des gros bourgs (3).

« Les bâtiments ruraux sont généralement petits et mesquins, excepté ceux de quelques grandes fermes. La plupart sont couverts de chaume ; il en est de même de l'habitation du laboureur, qui leur est le plus souvent contiguë. Les tuyaux des cheminées, d'ailleurs trop bas, sortent vers le milieu du toit, au lieu d'être élevés jusqu'au faite. De là sans doute, le grand

(1) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 257.
(2) Cf. Id., p. 258.
(3) Cf. Id., p. 47.

nombre d'incendies qui surviennent presque tous les ans, et dont les ravages sont d'autant plus terribles que les charpentes sont toutes de bois résineux. » (1).

*
* *

Grâce aux « sommaires apprises » ou enquêtes rédigées par le châtelain après une incendie et aux expertises auxquelles il faisait procéder, nous pouvons avoir des données sérieuses sur le mobilier et la valeur des maisons des laboureurs savoisiens au XVIIIe siècle.

Le 23 septembre 1786, le nommé Narcisse, fils de feu Cadoux, habitant Chana a été incendié. Sa maison a été complètement détruite ainsi que le mobilier et les récoltes qu'elle contenait. Voici, d'après l'expert Nicolas Forray, maître charpentier, la description de la maison de Narcisse Cadoux.

« Jean-Claude, fils de Nicolas Forray, né et habitant de cette paroisse, maître-charpentier, expert d'icelle en baptiment et meubles, vous dit et rapporte en vertu du serment que je viens de pretter, que je me rappelle très bien l'état de la maison nouvelle du dit Narcisse Cadoux, incendié le 23 septembre dernier : elle était composée en trois membres, le premier pour les moutons au levant, le second au milieu de son domicile, le troisième au couchant la Bouvée le tout réduit en cendre en charpente et de la manière que je connaissais cette bâtisse pour y aller et passer à côté très souvent, j'estime la perte (2) à 800 l. »

Dans cette maison il y avait le mobilier suivant :

« J'ai vu dans cette maison peu de jours auparavant cet incendie,

« Une bartelière tenant environ 22 vaisseaux bléd, bois sapin neuve à 4 membres que j'estime 18 l.

« Item, un buffet vergètes pour le lait et fromage à 3 l.

« Item, une prétissoire à 7 l.

« Item, une poèle à frire à 3 l.

« Item, un poinson cerclé à fert 11 l.

« Finalement différentes étagères en bois sapin que je porte à 15 l.

« Je ne me rappelle plus de rien autre (3). »

(1) Cf. Verneilh, *op. cit.*, p. 415.
(2) Cf. Arch. dép. C. 616.
(3) Cf. Arch. dép. C. 616.

D'après les affirmations de 3 laboureurs voisins de Narcisse Cadoux, le contenu de la maison de ce dernier en récolte était le suivant :

« Nous avons une parfaite connaissance des denrées que ledit Cadoux a transporté dans cette maison dans le courant du mois d'août dernier et que nous avons été présents à l'incendie d'iceux sans pouvoir donner aucun secours, le 23 septembre, la veille d'un dimanche... ces denrées consistaient en

« 60 gerbes froment que nous estimons à trois livres chacune........................................ L. 180 »

« Item 35 gerbes seigles à 40 sols l'un............. 70 »

« Item 10 gerbes orges aussi à 40 sols............. 20 »

« Enfin 3 fagots poids à 3 livres chacun........... 9 »

« Plus 4 voyages foin que nous estimons à 12 l. chacun (1)........................................ 48 »

Le total de la valeur de la maison, du mobilier, des récoltes de l'immeuble de Narcisse Cadoux est finalement estimé 1,084 l.

Voici le détail de l'estimation et du coût de la reconstruction de la maison des frères Paquier incendiés à Bourdeau le 16 février 1750, par Vincent Combet et Antelme, maîtres-maçons à Bourdeau et experts.

Les dits experts après avoir procédé à visite des bâtiments de André Paquier « consistant en 4 membres, deux rès terres « et deux dessus de la longueur de 3 toises 2 pieds en longueur, « et de 2 toises 5 pieds en largeur et 3 toises 6 pieds de hauteur, lesquelles murailles il faut recreppir et faut refaire la « cheminée de haut en bas en entier pour lequel recrepissement nous disons être nécessaire 12 caisses de chaux à raison de 5 livres six sols chacune et 13 de vable à raison d'une « livre 4 sols chaque caisse et 30 journées de maçon pour le « recrepissage à 24 sols par jour. A *l'égard de la cheminée* il « faut 6 charretées de tuf, 2 caisses de chaux et 6 caisses de « vables et 6 journées de maçons quant au prix sur le même « pied que dessus sauf pour la charretée de tuf qui revient à « 3 livres, laquelle cheminée est de 40 pieds de hauteur. « *Quant à la charpente* disent François Micolaud et Antoine « Mottard Morel charpentier.... qu'il faut

« 4 douzaines de chevron à raison de 18 sols la douzaine.

« 8 quarterons chaumes à raison de 9 livres le quarteron.

« 2 milliers de clous à raison de 4 livres le millier.

« 24 douzaines de littaux à raison de 18 sols la douzaine.

(1) Cf. Arch. dép. C. 616.

« 30 livres crosses à raison de 5 sols la livre.

« 20 douzaines de ricottons à raison d'un sol la douzaine.

« 10 journées d'hommes au prix que dessus pour couvrir la maison.

Quant aux planchers, il faut :

« 30 poutres de 20 pieds de long à raison de 25 sols pièce.

« 30 douzaines de planches de bois sapin d'un pied de travail chacune à raison de 3 livres 10 sols la douzaine.

« 2 douzaines et demie des mêmes planches et du même prix.

« 1/2 millier de clous à raison de 6 sols le cent.

« 2 serrures et 7 verres et 18 eparres qui peut revenir à 40 livres de fer à raison de 5 sols la livre pour lesdits 7 verrols et éparres et pour les 2 serrures y compris les clefs à raison de 3 livres 5 sols pièces, le tout pour 5 portes et 4 fenêtres.

« 2 milliers et 1/2 de clous mal liés pour les dits planchers à raison de 4 livres le millier.

« Plus omis cy dessus deux rangs de poutres à raison de trois poutres chaque rang, valant 25 sols chacun.

« Une frète de 25 pieds de bois dur valant 3 livres.

« Deux sommiers que nous estimons 10 livres chacun pour être de bois dur de la longueur de 25 pieds.

« Quatre poutres et deux sablières de la même longueur que la frète valant à raison de 3 livres pièce pour être de bois dur n'ayant pas d'autres sur les lieux.

« Deux douzaines de perches à couvrir à 3 sols la douzaine.

« Pour la main d'œuvre quant aux charpentiers pour le tout 36 journées à raison d'une livre 3 sols par jour. »

*
* *

Le nommé François Turrel dit Mathurin est un cultivateur aisé du village du Covarel de la paroisse de Fréterive. Après son décès, Me Buchard, notaire royal, procédait à l'inventaire de ses meubles et immeubles (22 février 1769) (2).

Turrel est propriétaire :

1° D' « une petite maison consistant en une cuisine, une chambre, une autre chambre au-dessus, galetas, cave. — Petite chambre contigue à la cuisine avec pressoir, une écurie au couchant de la maison. — Etable à pourceaux avec le four

(1) Arch. dép. C. 616.

(2) Volume I, année 1770, p. 93-55. (Arch. Tabellion).

au couchant de la dite écurie. — La grange est portée de bize de la dite maison ».

Le domaine exploité par François Turrel comprenait 18 pièces de terre, plus un jardin et une cour près de la maison. Les pièces de terre consistaient en :

1° Une pièce bois de 4 j. 91 t. 3 p.
2° — terre de 4 j.
3° — bois de 498 t.
4° — bois de 100 t.
5° — châtaigniers de 178 t.
6° — — de 162 t.
7° — bois taillis de 4 j. 145 t.
8° — pâturage de 401 t.
9° — vigne de 3 fosserées.
10° — bois taillé de 249 t.
11° — vigne de 37 t.

L'*Ecurie* de François Turrel contient :

« Quatre vaches dont deux âgées de 8 ans, une de 7 ans, une de 4 ans. Plus une génisse de 1 an, plus huit chèvres, plus un cochon ».

Dans la maison de Turrel, on trouve dans chaque pièce les objets mobiliers suivants :

1° Dans *la cuisine*.

« Un grand et petit pot a feu, l'un tenant de 10 euillées et l'autre de 4 en bon usage.

Un autre pot a feu avec son anchère de fer tenant environ 12 euillées aussi de bon usage.

Une poële à frire de fer en bon usage.

Un cueiller ou pot de fer de bon usage et un autre use.

Un bassin d'eau, de cuivre, usé.

Une crémallière à 2 branches et 5 boucles de fer de bon usage.

Un poids à 2 boucles et un crochet coté 50 livres.

Une bechère, une sappe, deux pioches, une pêle à fouir la terre, un trident, le tout de fer my usé.

Une pêle à feu de fer presque usé.

Un bois de lit à 4 pilliers de tillieul et les planches, de même que le fond bois sappin plas demy usé.

Un autre bois de lit d'ozier, dont les piliers sont aussi de tilleuls, aussi plus demy usé.

Un pas de fer pesant environ 12 livres en bon usage.

Une lampe de letton avec un couvercle de bon usage.

Un sceau pour l'eau de sappin à un cercle de fer my usé et un autre petit sceau pour le lait presque neuf.

Une planche en sapin servant de table et deux mauvais bancs de fayard my usée.

Une bouteille de fer blanc à tenir d'huile tenant 3 jevelots my usée.

Un buffet à 2 portes, une dessus et une dessous de sappin chacun, demy usé fermant à un loquet de bois.

Un autre buffet à une porte de bois sappin avec ses 2 éparres et gonds, sans serrure.

Une bouteille de bois cerclé de neuf cercles, tenant environ un pot my usée. »

Dans la chambre qui *est part de montagne* à la dite cuisine se sont trouvés les meubles cy après :

« 1° Un bois de lit à 4 pilliers avec les planches tout bois noyer presque neuf et son fonds et son cadre bois sappin, demy usé.

2° Une bartelière à 2 combets dans laquelle il s'est trouvé 10 cartes de blé noir, 10 cartes d'orge hiverné.

3° Deux coffres pour le linge de la tutrice.

4° Deux cornues de bois sappin, my usées, un barril.

5° Une carte à mesurer le blé avec ses ferrures de bon usage.

6° Une pétrissoire bois chataignier, avec une planche bois sappin servant de couvercle my usé. »

Dans une *autre chambre* :

« 1° Une bartelière de bois dur à 2 combets avec 60 cartes d'orge.

2° Coffre à blé.

3° Deux sacs de 6 cartes froment et 10 cartes d'avoine.

4° Deux autres sacs avec 9 cartes de noyau.

5° Une trappe de fer avec une chaîne.

6° Deux grandes toupines de terre avec 1° un pot d'huile, une vinégraière de terre, un flacon de verre garni de paille tenant 6 pots.

Une bouteille de bois de 1 pot 1/2.

Deux meraines de lard pendues au plancher. »

*Galetas.*

« Deux mauvais barrils de sapin, dans l'un 3 cartes de graine de chanvre, dans l'autre 3 cartes de fèves.

Quinze planches de bois noyer neuves. »

*Dans le membre au levant de la cuisine.*

« Un pressoir à 2 vis avec ses ferrures de bon usage.

Une cuve noyer, tenant environ 10 charges, à 2 cercles de fer, et une de bois my usée.

Une charrue complète avec ses 2 roues, my usée.

Deux jougs. »

*Dans la cave au-dessous de la cuisine.*

« Cinq tonneaux bois dur, tous my usés.

Six charges de vin noir.

Un entonnoir bois peuplier avec une borne de fer my usée.

Un barril de bois sapin 24 pots.

Une bartelière en bois dur à 2 combets sans couvercle, mais seu-

lement une planche au-dessus. Dans l'un des combets un veisse et 1/2 froment, et dans l'autre 2 d'orge.

Une percerette et une paire de tenaille my usées.

Une grande et une petite hache et une goyarde presque usée. »

*Dans une autre maison en face :*

« Une herse à 28 pointes.

« Une faulx. »

* * *

Voici d'après un état dressé pour les incendies d'un hameau de Saint-Sulpice près Chambéry, la moyenne de la valeur des maisons des cultivateurs savoisiens au XVIIIe siècle ainsi que du mobilier y contenu.

| NOMS DES SINISTRÉS | VALEUR DES DENRÉES et effets consumés. | VALEUR de LA CONSTRUCTION des bâtiments. |
|---|---|---|
| François Arbarete | 1.000 | 600 |
| Claude Arbarete | 33 | 150 |
| Claude Thomas | 170 | 500 |
| Jean Thomas | 30 | 320 |
| Pierre Roissard | 32 | 260 |
| Jean Roissard | 90 | 300 |
| Benoit Martin | 505 | 760 |
| Pierre Martin | 300 | 130 |
| Claude Roissard | 90 | 180 |
| Jean Arbaretaz | 130 | 350 (1) |

* * *

Le cultivateur savoisien fabrique lui-même les meubles qui sont nécessaires à son usage, comme il construit lui-même sa maison (2).

Dans les montagnes, la principale nourriture du paysan

(1) (C. 681. Arch. dép. État du 10 avril 1773, paroisse de Saint-Sulpice).

(2) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 288.

« se compose de laitage, de légumes et d'une espèce de bouillie. Le pain qu'on y mange est de seigle, mêlé d'orge ou d'avoine ; celui de seigle pur est réservé pour les jours de fêtes. On y vit aussi de biscuits faits avec la farine d'avoine et de seigle, que l'on ne cuit que 2 fois l'an. Les viandes dont on fait usage sont la vache, le mouton et même la chèvre : on en fait des salaisons aux approches de l'hiver, pour les conserver plus longtemps .. Le paysan aime beaucoup le vin, il en boit peu dans les montagnes à cause de sa cherté, qui résulte de la difficulté des transports..... Dans les vallées inférieures, l'usage du vin est beaucoup plus répandu ; le pain journalier est de seigle ou d'orge mêlé avec du blé noir (sarrazin) ou de l'avoine ; le porc est la principale viande salée que l'on mange ; on y consomme aussi beaucoup de châtaignes et de maïs. » (1).

Le costume des habitants de la Savoie-Propre, consiste « en un habit ordinaire, de gros drap, à large taille, avec de grandes poches en dehors.... La satine blanche est d'un usage presque général : le plus ou le moins de finesse dans la qualité, distinguent le riche d'avec le pauvre. Les chaussures ordinaires sont les bas ou les guêtres, et les souliers ferrés à courroies et quelquefois à boucles. Presque tous les enfants portent un bonnet de laine, ordinairement de couleur rouge ; ils ne prennent le chapeau que lorsqu'ils ont atteint l'âge de puberté. »

« Le vêtement des femmes (2) consiste en un corset de drap rouge, quelquefois à manches d'une autre couleur. La jupe est ordinairement d'une espèce de serge grise grossière : l'ampleur en est fixée par derrière en plis très serrés.... La distinction qui se rencontre d'une commune à l'autre, est plutôt marquée par le choix des couleurs, que par une différence dans la forme des vêtements..... Le peuple des environs de Chambéry est celui qui se vêtit le plus mal.... » (3)

L'habitant de la Savoie se montre, en général doux et affable, son caractère paraît avoir beaucoup de force et d'intensité. Les Piémontais appelaient le savoisien « Testa dura », tête de fer..... Ce dernier est probe, patient, sobre et assidu au tra-

(1) Cf. Verneilh. *Statistique*, p. 288.

(2) Le trousseau des mariés dans la classe rurale était assez sommaire Ex. Du contrat dotal entre Jean Chabert et l'Estienette Provent dit Bize tous deux habitants Thoiry et passé le 16 avril 1771 il résulte que la femme apporte 1° 120 l. qui lui ont été léguées par son père par testament du 27 avril 1752 ; 2° un trousseau composé de quatre chemises, un drap, une robe mitaine le tout estimé 23 livres. (Cf. Vol. I de l'année 1771. Arch. Tabellion).

(3) Cf. Verneilh. *Statistique*, p. 290.

vail. Ses défauts sont un amour immodéré du « jeu et de la bonne chère parmi les gens aisés, et le vin dans les classes inférieures....... L'amour du jeu se fait principalement remarquer à Chambéry, où il est entretenu par l'oisiveté. (1) ».

*
* *

L'instruction primaire n'était pas élevée et n'embrassait pas un programme étendu. En Savoie, « elle y était, depuis longtemps beaucoup plus répandue qu'on ne le pense, et la plus pieuse philanthropie en faisait presque tous les frais. ».. (2)

Les communautés, surtout dans la montagne, avaient des écoles mixtes entretenues le plus souvent à l'aide de fondations pieuses. Quand il n'y avait pas une fondation qui assura l'entretien de l'école, on avait recours à une cotisation annuelle ou à une souscription volontaire payable en nature. Les enfants pauvres étaient quelquefois admis sur des « listes de gratuité » établies par les administrateurs locaux (3).

« Les écoles sont établies, dit un document cité par Jussieu, principalement pour y apprendre à servir Dieu, et ensuite pour s'ellever et vivre d'une manière convenable, en ayant l'avantage de sçavoir lire pour servir au spirituel et temporel. Et pour ce qui est de sçavoir écrire et chiffrer, l'on en peut tirer des grands avantages et proffits : car faire ses affaires par soy-même est de beaucoup plus sûr; outre qu'on a toujours occasion de les faire sans attendre la commodité des autres, outre ce qu'il faudrait payer. » (4)

« Le devoir du maitre d'école consistera à faire assembler, deux fois le jour, les écoliers à une heure fixée, le matin et le soir. Le matin à l'entrée, il récitera le Veni Sancte Spiritus avec l'oraison qui le suit; dira lui-même 3 fois la leçon à chacun des écoliers et donnera du catéchisme à étudier à ceux qui seront capables de l'apprendre. En sortant il récitera l'hymne de la Sainte-Vierge, suivant le temps. Et le soir, à l'entrée, il dira le Veni Sancte Spiritus; dira également 3 fois la leçon; marquera une page d'*exemples* et du *chiffre* aux écoliers en état de les faire; fera réciter le catéchisme et finira l'école par les

(1) Cf. Verneilh. *Statistique*, p. 287 et 288, et *supra*, Livre VII.
(2) Cf. de Jussieu. *Histoire de l'instruction primaire en Savoie*, p. 50.
(3) Cf. de Jussieu. *Histoire de l'instruction primaire en Savoie*, p. 32.
(4) Cf. de Jussieu. *Histoire de l'instruction primaire en Savoie*, p. 57.

litanies de la Sainte-Vierge; un Pater et un Ave avec le De profundis. » (1)

La création d'un « réformateur » pour chaque province de Savoie en 1757 et celle du « conseil de réforme » en 1768, n'amena aucun changement dans l'instruction primaire. Si les rois de Sardaigne s'occupèrent de ce que nous appelons l'enseignement supérieur et secondaire, il ne firent rien pour l'enseignement du peuple qui fut laissé à l'initiative et à la charge des communautés et des particuliers.

Les cours des écoles de hameau ne duraient que 4 ou 5 mois par an.

En 1789, en Savoie-Propre, sur une population de 125,000 habitants, il n'y avait que 5.789 hommes sachant simplement lire et écrire.

* * *

Le maître d'école était généralement un ecclésiastique choisi dans la famille du fondateur de l'école. Il pouvait être aussi un laïc. Une fois nommés les maîtres étaient sous le contrôle du curé de la paroisse ou des syndics et conseillers communaux ou des procureurs de quartiers.

La communauté des Échelles (2) eut, en 1763, un long procès avec les maîtres d'école qu'elle avait nommés. L'un d'eux, le sieur Tripier a découvert que la communauté détourne à son profit une part des fondations qui doivent servir à l'entretien du maître d'école. Aussi adresse-t-il, à la date du 13 février 1763, requête au Sénat de Savoie pour que la communauté soit condamnée à lui verser désormais intégralement le produit des fondations scolaires et à lui restituer les sommes dont elle l'a frustré indument.

« A nos seigneurs supplie humblement sieur Alexandre Tripier maître d'école habitant aux Échelles disant que par délibération du 1er fév. 1760, Bonne secrétaire, il aurait été nommé par les syndics et conseil des Échelles pour enseigner la jeunesse en qualité de maître d'école au dit lieu et il est dit par la dite délibération qu'il jouirait de toutes les pensions, fondations, salaires et bénéfices, attribués pour le maître d'école aux dittes Échelles. Le Suppliant se serait apparu que le feu Révérend d'Allegret par son codi-

(1) Cf. Vernier. *Les Études de Beaufort au XVIII^e siècle.* Mémoires de l'Académie de Savoie, 4e série, t. V.

(2) Cf. Archives du chateau de La Motte-Servolex.

cille du 12 mars 1681, Fauton notaire, aurait légué à la communauté des Échelles, un domaine situé rière la paroisse de Saint-Pierre-de-Genebroz avec pouvoir de percevoir la cense des dits biens et ensuite la délivrer annuellement toutes charges payées, au maitre d'école qui sera établi aux Échelles et aurait nommé pour exécuteur de cette volonté le Révérend curé pour lors des Echelles et ses successeurs à l'avenir. Les dits syndics et conseils ont accepté le dit légat la preuve convaincante est qu'ils ascensèrent le 6^me décembre 1682, Melun notaire, aux nommés François Roux père et fils sous la cense annuelle de 21 écus roy pour les terres et 5 écus roy pour intérest de commande et en outre les dits ascensataires se chargèrent de payer toutes charges affectées sur les dits biens. La dite communauté a ainsi joui ».

La Communauté des Echelles surprise de tant d'audace de la part du maitre d'école fait rendre une sentence par le juge châtelain du mandement au fin de rupture du contrat qui lie la communauté et l'instituteur Tripier. Protestation du sieur Tripier contre cette révocation indirecte et nouvelle requête au Sénat de la Savoie, le 22 août 1763.

« A nos seigneurs supplie humblement sieur Alexandre Tripier maître d'école habitant aux Echelles : disant qu'en sa qualité de maître d'école actuel des Echelles, il est en instance ceans comme demandeur contre les syndics et conseil du dit lieu, et en icelle il aurait pris 2 chefs de conclusions contre ces derniers. L'un aux fins de les rendre condamnés à luy payer par année pour tout le passé, la somme de 21 écus royaux d'un coté pour la cense annuelle des biens dont le revenu est assigné au suppliant en sa qualité, et dont la dite communauté a fait l'exaction en conformité de la fondation contenue au codicille du 22 mars 1681, (Fautin notaire). Encore 5 des dits écus pour intérest de commande. Enfin pour qu'ils soient déclarés tenus de lui payer à l'avenir annuellement la même somme, et tandis qu'il sera maître d'école.

« Les dittes conclusions paraissent fondées puisqu'elles ont pour principe tant le codicille cy devant énoncé, que aussy la délibération du dit conseil du 1^er février 1760 portant nomination en faveur du suppliant pour enseigner la jeunesse, et malgré certaines exceptions par eux mises en avant en la ditte instance, il ne parait qu'ils puissent en empêcher l'effet.

« Cependant le dit conseil vient tout récemment sans causes et sans motifs légitimes notifier au suppliant, ainsi que par exploit du 15 du courant..... une prétendue révocation de sa nomination le qualifiant même par le *dit exploit* de *cy devant maître d'école* avec injonction de ne plus enseigner à l'avenir et pour fonder une telle démarche ils ont fait signifier partie d'une sentence rendue

par le juge des Echelles entre les dittes parties du 30 octobre proche passé de laquelle ils disent conster que le suppliant a déclaré ne vouloir plus enseigner. Mais ce prétexte aussi mal concerté ne peut être de Réussite, déjà l'extrait de la ditte sentence est informe, et quand ils en pourraient faire conster d'une manière légitime, cela ne pourrait jamais tendre au prétendu principe de révocation, outre qu'il est porté par l'acte de nomination du 1er février 1760 qu'il sera facultatif au suppliant d'enseigner pendant qu'il voudra sans que le dit conseil en puisse mettre un autre à sa place. Cette volonté aussi constatée et acceptée ne scaurait en admettre une contraire, d'autant plus qu'elle est fondée sur la capacité et bonnes mœurs du suppliant et que sans une cause légitime il ne peut s'agir de révocation et dans le cas présent serait il naturel que tandis que le suppliant plaide la petite rétribution due à sa peine, il fut dans le cas de la demander du dehors et de cette manière manquer du nécessaire, tandis qu'il réclame son bien et que le dit conseil n'a aucune plainte à former contre luy, sauf ce que l'animosité peut lui suggérer.

« ..... qu'il plaise..... défendre au dit syndic.... de troubler, ni molester le suppliant dans l'exercice de son employ de maître d'école, sous telle peine..... comme aussi d'en nommer aucun autre à l'avenir et jusqu'à ce qu'ils ayent fait conster d'une légitime cause de Révocation ».

A cette requête, le syndic des Echelles répond par des conclusions indignées où il articule que le sieur Tripier a : 1° demandé une rétribution supérieure à 5 sols par élève commençant ; 2° n'enseigne pas les pauvres gratuitement ; 3° apprend mal aux enfants et, entre autre, afin d'avoir une rétribution plus élevée, fait écrire ses élèves avant de leur avoir appris à lire.

« La quantité d'écoliers n'est pas toujours égale, les différentes saisons en décident. Depuis septembre jusqu'en avril l'Ecole est fort nombreuse, composée de 40 à 50 écoliers. L'été elle l'est moins. S'il est arrivé qu'elle aye été réduite à un nombre bien inférieur, et même comme aujourd'hui à 20 ou 25 ; la négligence et le peu de soin que les maîtres d'école prenaient de l'éducation des enfants notamment du sieur Tripier, en sont la seule cause. Le témoignage du public en est la preuve. Les parents ayant été obligés de les envoyer à Voyron et chez différents maîtres dehors. Les 2 maîtres d'école en question ont toujours exigé ce qui leur a plu et si gros que chacun se plaint, quoy qu'ils ne dussent prendre suivant l'usage et les termes de la fondation que la rétribution ordinaire qui est de 5 sols pour les commencants et ainsy à proportion des autres écoliers. Ils ont toujours exigé le double de la taxe. Ils ont pris 10 sols pour les petits, 15 pour ceux qui commençaient à écrire

ainsy à proportion. Si les maîtres d'école se sont endettés, ce sont leurs dépenses, leurs femmes, leurs enfants, des pensions payées en ville qui en sont cauze. Il faut donc que leur état soit encore assez honnête pour faire tous ces frais. Les maîtres d'écoles ont toujours retiré la pension de feu Benoit Cochet de 60 l. Le sieur Tripier a reçu quelque argent du bien de M. Allegret et dont il a passé quittance, ainsy qu'on peut le voir dans une écriture qu'il fit donner nous l'aurions lü exactement par ses quittances; mais le fermier se trouve absent. Outre cela la communauté lui a donné ces 3 ans, 13 livres qui font 39 livres. Le sieur Ponramier a retiré dite pension Cochet et s'en est toujours contenté et quand il a été reçu avec toutes les prérogatives attachées à sa charge, on n'a jamais entendu que la pension Cochet seulement. Ce qui se vérifie par le silence si long du sieur Ponramier. Une absence de 3 ans et encore l'employ que l'on faisait sous ses yeux du restant de la rente du bien de M. d'Allegret pour la nourriture des RR. pp. Capucins.

« J'ajoute surtout que l'ingratitude du sieur Tripier ne peut aller plus loin. Il est venu endetté de Chambéry, il a payé par les avances qu'on lui a faittes, sans linge, tout malvêtu enfin dans une sorte de misère. Lorsqu'il s'est vu sortir de cet état, il attaque une communauté et va encore lui chercher des ennemis au dehors. Il a négligé et négligé absolument la jeunesse. Ni prière, ni catéchisme, ni messe pour les enfans, point de vigilance pour les faire assister aux Saints offices. Il en est de même de leur éducation. Pour gagner davantage, il fait écrire des enfants qui ne scavent pas lire les lettres qu'ils ont formées et n'a jamais voulu enseigner deux pauvre gratis comme il est porté dans la fondation faite par le dit Benoit Cochet pour le maître d'école. Voila de ces gens qu'un pauvre public est obligé de payer. La pension annuelle du dit Cochet en faveur du maître d'école est de 60 l. »

Les pièces de ce dossier ne sont point complètes et ne nous permettent point de dire si l'instituteur révoqué gagna son procès.

***

Au XVIIIe siècle, la plupart des fermiers généraux de la Chautagne qui constituaient une sorte d'aristocratie rurale, ne savaient plus signer (1). Lors de l'enquête agricole de 1773, rares sont les syndics et conseillers qui savent apposer simplement leur paraphe. Le secrétaire Bertin écrivait en 1768 : « les

(1) Cf. Masse, *Chautagne*, ch. III.

conseils des paroisses de campagne sont la plupart composés de gens illétrés (1). » Enfin, dans un « mémoire sur la gabelle du sel en Savoye » nous trouvons l'appréciation suivante : « L'on ne peut faire aucun parallèle de la plus grande partie des communautés des 6 provinces de Savoye qui ne sont que de misérables hameaux de maisons parsemées ça et là et ou ne trouve presque aucune personne litterée avec celles du Piemont qui sont presque toutes par bourgades dont nombre d'habitants sont litterés » (2).

Une des conséquences les plus graves de ce manque d'instruction des classes rurales, était leur esprit routinier et superstitieux qui rendait difficile la vie économique au sein des communautés, car les paysans étaient par là même « peu entendus aux affaires » (3).

*
* *

L'assistance publique était, comme l'instruction du peuple, du domaine de l'initiative privée. « Un édit royal du 19 mai 1717 avait prescrit l'établissement, dans toutes les communes, d'une congrégation de charité qui devait être chargée de tout ce qui intéressait le sort des pauvres et des malades, la bienfaisance et l'assistance publique (4) » Ces « congrégations de charité » succédaient aux « confréries du Saint-Esprit » qui existaient depuis le moyen âge dans les communautés et qui possédaient un patrimoine assez important formé par des donations particulières. — Ce patrimoine avait été mal administré au cours du XVIIe siècle, aussi le 15 juin 1721 Victor-Amédée II affecta au bénéfice de ces congrégations pour l'entretien des pauvres « les biens et les revenus des confréries vulgairement appelées du Saint-Esprit, dont les revenus étaient primitivement à cette œuvre, et qui, par abus et par la corruption des temps, étaient détournés de leur pieuse destination » (5).

La ville de Chambéry avait 5 hospices, qui abritaient 272 individus. En 1789, le prix de journée pour chaque hospitalisé s'élevait à 0 fr. 85 centimes. En 1789, la Charité de Chambéry reçut 293 enfants naturels et abandonnés dont la dépense moyenne par mois était de 3 fr. 75 chacun (6).

(1) Cf. Arch. dép. C. 671.
(2) Cf. Arch. dép. C. 131.
(3) Cf. Arch. dép. C. 671.
(4) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 356.
(5) Cf. Jussieu, Hist. de l'instruction primaire, *op. cit.*, p. 51 et 61.
(5) Cf. Verneilh, *Statistique*, p. 109 et 110.

Les « congrégations de charité » dans les paroisses et les hospices de Chambéry recevaient de nombreux dons parce que « c'était autrefois un usage en Savoie, que le notaire qui recevait un testament ou un acte de dernière volonté demandât à celui qui disposait s'il voulait donner quelque chose aux pauvres » (1).

Le gouvernement sarde essaya à plusieurs reprises, au cours du XVIII[e] siècle, de connaître l'avoir de ces « congrégations de charité ». Il ne put jamais arriver à établir leur actif exact (2).

*
* *

Les classes rurales dans les pays de montagne, mènent encore aujourd'hui, une vie précaire. Au XVIII[e] siècle la difficulté des communications, l'insuffisance des connaissances agricoles, les servitudes personnelles et le poids des servis venaient s'ajouter à la dureté des hivers, aux sécheresses et à la grêle des étés, aux inondations, aux incendies, pour augmenter l'incertitude de la vie économique de ces populations.

Au commencement du XVIII[e] siècle, les classes rurales sortaient d'une noire misère aggravée par des guerres incessantes. (3) « Les peuples, déclarent l'avocat général du Sénat, et le procureur général de la chambre des comptes de Savoie, dans une lettre adressée au contrôleur général des finances du roi de France, — (4) n'ont plus la force pour porter les charges dont ils sont accablés, la plupart des paysans ne vivent que de l'herbe et ressemblent à des squelettes. Quoique les peuples de la Savoie n'aient jamais manqué de fidélité au Roi, ils sont réduits à vivre du pâturage des animaux. » (3)

« En 1734, 3000 pauvres refluent à Chambéry, demandant des secours à l'hôpital et à la municipalité. » (5)

De 1742 à 1749, la Savoie subit une invasion espagnole qui fut pour le paysan une nouvelle source de maux infinis. Non seulement on augmenta les « tailles », mais on ajouta encore un impôt nouveau, la « capitation », que chaque habitant dut payer selon ses facultés. En outre, la Savoie dut subvenir à l'entretien des troupes espagnoles et à leur logement, et cela d'une façon gratuite. Les forêts furent ravagées pour la fourniture du bois, le bétail abattu, les bêtes de traits réquisitionnées

(1) Cf. Verneilh. *Statistique*, p. 199.
(2) Cf. Jussieu, *op. cit.*, p. 52.
(3) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. XXVI. Note 1.
(4) Pendant l'occupation française de la Savoie de 1703 à 1713.
(5) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. XXVI, note 2.

pour le transport des bagages. La moindre résistance de la part des habitants provoquait une exécution militaire (1).

Quand les troupes espagnoles quittèrent la Savoie, en 1749, le pays était tellement dévasté et dénué de grains que le roi de Sardaigne dut envoyer des blés d'Italie qui furent vendus à prix réduit pour soulager la misère publique. (2)

Avec la moitié du XVIIIe siècle, une période de paix s'ouvre pour la Savoie. L'administration des rois de Sardaigne vigilante et hardie s'adonne aux réformes sociales et économiques. Malheureusement, en 1770, une famine et une épizootie éclatèrent en même temps. De l'enquête agricole de 1773 à laquelle le gouvernement sarde procéda pour la province de Savoie-Propre, il résulte à l'évidence que la condition des classes rurales était toujours misérable et incertaine.

*
* *

Une des plus graves causes d'aggravation périodique de la misère chez les paysans savoisiens, étaient les incendies qui éclataient trop souvent dans les hameaux et que favorisaient les toits en chaume et les cheminées avoisinant l'accumulation des fourrages dans les greniers (3). Le plus souvent, après un de ces incendies, la population du hameau se trouvait non seulement sans abri, mais encore sans ressource aucune. Les habitants demandaient alors leur subsistance à la mendicité et à l'émigration. Ces incendies étaient donc une grande source de dépopulation. Aussi les rois de Sardaigne se préoccupèrent-ils, au cours du XVIIIe siècle, de secourir les malheureux sinistrés.

Mais les rois de Sardaigne ne distribuaient pas les secours à la légère, ils voulaient que leur intervention fut efficace et atteignit son but principal qui était de retenir les savoisiens dans leur pays. Aussi exigeaient-ils que tout sinistré fit procéder par le châtelain du lieu à une « sommaire apprise » ou enquête (4). Le châtelain entendait les témoins qui expliquaient les circonstances du sinistre, puis il désignait un maçon et un charpentier pour évaluer les dégâts et le coût des reconstructions. Cette « sommaire apprise » était ensuite transmise

(1) Cf. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. II, Appendice II.

(2) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. XXXI, note 2.

(3) Et aussi la présence dans les villages d'idiots et de fous qui devenaient facilement incendiaires.

(4) Cf. Arch. dép. C. 615, 616, 617.

au roi qui de sa bourse personnelle accordait des secours soit en argent soit en nature. En outre, l'administration accordait des exemptions ou des dégrèvements de « tailles » aux sinistrés pendant un certain nombre d'années (1). Cette procédure des « sommaires apprises » dût faire naitre au XVIIIe siècle quelques abus. Les experts maçons ou charpentiers durent trop facilement exagérer, car l'Intendant demande le plus souvent au secrétaire ou au châtelain un rapport confidentiel sur la valeur des évaluations.

Le 5 juillet 1791, le châtelain Louis, du Pont de Beauvoisin, écrit à l'Intendant : « J'ai pris des renseignements exacts sur la sincérité de la sommaire apprise faite au sujet de l'incendie... » (2)

Le 7 juin 1785, le secrétaire Bertin du Chatelard écrivait : « J'ai l'honneur de vous transmettre la sommaire apprise à laquelle j'ai procédé sur la perte occasionnée au hameau du Rocher paroisse de la Motte par un incendie arrivé pendant la nuit du second au trois du mois de mai échu. Je souhaite que cette sommaire apprise soit faite *dans le goût qu'on les désire* à présent, et qu'elle puisse procurer quelques secours aux malheureux qui en sont l'objet » (3).

Quelle était la proportion des secours accordés par le roi?

La répartition suivante pour le village de Saint-Sulpice en 1773 nous donnera des indications intéressantes.

*Etat des incendies du village de Saint-Sulpice le 10 avril 1775* (4).

« *François Arbarète*. — Était un homme assez aisé, il payait tant à Saint-Sulpice qu'à la Motte L. 16, 16, 10 de taille royale. Sa perte tant en denrées, meubles et bâtiments se monte plus de 1600 l.

« Il ne pourra guère faire rebâtir à moins de 600.

« *Claude Arbarète*. — Est encore un homme assez à son aise quoiqu'il ne paye rière la paroisse de Saint-Sulpice que L. 3. 1. de taille royale et sa perte tant en denrées et bâtiment se monte à environ 183 l.

« Il lui coûterait pour faire rebâtir environ 150 l.

« *Claude Roissard*. — Est un pauvre et mendiant, il n'est

(1) Cf. Meme titre.
(2) Cf. Arch. dép. C. 617.
(3) Cf. Arch. dép. C. 617.
(4) Cf. S. C. 684. Arch. dép.

point cotisé en taille pour n'avoir aucun bien, il a généralement perdu tous ses bâtiments et meubles, ce qui peut se monter à 270 l.

« Il lui coûterait au moins pour faire réédifier ses bâtiments 180 l.

« *Claude Thomas.* — Est un pauvre homme chargé de dettes et de famille, il paye L. 5, 1, 10 de T. r. il a perdu tous ses meubles, fourrages, maisons, grange et écurie, ce qui se monte à environ 670 l. et ne pourra faire reconstruire ses bâtiments à moins de 500 l.

« *Jean Thomas.* — Est un homme pauvre quoiqu'il paye par indivis avec Hyacinthe son frère, 27, 7, 2 de t. r. il est chargé de dettes et a eu le malheur de perdre une grange, une écurie une haire, un chapit et la paille qui était renfermée, sa perte totale peut monter à environ 350 l.

« Il lui coûterait pour faire réédifier ses bâtiments environ 320 l.

« *Pierre Roissard.* — Paye de taille royale l. 3, 11, 11, il a perdu une portion de sa grange, une écurie, une haire et environ 18 quintaux de foin et paille. Il était assez aisé et est maintenant obligé de servir de granger. Sa perte totale monte à environ 272 l

« Il lui coûterait pour rebâtir au moins 260 l.

« *Jean Roissard.* — Cet homme, quoique mal à son aise depuis l'incendie, n'est pas dans une indigence si grande que les autres, il a perdu un grand bâtiment, consistant en deux écuries et une haire, et environ 60 quintaux foin et paille, il paye, L. 5, 2, 11 de t. roy., sa perte totale peut monter à 390 l.

« Il lui coûterait pour rebâtir au moins 300 l.

« *Benoit Martin.* — Paye de taille royale L. 9, 7, 8, il était à son aise avant l'incendie, mais il a eu le malheur de perdre tous ses outils d'agriculteur, des meubles, linges et denrées, de même qu'une quantité de semences et beaucoup de bâtiments; sa perte totale monte à environ 1.265 l. Il lui coûterait pour rebâtir au moins 760 l.

« *Pierre Martin.* — Payé, l. 3. 11, 10, de t. roy., c'était un homme déjà pauvre avant l'incendie qui est maintenant réduit à la mendicité. Il a généralement perdu tous ses meubles d'agriculture, denrées, linges et outils qui étaient renfermés dans trois bâtiments qui ont été incendiés. Sa perte totale monte à environ 930 l. Il lui coûterait pour rebâtir au moins 630 l.

« *Jean Arbaretaz.* — Cet homme paye : L. 4, 8, 11 de taille royale il est maintenant réduit à la mendicité par la perte qu'il

a faite dans le dit incendie de tous ses outils d'agriculteur, linges, meubles et autres effets de même que d'un bâtiment considérable. Sa perte totale peut monter à 480 l.

« Il lui coûterait pour rebâtir au moins 350 l.

« Total nécessaire à rebâtir, 4.050 l.

« *Le roi accorde un secours de 900 l.*

*
* *

Devant la fréquence des incendies au XVIII[e] siècle, les communautés et l'administration royale s'émurent et cherchèrent à remédier à ces désastres soit en imposant la couverture des maisons avec des ardoises ou des tuiles, soit en interdisant les reconstructions des toits de chaume.

Ex. : Le 30 avril 1772, un incendie éclate au bourg des Echelles, le secrétaire de la paroisse en fait la description suivante :

« Monsieur,

« Il m'aurait été difficile de vous instruire sur le champ de la triste incendie qui vient d'affliger les habitants des Echelles. Elle commença à 10 h. et un quart et vers les 2 heures elle avait consumé 48 bâtiments dont les propriétaires sont réduits à rien. Les bâtiments qui restent ont occupé le public et l'occupent encore actuellement. J'ai fait commander pour veiller à la sûreté les gens de la campagne, ceux du bourg qui les intéressent sont pour ainsi dire hors d'état d'y veiller par la fatigue qu'ils ont essuyé toute la journée. Cette incendie n'a pris que le centre du bourg et toute la rue qui conduit à Chambéry. Les incendiés manquent exactement de toutes ressources. Les archives du tabellion ont été conservés en entier. Le bureau de la douane ou le sieur Bonne a été incendié sans pouvoir rien sauver absolument. Le regratier a eu le même sort. Il ne m'est pas possible de vous donner actuellement un détail circonstancié des pertes qu'ils ont fait. Je suis dans les allarmes à me conserver. Et lorsque je pourrai prendre langue avec les gens intelligents et impartial, j'aurai l'honneur de faire un état bien circonstancié, par la somaire aprise que vous m'ordonnais d'en faire. Ce qu'il y a de plus triste les incendiés manquent de nécessaires. Les bonlangers ont tout perdu et ne peuvent fournir du pain à leur fermier. Il n'a brûlé qu'un enfant et quelques bestiaux. Personne ne se couche, pour secourir le peu qui reste.

PONCET.

« Aux Echelles le 30[e] août 1772 à 10 h. du soir, l'exprès n'étant arrivé qu'à 9 [1]. »

1 Cf. Arch. dép. C. 616.

Le conseil de la communauté prend la délibébération suivante le 30 septembre 1772.

« Lesquels ayant remarqués que les fréquents incendies qui sont arrivés au présent lieu n'ont pu être parés, et qu'on a pu s'opposer aux progrès rapides des flammes, parce que les maisons étaient couvertes en bois. Pour prévenir de semblables malheurs, ils ont délibérés tant à leur nom qu'a celuy de la ditte communauté de supplier le seigneur intendant général ainsi que le présent, ils le supplient d'ordonner qu'à l'avenir, aucune maison ne pourra être couverte qu'en tuilles ou en ardoises, et que les possesseurs des maisons qui ont eu le bonheur d'échapper à l'incendie devront mettre leurs cheminées dans le meilleur état, priant au surplus le dit seigneur de commettre pour l'exécution de ce qu'il luy plaira ordonner le sieur Chatelain ou tel autre qu'il trouvera bon, en luy donnant pour ce le pouvoir necessaire (1) ».

Les Intendants pour prévenir les incendies songèrent, afin de ne pas trop surcharger les propriétaires, à rendre les couvertures en tuiles ou ardoises obligatoires dans un délai réparti sur un certain nombre d'années (2).

Enfin, en 1777, le « règlement particulier » de la Savoie édictait à propos des incendies les précautions suivantes :

Art. 11. — Pour prévenir les incendies, l'on ne pourra faire du feu qu'avec du charbon dans les boutiques ou autres endroits

(1) Cf. Arch. dép. C. 516.

(2) « Les observations de LL. EE Mrs les premier President et commandant de Savoie relativement aux précautions mentionnées dans l'une de vos lettres du 14 de ce mois pour prévenir les incendies, me paroissent effectivement solides, et analogues à la situation des habitans; cependant comme l'exemple influe beaucoup sur le peuple, je compte que si l'on insinuait efficacement aux propriétaires des maisons dans les villes, bourgs et gros villages de pratiquer ces précautions à mesure qu'ils ont à bâtir, et surtout lorsque le Roi leur fait donner des secours, qu'on parviendrait peut être à les rendre peu à peu générales. Il sera toujours bon que vous projetiés le règlement, dont vous me parlez ». Cf. Arch. départ. C. 616, (Lettre du 16 oct. 1772).

« Le roi à qui j'ai rendu compte de la lettre que vous avés écrite, M., le 30 sept., pour m'envoier la délibération de conseil de Pont de Beauvoisin sur les précautions à prendre pour prévenir les incendies, a approuvé votre *avis* notamment d'obliger les propriétaires des maisons dans les villes et bourgs de couvrir de tuiles ou d'ardoises dans un certain nombre d'années afin que la défense leur en soit moins onéreuse, ainsi il en pourra être de même des habitants des Echelles lorsque S. M. aura déterminé le secours à leur donner pour les aider à rebâtir ». Cf. Arch. départ., C. 617 (Lettre du 17 oct. 1772).

des maisons où il n'y a point de cheminées, sous peine de 200 livres d'amende, et subsidiairement de deux mois de prison. Les pères de familles sont responsables dans ce cas de la peine pécuniaire pour leurs enfants et domestiques. »

« Art. 12. — Il est aussi défendu à toutes personnes de faire du feu près des monceaux de paille, foin, feuilles, maisons, granges, et autres lieux dangereux d'incendie, comme encore de porter du feu aux environs pendant la nuit sans précaution; ou de la lumière sans lanterne, à peine de 10 livres d'amende. »

« Art. 14. — Les maçons et les charpentiers seront tenus dans le cas d'incendie d'accourir diligemment avec leurs outils dès qu'on sonnera le tocsin, pour donner les secours nécessaires, sous peine de 25 livres d'amende et subsidiairement de prison pour trois jours outre celles portées par les réglements particuliers de police. »

*
* *

La grêle faisait souvent ces ravages, surtout dans la province de Savoie-Propre et dans la vallée de Chambéry.

Les villes, communautés et particuliers qui eurent à souffrir de la grêle ou de l'incendie pendant les années 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1749 et 1750, se virent accorder une exemption de « tailles » pour les 2e, 3e, 4e et 5e années suivantes ce qui représentait la somme de 80,158 l. 14 s. 2 d. (1).

En 1770, le 15 août, à Gresin, le Pin et les Molasses, on distribue un secours pour cause de grêle de 67 l. 17 à 50 personnes habitant ces hameaux à raison de 23 sols par chaque

1. Cf. Arch. dép., C. 616. En 1719, un « estat » de la Chambre des Comptes porte que le roi de Sardaigne avait accordé au 1er février 1718, des exemptions de taille pour les sommes suivantes :

| 1° Aux incendiés | | 2° Aux particuliers et communautés ravagés par la grêle. | |
|---|---|---|---|
| de la Savoie Propre. | L. 201, 9, 1 | de la Savoie-Propre. | L. 3,099, 0, 5 |
| du Genevois. . . . . | 224, 5, 0 | du Genevois et Ternier | 4,249,11, 5 |
| de Faucigny. . . . . | 83,13, 0 | de Faucigny. . . . . . | 2,198,2[illegible], 3 |
| de Chablais. . . . . . | 9, 4, 2 | de Chablais et Gaillard | 341, 5, 3 |
| de Maurienne . . . . | 76,15,11 | de Tarentaise . . . . . | 638, 9,11 |
| de Tarentaise . . . . | 408, 3,10 | | |
| Total . . . | L. 998,16,11 | Total . . . | L. 10,527, 3, 9 |

Ensemble L. 11,526,0,9, qui avaient été répartis en dégrèvement sur les années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, ce qui portait l'ensemble des secours pour incendie et grêle à 68,435 L.

chef de famille. Même secours à Champagneux, le 15 avril 1770, où 78 l. sont distribuées à raison de 23 sols par chaque chef de famille représentant 62 personnes. En 1787, un secours de 302 l. est accordé à la paroisse de Gerbaix. Le 27 mai 1790, un secours de 25,000 l. est alloué par le roi à la province de Savoie Propre.

Ces secours pour grêle n'étaient également accordés aux communautés qu'après la procédure des « sommaire apprise ».

Le 4 juillet 1785, la communauté d'Albens délibère :

« Que le jour d'hier sur les 6 heures du soir leur paroisse a été affligée d'une *affreuse intempérie*, qui a anéanti tous les fruits et grains qui restaient à récolter, ce qui leur annonce une misère prochaine ; ils désireraient faire conster judiciairement de leur perte pour successivement implorer les bontés de S. M. » (1).

Quant aux secours généraux qui devaient être répartis sur l'ensemble du duché, l'administration prenait des précautions minutieuses à son ordinaire pour que rien ne fût laissé à l'imprévu.

Le cabinet de Turin écrit à l'Intendant général :

« Au sujet des grands dégats que *la grêle a causés* dans différentes provinces de Savoie, je dois vous dire sous le secret que S. M. est disposée à y faire envoyer des secours — non seulement en blés de ce païs mais encore d'en faire aller de ceux de Sardaigne, en le remontant par le Rhône et en conséquence elle m'a chargé de vous demander les plus exactes connaissances de ce à quoi reviendront les frais de péage, de transit, et autres en France, et s'il serait facile d'y avoir des barques pour la voiture de ces blés, et ce qu'elles coûteraient. » (2)

*
* *

Les gelées au printemps, les pluies en juillet et en août surtout désastreuses pour le vignoble, produisaient des désastres matériels considérables.

En 1758,

« Le 26 juillet, les syndics et les conseils de la ville de Chambéry écrivirent à ce bureau d'état une lettre par laquelle représentant les maux causés par la *gelée* en Savoye, ils exposaient

1. Cf. Arch. dép., C. 616.
2. Cf. Arch. départ. C., 616.

que le pays était à la veille d'une disette universelle par le dommage causé par les *pluies* à la récolte des bleds.........

« ...S. M. fit donner des ordres à M. le président comte Astesan de s'assembler sans éclat et sous d'autres prétextes avec M. l'Int. gén. et M. l'avocat fiscal g[l] pour les notions qu'ils avaient de l'état des choses et former une relation circonstanciée et proposer les provisions et les moïens qu'ils jugeraient praticables sur les secours que les conjectures d'une disette pourraient exiger. »

Ce congrès ayant déclaré que ces alarmes étaient exagérées, le conseil de ville insiste à nouveau :

« La récolte en tout genre a été des plus médiocres. Le froment seul, en quelques endroits, n'avait pas mal réussi pour la quantité, mais la qualité qui a été presque partout altérée par les pluies continuelles tombées dans les mois de juillet et d'aoust, fait qu'on ne peut regarder cette denrée comme une ressource suffisante ; d'autant qu'il est notoire que notre grenette n'est assortie, même dans les années ordinaires, que par les bleds de France sans lesquels ceux du Pais suffiraient à peine pour 6 mois.

« Si l'on dit que la récolte des montagnes a été moins mauvaise, ce n'est pas un avantage réel qui résulte directement en faveur de cette Province, parce que sa plus grande ressource étant en vins qui ont manqué totalement et partout, nous ne pouvons nous procurer les bleds des montagnes ni par la voye d'échange, ni par le produit en argent de nos vins ; puisqu'il n'y en a point ; il n'y a pas eu de noix, peu de châtaignes, peu de légumes, le bled sarrasin (dernière ressource du laboureur) a été aussi très médiocre. Les foins de bœufs presque partout gâtés par les pluies.

« Suivant les informations qu'on nous envoie de tous côtés, nous devons nous attendre à *voir dans peu les paysans de la campagne* venir nous demander une subsistance qui leur manquera beaucoup plustôt cette année. » (1).

*
* *

Les inondations étaient particulièrement redoutées parce qu'elles engendraient des désastres encore plus généraux atteignant à la fois la partie montagneuse et la partie plaine de la Savoie, provoquant des éboulements et des embarras de voirie extrêmement longs et coûteux. Aussi le roi de Sardaigne demandait-il encore plus de précision dans les évaluations de cette catégorie de sinistres à l'Intendant général.

Le 4 novembre 1778, le « bureau d'état » de Turin écrit :

1. Cf. Arch. dép., C. 616.

« La lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, Monsieur, en date du 31 du mois dernier a confirmé les avis qui étaient parvenus au bureau des finances des domages causés récemment par l'inondation générale de presque tout le duché de Savoye. Persuadé que vous vous serez déjà donné tous les mouvements pour pourvoir promptement aux réparations de nécessité absolue et indispensable, je n'ai autre chose à vous ajouter... sinon que vous ayez la complaisance de m'envoyer au plutôt les états suivants.

1° un état de tous les dommages soufferts directement par les Rles finances, et des réparations qui seront à leur charge, avec les dépenses qu'exigeront ces réparations.

2° un état des dommages et calcul approchant des dépenses qui devront être à la charge de la caisse générale des ponts et chemins dans tout le Duché.

3° l'état des dommages et des dépenses estimées à calcul pour les réparations qui devront être faites par la province de Savoie.

4° l'état des dommages et des dépenses des réparations qui tomberont à la charge des communautés de la dite province de Savoie, estimés à calcul.

5° Enfin l'état des dommages soufferts par chaque particulier, dont les fonds de terre et les maisons auront été ou enlevés, ou considérablement détériorés par l'inondation. A ces fins vous ordonnerez aux secrétaires, par une lettre circulaire à chaque communauté de la Province, de vous envoyer l'état des dommages soufferts par les particuliers avec le N° de la pièce endommagée, et sa cote de taille; et vous leur recommanderez surtout l'exactitude, et la célérité de l'expédition.

Les états que je vous demande, M., ne vous dispenseront point de m'envoyer en son temps les devis et sentimens de Mrs les Ingénieurs pour ce qui concerne l'exécution des réparations à faire : ce que je souhaite maintenant, c'est que vous me fassiez connaître d'un coup d'œil, et par approximation la perte occasionnée par l'inondation. Afin que cette connaissance me parvienne plutôt, je vous laisse la liberté de m'en envoyer les détails à chaque ordinaire de poste à fur et mesure que vous les recevrez.

Botton de Castelmont (1) ».

*
* *

Pour la distribution des secours accordés par le roi aux victimes de ces divers sinistres, il était généralement procédé de la manière suivante : le syndic et le conseil, le Rd curé, des notables et le secrétaire de la communauté divisaient les habitants en 3 catégories : les familles aisées, médiocrement aisées

(1) Cf. Arch. dép., C. 616.

et pauvres. Etat était dressé de cette première répartition puis transmis à l'Intendant général qui accordait un chiffre de secours à chaque catégorie. La distribution des secours avait lieu ensuite à l'issue de la messe paroissiale par le syndic, les conseillers, le curé et le secrétaire (1).

∴

Aucune règle ne présidait à l'obtention des secours pour sinistre, Tout dépendait du bon plaisir du roi. Aussi dans les communautés règne-t-il une émulation, qui dégénère souvent en rivalité, entre les curés, le notable et le syndic pour l'obtention de ces faveurs royales.

L'abbé Roybon, curé de Corbel, sollicite un secours le 8 juillet 1774 pour un cultivateur qui a eu un accident (2).

M. le Marquis d'Yenne sollicite à son tour, le 19 décembre 1777 en faveur d'incendiés.

« Si comme on me l'écrit de Turin, vous recevez avis par le premier courrier de faire donner, aux incendiés du bas Saumont province d'Yenne, pour qui j'ay sollicité un secours auprès du roy ; 700 l. que sa bonté paternelle leur a accordé, et que vous veuillez bien donner ordre en Trésorerie de les passer comme pour reçus de l'exacteur d'Yenne, je les compterai, M., à votre premier avis en déduction de ma cote de taille à qui vous ordonnerez. Le curé et chatelain de cette paroisse me paroissent les plus en état d'en faire la répartition. »

1. Cf. Arch. dép. C. 616.

« Etat des pauvres de la 2[me] catégorie de la paroisse de Champagneux qui ont été grêlés l'année dernière auxquels sa Maj. a daigné accorder un charitable secours à raison de 23 sols par chaque personne lequel état qui comprend le nom et surnom de chaque chef de famille de la dite catégorie et le nombre des personnes dont elles sont composées a été formé sur celui dressé par les sindic et conseil, le R[d] Curé, notables et secrétaire de la dite paroisse et transmis dans son temps au bureau de l'Int. générale de Savoye. 62 pers. L. 71,6.

« Nous soussignés syndics et conseillers, curé et secrétaire de la paroisse de Champagneux certiffions et attestons que ce jourd'huy 15 avril à l'issue de la messe paroissiale du présent lieu, nous avons distribué aux pauvres de la seconde catégorie la somme de 71 l. 6 s. que sa Maj. a accordé à iceux et c'est en conformité de l'état, d'autre part et des ordres du seig. intendant général, en foy de quoy. Champagneux, le 15 avril 1770 ».

2. Cf. Arch. dép. C. 615.

Le curé Révoire, des Échelles, recommande, le 20 février 1773, à M. l'Intendant la réclamation des incendiés (1).

Le curé Chappat, d'Ecole, le 12 juin 1767, remercie en ces termes l'Intendant général :

« Je me suis acquitté au plutôt de la commission gracieuse dont vous m'avez honoré vis-à-vis du nommé Jean Depine mon paroissien auquel j'ai remis les 50 livres que j'ai retirée sur votre mandat (2). »

Le chatelain Poncet des Echelles écrit le 19 mai 1771 :

« Je suis pressé par messieurs les curés du mandement des Échelles, composé des paroisses et communautés de Corbel, Saint-Jean-de-Coux, Sain-Christophle, les Échelles, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Franc, la Bauche, Oncin et Attignat d'exposer, à votre Exc., l'affreux état où se trouve la plus grande partie de leurs paroissiens réduits à la plus dure nécessité (3). »

A la Biolle, par lettre du 6 juin 1790, M. le curé Filliard nous fait un tableau touchant de l'émulation qui règne entre les solliciteurs.

« Le conseil de cette paroisse désirant que les pauvres de son territoire puissent participer aux charités de notre monarque a pris le parti que je lui ai suggéré de recourir à vos bontés pour cet effet ; et en conséquence, il m'a engagé à ce que j'eu l'honneur, Monsieur, de vous addresser, par son député, sa délibération de ce jourd'huy, à quoi j'ai consenti avec d'autant plus d'empressement que connaissant l'esprit de bonté et de charité qui vous anime, j'ose me prometre que par votre médiation que j'implore, cette démarche ne sera pas infructueuse ; M. le marquis de Coudré a déjà répandu des secours qui ne sont pas suffisants, eu égard au nombre des pauvres et à l'éloignement de la récolte ; bien des personnes, dont je me fais un devoir d'être du nombre, donnent également du pain ou de soupe, mais l'on se trouve déjà fatigué et bientôt dans l'impossibilité de pouvoir continuer. Je suis persuadé, Monsieur, que le nombre des recourants sera excessif, mais quelque soit le secours que cette communauté reçoive du souverain ce sera une obligation et une docilité de plus aux avis que l'on tache de donner à différents individus pour les préserver de la contagion de la paroisse voisine, dont le désastre fait fermenter quelques âmes de celle-ci relativement au paiement prochain des dixmes ; étant au surplus tous dans

(1) Cf. Arch. dép. C. 616.
(2) Cf. Arch. dép. C. 616.
(3) Cf. Arch. dép. C. 616.

une parfaite tranquilité et regardant avec indignation la conduite des voisins. Si nous sommes assez heureux pour obtenir quelque chose, ce sera pour acheter du grain que l'on distribuera, eu égard que quelques malheureux pourraient divertir l'argent sans secourir leur famille misérable. »

La Biolle, 6 juin 1790.

FILLIARD (curé) (1).

Mais quelquefois cette émulation se changeait en âpres dénonciations auprès des autorités, comme en témoigne l'affaire du curé d'Avrissieux.

Verd, curé d'Avrissieux, accuse le conseil et le syndic de la paroisse d'avoir distrait une partie des secours accordés par le roi.

M.

« Je crois qu'il est de mon devoir, M., de vous faire quelques observations sur le compte que les syndic et conseil de la paroisse de Lay-Avrissieux, ont dû vous envoyer, touchant la distribution de l'aumône accordée par le roi aux pauvres de ces états. Vous saurés donc, M., que les dits conseil et syndic n'ont observé aucune des formalités présentes pour cet objet; eux seuls ont distribué cet argent dans les cabarets de la paroisse à ceux qui payaient du vin; malgré toutes les remontrances que j'ai pu leur faire et que le zèle m'a suggéré; ils sont allé en avant; le bruit même court dans la paroisse qu'ils n'ont pas tout distribué et qu'ils ont employé une partie de cet argent, destiné à soulager les misérables, à se régaler dans les cabarets. Un des conseillers, cabaretier de profession a eut l'audace de se retenir, pour dettes de cabaret, la petite portion qui pourrait revenir à chacun. En conséquence d'un procédé aussi noir et aussi détestable, je viens vous prier, M., d'ordonner la vérification du dit compte envoyé par les dits syndic et conseil, et de les punir à raison qu'ils sont délinquants. Votre zèle à maintenir le bon ordre, votre justice à toute épreuve, tout en un mot me fait espérer que vous ne perdrez pas de vue une chose si publique et si indigne des personnes choisies pour veiller au bonheur des communautés ».

25 juin 1790.

VERD, curé de Lay-Avrissieux

A cette accusation, les conseillers incriminés répondent à leur tour en portant des accusations de même nature contre le curé Verd :

1 Cf. C. 616. Arch. dép.

Monsieur,

« Les reproches que M. Rivoire, notre secrétaire, nous a fait de votre part, ne nous ont pas surpris, nous nous y attendions, notre curé nous en a menacé pendant plus de huit jours et notamment au prône et nous querelle publiquement à la porte de l'Église plusieurs fois. Il prétend que nous ne devons rien faire que ses volontés, en un mot il se croit l'intendant de notre communauté. Il veut nous mener comme des animaux et parce que nous ne l'avons pas voulu reconnaître pour tel, il est allé vous porter des plaintes injustes, mais nous osons espérer que vous nous rendrez justice. Nous nous faisons une gloire de suivre vos ordres, et remplir notre devoir avec honneur. Dès que nous avons eu l'argent de l'aumône, nous avons eu le malheur de le déposer chez lui et il a commencé par en distribuer 255 l. 5 en notre absence et à qui il a voulu, desquels il n'a gardé aucune note et voulant se retenir sur le restand de la somme ce qui lui était dû par différents particuliers, pour des enterrements qu'il a fait. Nous y sommes opposés, ce qui l'a mis beaucoup en colère. Sur cela nous a dit en présence de témoins de distribuer le reste à notre fantaisie et qu'il ne voulait plus y être, que cela lui cassait la tête et tout de suite il a fait assigner le nommé Forest Dodeline, homme très pauvre, pour lui payer l'enterrement de trois enfants morts l'année dernière. Quant au reproche qu'il a fait contre le conseiller Catteau, elles sont fausses. Il s'est retenu à la vérité 13 l. 6 s. monnaye de France pour livrance de pain qu'il a fait à différents particuliers deux ou trois jours avant la distribution, lesquels lui promirent de la lui payer, en recevant cette aumône, attendu qu'ils en avaient un grand besoin, nous en avons donné la note à M. Rivoire ; de même que celle des distributions. Nous espérons qu'il vous la remettra. Nous connaissons assez sa probité pour vous dire les choses vrayes, afin de vous désabuser sur les plaintes injustes que notre curé a osé vous faire. Nous voulions que M. Rivoire nous assistât dans la distribution de l'aumône. Notre curé ne l'a pas voulu. Il nous a dit publiquement que cela ne devait regarder que lui et qu'il se chargeait de tout. Nous osons espérer de vos bontés la justice que nous méritons et que vous voudrez bien dire à notre curé d'être plus modéré, tant dans ses démarches injustes, que sur la manière dont il se conduit avec nous. Nous vous prions de nous croire avec tout le respect et la soumission que nous vous devons ».

Ayressieux, le 17 juin 1790.

CATTEAU (1).

Sur quoi intervient l'Intendant qui fait enquêter par le secrétaire Rivoire, qui, en excellent fonctionnaire précurseur

(1) Cf. Arch. dép. C. 615.

de ceux du XX<sup>e</sup> siècle, pratique déjà la formule : Surtout pas d'affaire. Aussi Rivoire cherche-t-il à concilier et apaiser les parties :

« En suite de vos ordres, je me suis transporté ce jourd'huy à Avressieux, au devant de l'Église, à l'issue de la messe paroissiale et au plus grand concours du peuple ou en présence du conseil et du révérend curé, j'ay lu votre lettre et de suite j'ay dit à haute et intelligible voix, souvent réitérée, que ceux qui avaient des plaintes à former contre le conseil relativement à la distribution des aumônes, tant pour ceux qui sont misérables et qui n'ont pas reçu, ceux qui scauraient quelqu'un qui ne sont pas misérables et qui ont reçu partie de cette aumône à leur préjudice.......... le déclarer tout de suite pour vous être transmis leurs plaintes. Après nombre d'interpellations personne ne s'étant présenté, j'ai fait de concert avec le curé soussigné la vérification de l'état soit note des distributions auxquelles personne n'a contredit ny nié avoir reçu la notte qui peut le concerner que d'ailleurs si quelques particuliers ont reçu partie de cette aumône et qui ne sont pas absolument misérables, ils n'ont reçu que proportionement à leur faculté. Quant aux plaintes que l'on vous a adressées n'ont d'autres motifs que la distribution qu'ils ont fait les uns en l'absence des autres, leurs nottes respectives sont justes et vérifiées justes, sauf pour la somme de 19 sols dont ils ne connaissent pas l'erreur et qui ne peut venir que par un mécompte en distribuant l'argent Cette vérification vient d'être faite avec toute la rigueur possible. J'ose espérer que vous serez satisfait ».

Avressieux, 25 juillet 1790.

VERD, curé. RIVOIRE (1).

Mais le curé d'Avressieux ne s'est réconcilié que d'une façon apparente car il écrit :

Monsieur,

« Dimanche dernier le 25 du courant, le sieur Rivoire se transporta selon vos ordres à Avressieux et lu à la porte de l'Église une lettre venant de votre part, M., par laquelle il était chargé de prendre des informations sur l'aumône accordée par le roy et si mal distribuée. Après en avoir fait lecture, quelques personnes voulant s'approcher pour se plaindre, on leur ferma la bouche, et ils ne purent plus dire une parole. Pendant ces entrefaites, l'office étant fini, je sortis de l'Église et m'informai de quoi il s'agissait; on me le dit. A vous le dire vrai, je n'approuvai pas la conduite du sieur Rivoire. Ce n'est pas à la porte d'une Église, un jour de fête et dans un si

1 Cf. Arch. dép. C. 615.

court intervalle, qu'on peut prendre des renseignements exacts sur un procès aussi essentiel que celui en question. Cependant pour éviter le désordre inévitable qui devait s'ensuivre infailliblement, je fis entrer à la cure les conseillers et le secrétaire, et là après leur avoir reproché fortement leur mauvaise administration et surtout après avoir mis devant leurs yeux toutes les impostures qu'ils ont tenté de débiter contre moi pour chercher à se disculper, il fut conclu que les choses en resteraient là pour un bien de paix. Je signai même la lettre que vous recevrez en même temps que la mienne qui est écrite par le sieur Rivoire, cela à leurs instantes prières. Il est donc bon de vous observer, M., que de tout cet argent envoyé pour soulager les pauvres, je n'ai distribué moi seul et de mon chef que 12 livres. C'est donc à faux qu'on dit que j'ai distribué la plus grande partie. Si de moi même j'en avais distribué j'en aurais tenu une liste et je défie le conseil de la montrer, excepté le nom des quatre personnes qui sont à la fin d'une petite liste que vous pouvez voir parmi les trois qu'on vous a envoyées....... d'ailleurs, M., comment voulez-vous que je distribue de l'argent que je n'ai jamais eu entre les mains et c'est précisément là le motif de mes plaintes. Je savais que cet argent devait être donné au conseil de toute la paroisse pour éviter toute coquinerie et malgré toutes mes représentations, je n'ai jamais pu empêcher que cet argent fut donné dans les cabarets. Quand on se cache des gens, c'est une mauvaise marque. L'honnêteté ne craint pas la lumière et la vue aime les ténèbres. Aussi quand on a osé vous débiter que j'avais donné la plus grande partie de cet argent, c'est une imposture atroce qu'on a avancé et si atroce que jamais ils ne m'en ont parlé. Jugez quelle foi on doit ajouter à leur compte rendu, et combien de falsifications on a du y semer. Puisqu'ils n'ont aucune liste de ma part et que malgré cela leur compte se relate avec la somme donnée par le roy, je vous assure que si la chose me regardait personnellement, je ne serais pas en peine de leur montrer jusqu'à l'évidence qu'ils ont tord des pauvres, au moins de 5 à 6 louis ou retenus ou mal distribués. Au reste, M., cette inconduite ne me surprend pas, tant que le conseil d'Avressieux sera aussi mal composé. Il ne peut s'y commettre que des coquineries. Je vous prie donc de me tenir compte de ma bonne volonté à vouloir maintenir le bon ordre dans la paroisse. C'est mon devoir et je serais le plus malheureux des hommes si je ne le remplissais pas. En portant des plaintes, j'ai voulu soulager ma conscience..... »

27 juillet 1790.

VERD.

Evidemment le curé Verd est un dévoué « gendarme des âmes » !

*
* *

A l'incendie, à la gelée, à la grêle, aux inondations venaient s'ajouter parfois les maladies épidémiques sur l'homme et sur le bétail comme nous l'avons vu précédemment. De même nous avons également appris les mesures administratives prises par les Intendants pour lutter contre ces fléaux. Mais ici les rivalités dans le dévouement que nous a révélé la correspondance des secrétaires de communauté, en ce qui concerne l'obtention et la distribution de secours aux pauvres, se compliquent d'obstacles insurmontables provenant de l'ignorance des populations rurales.

Le marquis d'Yenne essaye de soigner en 1767 ces emphytéotes d'une façon rationnelle et scientifique contre un espèce de choléra qui sévit dans le mandement d'Yenne, mais les paysans ne veulent point de ces remèdes et préfèrent mourir. Leur résistance est parfois encouragée par le curé de la paroisse.

Le 3 octobre 1767, le marquis d'Yenne écrit à l'intendant :

« Je connais trop votre zèle pour le bien public et l'intérêt que vous y prenez pour ne pas continuer à vous rendre compte de l'épidémie qui règne en ce pays et à cet effet je joins ici l'état des morts dès le 23 septembre dernier que j'eus l'honneur de vous envoyer.

« Cette maudite maladie s'étend dans les paroisses voisines, celles de Trayse, la Balme, Loisieu, St-Paul en sont aussi attaqués. Le curé de cette dernière m'a même fait demander des remèdes pour auccuns de ses paroissiens, j'en ay de même envoyé à Trayse. Ce curé de St Paul est bien plus sage que notre imprudent pasteur qui dès le surlendemain de l'arrivée du médecin disait et criait qu'on mourait toujours, que les remèdes faisaient plus de mal que de biens et dégoutté le paysan déjà très peu porté d'en user, d'en prendre, ce qui n'a fait qu'ajoutter infiniment à son athéisme en médecine. Il est cependant constant et l'état des malades tenus bien en règle en fait foi, que très peu de ceux qui ont voulu en user ont péris. Et la plus part encore se sont-ils fort mal réglés en les prenant, puisqu'on les a trouvée mengeant des fruits verd. D'autres qui paraissant cedder aux instances d'en prendre, les ont gardé sans en user, et sur 100 il n'en est pas 4 qui en soyent venus demander. On est sans cesse en course pour leur en porter, et la grandeur de la paroisse rend cet article long et pénible.

Yenne, 3 octobre 1767 (1).

(1) Cf. C. 620, Arch. dép.

Le 5 octobre 1767, le marquis d'Yenne écrit à nouveau à l'Intendant qui l'a félicité de son zèle.

« Ayant eu l'honneur de vous envoyer l'état des morts dans cette paroisse au 3 inclus du présent mois, et pour vous mettre apporté de juger les périodes de la calamité qui a affligé le pays, je joins celui des enterrements faits hier et aujourd'hui. Je ne manque pas du débitte du bouillon pour les malades, non plus que de la viande, et le vin pour les convalescents, mais à l'égard des remèdes auccuns n'en demende, auccun n'en prend, j'en regorge icy et il n'y a pas un seul malade qui en ayt envoyé prendre; malgré le bon exemple de ceux qu'ils ont de ceux qui en ont pris. Nous voila réduits par là aux rebours de la nature sans avoir même la consolation, à moins que je n'en envoye prendre, de scavoir des nouvelles de ceux qui ont pris les jours précédents quelques pièces et recommendations qu'on leurs ayt fait d'en envoyer, pour diriger la dessus ceux qui resteraient encore à leur donner. Mais point du tout dès qu'ils se trouvent tant soit peu mieux, on n'entend plus parler d'eux que pour le bouillon, viende, vin, et s'il est cependant une maladie qui exige du régime et continuation de remède c'est celle cy.

« Je ne prend au reste que ce je dois M. des hommages que vous donnés à mon zèle, quand la charité n'agirait pas. Je regarde comme un des premiers devoirs de l'homme d'être utile à l'humanité. D'ailleurs qui a plus d'intérêts que moy à la conservation de mes emphitéottes. J'ai plus de connaissance des vrays principes que ceux qui m'ont injustement taxé de m'en écarter, en voulant me faire passer pour dépopulateur et l'intérêt personnel ne me fait point négliger le bien public.

« Je ne le perds point de vue malgré les alarmes que nous a donné Mlle La Perouse

*P.-S.* — « Le croirait-on, une femme de cette ville a ammené aujourd'hui chez moy un enfant de 7 ans demender quelque remède, le voyant tout enflé, on a dit à la mère, mais il doit y avoir longtemps que cet enfant est malade, 5 semaines a-t-elle répondu et j'en ay encore 3 autres de la même datte et un 4e qui n'a la dissenterie que depuis 2. Je laisse à penser comme on l'a grondé de sa négligence ne pouvant pas ignorer que le médecin était ici et qu'il y avait des remèdes appropriés. Comment guérir des dissenteriques de 40 jours et comment baptiser la négligence d'une telle mère. L'on peut juger de celle des gens de la campagne, par celle d'une femme tout près des remèdes ».

Enfin, quelques jours après, le marquis d'Yenne a la joie d'annoncer que l'épidémie est enrayée.

Yenne, le 1, à 10 heures du matin.

« Toujours même dégout et même refus de remède depuis la dernière lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire. Il n'est venu que 3 malades de paroisses étrangères et un de celle-cy en prendre. En l'absence du médecin Demaison j'ay engagé M. Merme à leur donner ses soins qui deviennent infructueux par la répugnence qu'on leur a donné pour ce qui pourrait les sauver. Au reste vous verrés M. par l'état cy joint que le sort ne tombe presque que sur les enfants et sur les vieux. Même peu de ces derniers à qui il faut donner du vin, bouillon, viande, mais point de remèdes. Il est inutile de leur en proposer. Les gens d'un bon âge se tireront encore d'affaire (1). »

⁂

Pour les maladies du bétail, les mêmes incidents se reproduisent. Le secrétaire Dufaut du Chatelard signale que le curé d'Ecole se révolte publiquement contre les mesures préservatrices prises contre l'épizootie qui sévit dans la commune.

« Afin de pourvoir à sa sureté et d'éviter toute communication du bétail non suspect du village avec celuy là que j'ay tout regardé comme suspect de maladie, puisqu'il a habité avec celuy qui l'a été en effet et dont une partie est péris, j'ay convoqué une assemblée générale pour délibérer sur les logements qu'on devait lui donner et on a cru devoir choisir un quartier du village le plus reculé, et d'une situation telle que l'on puisse y administrer le bétail sans le faire entrer dans le village puisque toutes les bouvées choisies ont des portes par derrière qui donnent dans la campagne qui leur est assignée et dans les rivières. J'ay eu cependant soin de faire retirer dans les bouvées plus éloignées le bétail des particuliers qui avaient la commodité de le faire. Et tout ce bétail a été placé à sa destination sans que j'aye pu apercevoir aucune imprudence de la part de ceux qui en faisaient la conduite, sauf de la servante de Rd. Louis Chappaz, curé du lieu, laquelle a conduit son bétail par le milieu du village et l'a fait boire à la fontaine qui est au centre, sans s'arrêter aux représentations de l'un des conseillers qui m'aidaient à faire faire le placement, ayant d'ailleurs une autre voye non dengereuse pour arriver à sa bouvée, quoiqu'un peu plus génante.

« Je me suis ensuite addressé à M. le Curé pour le prier de veiller à ce que sa servante eut bien soin d'éviter toute communication de son bétail avec celuy du village ; et il ne m'a répondu que d'une manière injurieuse, peu conforme au respect dû au magistrat et à l'utilité des précautions qu'il ordonne, aux lumières de M. Brugnoni,

(1) Cf. Arch. dép. C. 620.

et au zèle que je croyais trouver en lui pour le bien public. Sur la négative qu'il m'a faitte de ma commission, je lui ay exhibé la lettre dont j'ay eu l'honneur de vous parler, pensant d'ailleurs que le nom des personnes respectables qui y sont écrites, pourrait la rendre plus docile, mais je ne me suis pas aperçu d'un gros changement.

« Le lendemain, je me suis présenté à luy pour la même fin que le jour précédent ; et je l'ay trouvé dans les mêmes dispositions toujours invariables sur la nécessité des précautions et l'utilité des remèdes, éloigné de toute obéissance et preuve de zèle, je lui ai notiffié l'ordre cy-joint de la part du Magistrat et l'ay prié de le recevoir. Sur le refus qu'il en a fait, je l'ay mis sur la table, et lui ay souhaité le bonjour. Il a pris l'ordre et m'a suivis en disant qu'il était maître de son bétail, qu'il sçavait bien se conduire, que ceux qui ne voulaient pas que son bétail communiquât avec le leur, pouvaient bien le garder. Que chacun aurait du retirer son bétail chez soi, qu'on ne l'empêcherait pas de faire du sien ce qu'il voudrait et étant arrivés au haut du degré, il m'a dit : tenez M. pour vous faire voir que je ne veux pas seulement le lire, le voilà et il l'a jetté dans la cour.

« J'ay cru reconnaître en luy un esprit d'indépendance, et ce que des honnêtes gens à qui j'ay parlé de luy m'en ont dit, me l'a confirmé, entrautres qu'environ l'an 1759 il invectiva fort M. Bergé qui, en qualité de chatellain, lui donnait des ordres dans une occasion semblable. La première des scènes que j'ay eues avec luy, s'étant passée au devant de sa bouvée, nous avons été vus d'une partie du village que le haut ton de sa voix avait rendu attentif.

« Un particulier du village auquel je donnais des ordres m'ayant dit qu'il ne croyait pas être soumis à une autre loy que M. le Curé, je luy ai dit qu'on porterait M. le Curé à l'obéissance, étant comme les autres ; et je me crus alors obligé d'en dire autant à plusieurs de ceux qui nous avaient vus dans la crainte qu'un exemple n'empêchât l'exécution des ordres principalement dans cette circonstance que chacun souhaitait retirer son bétail chez soy.

« Nous avons encore quantité de bétail au Platton que l'on sera obligé d'en peu de faire descendre à cause des neiges. Je crains beaucoup que les raisonnements de M. le Curé ne soient funestes au village d'Ecole d'ou dépend tout le bétail de la montagne, tant à l'égard de la séparation qu'il faudra faire de ce bétail, qu'à l'égard des remèdes à exécuter, puisqu'on m'a dit qu'il rendait les paysans craintifs et tremblans à les pratiquer. Et cela est très conforme aux principes qu'il a : que la médecine est incertaine et que ce qu'elle ordonne est hasardé.

« Il me paraît que ce serait le cas de faire envoyer à M. le Curé une prompte mortification dont le village put être informé. »

Dufaud.

Chatelard (1).

1. Cf. Arch. dép. C. 621.

Les paysans sont négligents et préfèrent suivre les remèdes indiqués par les sorciers de village plutôt que par le vétérinaire.

« Le paysan se montre toujours résistant, promet de continuer ce qu'on fait en sa présence, mais est-on éloigné ? il ne s'occupe que de son travail, y force son bétail qui périt par sa faute et ne peut s'imaginer la cause de la mort de son cheval, de son bœuf ou de sa vache, attendu qu'il lui avait administré pendant un jour les remèdes prescrits (1). »

« Je me suis heureusement aperçu le 27 août dernier que les fermiers de cette montagne, sujets aux préjugés comme les autres paysans, ont fait voir leur bétail *malade à un ignorant* de notre voisinage qui leur a ordonné de donner à ce bétail et au soir de grosses doses de poivre blanc, de fleur de souffre, et de souffre en bâton. Ce qui est un remède positivement opposé à ceux du sieur médecin vétérinaire. Je leur défendis d'abord d'employer ce médicament et ils obéirent à mon ordre (2). »

Aussi l'administration recommande-t-elle au vétérinaire d'être affable et patient, auprès des cultivateurs.

12 août 1783.

Maladie à La Bridaie, Saint-Beron, Domessin, Avressieux, Gerbaix. « Le grand inconvénient que je trouve dans les précautions que l'on prend pour prévenir et arrêter le cours de cette maladie est que la plus grande partie des habitants de la campagne n'ont et ne veulent ajouter aucune foy à ces médecins-vétérinaires, ne les réclament point, au contraire les fuyent. Cependant j'ay engagé le sieur Rochet d'aller partout ou l'on soupçonnera des malades, de beaucoup *caresser le paysan* pour s'attirer leur confiance afin de pouvoir leur faire exécuter les remèdes qu'il leur prescrira. J'ai chargé mon fils qui est connu partout d'en faire de même.

« Quoique j'ai transmis l'ordre du conseil de santé portant de faire enterrer 5 pieds dans terre avec le cuir préalablement couppé en plusieurs endroits, tout bétail et chevaux qui succomberont à la dite maladie, *cependant personne ne s'y conforme* et les bêtes sont écorchées avant que personne en soit instruit par le secret que l'on garde pour en sauver le cuir ».

RIVOIRE (3).

(1) Cf. Arch. dép. C. 621. (Lettre du Pont-de-Beauvoisin, 25 juillet 1783.)
(2) Cf. Arch. dép. C. 621. (Lettre du Chatelard, 13 septembre 1783.)
(3) Cf. Arch. dép. C. 621.

Cette résistance des paysans provient aussi de ce que les secours coûtent trop cher aux yeux des communautés.

« Il est aussi vrai de dire que le paysan perd son bétail, parce qu'il n'y apporte aucun soin. Il y a longtemps et chaque année je propose aux administrations de ces paroisses en un mot de toutes celles dont je suis secrétaire de demander le médecin vétérinaire qui leur apprendrait la manière de les médicamenter surtout au printemps avant que de les mettre à la pâture. *La crainte de payer les remèdes et les vacations de ce monsieur ont toujours fait échouer mon projet* [1].

Les paysans trouvaient que les mesures d'hygiène, les remèdes étaient d'un prix trop élevé et consentaient difficilement à payer des impôts nouveaux pour cet objet. Ils soupçonnent d'ailleurs que ces récentes mesures ne sont de la part des médecins, apothicaires, etc., etc., qu'un moyen ingénieux pour aggraver l'exploitation par les gens des villes des gens de la campagne.

Voici sur ce sujet la très curieuse lettre du marquis d'Yenne en date du 3 octobre 1767.

« Quant aux drogues celles que j'avais, d'autres tirées de Chambéry et Belley à plusieurs reprises, celles tirées de Lyon même où elles sont à bien meilleur marché, celles enfin que le médecin Demaison m'a apporté en dernier lieu, ont dispensé de recourir à vos offres. Nous en avons surabondament et s'il plaît à Dieu, pour plus de temps que cette calamité ne durera. Je ne vous dissimulerai même pas *que j'en achetterais plus tôt, et encore au double que de voir porter aucun article pour cela sur le cottet de la taille. Je say comme les ouvriers, marchands, artistes font, dès qu'il s'agit de communautés, ils apesentissent encore une main déjà trop pesante pour les particuliers.*

« Si l'on voyait en 1768 la moindre augmentation sur la taille pour cet objet, on ne manquerait pas de dire que c'est moi qui après avoir exhorté et pressé de prendre des remèdes les fait payer, ainsi que le médecin, et que je n'ay tant pressé à cet égard que pour gagner dessus. Je connais mon monde, il n'y a qu'à veiller à ses affaires, tâcher de les tenir en règle, payer exactement les tributs et ce qu'on doit, et pour le pouvoir solliciter ses débiteurs. D'abord la jalousie et l'envie de gens moins exacts; dont le nombre est grand s'en mesle et fait d'un citoyen d'ordre, un homme dur qui voudrait tout engloutir un dépopulateur. Les différends des notables

1 Cf. Arch. dép. C. 621. (Lettre de Champlaurent, 5 septembre 1792.)

avec les paysans n'y contribuent pas moins. Sur ceux qui se présentent il y en a nonante au moins, ou ces premiers avaient tout et vexaient le paysan. Il faut le leur dire et on se fait autant d'ennemis de ces gens qui fréquentent la ville, tandis qu'on n'entend pas le paysan qui n'y va point et se tait... »

D'YENNE (1).

*Post scriptum.* — 27 morts en 9 jours. Les malades n'ont voulu rien prendre, sauf 2 à toute extrémité.

Cependant les secrétaires de communautés ne se laissent pas rebuter. Ainsi le secrétaire du Chatelard réclame avec raison la formation de sage-femmes et de vétérinaires pour adoucir la condition des classes rurales en temps d'épidémie.

« Il serait à souhaiter : Que nous eussions des sages-femmes instruites par un chirurgien accoucheur dans leur profession et des hommes qui apprissent des médecins vétérinaires à connaître et traiter les maladies du bétail. Nous n'aurions pas le regret de voir périr tant de femmes en couche avec leur fruit et tant de bétail qui périt tous les jours faute d'être bien *traité* ».

Chatelard, 13 septembre 1783.

CURVI (2).

Comment ne pas s'émouvoir d'ailleurs devant les maux qui sévissaient sur les cultivateurs en temps d'épidémie?

« M. le Dr Demaison aura sans doute eu l'avantage de vous faire rapport du voiage qu'il a fait dernièrement pour ce sujet; et de vous instruire entre autre qu'il m'avait chargé d'y faire (à Saint-Innocent) passer un peu de farine de maïs pour faire la soupe aux malades convalescents et du beurre, pour être distribués aux nécessiteux; et enfin du vin et du bon pain, pour ceux des indigents qui sont dans le cas de prendre des nourritures un peu plus solides. On ne saurait trop exalter cette généreuse bienfaisance s'agissant de malheureux dans la dernière indigence : Je me suis empressé d'y satisfaire de mon mieux. J'ai envoyé à Saint-Innocent, de même qu'à Tresseves, de la farine de maïs et du sel ; que j'ai fait consigner a MM. les Curés de ces 2 paroisses, en les priant de vouloir bien en faire la distribution journalière. Ces Messieurs auront aussi la complaisance d'acheter du beurre ; et pour l'article du pain et du vin, j'ai prié M. le Curé de Saint-Innocent d'en faire prendre chez un cabaretier de la paroisse pour en distribuer également aux nécessiteux seulement suivant leurs besoins que j'ai estimé pouvoir être

(1) Cf. Arch. dép. C. 620.
(2) Cf. Arch. dép. C. 621.

d'une livre de pain par jour pour chaque malade et d'une bouteille de vin pour chaque famille ».

VIGNET (1).

Aix, 18 mars 1787.

*
* *

Aux époques de grande épidémie ou de disette, Chambéry jouait un grand rôle et savait apporter des secours importants aux populations des douze paroisses qui l'environnaient et dont les malheureux habitants ne tardaient pas à venir demander protection aux bourgeois riches de la capitale du duché (2). La « relation de l'aumône générale faite dans la ville de Chambéry et distribuée à l'Hôpital général, dès le 3 avril 1741 jusques au 18 juin inclus » nous en est un témoignage éclatant (3).

« Peut-être que depuis plusieurs siècles, ce pays n'avait pas éprouvé une disette aussi générale que celle qu'il a souffert cette année; la rigueur de l'hiver de l'année précédente, et son excessive longueur, qui avait presque ôté toute espérance de récolte; la gelée survenue dans le mois d'octobre qui causa tant de préjudice aux vignes, aux châtaignes, et aux petits bleds; les inondations arrivées au mois de décembre, et tant d'autres calamités dont nous sommes continuellement affligés, avaient causés une misère si extraordinaire et si universelle, que la ville et les villages étaient également remplis de pauvres, et que la plupart auraient infailliblement péris, si on n'avait aporté du secours à l'extrême indigence où ils se trouvaient réduits.

« A la vue du mal si considérable, et pour prévenir les malheurs qui pouvaient le suivre, il serait difficile d'exprimer jusqu'où S. E. M. le comte Picon, notre gouverneur; S. E. M. le comte de Sclarande, premier président du Sénat; S. E. M. le baron de Lornay, commandant général en Savoye; M. le comte Bonaud, intendant général en Savoye; M. le comte de Garbillon, avocat fiscal général; et MM. les nobles syndics ont fait éclater leur zèle, leur compassion et leur vigilance.

(1) Cf. C. 620. Arch. dép.

(2) En 1771, la ville de Chambéry secourt dans ces 19 paroisses 1.202 pauvres et distribue 3.063 l. d'aumônes.

En 1783, elle secourt 26 communes, 818 familles et 3038 personnes, (Cf. C. 615. Arch. départ.),

(3) Cf. C. 615. Arch. départ.

« Pour ne laisser aucun pauvre sans les secours nécessaires, on voulut avoir un détail exact, non seulement de ceux qui habitent dans la ville, mais encore de tous ceux de trente paroisses des environs. Le dénombrement en fut fait, ensuite des ordres de M. le comte de Garbillon, par les révérands curés et les châtelains des paroisses respectives, et dans la ville par MM. les conseillers et dizeniers de chaque quartier ; le nombre se trouva monté à *18,000*, tant de la ville que de la campagne.

« La difficulté extrême de secourir une si grande multitude de pauvres, et de les nourrir pendant près de trois mois, n'abatit point le courage des seigneurs et autres qui avaient résolu de leur procurer du secours. La clémence et la compassion du roy furent implorées, et l'on trouva dans ses bontés royales et paternelles des ressources abondantes pour commencer à subvenir à la misère de ce grand nombre d'indigents. Quoique S. M. eût déjà fait donner 2,000 livres peu de tems auparavant pour les pauvres de l'Hôpital général, elle voulut bien encore en faire conter 8,000 et donner tout le sel nécessaire pour la soupe et le pain qu'on s'était proposé de distribuer journellement à tous les pauvres, pendant qu'elle faisait éprouver dans les autres endroits de cet état ses libéralités pour le soulagement d'une foule de misérables.

« Mgr l'évêque de Grenoble, notre illustre prélat, fit aussi sentir ses largesses ; M. le chanoine Petit, son official général dans le Décanat, en fit de même, par un effet de sa piété et de son zèle, en donnant une somme de 400 livres. A la vue de ces grands exemples, chacun s'empressa de donner à proportion de ses facultés, et dans un désir de subvenir aux besoins de tous les pauvres. On a fait deux collectes générales, et on éprouva ce que peut la charité sur des cœurs qui en sont animés.

« Pour faciliter la distribution de l'aumône, et afin qu'aucun pauvre ne manquât de secours, on crut qu'il serait à propos de donner une carte pour chaque famille, dans l'espérance qu'un seul serait venu chercher et recevoir l'aumône pour tous les autres ; et par ce moyen ils n'auraient point été détournés de leurs occupations ; mais les inconvénients qui en résultèrent et qu'on ne tarda pas d'apercevoir, furent cause qu'on les supprima, et l'on ne croit pas qu'on doive jamais se servir de cet expédient.

« On crut aussi que pour soulager plus facilement et même plus abondamment les pauvres qui, pendant le carême, ont pris part aux aumônes qu'on distribue dans les prieurés du

Bourget, de la Motte, de Saint-Joire et de Lemans, il convenait de réunir ces aumônes à celle qui se devait faire en cette ville; cependant l'expérience a fait connaître qu'il valait beaucoup mieux qu'elles fussent distribuées dans l'endroit même où l'on est en usage de les donner : tout ce qu'on pourrait faire, et qui paraîtrait plus convenable dans un cas pareil à celui où l'on s'est trouvé, ce serait de faire en sorte que les aumônes ne fussent données que dans le tems qu'on donnerait la soupe en cette ville, et pendant le même espace de tems qu'on les distribue en carême : on excepte toutes fois celle du prieuré de Lémens, qui a cause de la proximité pourrait sans aucun inconvénient être unie et confondue avec celle qu'on distribuerait à l'Hôpital général de cette ville.

« On a commencé à donner l'aumône générale le 3 avril, et l'on a continué jusqu'au 18 juin inclusivement. Comme le nombre des pauvres était si grand, et que très souvent il s'en trouvait plus de 12,000 à 15,000, on donnait la soupe en deux endroits, c'est-à-dire aux deux grandes portes d'entrée de l'Hôpital général et au lieu de cinq chaudières pour cuire la soupe, comme on aurait fait cy-devant, il y en avait huit. On fut contraint de se servir du four du Reclus, outre celui de l'hôpital, pour fournir le pain aux dits pauvres.

« M. l'avocat Philipi et M. Gorrin, tous les deux syndics de la présente ville, voulurent bien se charger de tout le poids de cette aumône ; c'est une merveille comme ils ont pu résister à tous les embarras, à toutes les fatigues qu'ils ont eues, soit pour l'examen des pauvres, soit pour faire les cartes, soit pour l'achat des denrées, soit pour tenir un compte exact des aumônes qu'on recevait et de la distribution qu'on en faisait chaque jour, et géneralement de tout ce qui a été nécessaire pour cette bonne œuvre.

« Il n'y a point de jours pendant tout le tems de la distribution qu'ils ne se soient rendus dès les 4 heures du matin à l'Hôpital général, et le plus souvent ils y ont demeuré jusqu'à midi, et à 2 heures, ils y retournaient pour l'achat des denrées, et pour faire donner à moudre le blé, et ensuite recevoir la farine.

« Le sieur Villat, marchand et bourgeois de cette ville, fut nommé par le Conseil pour recevoir les aumônes qui se feraient en argent, et lorsqu'il manquait des fonds pour l'achat des denrées, il en faisait les avances.

« Plusieurs personnes de distinction, bourgeois et autres, ont signalé leur zèle pour l'arrangement des pauvres, et la distribution de l'aumône. Le bon frère Simon du Couvent de Saint-

François n'a pas manqué un jour de s'y rendre depuis le commencement de la dite distribution jusqu'à la fin.

« Recette, état de l'argent et denrées reçus, tant de S. M. que du produit des quêtes faites dans la ville de Chambéry :

| | |
|---|---|
| « En argent, 8,000 l. reçues de S. M. | 8,000 |
| — 2,790 l. 18 s. et 1/2, produit des quêtes | 4,792,18,6 |
| Froment, 54 vaisseaux et 1/2 à 10 livres | 546,17,6 |
| Seigle, 268 vaisseaux et 1/2 à 7 l. 10 s. | 2,013,15,0 |
| Orge, 227 vaisseaux et 1/2 à 6 l. | 1,365 |
| Vin, 1 tonneau de 30 l. | 30 |
| Huile, 8 pots 30 sols | 12 |
| Pain, 4 quintaux et 58 lives à 5 l. le quintal. | 22,12,0 |
| Sel, 42 bâles que S. M a ainsi donné en aumône à 37 livres, 4 sols la bâle | 1,349,08.0 |
| | L. 18,179,11,0 |

« Dépense, état de la dépense faite pour l'achat des bleds, bois et autres nécessaires pour ladite aumône.

| | |
|---|---|
| Froment, 727 vai, savoir : 13 à 12 l. ; 314 à 10 l. ; 214 à 9 l. et 15 s., le reste à 9 l. | L. 7,075, 6,0 |
| Fèves, 390 v. à 9 et 10 l. | 3,923,19,0 |
| Vin, 2 tonneaux à 30 l. | 86,00,0 |
| Bois pour four et chaudières | 751, 0,0 |
| Aux ouvriers fourniers, filles qui ont pétri, et autres qui ont servi | 466,45,7 |
| Pour la mouture payée aux meuniers | 198,14,0 |
| Décharge du montant des denrées reçues en aumône et qui sont portées cy-contre | 5,386,12,6 |
| | L. 18,179,11,0 » |

(Extrait des registres de la ville de Chambéry, le 19 juillet 1741, Falquet, secrétaire).

*
* *

Pour échapper à la misère ou à la vie incertaine, les Savoisiens émigraient le plus souvent en France dans les grands centres comme Paris et Lyon.

L'émigration savoisienne a fait l'objet de nombreuses re-

cherches et Depoisier (1) ainsi que M. Max Bruchet (2) sont arrivés à des résultats intéressants. Malheureusement si les archives de la Haute-Savoie (3) sont assez riches en documents concernant l'émigration, les archives de la Savoie en sont totalement dépourvues. Aussi pour la province de Savoie-Propre, sommes-nous sans renseignements précis sur le nombre d'émigrants et sur les centres d'émigration des Savoisiens de cette région. Les Bauges et, en général, les habitants des parties montagneuses de la Savoie-Propre, ne quittaient pas le pays, car ils étaient occupés l'hiver par de petites industries locales comme la clouterie. Les habitants de la plaine au contraire émigraient plus facilement. Les uns « vont se louer dans les provinces voisines comme journaliers, couper les bois du Jura, faucher les moissons du Dauphiné ». Les autres et « le plus grand nombre se rendent dans les grandes villes de France, à Marseille, à Lyon, à Rouen, à Paris surtout où on les compte par milliers au XVIIIe siècle. Là, le Savoyard exerce tous les métiers, tour à tour marchand forain, décrotteur, frotteur, scieur de bois, surtout ramoneur et commissionnaire (5) ». Aux approches de 1789, quelques émigrants enrichis ont fondé à Paris une « Société des Savoisiens résidant à Paris », qui vient en aide à tous ses compatriotes malheureux et qui offrira un cadre admirablement préparé à la propagande révolutionnaire (6). Tous les émigrants savoisiens « rêvent de revenir au village qui les a vu naître (7) ». « Dans ces émigrations, dit Doppet, ils y gagnent non seulement du côté de la bourse, mais encore ils y prennent des connaissances des fameux Droits de l'homme. Ils en parlent quand ils sont de retour dans leurs chaumières, et, quelque précaution que prenne le gouvernement sarde, les lumières de la raison et de la liberté se propagent parmi les Savoisiens (8) ». En effet, « revenus au pays, où ils rapportent des sommes que l'on a pu évaluer à 3,000,000 par an (pour l'ensemble du duché), ils prêtent leur argent à un taux modéré, acquièrent ainsi dans ce pays pauvre une immense influence (9) ».

(1) Depoisier, *Étude statistique sur les émigrations de la Savoie depuis 1783 jusqu'en 1847*, *L'Investigateur*, année 1858.

(2) M. Bruchet, *Abolition*, XXXIII et suiv.

(3) Cf. « Consigne des mâles » de 1729.

(4) Cf. Dufayard, *le Club des Allobroges*, 1892. T. 50, p. 228.

(5) Dufayard, *op. cit.*, p. 229.

(6) Cf. Id., p. 231.

(7) Cf. Id., p. 232.

(8) Cf. Doppet, *Le commissionnaire de la ligue d'Outre-Rhin*, p. 136.

(9) Cf. Dufayard, *op. cit*, p. 232.

Revenus enrichis de leur modeste pécule au pays, les émigrants savoisiens vont accroître de quelques unités ces paysans aisés ou médiocrement aisés, dont les petites oligarchies familiales dirigent l'opinion publique dans chaque communauté.

Or, dans chaque communauté, cette opinion publique est déjà très courtisée. D'abord par l'Intendant et son représentant direct le secrétaire, par le curé. Cette opinion, comme l'écrit le marquis d'Yenne, exerce un contrôle direct sur les notables qui tremblent de lui déplaire. Mais cette opinion publique est faible encore. On le vit bien au moment des édits pour les affranchissements. Le mouvement fut, au dire de tous, conduit par les bourgeois gros possesseurs de terre dans les paroisses et par quelques gens aisés des communautés formant les conseils.

« Les éclats de joie insensés d'un très petit nombre de communautés à l'occasion de ces publications de l'édit ont été prévenus et empêchés par les insinuations que le roi, par le moyen du procureur général, a ordonné de faire, pas moins à l'intendant général qu'au commandant du duché : les insinuations ont eu leur succès parce qu'on a réussi *à défendre l'impression* de plusieurs *mauvais poèmes* injurieux aux seigneurs, le chant du *Te Deum* auquel grand nombre de communautés s'étaient préparées et tout autre éclat de joie publique, si ce n'est dans deux ou trois communautés où les particuliers étaient les plus maltraités par les seigneurs rière lesquelles, malgré les attentions du gouvernement, on n'a pu empêcher quelques réjouissances.... » (1).

« Je ne crois pas, soit dit cependant entre nous s.v.p. M., devoir vous laisser ignorer qu'on crie fort contre le regretage de preferance donné au S. Beaud à 3 deniers par livre, tandis qu'un autre offrait de prendre la vente du sel à 2 deniers, mais à l'*espoir républicain* et de *caballe* de cette communauté, les plaintes ne reprennent point » (2).

La grande masse au moment des affranchissements resta, après une apparence de réveil, inerte, silencieuse. Aux approches de la Révolution française cependant la masse des cultivateurs s'ébranla enfin et cela grâce à la propagande habile des émigrants savoyards de Paris.

« Ce ne sont pas les humbles, les silencieux, les travailleurs

(1) Cf. Bruchet, *Abolition*, p. 261.

(2) Cf. Arch. départ. C. 617 (Lettre du Marquis d'Yenne, 12 décembre 1773.)

qui jettent en avant les idées nouvelles, qui se passionnent pour une œuvre grandiose. Pour mettre en mouvement cette armée d'obscurs travailleurs, il fallait des chefs ardents, des orateurs enthousiastes, ceux que Joseph de Maistre appelle « les brouillons », ceux que Doppet appellera « les patriotes » ; la Révolution les fit apparaître » (1).

A l'instar du citoyen Voiron, cette propagande révolutionnaire ne fut pas idéaliste mais terre à terre, pratique : « Vous le savez, mes frères et amis, le peuple des villes et plus encore celui des campagnes ne cherche jamais dans les événements politiques qu'un intérêt personnel, immédiat, palpable ».

Le tableau des condamnations pour les années 1789, 90, 91, que nous avons publié au Liv. VII (Chapitre II, page 232), démontre que la majorité des cultivateurs savoisiens s'émut surtout à la pensée de n'avoir plus à payer les droits féodaux par des rachats excessifs et d'être débarrassée gratuitement de toute la fiscalité seigneuriale qui pesait sur la terre. Voyez ce qui se passe aux frontières du Dauphiné ? « Un autre jour, plusieurs centaines de Savoyards s'arment de fourches, de bâtons, de fusils, passent la frontière, vont faire des provisions de sel en Dauphiné, repassent triomphalement devant les portes de douaniers en criant : « Vive le tiers ! Vive la liberté ! » « Les têtes savoisiennes, dit une correspondance du *Moniteur*, sont électrisées à l'instar de celles de la France, au point qu'on ne se gêne plus dans les propos et que les campagnards parlent *déjà de ne pas payer la dîme* et qu'ils veulent être comme on est en France » (2).

Ce mouvement des masses rurales aboutit, comme en France, à une « grande Peur ». Après l'entrée de troupes françaises en Savoie, on ne put arrêter (3) les paysans dans leur destruction fébrile des « terriers » où étaient conservés les titres en vertu desquels ils étaient astreints au paiement des « servis » et des « laods ». — En dehors de ces mouvements de jacquerie, les masses rurales étaient trop misérables, trop superstitieuses, trop dépourvues d'instruction pour pouvoir peser par la force de l'opinion publique sur le gouvernement du pays. C'est ce que constate le citoyen Burnier, membre du comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains chargé d'une mission en Chautagne en 1794.

(1) Cf. Dufayard, Le club des Allobroges, *op. cit.*, p. 232-233.

(2) Cf. id., p. 233-234.

(3) Cf. Vermale et Blanchoz, *Commission provisoire des Allobroges*, t. I, p. IV.

« En général, le peuple ignore entièrement ses devoirs et les avantages décernés par la Révolution aux habitants de la campagne ; presque tous les officiers municipaux qui ont été élus parmi les laboureurs sont obligés *de s'en rapporter au dire des gens riches* de l'endroit qui ne leur laissent voir la Révolution que par des idées pénibles. Ce mot de Fraternité et d'Égalité pour les gens riches de la Chautagne n'est en effet qu'un mot ; ce sentiment qui échauffe si naturellement les belles âmes n'est pas encore connu de la leur.

« A nous, commissaires, qui n'avions besoin de rien, l'on nous offrait de tout ; mais aux malheureux qui ont besoin de tout, on ne leur offre rien..................................

« Aucune énergie dans les municipalités pour l'établissement des écoles primaires. Gouvard, le maire de Chindrieux, nous dit qu'à défaut d'instituteur, il se chargeait de ce soin lui-même ; ce zèle nous a paru bien exagéré. A Serrière, tandis que nous parlions de la plus utile des institutions, celle de tirer de l'ignorance un peuple toujours gouverné par les riches qui ne cesseraient de les abuser, le maire un des gros tenanciers, changeait de discours : il s'appelle Berlioz. L'agent national nous a paru bien gêné devant lui ; il nous a promis de faire ses plaintes; nous les attendons, celui-là est laboureur..... A Motz leur église est encore toute parée..... » (1).

Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, à la domination des seigneurs et des nobles sur les classes rurales, avait succédé la domination des « gens riches » (2) et (3).

(1) Cf. Vermale et Rochet, *Le comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains* p. 144-145.

(2) Cf. Lecocq, *La question sociale au* XVIII^e *siècle*,

(3) M. Irénée Lameire, dans une série d'articles fort curieux, a montré les rapports féodaux qui liaient encore la Savoie à la cour de Vienne et au « Conseil aulique » au XVIII^e siècle.

# CONCLUSIONS

La province de Savoie-Propre est un pays d'élevage avec les Bauges, de vignobles avec la Chautagne, Montmelian, de céréales avec la vallée de Conflans à Aix, c'est une des provinces les plus fertiles de l'ancien duché de Savoie. L'élevage du bétail, source actuelle de richesse, surtout dans la région des Bauges, est peu important au XVIIIe siècle à cause du manque de prairies artificielles et de la misère des populations. Les forêts des particuliers comme les forêts communales sont dévastées, malgré les règlements édictés par Victor Amédée II. De toutes les cultures pratiquées en Savoie-Propre, aucune ne peut donner naissance à des industries rurales capables de retenir l'excédent de population. Les classes rurales sont en outre peu instruites et mènent, à cause de la lourdeur des impôts divers et de la nature du pays où les avalanches, les inondations, la grêle, la sécheresse, les incendies sévissent périodiquement, une vie excessivement précaire. Cette misère fut aggravée, dans la première moitié du XVIIIe siècle, par l'occupation espagnole, et dans la deuxième moitié, par des disettes et des épizooties. D'un autre côté, la royauté sarde essaya d'alléger cette misère, en réalisant une série de réformes audacieuses au point de vue social et administratif.

Au commencement du XVIIIe siècle, le paysan savoisien était encore « taillable » dans sa personne et dans ses biens.

* * *

La « taillabilité personnelle », pesait assez légèrement sur le paysan car elle n'était plus représentée que par le droit d' « échute. » Dans la pratique les « favetiers » étaient arrivés à empêcher l'exercice de ce droit à la mort de l'un d'entre eux

par le maintien de l'indivision des patrimoines dans les familles serves. Cette pratique était facilitée par la jurisprudence du Sénat de Savoie qui était favorable aux « faveticrs ». Aussi, l'édit d' « affranchissement de la taillabilité personnelle » du 20 janvier 1761, n'eut-il pas de succès. C'était une demi mesure. En 1771, un édit « d'affranchissement » nouveau rendait obligatoire l'affranchissement des personnes et des biens moyennant une indemnité aux seigneurs.

L'édit de 1771 constituait une révolution, 18 ans avant celle du 4 août en France.

* * *

Le régime seigneurial pesait surtout sur les classes rurales par la « taillabilité réelle ».

Dans la province de Savoie-Propre, le clergé régulier possède des seigneuries ecclésiatisques importantes, surtout dans les Bauges. En général, ses domaines ecclésiastiques sont mal administrés. Le clergé régulier est en pleine décadence.

Le clergé séculier est moins riche. Chaque cure est propriétaire d'un petit domaine formé de pièces dispersées dans l'étendue de la paroisse. Le clergé régulier joue un rôle considérable dans la vie politique des communautés, mais il se plaint d'être réduit maintes fois à la « portion congrue ». Le plus souvent le curé décimateur n'est point exact dans ses aumônes et contribue le moins possible à l'entretien de l'église et à la célébration du culte.

Les seigneuries laïques au nombre de 104 n'avaient pas de très grands domaines. Elles étaient passées entre les mains de la noblesse de robe. En général, seigneurs ou nobles sans juridiction, avaient de très faibles revenus. Les seigneurs n'administraient pas directement leurs biens dont ils confiaient l'exploitation à un « fermier. » Au XVIIIe siècle, les « fermiers » ne sont point aimés du peuple. Quelques-uns s'enrichissent et achètent les domaines des nobles. Le pouvoir royal et le Sénat surveillent de près les agissements des fonctionnaires seigneuriaux afin d'empêcher leurs « exactions. »

* * *

La propriété bourgeoise est fortement constituée au XVIIIe siècle. Si l'on étudie dans les paroisses la répartition

sociale des terres entre les diverses classes de la société, on constate que la population des villes, surtout la bourgeoisie de Chambéry, détient une quantité considérable de terre, en particulier dans les paroisses avoisinant les centres urbains. Les bourgeois de Chambéry se sont enrichis dans les fournitures militaires. Mais les propriétés bourgeoises, comme les propriétés paysannes, sont très morcelées. C'est la propriété bourgeoise d'étendue moyenne qui progresse au XVIIIe siècle, et non la petite propriété paysanne.

*
* *

La propriété paysanne est à la fois individuelle et collective. Les paysans savoisiens groupés en communautés d'habitants sont propriétaires de grandes étendues de terrain qu'administre l'assemblée des « communiers » et ses représentants. Les rois de Sardaigne essayèrent d'assurer la conservation de cette propriété collective, mais les mesures qu'ils prirent par l'édit de 1738, en précipitèrent au contraire la décomposition. Au sein de chaque communauté de petites oligarchies de famille favorisaient l'usurpation et la destruction des « communaux ». Au moment des « affranchissements » en 1771, les Intendants royaux proposèrent, devant les usurpations et dépradations dont ces biens étaient l'objet, l'aliénation des communaux afin de payer les rachats des droits féodaux. Dans la Province de Savoie-Propre, la majorité des « communiers » s'y opposa.

*
* *

Au XVIIIe siècle, les droits féodaux payés par les « favetiers » se réduisent en général aux « laods », aux « servis » et aux « dîmes ». Lesdroits de « banalité » sur les fours et les moulins sont minimes ainsi que les droits de « péages », les « corvées », les droits de chasse et de pêche. Les « dîmes » prélevées par le clergé sont relativement élevées. Leur paiement entraîne de nombreux abus, de fréquents procès. Elles augmentent l'impopularité du clergé dans les campagnes.

*
* *

Les « laods », qui étaient des droits de mutation et les « servis », qui étaient des redevances annuelles, n'étaient dus qu'en vertu de contrats d' « albergement » ou de « reconnais-

sances » de ces contrats conservées dans les « terriers ». Après l' « édit de péréquation » de 1738, la noblesse savoisienne fut prise d'une véritable fièvre de « rénovation » des « terriers ». Ces « rénovations » furent très coûteuses, elles aboutirent à l'enrichissement d'une foule de « commissaires » à terriers, à la ruine des seigneurs et des « favetiers » par la multiplicité des procès et l'augmentation du chiffre du paiement des « servis » qui pesaient si lourdement sur les populations rurales.

Le capital nécessaire pour le rachat des « servis » et des « laods » pour l'ensemble du duché de Savoie fut évalué par Joseph de Maistre, à 11 ou 12 millions.

* * *

Les contrats d'« ascensement » ou fermage sont remarquables par les clauses minutieuses où le bailleur règle le détail de la culture de ses terres, en particulier des vignes. La vigne est toujours cultivée à moitié fruit. Le « grangeage » ou métayage permet aux cultivateurs qui n'ont point de biens personnels pour garantir les bailleurs d'avoir cependant des terres en location. Le cultivateur se procure l'argent nécessaire à l'achat de son bétail par le contrat de « commande », création originale du droit savoisien. Au XVIII^e^ siècle, devant l'exagération des « servis » et l'incertitude de leur redevance, il se produit un arrêt dans les ventes de propriété. On n'achète plus de terre mais on prête son argent sur la terre au moyen du contrat de « rente constituée ». Cependant, à partir de 1778, on constate un relèvement dans le prix des fermages et une augmentation de la valeur des terres.

* * *

L'administration des rois de Sardaigne au XVIII^e^ siècle, fut éclairée, audacieusement réformatrice, et soucieuse des intérêts généraux du duché de Savoie. Les auxiliaires les plus précieux de cette administration furent les Intendants. Après 1738, les Intendants eurent un correspondant direct dans chaque paroisse dans la personne des « secrétaires » de communautés. L'œuvre des Intendants fut considérable et résolument favorable au peuple. Les anciens Ducs les suivirent et les soutinrent contre la noblesse parce que préoccupés avant tout du prestige extérieur de la Maison de Savoie, ils estimaient le peuple parce qu'il fournissait les laboureurs et les

soldats. Les Intendants eurent pour améliorer le sort des classes rurales, dont ils s'instituèrent les protecteurs, des vues politiques et économiques qui ne devaient triompher pleinement qu'au XIXe siècle. Ils comprirent en effet que la vie matérielle des « favetiers » ne pouvait devenir meilleure que si : 1° on allégeait le poids des impôts annuels ; 2° on augmentait la production agricole en encourageant l'emploi des méthodes de culture nouvelle ; 3° on assurait l'écoulement des produits de la terre, en créant un service d'entretien de la grande et de la petite voierie ; 4° on secourait efficacement les cultivateurs en cas de sinistre ou de mauvaises années.

* * *

Au point de vue financier, les Intendants surent exécuter en 5 ans le « cadastre » de Savoie et assurer ainsi sur des bases plus justes la perception de la « taille royale ». Malheureusement, malgré leurs efforts, ils ne purent maintenir à jour le « cadastre ». Ils en ordonnèrent des révisions mais elles échouèrent devant l'obstination des paysans à dissimuler les mutations de propriété afin de n'avoir point à payer les droits de « laods » aux seigneurs. Les Intendants essayèrent également, pour le plus important des impôts indirects, la gabelle du sel, d'établir des rôles de perception équitables en formant des « consignes du bétail » de plus en plus exactes.

Les impôts directs augmentèrent au XVIIIe siècle par la création d'une série d'impôts nouveaux, mais le chiffre de la « taille royale » resta constant depuis 1738.

Le service le plus éclatant rendu par les Intendants aux classes rurales fut d'avoir poussé la royauté sarde aux rachats des « droits féodaux », véritables impôts seigneuriaux qui se superposaient aux impôts royaux. L'édit « d'affranchissement » de 1771 constitua une déclaration de guerre audacieuse contre les privilèges féodaux.

Les Intendants entreprirent des travaux importants de grande voirie. Mais ces travaux exécutés à l'aide de corvées apparaissaient, malgré leur utilité, comme une vexation aux yeux des populations. L'administration des Intendants fut toujours soucieuse d'éviter à cet égard les tracasseries inutiles.

La petite voirie fut très améliorée.

Cet esprit de justice et de prévoyance des Intendants se manifesta encore dans le recrutement des soldats et dans l'or-

ganisation des secours lors des famines de 1741 et 1771 ou la lutte contre les maladies épidémiques du bétail.

Au XVIIIe siècle, il y eut en Savoie des tentatives intéressantes d'amélioration de la culture des terres. L'initiative privée fut encouragée par le gouvernement des rois de Sardaigne. Un des agronomes les plus remarquables de cette époque fut le marquis Alexis Costa dont l' « essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux » est une source de renseignements précieux pour connaître l'état de l'agriculture en Savoie au XVIIIe siècle.

*
* *

Au point de vue de l'administration de la justice, les rois de Sardaigne eurent un constant souci d'empêcher que le juge seigneurial ne tombât au rang d'agent du seigneur. Ils laissèrent toujours une voie de recours ouverte contre les décisions rendues par les juges seigneuriaux par devant le Sénat de Savoie.

L'étude du droit criminel sarde et des « royales constitutions » révèle encore l'esprit novateur et hardi de la royauté sarde en matière de réformes. Les Sénateurs du Sénat souverain de Chambéry furent des collaborateurs zélés de la Cour de Turin. Leurs pouvoirs réglementaires en matière de « parcours » et de « vaine pâture », de « bans » de vendange, etc., assurèrent d'une façon favorable aux intérêts généraux, la police rurale.

*
* *

L'administration des rois de Sardaigne se heurta, à chaque réforme entreprise par elle, à l'hostilité de la noblesse savoisienne qui défendit avec acharnement ses privilèges. Cette hostilité tenace arriva à retarder, à entraver l'œuvre des « affranchissements » après 1771. Au moment où la Révolution éclata en France, 16 communes seulement étaient affranchies en Savoie-Propre. Malgré la suppression de la gabelle du sel en 1790 et les promesses de nouvelles réformes, les populations savoisiennes furent emportées irrésistiblement à souhaiter la réunion de la Savoie à la France révolutionnaire.

C'est que les rois de Sardaigne n'étaient point populaires. Leurs réformes administratives avaient indisposé contre eux

la noblesse. De même, la bourgeoisie qu'ils dédaignaient, qu'ils considéraient comme voleuse et accapareuse et qu'ils n'admettaient pas à toutes les fonctions de l'État. Les paysans, trop ignorants et trop superstitieux, troublés par ces réformes trop rapides, inquiétés dans leurs habitudes de déprédation, de lucre immédiat, de mauvaise hygiène, suivirent les bourgeois dans leur haine des Piémontais et accueillirent la Révolution Française qui abolissait les droits féodaux sans condition de rachat. Néanmoins, au point de vue historique, l'œuvre sociale et administrative accomplie par les rois de Sardaigne au XVIIIe siècle reste méritoire et digne d'éloge. D'autant que, dans la même période, la monarchie française donnait l'exemple de l'inertie et de l'impéritie gouvernementale.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

O



P



R



S

Le Puy. — Imp. Peyriller, Rouchon et Gamon.

# APPENDICE

# INDEX DE QUELQUES TERMES PARTICULIERS

## AU DROIT ET A LA FISCALITÉ SAVOISIENNE

---

*Albergement*, contrat par lequel le seigneur remettait à un cultivateur, l'albergataire, un champ, une vigne, etc., pour une valeur stipulée appelée « *introge* » ou « *introite* » et une cense annuelle nommée « *servis* ». L'albergataire était presque un emphytéote.

*Amodier*, louer.

*Ascenser*, louer en vertu d'un bail verbal.

*Ascensement*, fermage, donner en fermage.

*Assentement*, recrutement.

*Biens allodiaux*, biens exempts de servis. S'oppose en ce sens à « *biens féodaux* ».

*Cavalcade*, impôt payé au XVIII^e siècle par les vassaux nobles au Duc et représentant l'ancien devoir militaire auxquels ils étaient tenus.

*Chadal*, valeur conventionnelle du bétail donné en « commande ».

*Commande*, contrat de location du bétail.

*Conster*, compter.

« *Côte générique* » contingent de l'impôt de la taille payé par chaque province.

« *côtes sursoyées* », contributions de taille annulées.

*Échute* (*droit d'*), droit qu'avait le seigneur de revendiquer les biens du taillable, même s'il avait acquis sa fortune à l'étranger, quand il venait à mourir sans enfant ni co-diviseur.

*Égance de la taille*, répartition de la taille entre les contribuables de la communauté.

*Emprises*, bans de vendanges.

*Exacteur*, celui qui perçoit l'impôt ducal.

*Exaction*, perception de taille ou de redevances féodales.

*Exequer*, établir au moyen d'arbitres les bénéfices ou les pertes du bétail donné en commande.

*Favetier*, personnes astreintes au paiement des redevances féodales.

*Grangeage*, métayage.

*Granger*, métayer.

*Inhiber*, défendre.

*Injures réelles*, coups et blessures.

*Insinuation*, enregistrement.

*Introge*, droit payé par l'albergataire à l'entrée en jouissance.

*Laods*, droits de mutation qui étaient du 6^e du prix de l'objet vendu ou donné.

*Leyde* ou *laide*, redevances féodales perçues sur certains marchés.

« *Quartier ordinaire* », montant de l'impôt de la taille pour un trimestre.

*Redimer* (un fond), racheter les droits féodaux pesant sur ce fond.

*Regratier*, débitant du sel.

*Servis*, redevance annuelle due par l'albergataire à l'albergeant.

« *Sommaires apprises* », enquêtes faites par les châtelains ou juges occupant le degré le plus inférieur dans l'organisation judiciaire savoisienne.

*Tabellion*, bureau de l'enregistrement chargé de conserver le double des actes notariés.

« *Tot-Quot* », droit perçu par les finances royales en matières d'affranchissement.

*Trézin*, impôt ducal payé par les immeubles de Chambéry.

## POIDS PRINCIPAUX, MESURES ET MONNAIES PRINCIPALES

### DU DUCHÉ DE SAVOIE [1]

*Mesures de longueur.*

| | | |
|---|---|---|
| La lieue commune ou grand mille de Savoie.... | 7706 m,5 | |
| La toise de Savoie qui vaut 8 pieds de chambre. | 2 | 714947 |
| Le pied de chambre........................... | 0 | 339365 |
| Le pouce..................................... | 0 | 0282806955 |
| L'aune mercière de Chambéry................ . | 1 | 142 |
| L'aune de tisserand de Chambéry.............. | 1 | 268 |

*Mesures agraires.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le journal commun de Savoie............ | $29^{a},48^{m2},37^{d2},10^{c2}$ | | | |
| La toise carrée de Savoie................. | 7 | 37 | 09 | $36^{mm2}$ |
| Une quartelée.......................... | 5 57 | 12 | 70 | |
| Une fosserée......................... ... | 4 97 | 52 | 82 | |

*Mesures de volume.*

Une toise cube................................. $20^{m3},011^{d3},698^{c3}$

*Mesures de contenance pour les liquides.*

| | |
|---|---|
| Un setier de Genève.......................... | $53^{l},856$ |
| Un quarteron de Genève........ ................ | $2^{l},244$ |
| Un pot de vin de Chambéry ................... | $1^{l},858$ |
| Un pot de vin de Montmelian .................. | $2^{l},228$ |
| Un pot d'huile de Chambéry.................... | $2^{l}.228$ |
| Un pot d'huile de Montmelian .................. | $2^{l},228$ |
| Une bouteille de Montmelian.................... | 1/2 pot |
| Un Jevelot de Montmelian...................... | 1/4 de pot |

(1) D'après la *Notice sur les poids et mesures du duché de Savoie*, par G.-M. Raymond. Chambéry, Putod, 1838.

*Mesures de capacité pour les matières sèches.*

Un veissel froment = 4 quartans = 16 moudurier = 64 creveirons.
Un quartan = 4 moudurier.
Un moudurier = 4 creveirons.

| | |
|---|---|
| Un veissel froment de Chambéry | 0h, 7648 |
| — d'avoine — | 1h, 434 |
| Un quartan | 0h, 2031 |
| Une quarte | 0h, 1343 |
| Un bichet | 0h, 1543 |
| Une bichette | 0h, 2229 |
| Une varcine | 0h, 1693 |
| Un moudurier | 0h, 0507 |
| Un creveiron | 0h, 00123 |

*Poids.*

| | |
|---|---|
| La livre de Chambéry | 0k, 41852 |
| L'once — | 26g, 1575 |
| Le gros — | 3g, 2697 |
| Le denier | 1g, 0899 |
| Le grain | 0g, 04541 |
| 2 livres, 6 onces, 1 gros, 2 deniers, 12 grains | 1 kilog. |
| 238 livres, 15 onces | un kilo métrique. |

*Monnaies.*

Une livre piémont se divisait en 20 sous et le sou en 12 deniers.

| | |
|---|---|
| Une livre piémont | 1 fr. 186057 |
| 5 livres piémont | 6 fr. |
| Un sou | 0 fr. 06 |

*Quelques poids et mesures du Piémont.*

| | |
|---|---|
| Mesures linéaires : Un trabuc | 38m, 0095 |
| Mesures de capacité pour les matières sèches : | |
| Une émine | 23l, 006 |
| 5 émines | un sac. |
| Un sac | 1h, 1503 |
| Poids : Un rub vaut 25l | 9k, 221 |

# ERRATA, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Page 4 | *ligne* 17 | *lisez* | Allondaz. |
| — 4 | — 30 | — | Grésin. Le Pin. Les Mollasses. |
| — 6 | — 37 | *ajoutez* | M. Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*. (Op. cit., p. 5). |
| — 7 | — 22 | *lisez* | des départements. |
| — 7 | — 30 | — | Chautagne. |
| — 12 | — 45 | *ajoutez* | Appendice, p. 329. |
| — 14 | — 15 | *lisez* | les vallées. |
| — 15 | — 22 | — | des Bauges. |
| — 17 | — 15 | — | des Boujus. |
| — 18 | — 2 | — | de Challes. |
| — 18 | — 12 | — | abrupts. |
| — 20 | — 7 | — | 15 kilom. de longueur. |
| — 27 | — 8 | — | 1561. |
| — 29 | *note* 6 | — | Coudrée. |
| — 30 | — 4 | — | Verneilh. |
| — 50 | *ligne* 3 | — | En ce qui concerne. |
| — 50 | — 4 | — | conservât. |
| — 50 | — 13 | — | emphytéoses. |
| — 59 | — 4 | — | emphytéotiques. |
| — 63 | — 8 | — | terres nobles. |
| — 63 | — 9 | — | terres bourgeoises. |
| — 64 | — 27 | — | Bordeaux (6). |
| — 64 | — 28 | — | Bretagne (5). |
| — 65 | — 23 | — | avantageux. |
| — 67 | — 26 | — | emphytéotes. |
| — 68 | — 29 | — | 1738. |
| — 69 | *n.* 5, *l.* 2 | — | Etude sur quelques registres de notaires. Op. cit. |
| — 76 | *n.* 1, *l.* 2 | — | Myans. |
| — 76 | *ligne* 40 | — | mentionnées. |
| — 82 | — 32 | — | fort. |
| — 84 | — 1 | *supprimez* | texte des lignes 1 et 2. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Page | 99 | *ligne* | 7 | *lisez* | Jongieux. |
| — | 106 | — | 42 | — | censier. |
| — | 106 | — | 42 | — | amodiateur. |
| — | 126 | — | 10 | — | il y en a. |
| — | 126 | — | 24 | — | Allinges. |
| — | 129 | — | 31 | — | pour les faire. |
| — | 129 | — | 33 | — | ce métier. |
| — | 134 | — | 14 | — | au sien. |
| — | 138 | — | 6 | — | se trouvera. |
| — | 138 | — | 29 | — | 1771. |
| — | 139 | — | 4 | — | acceptée. |
| — | 141 | — | 17 | — | Montherminod. |
| — | 141 | — | 18 | — | moudurier. |
| — | 141 | — | 24 | — | Mâché. |
| — | 169 | *n.* 1, *l.* | 4 | — | cote. |
| — | 176 | *ligne* | 21 | — | stationnaires. |
| — | 179 | — | 1 | — | vraiment. |
| — | 179 | — | 38 | — | 1731. |
| — | 184 | — | 4 | *ajoutez* | Il M. l'Intendant Blanchot . |
| — | 185 | — | 2 | — | ». |
| — | 186 | — | 10 | — | portant. |
| — | 186 | — | 21 | *lisez* | des peuples. |
| — | 189 | — | 1 | — | venaient. |
| — | 194 | — | 7 | — | 1737. |
| — | 201 | — | 13 | — | Sabaudiœ. |
| — | 205 | — | 26 | — | Amédée II (1675-1730). |
| — | 206 | — | 6 | — | Favre (2), Maistre (1). |
| — | 211 | — | 16 | — | usités. |
| — | 211 | — | 27 | — | ses princes. |
| — | 216 | — | 24 | — | Sodomie. |
| — | 239 | — | 10 (3[e] col.) | — | molestie. |
| — | 239 | — | 26 (3[e] col.) | — | illicite. |
| — | 240 | — | 6 (3[e] col.) | — | aucuns. |
| — | 240 | — | 33 (3[e] col.) | — | des gabelles. |
| — | 244 | — | 7 | — | apparus. |
| — | 244 | — | 31 | — | Valpergue. |
| — | 244 | — | 35 | — | fatalité. |
| — | 257 | — | 26 | — | albergements. |
| — | 261 | — | 26 | — | Bloye. |
| — | 268 | — | 13 | — | La Rochette. |
| — | 270 | — | 5 | — | un incendie. |
| — | 270 | — | 10 | — | Chanaz. |
| — | 277 | — | 11 | — | assurât. |
| — | 284 | — | 28 | — | fût. |
| — | 284 | — | 29 | — | atteignît. |
| — | 284 | — | 30 | — | fît. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Page 285 | *ligne* 5 | — | dut. |
| — 285 | — 26 | — | 1773. |
| — 287 | — 12 | — | août. |
| — 299 | — 6 | — | révélées. |
| — 299 | — 11 | — | ses emphytéotes. |
| — 313 | — 26 | *supprimez*. | et (3). |
| — 313 | *note* 3 | — | le texte de la note (2). |
| — 313 | — 4 | *lisez* | (2). |
| — 315 | *ligne* 19 | — | séculier. |
| — 318 | — 10 | — | voirie. |
| — 321 | — 1 | — | Table alphabétique des noms de personnes et de lieux. |
| — 321 | — 32 (col. 1) | — | Auber-Roche. |
| — 322 | — 11 (col. 1) | — | Bovagnet. |
| — 324 | — 27 (col. 2) | — | Montherminod. |
| — 326 | — 39 (col. 2) | — | Victor Emmanuel. |